



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°37-2019-01014

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale**

37-2019-01-07-001 - Arrêté portant attribution de l'agrément "jeunesse - éducation populaire" (1 page) Page 10

## **Direction départementale de la protection des populations**

37-2018-12-14-003 - habilitation sanitaire Mme le Docteur HACHE CARRE DE LUSANCAY (1 page) Page 12

37-2019-01-21-002 - BAZIN Stéphanie (1 page) Page 14

37-2015-01-30-001 - Microsoft Word - ARRETE FORMATEUR.doc (3 pages) Page 16

37-2019-01-21-003 - VAH BENJAMIN (1 page) Page 20

## **Direction départementale des territoires**

37-2018-03-12-003 - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de Rivarennnes (2 pages) Page 22

37-2018-11-22-003 - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune deChaveignes (2 pages) Page 25

37-2019-01-08-002 - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de Cléré-les-Pins (2 pages) Page 28

37-2019-01-08-003 - Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant au département d'Indre-et-Loire sur les commune de Huismes et La Chapelle-sur-Loire (9 pages) Page 31

## **Préfecture d'Indre et Loire**

37-2018-12-03-005 - ARRÊTÉ accordant la médaille d'honneur du Travail - Promotion du 1er janvier 2019 (31 pages) Page 41

37-2019-01-21-005 - Arrêté DDT Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de chemin de fer de Rillé (1 page) Page 73

37-2018-12-28-006 - Arrêté interpréfectoral n° 181-259 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) : adhésion de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (9 pages) Page 75

37-2018-12-21-007 - ARRÊTÉ N° 18 - 67 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité (1 page) Page 85

37-2018-12-28-004 - Arrêté n° 181-266 portant modifications statutaires de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (inscription de la compétence « assainissement des eaux usées dans les conditions de l'art. L.2224-8 du code général des collectivités territoriales » en tant que compétence optionnelle) (5 pages) Page 87

37-2018-12-03-004 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1er janvier 2019 (2 pages) Page 93

37-2018-12-18-051 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :rue François Rabelais, rue Alphonse Daudet, avenue du Moulin à Vent, rue Clérisseaux, rue de la Cheminée Ronde, rue Léonard de Vinci à FONDETTES (37230) (2 pages)	Page 96
37-2018-12-18-036 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords de l'ÉCOLE GEOFFROY DE PENNART, place de l'École 37800 NOYANT-DE-TOURAIN (2 pages)	Page 99
37-2018-12-18-045 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC POUPAULT (Nom usuel : BAR TABAC LE MARAT), 145 rue Febvotte 37000 TOURS (2 pages)	Page 102
37-2018-12-18-039 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement AUTOUR DES JEUX, 10 rue Victor de Broglie 37100 TOURS (2 pages)	Page 105
37-2018-12-18-061 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC RESTAURANT LE RELAIS, 19 rue Saint Vincent 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (2 pages)	Page 108
37-2018-12-18-042 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE LA SAINTE ÉPINOISE, 2 place de la Mairie 37800 SAINT-ÉPAIN (2 pages)	Page 111
37-2018-12-18-046 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement EIRL AUGUSTO ÉRIC (Nom usuel : LE BEAU MANOIR), 6 quai de la Guignière 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 114
37-2018-12-18-059 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement ENYOM DISTRIBUTION (Nom usuel : SIZE FACTORY), 30 route de Bordeaux 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 117
37-2018-12-18-063 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement KAROLUS PUB, 24 rue Rabelais 37500 CHINON (2 pages)	Page 120
37-2018-12-18-068 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement KAROLUS PUB, 24 rue Rabelais 37500 CHINON (2 pages)	Page 123
37-2018-12-18-071 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LE CHEYENNE (Nom usuel : DAKOTA CAFÉ), 27 boulevard Heurteloup 37000 TOURS (2 pages)	Page 126
37-2018-12-18-055 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MÉDECINE NUCLÉAIRE TOURANGELLE, 1 boulevard Alfred Nobel 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 129
37-2018-12-18-038 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MV PRO DISTRIBUTION (Nom usuel : V' KING DESTOCKAGE), 30 rue des Lézards 37600 LOCHES (2 pages)	Page 132
37-2018-12-18-048 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DES HALLES (SEARL), 99 rue du Docteur Patry 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN (2 pages)	Page 135

37-2018-12-18-060 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement RR CONCEPTION (Nom usuel : CHABERT DUVAL TOURS), 7/9 avenue du Danemark 37100 TOURS (2 pages)	Page 138
37-2018-12-18-067 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL CHOUXKOLAT AND CO, 26 rue de Chenonceaux 37150 CIVRAY-DE-TOURAINES (2 pages)	Page 141
37-2018-12-18-033 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL COQUELICOT (Nom usuel : YVES ROCHER), 10 place du Marché au Blé 37600 LOCHES (2 pages)	Page 144
37-2018-12-18-066 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL FOURÉ (Nom usuel : L'ESPACE FEU), 41 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 147
37-2018-12-18-005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL JEF'S (Nom usuel : BRASSERIE LA PARENTHÈSE), Centre commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 150
37-2018-12-18-058 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL SACANGE, 2 rue du Maréchal Foch 37000 TOURS (2 pages)	Page 153
37-2018-12-18-064 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SCI CHÂTEAU FRAISIER (cabinet médical), 67 avenue Henry Adam 37550 SAINT-AVERTIN (2 pages)	Page 156
37-2018-12-18-044 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC KORHADJ (Nom usuel : TABAC LE BOUFF'TARD), 4 place du 8 mai 1945 à HOMMES (37340) (2 pages)	Page 159
37-2018-12-18-007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC LACUEILLE (Nom usuel : BAR TABAC LE CHIQUITO), 34 rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 162
37-2018-12-18-047 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BABOU, 264 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 165
37-2018-12-18-027 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC LA SALANQUE, 6 avenue du 11 novembre 37380 SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES (2 pages)	Page 168
37-2018-12-18-019 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC LE LAKANAL, 161 boulevard Jean Royer 37000 TOURS (2 pages)	Page 171
37-2018-12-18-069 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC RESTAURANT L'ÉVASION, 4 route de Chinon 37800 NOYANT-DE-TOURAINES (2 pages)	Page 174

37-2018-12-18-037 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement GARAGE BERTHAULT, 77 rue Nationale 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE (2 pages)	Page 177
37-2018-12-18-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement JMP SAS (Nom usuel : LES BOUCHERS), rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 180
37-2018-12-18-040 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement JMP SAS (Nom usuel : LES BOUCHERS), rue Paul Langevin 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 183
37-2018-12-18-049 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE RENÉ GODIN (Nom usuel : MSP RENÉ GODIN), avenue Kennedy 37160 DESCARTES (2 pages)	Page 186
37-2018-12-18-041 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement MF RESTAURATION (Nom usuel : LE RESTO DES BOUCHERS), rue Paul Langevin 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 189
37-2018-12-18-052 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement PARCS DE TOURAINE ET VAL DE LOIRE (Nom usuel : GRAND AQUARIUM DE TOURAINE), lieu-dit Les Hauts-Boeufs 37400 LUSSAULT-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 192
37-2018-12-18-050 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement RELAIS DE TOURS NORD (SARL), Z.A. Papillon, 80 rue Morane Saulnier 37210 PARÇAY-MESLAY (2 pages)	Page 195
37-2018-12-18-070 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SA BK JOUÉ (Nom usuel : BURGER KING), lieu-dit « La Petite Chaumette », 14 rue Gustave Eiffel 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 198
37-2018-12-18-057 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL CHARTIER AUTOMOBILES, Z.A. Porte de Touraine 37110 AUTRÈCHE (2 pages)	Page 201
37-2018-12-18-043 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL PHILELI (Nom usuel : LE PARADIS), 26 rue Descartes 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 204
37-2018-12-18-053 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL PROFITNESS (Nom usuel : NOVAGYM), Zone Industrielle Chapelet 37230 LUYNES (2 pages)	Page 207
37-2018-12-18-012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement TABAC PRESSE LE KHEDIVE, 70 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 210

37-2018-12-18-065 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement TECHNIQUE-ÉDUCATION-CULTURE/T.E.C. (Nom usuel : LES STUDIOS CINÉMA), 2 rue des Ursulines 37000 TOURS (2 pages)	Page 213
37-2018-12-18-062 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement GARAGE DES AMANDIERS (Nom usuel : RENAULT), 237 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 216
37-2018-12-18-056 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords du city stade, du terrain de rugby et du terrain de football, La Quintaine 37210 CHANÇAY (2 pages)	Page 219
37-2018-12-18-054 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de la Résidence pour personnes âgées Jean Goujon/Michel Colombe, 1 rue Jean Goujon 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 222
37-2019-01-28-011 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à NAZELLES-NEGRON (37 530) (1 page)	Page 225
37-2019-01-18-002 - Arrêté portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'indre-et-loire (1 page)	Page 227
37-2019-01-24-003 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée des Boires à LUYNES (1 page)	Page 229
37-2019-01-18-004 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC SDEJ (Nom usuel : TABAC PRESSE LOTO LE CALUMET), 195 avenue de Grammont 37000 TOURS (1 page)	Page 231
37-2018-12-18-006 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CINÉMA CGR TOURS 2 LIONS (1 page)	Page 233
37-2018-12-18-009 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au CENTRE MUNICIPAL DES SPORTS, 37 rue Galpin Thiou 37000 TOURS (1 page)	Page 235
37-2018-12-18-010 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, 18 Centre commercial Stendhal 37200 TOURS (1 page)	Page 237
37-2018-12-18-034 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER, 9 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES (1 page)	Page 239
37-2018-12-18-035 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords du Centre des Finances Publiques, 40 rue Édouard Vaillant 37000 TOURS (1 page)	Page 241
37-2018-10-10-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 février 2016 portant agrément de gardien de fourrière automobile de M. Pascal FILLON, gérant de la S.A.R.L. GARAGE PASCAL FILLON, siégeant au 69 rue Antoine Laurent de Lavoisier à Cormery (37320). (1 page)	Page 243

37-2019-01-09-004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé« AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » Agrément n° R 18 037 0004 0 (1 page)	Page 245
37-2018-12-18-011 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CRAM SARL (Nom usuel : MCDONALD'S), 114 route de Bordeaux 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 247
37-2018-12-18-028 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du parking de la Brèche 37500 CHINON (2 pages)	Page 250
37-2019-01-04-001 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Tours (1 page)	Page 253
37-2018-12-18-004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement LA POSTE DIRECTION DU COURRIER DE TOURS, 41 rue du Mûrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 255
37-2018-12-18-008 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé situé aux abords de l'établissement CHRONOPOST, 11 rue Joseph Cugnot 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 258
37-2018-12-18-014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé implanté le long de la ligne de tramway, sur les parkings relais voitures et vélos, dans la traversée des communes de TOURS et JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 261
37-2018-12-18-016 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement FREE CENTER, 32 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 264
37-2018-12-18-025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SARL STAR D'ASIE, 144 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 267
37-2018-12-18-022 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 11 rue Alfred Bauge 37230 LUYNES (2 pages)	Page 270
37-2018-12-18-021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 28 rue du Général Leclerc 37510 BALLAN-MIRÉ (2 pages)	Page 273
37-2018-12-18-024 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 8 rue de la Gare 37380 MONNAIE (2 pages)	Page 276
37-2018-12-18-023 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, place Joseph Bourreau 37320 ESVRES (2 pages)	Page 279
37-2018-12-18-015 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur des 21 rames de tramway circulant sur les communes de TOURS et JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 282

37-2018-12-18-018 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE, 94 boulevard Béranger 37000 TOURS (2 pages)	Page 285
37-2018-12-18-026 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CECL, 27 rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE (2 pages)	Page 288
37-2018-12-18-017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CECL, 5 boulevard Léo Lagrange 37510 BALLAN-MIRÉ (2 pages)	Page 291
37-2018-12-18-020 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, 2 rue des Roches 37420 AVOINE (2 pages)	Page 294
37-2018-12-18-031 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS B&B HÔTELS, 188 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 297
37-2018-12-18-029 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé Avenue du Général de Gaulle 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 300
37-2018-12-18-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé Place Lagrange 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 303
37-2018-12-18-030 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé rue Germain Pillon 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 306
37-2019-01-11-002 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages)	Page 309
37-2019-01-18-003 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges des représentants du personnel par organisation syndicale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 312
37-2019-01-09-005 - Arrêté portant retrait de l'agrément n° R1603700010 accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé«AABAC» (2 pages)	Page 314
37-2019-01-11-001 - Arrêté préfectoral interdisant une manifestation non déclarée sur la voie publique dans la commune de Château-Renault (1 page)	Page 317
37-2019-01-09-001 - Arrêté SDAASP Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 319
37-2019-01-28-010 - Bureau Environnement Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F4 La Duvellerie AZAY SUR CHER (7 pages)	Page 322
37-2019-01-07-006 - DDFIP - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire : le 31 mai et le 16 août 2019 (1 page)	Page 330

37-2019-01-09-002 - Rapport du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public d'Indre-et-Loire (70 pages)	Page 332
37-2018-12-28-007 - SGAMI OUEST Arrêté 18-68 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de Mme la Préfète. (12 pages)	Page 403
37-2019-01-03-008 - SGAMI OUEST Arrêté 19-01 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE Directeur zonal de la police aux frontières Ouest (1 page)	Page 416
37-2018-11-22-004 - SNCF - DECISION DE DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC (sur la commune de Notre Dame d'Oé) (1 page)	Page 418
37-2018-11-27-004 - SNCF Décision de déclassement domaine public ferroviaire de terrains sis à JOUÉ LES TOURS (2 pages)	Page 420
<b>Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE</b>	
37-2019-01-18-005 - Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié (6 pages)	Page 423
37-2019-01-10-001 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - Colibri Touraine à Ballan Miré (2 pages)	Page 430
37-2019-01-08-004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SARL Touraine SAP à Loches (1 page)	Page 433
37-2018-12-28-005 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (4 pages)	Page 435
37-2019-01-15-002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical les 20 et 27 janvier 2019 (1 page)	Page 440
37-2019-01-09-003 - Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 442
37-2019-01-14-001 - Décision modificative n°20 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail (2 pages)	Page 444
37-2019-01-04-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Aux bonheurs des autres à Joué les Tours (1 page)	Page 447
37-2019-01-15-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Camille PICHON à Tours (1 page)	Page 449
37-2019-01-10-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Colibri Touraine à Ballan Miré (1 page)	Page 451
37-2019-01-21-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Denis à Joué les Tours (1 page)	Page 453
37-2019-01-04-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LANGEVIN Lolita à Nazelles-Negron (1 page)	Page 455
37-2019-01-08-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL Touraine SAP à Loches (1 page)	Page 457
37-2019-01-15-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Société Albizia à Tours (1 page)	Page 459
37-2019-01-07-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Sylvie GAUTHIER à Preuilly sur Claise (1 page)	Page 461

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-01-07-001

Arrêté portant attribution de l'agrément "jeunesse -  
éducation populaire"

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
**PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE**

**ARRÊTÉ portant attribution de l'agrément « jeunesse - éducation populaire »**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;  
VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015, portant délégation de signature au Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
SUR proposition de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » (article 29 du décret du 07 Juin 2006) qui s'est réunie en date du 24 avril 2018 et  
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire :

**RESSOURCERIE LA CHARPENTIERE**  
2 bis, rue Marcel Dassault  
37520 LA RICHE  
n° 37639/2018

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 07 janvier 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Directeur départemental de la cohésion sociale  
signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale de la protection des populations

37-2018-12-14-003

habilitation sanitaire Mme le Docteur HACHE CARRE  
DE LUSANCA Y

**PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
**MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

**ARRÊTÉ n° DDPP37201803809 attribuant** l'habilitation sanitaire provisoire à Mme HACHE CARRE de LUSANCAY Alexandra

LA Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUEGAN, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Madame HACHE CARRE DE LUSANCAY Alexandra n° ordre 33653 née le 03/07/1991 à Melun et domiciliée professionnellement au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE ;

CONSIDERANT que Madame HACHE CARRE DE LUSANCAY Alexandra remplit les conditions permettant l'attribution d'une habilitation sanitaire provisoire ;

CONSIDERANT que Madame HACHE CARRE DE LUSANCAY est inscrite à la formation à l'habilitation sanitaire du 7 au 11 octobre 2019 à VETAGRO SUP à Marcy l'Etoile ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an soit du 19 septembre 2018 au 18 septembre 2019 à Madame HACHE CARRE DE LUSANCAY Alexandra docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 12 avenue de Tours 37400 AMBOISE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Madame HACHE CARRE DE LUSANCAY Alexandra transmet à la DDPP d'Indre-et-Loire l'attestation de formation à l'issue de la cession du 7 au 11 octobre 2019, cette habilitation sanitaire pourra être pérennisée.

ARTICLE 3 : Madame HACHE CARRE DE LUSANCAY Alexandra s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame HACHE CARRE DE LUSANCAY Alexandra pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 décembre 2018,

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service signé Alice MALLICK

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-01-21-002

BAZIN Stéphanie

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**ARRÊTÉ n° DDPP37201900206 attribuant** l'habilitation sanitaire à Madame Stéphanie BAZIN

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUEGAN, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie BAZIN n° ordre 16921 née le 21 avril 1975 à L'Hay les roses (94) et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire 44 ter Avenue Victor Laloux 37270 MONTLOUIS sur LOIRE ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie BAZIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Stéphanie BAZIN docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 44 rue ter Avenue Victor Laloux 37270 Montlouis sur Loire.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Stéphanie BAZIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Stéphanie BAZIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 janvier 2019,

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service signé Alice MALLICK

# Direction départementale de la protection des populations

37-2015-01-30-001

## Microsoft Word - ARRETE FORMATEUR.doc

*ARRETE n° SA1500088 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° SA0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural*

*Le préfet d'Indre et Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,*

*VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-11, L 211-13-1, L 211-14-2, L 214-6, L 211-18 , R 211-5-3 à R 211-5-6 ;*

*VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;*

*VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;*

*VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;*

*VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;*  
*VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;*

*SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,*

**ARRETE**

*ARTICLE 1 : La liste des personnes habilitées à délivrer la formation et les attestations susmentionnées est en annexe du présent arrêté.*

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS D'INDRE-ET-LOIRE**  
**UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

**ARRETE n° SA1500088 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° SA0900864 portant création de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer les attestations d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural**

Le préfet d'Indre et Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-11, L 211-13-1, L 211-14-2, L 214-6, L 211-18 , R 211-5-3 à R 211-5-6 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La liste des personnes habilitées à délivrer la formation et les attestations susmentionnées est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente liste sera publiée sur le site internet de la préfecture d'Indre et Loire, afin d'être portée à la connaissance du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à TOURS, le 30 janvier 2015

Le préfet par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations

Signé : Laurence LEJEUNE

**ARRETE N° SA1500088 du 26 janvier 2015**

**ANNEXE : LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION ET DELIVRER L'ATTESTATION PREVUE A L'ARTICLE L 211-13-1  
DU CODE RURAL**

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune</b>	<b>Coordonnées téléphoniques</b>	<b>Lieu des formations</b>
ATTRA Xavier	8 bis Route de la Bercellière	37130 CINQ MARS LA PILE	06.90.94.88.84	8 Bis Route de la Bercellière à CINQ MARS LA PILE
BERTHELOT Anne	1 bis avenue du Général de Gaulle	37330 CHATEAU la VALLIERE	02.47.24.13.42 anneberthelot-vet@hotmail.fr	1 bis avenue du Général de Gaulle à Château la Vallière
BRAMI	28 rue de Saint Cado	56550 BELZ	06.29.46.31.43	Au domicile des particuliers
BRILLARD Julien	50 rue Marcel Gauthier	37100 TOURS	06.20.68.78.25 bdsp@orange.fr	50 rue Marcel Gauthier à Tours
CASSIER Elisabeth	Les boissières	37190 CHEILLE	06.14.59.66.57 cool-audebert@orange.fr	Salle de la mairie de Cheillé
CONSTANTIN Arnaud	Les Jacottins	37370 EPEIGNE SUR DEME	02.47.24.79.78 arnaud.constantin@orange.fr	Les Jacottins à Epeigné-sur-Dême
COBOLA Georges	Les Parcs de Montbazon, 3 allée des Vignes	37320 ESVRES	02.47.26.54.56 georgescobola@wanadoo.fr	Club Tourangeau de Chien de Sport 40 route de Ripault à Veigné
DELAHAYE Christèle	7 rue de Bataillon	37530 CANGEY	02.47.23.05.83 <a href="mailto:force.tendre@orange.fr">force.tendre@orange.fr</a>	7 rue de Bataillou à Cangey
DELAHAYE Romain	7 rue de Bataillon	37530 CANGEY	02.47.23.05.83 <a href="mailto:force.tendre@orange.fr">force.tendre@orange.fr</a>	7 rue de Bataillou à Cangey

GUE Julien	9 rue de la salle	37190 VALLERES	06.04.14.48.10	9 rue de la salle à Vallères et au domicile des demandeurs
JAFFRE Arlette	31 avenue du 14 Juillet	37360 SONZAY	02.47.24.50.14 arlette.jaffre@wanadoo.fr	« stade des Varennes », rue Saint Venant à Luynes
LESCEUX Philippe	Le Gourmois	37340 HOMMES	02.47.24.04.05 caniself3@aol.com	Le Gourmois à Hommes
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur	93260 LES LILAS	01.43.62.67.82 info@istav.net	85 avenue Pasteur, les Lilas ou Local mis à disposition par les collectivités locales
PORNET David	La Guétrotière	37110 MONTHODON	02.47.56.85.85 pornetmagali@club-internet.fr	La Guétrotière à Monthodon
ZANOLIN Patrice	17 impasse des Caves	37530 ST OUEN LES VIGNES	02.47.57.11.68 <a href="mailto:ceca37@orange.fr">ceca37@orange.fr</a>	17 impasse des caves à Saint Ouen les Vignes

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-01-21-003

VAH BENJAMIN

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

**ARRÊTÉ n° DDPP37201900196SA attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Benjamin VAH**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUEGAN, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin VAH n° ordre 24536 né le 23/03/86 à Tours (37) et domicilié professionnellement au Cabinet de la Robinerie 37800 Sainte Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que Monsieur VAH Benjamin remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à M. VAH Benjamin docteur vétérinaire administrativement domicilié à 17 rue de la Robinerie 37800 Sainte Maure de Touraine ;

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur VAH Benjamin s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur VAH Benjamin pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 janvier 2019,

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service signé Alice MALLICK

Direction départementale des territoires

37-2018-03-12-003

Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de Rivarennnes

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de RIVARENNES**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 portant soumission au régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la commune de Rivarennnes ;  
 VU la délibération du conseil municipal de Rivarennnes, en date du 22 juin 2017, sollicitant l'application du régime forestier dans une parcelle boisée sise sur le territoire de la commune de Rivarennnes ;  
 VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 13 juin 2017 ;  
 VU le plan des lieux ;  
 VU l'avis favorable de madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts en date du 11 août 2017 ;  
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Rivarennnes (Indre-et-Loire), ci-après désignées :

Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)	Territoire communal
Indre-et-Loire	Commune de Rivarennnes	ZB	1partie	Chignard	0,2092	Rivarennnes
			18	Travaillard	0,1960	
			40	Pièce du Cimetière	2,7150	
			82	Les Champs Rais	1,1290	
			83		0,3840	
			120partie	Ile Carrée	4,0160	
		ZD	32a	Communs de Quincay	2,6766	
			32b		4,3438	
			165		6,1460	
			53partie		0,6800	
		ZE	54partie		5,7030	
			68	Derrière le Moulin	1,3350	
		Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	
Indre-et-Loire	Commune de Rivarennnes	ZE	69	Derrière le Moulin	0,0560	Rivarennnes
			148a	Pré du Moulin	0,8430	
			148c		1,3620	
			211	Bas Quincay	0,4677	
			234		0,8700	
		ZE	53	Vnette	0,0890	Bréhémont
			54		0,1923	
			56		0,1506	
			67partie		0,3603	
			68		14,1784	
TOTAL Forêt communale de Rivarennnes					48,1029	

Article 2 - Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 sus-visé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Rivarennnes et de Bréhémont, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 12 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires,

L'adjoint au Chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles,

Signé : Thierry JACQUIER

Direction départementale des territoires

37-2018-11-22-003

Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune deChaveignes

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant à la commune de CHAVEIGNES**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier ;  
 VU la délibération du conseil municipal de Chaveignes, en date du 12 juin 2018, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées sises sur le territoire de la commune de Chaveignes ;  
 VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 27 novembre 2017 ;  
 VU le plan des lieux ;  
 VU l'avis favorable de madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'office national des forêts en date du 15 octobre 2018 ;  
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à la commune de Chaveignes (Indre-et-Loire), ci-après désignées :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune de Chaveignes	Chaveignes	Marais d'Aillon	A	645	0,0450
		Marais d'Aillon	A	646	1,5890
		Marais d'Aillon	A	647	0,7000
		Marais d'Aillon	A	648	0,7000
		Marais d'Aillon	A	649	0,7000
		Marais d'Aillon	A	650	0,7000
		Les Communaux	A	917	0,1850
		Les Communaux	A	918	0,4766
		Les Communaux	A	919	1,9114
		Les Communaux	A	920	0,2385
		Les Communaux	A	921	0,3852
		Les Communaux	A	922	2,1745
		Les Communaux	A	923	0,5585
		Les Communaux	A	924	0,7825
		Les Communaux	A	925	0,1144
		Les Communaux	A	926	1,2462
		Les Communaux	A	927	0,7276
		Les Communaux	A	928	0,2148
		Les Communaux	A	929	0,4704
		Les Communaux	A	930	0,1557
Les Communaux	A	931	0,4899		
Les Communaux	A	932	1,6060		
Les Communaux	A	933	0,8010		
Les Communaux	A	934	0,8230		
Les Communaux	A	935	0,3077		

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune de Chaveignes	Chaveignes	Les Communaux	A	939	2,7699
		Les Communaux	A	940	0,5536
		Les Communaux	A	941	0,3720
		Les Communaux	A	942	0,6731
		Les Communaux	A	943	6,8794
		Les Communaux	A	949	0,6675
		Les Communaux	A	955	2,5925
		Marais d'Aillon	A	971	0,5443
		Les Communaux	A	1063	0,0258
		La Grande Pierre	ZI	56 partie	0,8845
		Table	ZO	38 partie	1,6424
TOTAL					35,7079

Article 2 - Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Chaveignes, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 22 novembre 2018  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
 Le Chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles,  
 Signé : Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2019-01-08-002

Arrêté portant application du régime forestier sur des  
parcelles appartenant au Centre Communal d'Action  
Sociale de Cléré-les-Pins

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de Cléré les Pins,**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
 VU les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant soumission au régime forestier de parcelles appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de Cléré les Pins ;  
 VU le plan des lieux ;  
 VU la demande de la Directrice de l'Agence Val de Loire de l'Office National des Forêts en date du 13 décembre 2018, de distraction et d'application du régime forestier à une parcelle de la forêt du CCAS de Cléré les Pins, en raison de la survenue d'une erreur dans l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier du 2 octobre 2017 ;  
 SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La parcelle cadastrale n°499 de la section F de la commune de Cléré les Pins, au lieu-dit « Le Châtelet des Forges », vendue pour partie en 2016 à un particulier, est distraite du régime forestier pour une surface totale de 2,0455 ha.

Article 2 - Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de Cléré les Pins (Indre-et-Loire), ci-après désignées :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Centre communal d'Action Sociale de Cléré les Pins	Cléré les Pins	Les Forges	E	363	2,8450
			E	371	2,9960
			E	372p	2,8240
			E	1300	10,9451
			E	1344	0,0009
			E	1345	0,0010
			E	1349	4,9049
			E	1361	2,5380
		Le Moulin Fermé	F	447	0,4295
			F	467	1,5305
			F	474	6,8950
		Les Forges	F	503	0,0930
			F	504	0,9305
			F	728	7,5750
		F	793	1,9577	
	Mazières de Touraine	Les Moulins	H	7	1,8495
			H	8	0,3420
			H	9	1,5195
			H	11	0,8790
			H	13	0,3275
			H	14	1,8240
TOTAL					53,2076

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant soumission au régime forestier de parcelles appartenant au Centre Communal d'Action Sociale de Cléré les Pins est annulé

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et madame la directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Cléré les Pins et de Mazières de Touraine, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 8 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles,

Signé :Dany LECOMTE

Direction départementale des territoires

37-2019-01-08-003

Arrêté portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant au département d'Indre-et-Loire sur les commune de Huismes et La Chapelle-sur-Loire

**PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ portant application du régime forestier sur des parcelles appartenant au Département d'Indre-et-Loire sur les communes de HUISMES et LA CHAPELLE-SUR-LOIRE**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,

VU la délibération du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, en date du 28 septembre 2018, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées sises sur les territoires communaux de Huismes et de La Chapelle-sur-Loire,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 27 novembre 2017,

VU le plan des lieux,

VU l'avis favorable de madame la Directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts en date du 28 novembre 2018,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant au Département d'Indre-et-Loire, ci-après désignées :

propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Département d'Indre-et-Loire	Huismes	Les Guertis	A	1	0,2540
		”	A	2	0,0570
		”	A	3	0,0375
		”	A	4	0,2020
		”	A	5	0,0680
		”	A	6	0,3340
		”	A	7	0,1635
		”	A	8	0,2140
		”	A	9	0,0820
		”	A	10	0,0965
		”	A	11	0,0755
		”	A	12	0,0420
		”	A	13	0,1550
		”	A	14	0,1105
		”	A	15	0,1025
		”	A	16	0,0345
		”	A	17	0,0265
		”	A	18	0,0925
		”	A	19	0,0980
		”	A	20	0,0905
		”	A	21	0,0905
		”	A	22	0,1270
		”	A	23	0,2085
		”	A	24	0,0535
propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Département d'Indre-et-Loire	Huismes	Les Guertis	A	25	0,0990
		”	A	26	0,0990
		”	A	27	0,1720
		”	A	28	0,1400
		”	A	29	0,0900
		”	A	31	0,2340
		”	A	32	0,0540
		”	A	33	0,0720
		”	A	34	0,0770
		”	A	35	0,0270
		”	A	36	0,0543
		”	A	37	0,0542

		”	A	38	0,0270
		”	A	39	0,3060
		”	A	40	0,0175
		”	A	41	0,0305
		”	A	42	0,2920
		”	A	43	0,3100
		”	A	44	0,0305
		”	A	45	0,0305
		”	A	47	0,0740
		”	A	48	0,2045
		L'Ile Donneau	A	49	0,0640
		”	A	50	0,0505
		”	A	51	0,0605
		”	A	52	0,0585
		”	A	53	0,3655
		”	A	54	0,1590
		”	A	55	0,1705
		”	A	56	0,3650
		”	A	57	0,0525
		”	A	58	0,0825
		”	A	59	0,0405
		”	A	60	0,0405
		”	A	61	0,0255
		”	A	62	0,0250
		Le Grand Port	A	63	0,1750
		”	A	64	0,0285
		”	A	65	0,0365
		”	A	66	0,0340
		”	A	67	0,0350
		”	A	68	0,0330
		”	A	69	0,0480
		”	A	70	0,0340
		”	A	71	0,0695
		”	A	72	0,0325
		”	A	73	0,0595
		”	A	74	0,0460
		”	A	75	0,0170
		”	A	76	0,0235
		”	A	77	0,0150
		”	A	78	0,0195
		”	A	79	0,0060
		”	A	80	0,0160
		”	A	81	0,0075
		”	A	82	0,0105
		”	A	83	0,0065
		”	A	84	0,0065
		”	A	85	0,0230
		”	A	86	0,0115
		”	A	88	0,0040
		”	A	89	0,0075
		”	A	90	0,0075
		La Motte sur le Duc	A	91	0,0175
propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Département d'Indre-et-Loire	Huismes	La Motte sur le Duc	A	92	0,0175
		”	A	93	0,0352
		”	A	94	0,0703
		”	A	95	0,1560
		”	A	96	0,0035
		”	A	97	0,0040
		”	A	98	0,0025
		”	A	99	0,0087
		”	A	100	0,0100
		”	A	101	0,0315
		”	A	102	0,0780
		”	A	103	0,0165

		”	A	104	0,0340
		”	A	105	0,0165
		”	A	106	0,0145
		”	A	107	0,0315
		”	A	108	0,0655
		”	A	109	0,0285
		”	A	110	0,0340
		”	A	111	0,0085
		”	A	112	0,0080
		”	A	113	0,0175
		”	A	114	0,0380
		”	A	115	0,0540
		”	A	116	0,0125
		”	A	117	0,0985
		”	A	118	0,0630
		”	A	119	0,0215
		”	A	120	0,0280
		”	A	121	0,0190
		”	A	122	0,0295
		”	A	123	0,0100
		”	A	124	0,0125
		”	A	125	0,0160
		Les Guertis	A	691	0,0620
	La Chapelle-sur-Loire	Ile Jean le Laid	F	1	0,2041
		”	F	2	0,1486
		”	F	3	0,2673
		”	F	4	0,2300
		”	F	5	0,1736
		”	F	6	0,1652
		”	F	7	0,0331
		”	F	8	0,0603
		”	F	9	0,0444
		”	F	10	0,0287
		”	F	11	0,0430
		”	F	12	0,0679
		”	F	13	0,3660
		”	F	15	0,0592
		”	F	16	0,1039
		”	F	18	0,1389
		”	F	19	0,3183
		”	F	20	0,0707
		”	F	21	0,0670
		”	F	22	0,0620
		”	F	23	0,0654
		”	F	24	0,1420
		”	F	25	0,1398
		”	F	27	0,4531
		”	F	28	0,0472
		”	F	30	0,0440
		”	F	31	0,0905
		”	F	32	0,0225
		”	F	33	0,0945
propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Département d'Indre-et-Loire	La Chapelle-sur-Loire	Ile Jean le Laid	F	34	0,0365
		”	F	35	0,0835
		”	F	36	0,0305
		”	F	37	0,0325
		”	F	38	0,0709
		”	F	39	0,0166
		”	F	40	0,0715
		”	F	41	0,0283
		”	F	42	0,0230
		”	F	43	0,0240
		”	F	44	0,0955
		”	F	45	0,2165

		”	F	46	0,2125
		”	F	47	0,1470
		”	F	48	0,1830
		”	F	50	0,0960
		”	F	51	0,1630
		Les Ventes	F	54	0,1150
		”	F	55	0,0800
		”	F	56	0,1078
		”	F	57	0,1169
		”	F	59	0,1245
		”	F	61	0,1110
		”	F	62	0,1036
		”	F	63	0,1043
		”	F	64	0,0671
		”	F	65	0,0728
		”	F	66	0,2247
		Ile Jean le Laid	F	67	0,0902
		Les Ventes	F	92	0,1790
		Ile Ridard	F	93	0,1695
		”	F	94	0,0565
		”	F	95	0,0575
		”	F	96	0,0495
		”	F	97	0,0430
		”	F	98	0,0300
		”	F	99	0,0240
		”	F	100	0,0225
		”	F	101	0,0220
		”	F	102	0,0105
		”	F	136	0,0557
		”	F	137	0,0608
		”	F	138	0,0256
		”	F	139	0,0400
		”	F	140	0,0400
		”	F	141	0,0245
		”	F	142	0,0225
		”	F	143	0,0460
		”	F	144	0,0285
		”	F	145	0,0718
		”	F	146	0,0180
		”	F	147	0,0385
		”	F	148	0,0500
		”	F	149	0,0160
		”	F	150	0,0740
		”	F	151	0,0175
		”	F	152	0,0170
		”	F	153	0,0215
		”	F	154	0,0210
		”	F	155	0,0475
		”	F	156	0,0780
		”	F	157	0,0115
		”	F	158	0,0115
		”	F	159	0,0270
propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Département d'Indre-et-Loire	La Chapelle-sur-Loire	Ile Ridard	F	160	0,0525
		”	F	161	0,0200
		”	F	162	0,0465
		”	F	163	0,0290
		”	F	164	0,0185
		”	F	165	0,0150
		”	F	166	0,0010
		”	F	167	0,0875
		”	F	168	0,1425
		Ile Rolland	F	259	0,0890
		”	F	260	0,0505
		”	F	261	0,0710

		”	F	262	0,0885
		”	F	263	0,0510
		”	F	264	0,0140
		”	F	265	0,0860
		”	F	266	0,0295
		”	F	267	0,0705
		”	F	268	0,2530
		”	F	269	0,0185
		”	F	270	0,0090
		”	F	271	0,0775
		”	F	272	0,0470
		”	F	273	0,1125
		”	F	274	0,1525
		”	F	275	0,1410
		”	F	276	0,1410
		”	F	277	0,1095
		”	F	278	0,1050
		”	F	279	0,2170
		”	F	281	0,3760
		”	F	282	0,0990
		”	F	283	0,0470
		”	F	284	0,0475
		”	F	285	0,1025
		”	F	286	0,1035
		”	F	287	0,1235
		”	F	288	0,1295
		”	F	289	0,3320
		”	F	290	0,1910
		”	F	291	0,1985
		”	F	292	0,2010
		”	F	293	0,1950
		”	F	294	0,2445
		”	F	295	0,3110
		”	F	296	0,1615
		”	F	297	0,0010
		”	F	298	0,1615
		”	F	299	0,3180
		”	F	300	0,1595
		”	F	301	0,1595
		”	F	302	0,2890
		”	F	303	0,3005
		”	F	304	0,4175
		”	F	305	0,0910
		”	F	306	0,0480
		”	F	307	0,0250
		”	F	308	0,0030
		”	F	309	0,0050
		Ile Pie	F	478	0,0290
		”	F	479	0,0150
		”	F	480	0,0265
		”	F	481	0,0055
		”	F	482	0,0060
propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Département d'Indre-et-Loire	La Chapelle-sur-Loire	Ile Pie	F	483	0,0070
		”	F	484	0,0120
		”	F	485	0,0165
		”	F	486	0,0095
		”	F	487	0,0080
		”	F	488	0,0155
		”	F	489	0,0145
		”	F	490	0,0120
		”	F	492	0,0226
		”	F	493	0,0110
		”	F	494	0,0290
”	F	495	0,0265		

		”	F	496	0,0355
		”	F	497	0,0140
		”	F	498	0,0145
		”	F	499	0,0210
		”	F	500	0,0055
		”	F	501	0,0075
		”	F	502	0,0375
		”	F	503	0,0360
		”	F	511	1,4394
		”	F	512	0,0200
		”	F	513	0,0321
		”	F	514	0,0360
		”	F	515	0,0665
		”	F	516	0,1715
		”	F	517	0,0365
		”	F	518	0,2280
		”	F	519	0,2165
		”	F	520	0,2490
		”	F	521	0,0810
		”	F	522	0,0855
		”	F	523	0,1112
		”	F	524	0,1219
		”	F	525	0,0870
		”	F	526	0,0731
		”	F	527	0,0686
		”	F	528	0,0864
		”	F	529	0,0705
		”	F	530	0,8812
		”	F	531	0,1859
		”	F	532	0,1750
		”	F	533	0,0783
		”	F	534	0,2594
		”	F	535	0,1532
		”	F	537	0,3644
		”	F	538	0,1284
		”	F	539	0,0865
		”	F	540	0,1183
		”	F	541	0,0851
		”	F	542	0,0265
		”	F	543	0,2514
		”	F	544	0,0902
		”	F	545	0,0647
		”	F	549	0,2267
		”	F	547	0,2753
		”	F	548	0,0050
		”	F	549	0,0860
		”	F	550	0,0354
		”	F	551	0,1385
		”	F	552	0,1291
		”	F	553	0,2380
		”	F	554	0,1552
		”	F	555	0,5192
propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Département d'Indre-et-Loire	La Chapelle-sur-Loire	Ile Pie	F	556	0,0197
		”	F	557	0,1380
		”	F	558	0,0607
		”	F	559	0,0973
		”	F	561	0,1132
		”	F	562	0,0592
		”	F	563	0,1544
		”	F	564	0,1093
		”	F	565	0,1267
		”	F	566	0,1319
		”	F	567	0,1245
		”	F	569	0,3536

		”	F	570	0,5409
		”	F	571	0,1756
		”	F	572	0,1260
		”	F	573	0,0705
		”	F	574	0,0425
		”	F	575	0,2652
		”	F	576	0,7548
		”	F	577	0,2339
		”	F	578	0,2351
		”	F	579	13936
		”	F	580	0,0442
		”	F	581	0,1126
		”	F	582	0,0860
		”	F	583	0,0391
		”	F	584	0,3179
		”	F	585	0,2967
		”	F	586	0,2145
		”	F	587	0,1455
		”	F	588	0,2422
		”	F	589	0,1552
		”	F	590	0,1565
		”	F	591	0,1242
		”	F	592	0,2202
		”	F	593	1,4039
		”	F	594	0,0537
		”	F	596	0,2576
		”	F	597	0,1748
		”	F	599	0,1826
		”	F	600	0,1791
		”	F	602	0,0140
		”	F	603	0,0105
		”	F	604	0,0100
		”	F	605	0,0050
		”	F	606	0,0070
		”	F	607	0,0055
		”	F	608	0,1059
		”	F	609	0,1539
		”	F	610	0,1389
		”	F	611	0,3285
		”	F	612	0,3057
		”	F	613	0,2602
		”	F	614	0,0904
		”	F	615	0,1154
		”	F	616	0,0918
		”	F	617	0,0939
		”	F	618	0,2273
		”	F	619	0,1111
		”	F	620	0,0961
		”	F	621	0,1349
		”	F	622	0,0526
		”	F	623	0,2232
		”	F	624	0,0879
propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Département d'Indre-et-Loire	La Chapelle-sur-Loire	Ile Pie	F	625	0,0482
		”	F	626	0,0864
		”	F	627	0,0403
		”	F	628	0,0779
		”	F	630	0,1854
		Ile Tape Cul	F	631	0,4344
		”	F	632	0,1948
		”	F	633	0,0772
		”	F	634	0,0515
		”	F	636	0,7643
		”	F	637	0,2290
		”	F	638	0,1715

		”	F	639	0,2015
		”	F	640	0,3220
		”	F	641	0,0640
		”	F	642	0,0640
		”	F	658	0,4910
		”	F	660	0,2222
		”	F	661	0,1247
		”	F	662	0,1106
		”	F	663	0,1466
		”	F	664	0,1155
		”	F	665	0,1777
		”	F	666	0,1152
		”	F	667	0,1584
		”	F	668	0,1547
		”	F	669	0,1661
		”	F	670	0,1704
		”	F	671	0,1438
		”	F	672	0,2832
		”	F	673	0,0933
		”	F	675	0,1157
		”	F	676	0,1471
		”	F	677	0,1595
		”	F	678	0,2777
		”	F	679	0,0555
		”	F	680	0,0487
		”	F	681	0,2263
		”	F	682	0,1879
		”	F	683	0,0664
		”	F	684	0,0561
		”	F	685	0,0846
		”	F	686	0,0304
		”	F	687	0,1944
		”	F	688	0,1301
		”	F	689	0,1174
		”	F	690	0,1288
		”	F	691	0,1288
		”	F	692	0,2346
		”	F	693	0,2444
		”	F	694	0,1229
		”	F	695	0,1588
		”	F	696	0,0654
		”	F	697	0,5848
		”	F	698	0,0774
		”	F	699	0,2305
		”	F	700	0,2195
		”	F	701	0,1705
		Ile du Candie	F	1191	0,0110
		”	F	1193	0,0020
		”	F	1194	0,0035
		”	F	1195	0,0060
		”	F	1196	0,0035
		”	F	1197	0,0040
propriétaire	commune	lieu-dit	section	numéro	surface (ha)
Département d'Indre-et-Loire	La Chapelle-sur-Loire	Ile du Candie	F	1198	0,0045
		”	F	1199	0,0155
		”	F	1200	0,0095
		”	F	1201	0,0138
		”	F	1202	0,0128
		”	F	1203	0,0098
		”	F	1204	0,0121
		”	F	1205	0,0050
		”	F	1206	0,0181
		”	F	1207	0,0127
		”	F	1208	0,0140
”	F	1209	0,0168		

		”	F	1210	0,0229
		”	F	1211	0,0070
		”	F	1212	0,0060
		”	F	1213	0,0065
		Ile Jean le Laid	F	1532	0,2839
		Les Ventes	F	1533	0,0877
		Ile Tape Cul	F	1535	0,0569
		Ile Jean le Laid	F	1552	0,0985
		”	F	1555	0,2557
		”	F	1556	0,0331
		”	F	1557	0,0331
		”	F	1558	0,0331
		Ile Ridard	F	1559	0,0256
		”	F	1560	0,0256
		”	F	1561	0,0256
		”	F	1562	0,0210
		Ile Rolland	F	1564	0,0890
		Ile Pie	F	1565	0,1019
		”	F	1566	0,2902
		”	F	1567	0,1532
		”	F	1568	0,1316
		”	F	1569	0,1522
		Ile Tape Cul	F	1571	0,1247
		”	F	1572	0,1480
		”	F	1573	0,0342
		”	F	1574	0,0720
		Ile Pie	F	1578	0,0200
		”	F	1579	0,0200
		”	F	1580	0,0200
		Ile du Candie	F	1615	0,0125
		Ile Ridard	F	1618	0,0145
Total Forêt départementale de Bois-Chétif					57,6093

Article 2 - Le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire et madame la Directrice de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Huismes et de La Chapelle-sur-Loire, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours le 8 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du service de l'Eau et des Ressources Naturelles,

Signé : Dany LECOMTE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-03-005

**ARRÊTÉ** accordant la médaille d'honneur du Travail -  
Promotion du 1er janvier 2019

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

#### **ARRÊTÉ accordant la médaille d'honneur du Travail - Promotion du 1er janvier 2019**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail,  
VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007,  
VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail,  
Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Madame AFONSO FERNANDES Céline Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame ALFESTON Béatrice Gestionnaire RH - Gestionnaire de Paie COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE BANQUE DE FRANCE PARIS 1ER demeurant à TOURS

Monsieur ALLANO Vincent Technicien Assistance Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SEMBLANCAY

Monsieur ALLIOT Emmanuel Responsable Contrôle Qualité FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur AMELINE Thierry Responsable Maintenance Production RECIPHARM Monts MONTS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame ANDIAS Adélaïde Agent de Propreté SAMSIC Tours NOTRE-DAME-D'OE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur ARMANDIO Olivier Monteur Outilleur HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTS

Monsieur ARTAUD Stéphanie Employée de Banque BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à LOUESTAULT

Monsieur AVICE Dominique Mouleur Polyvalent HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur AZZAOUI Toufik Opérateur C.N. MECACHROME France AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame BABIN Isabelle Secrétaire - Assistante CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à VEIGNE

Monsieur BÂCHET Bruno Cariste en Préparation Logistique STEF Logistique Tours PARCAY-MESLAY demeurant à REUGNY

Monsieur BAGLAN Hervé Opérateur/Régleur BE - ESVRES Matriçage ESVRES-SUR-INDRE demeurant à VILLAINES-LES-ROCHERS

Monsieur BAILLY Franck Monteur AMADA Europe SA CHATEAU-DU-LOIR demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE

Monsieur BARAT Etienne Compagnon Spécialisé Des Equipement de Voirie AXIMUM TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame BARBIER Magali Assistante ADV LESTRA AMBOISE demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAINNE

Madame BARBIER Pierrette Opératrice d'Assemblage LESTRA AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur BARDOU Bruno Patronnier Metteur au Point ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à CHANCAY

Monsieur BAROU DE LA LONBARDIERE DE CONSON Philippe Employé AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

Monsieur BARRAUD Stéphane Contrôleur Conformité CM-CIC ASSET MANAGEMENT PARIS 2EME demeurant à TOURS

Madame BATAILLE Adeline Dessinateur Graphique SES Nouvelle TOURS demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Monsieur BATAILLE Hervé Technicien Conducteur Process Fab LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à TOURS

Madame BATILLOT Emmanuelle Technicienne Leader Process STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à CHARENTILLY

Madame BAYARD Nadia Technicienne Supérieur de Production SANOFI WINTHROP INDUSTRIE TOURS demeurant à MONTS

Monsieur BAZOGE Nicolas Ajusteur Monteur Structure Aéronef MECACHROME France AMBOISE demeurant à SAUNAY

Madame BEATRIX Annabelle Chargée de Gestion Locative SAS FONCIERE LELIEVRE LE MANS demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame BEAUGEY Sylvie Conseiller Particuliers BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à LA RICHE

Madame BEAUVAIS Béatrice Infirmière MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à MONTS

Monsieur BEHILLIL Safi Commis de Cuisine SOGERES BOULOGNE BILLANCOURT demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BELBEOCH Erwan Responsable Méthodes Région STEF Transport TOURS TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur BELKACEMI Karim Conducteur de Ligne TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame BENOIT Mercedesse Chef d'Équipe SAMSIC Tours NOTRE-DAME-D'OE demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame BERGER Guylène Aide-Soignante MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à SACHE

Monsieur BERNAT Stéphanie Administrateur Prototypes HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BERRUER Sébastien Agent Qualité Centre Traitement Déchet COVED CHANCEAUX-PRES-LOCHES demeurant à SAINT-SENOCH

Monsieur BERTHO Erwan Cadre de Production INDENA S.A.S TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BERTRAND Olivier Formateur CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame BESNARDEAU Isabelle Assistante de Direction NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BESNARD Thierry Chargé d'Affaires Adjoint CREDIT LYONNAIS SA VILLEJUIF demeurant à SORIGNY

Monsieur BEYNET Serge Assistant Téléphonique FIDUCIAL Informatique TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame BIGNON Marie-Hélène Ouvrière Polivalente ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame BILLEAU Elisabeth Aide-Soignante NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BLAINVILLE Stéphane Manager ECONOCOM OSIATIS FRANCE LE PLESSIS-ROBINSON demeurant à LIGRE

Monsieur BLANCARD Frédéric Monteur OTV - MSE Tours CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à LANGEAIS

Monsieur BLANCHARD Nicolas Ouvrier Professionnel BE - ESVRES Matricage ESVRES-SUR-INDRE demeurant à SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

Monsieur BODIN Dominique Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur BODIN Franck Chef de Chantier COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à SAINT-ROCH

Monsieur BOISAY Nicolas Responsable Chantiers BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à ROCHECORBON

Monsieur BONJOUR Michel Responsabl d'Atelier HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTS

Monsieur BONVALET Mathieu Conducteur Rotative LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur BOUBET Bruno Conducteur de Mélangeur HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTS

Madame BOULARD Estelle AMP KORIAN LE PETIT CASTEL CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame BOUMEDDANE Carole Responsable Ressources Humaines LEADER PRICE VITRY-SUR-SEINE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur BOURDAIS Stéphane Polyvalent PAPETERIES PALM DESCARTES demeurant à DESCARTES

Monsieur BOURDASSE Samuël Informaticien CNAMTS PARIS demeurant à MONNAIE

Madame BOURDIN Christine ASH KORIAN LE PETIT CASTEL CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur BOURDIN Sébastien Cariste Flux Externe LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à TOURS

Madame BOUREL Mylène Technicien Retraite Conseil CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame BOURREAU Marielle Responsable Bureau d'Etudes PROLUDIC VOUVRAY demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame BOUTON Christèle Coordinateur des Flux LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur BOUTTIER David Conducteur d'Îlot Automatisé HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Madame BRANDEAU Annie Employée Libre Service AUCHAN Chambray CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à CHANCAY

Monsieur BROCHERIE Laurent Agent d'Expertise HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame BROSSARD Muriel Agent Administratif Comptable SATEBA LA RICHE demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame BRUNEAU Fabienne Cadre Financier & Contrôle BULL SAS LES CLAYES-SOUS-BOIS demeurant à TOURS

Madame BRUNET Florence Secrétaire Commerciale WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur BRUNET Richard PDG NEW DAY PARIS demeurant à TOURS

Madame BUREAU Sandrine Aide-Soignante MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur CACIOPPO Franck Technicien Supérieur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTS

Monsieur CAILLAUD Richard Magasinier TLD EUROPE SORIGNY demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur CAILLAUT Arnaud Opérateur Autonome SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VILLIERS-AU-BOUIN

Monsieur CAMAIN Frédéric Responsable Rayon JARDILAND TOURS demeurant à TOURS

Monsieur CAMPOS Luis Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame CANTANTE DA SILVA Ilda Ouvrière Polyvalente ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame CARLOSEMA Sophie rESPONSABLE aPPLICATION CNAMTS PARIS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur CARTIER Jacques Contrôleur SES Nouvelle TOURS demeurant à TRUYES

Monsieur CAUDUI Franck Réceptionnaire ITM-L.A.I. NOYANT-DE-TOURAINNE demeurant à NOYANT-DE-TOURAINNE

Madame CHAIGNON Véronique Employée de Pressing 5 A SEC RIF BIHOREL demeurant à TOURS

Madame CHALOPIN Stéphanie Conseillère Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à VILLEPERDUE

Monsieur CHAMBOLLE Thierry Directeur Technique PROLUDIC VOUVRAY demeurant à MONNAIE

Madame CHAMPION Francine Aide Médico-Psychologique FONDATION LÉOPOLD BELLAN TOURS demeurant à TOURS

Monsieur CHANE YOCK Thierry Conducteur de Ligne HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur CHANSON Olivier Technicien Confirmé CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à ESVRES

Madame CHAPEAU Rachel Assistante de Production STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur CHAPPRON Michaël Agent Technique de Carrière CIMENTS CALCIA VILLIERS-AU-BOUIN demeurant à SAVIGNE-SUR-LATHAN

Monsieur CHARBONNIER David Opérateur TRIDIM MECACHROME France AMBOISE demeurant à VILLEDOMER

Monsieur CHARCELLAY Hervé Conducteur de Travaux AXTER PARIS demeurant à SAINT-REGLE

Madame CHARDIN Magali Secrétaire Médicale CPRP SNCF MARSEILLE demeurant à TOURS

Monsieur CHAUVEAU Sébastien Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame CHENESSEAU Elsa Agent Conseil Retraite CARSAT Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à FONDETTES

Madame CHÉRIGNY Nathalie Assistante Administrative OGF ESVRES demeurant à SAINT-BRANCHS

Monsieur CHERNIER Sébastien Ajusteur MECACHROME France AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE

Monsieur CHEVALLIER Jean-Pierre Responsable Développement Secteurs SEITA PARIS demeurant à MONTS

Madame CHEVREAU Claudia Superviseur Qualité CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à FONDETTES

Monsieur CHOLLET Cyril Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à DIERRE

Madame CHOLLET Sophie Contrôleur BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à SEMBLANCAI

Monsieur CLAIRET Nicolas Responsable Support Technique FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur COELHO Carlos Informatician CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à NEUILLE-PONT-PIERRE

Madame COLAS Marie-Claude Analyste Programmeur FIDUCIAL Informatique TOURS demeurant à MONTS

Madame COTINAT Stéphanie Gestionnaire du Dossier de l'Usager MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à SACHE

Madame COUNY Sonia Gestionnaire Frais de Santé SOGAREP CHARGE demeurant à FRANCUEIL

Madame COURSAULT Véronique Conducteur de Lignes LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à NOUZILLY

Madame CRESPIER Christine Agent de Service Hospitalier PÔLE SANTÉ MENTALE LA CONFLUENCE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAINES

Monsieur DAGUET Emmanuel Inventoriste ITM-L.A.I. NOYANT-DE-TOURAINES demeurant à MARCILLY-SUR-VIENNE

Madame DAMIOT Catherine Conseillère Clientèle Entreprise BANQUE TARNEAUD LIMOGES demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur DANTEC Jean-Baptiste Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Monsieur DAUCÉ Vincent Préparateur de Commande ITM-L.A.I. NOYANT-DE-TOURAINES demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

Monsieur DAVID Roméo Conducteur de Ligne LESTRA AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur DAVIET Hervé Électronicien FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à MONTS

Monsieur DEBOEUF Loïc Programmeur MECACHROME France AMBOISE demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Madame DE JESUS Maria Agent de Service FONDATION LÉOPOLD BELLAN TOURS demeurant à LUYNES

Madame DEJONGHE Michèle Directrice Opérationnelle NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à TOURS

Monsieur DELACROIX Frédéric Assistant Administratif et Technique FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE

Monsieur DELAINE Fabien Chargé de Clientèle CARRIER SCS MONTLUEL demeurant à BALLAN-MIRE

Madame DELBERGHE Mylène Aide-Soignante NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINES

Madame DELETANG Virginie Second Cuisine CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame DE LIMA Sandrine Technicienne de Banque CREDIT LYONNAIS S.A. LYON demeurant à VEIGNE

Monsieur DEMAUX Philippe Manutentionnaire TPS HEPPNER SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TOURS

Madame DEMIERRE Anne Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à FONDETTES

Madame DENEU Nathalie Infirmière MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur DENIS Philippe Chef d'Atelier E.R.C.O. CHATEAU-RENAULT demeurant à LUZILLE

Monsieur DEROCHE Alain Chauffeur Poids Lourd COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à TOURS

Monsieur DESBOURDES Sébastien Imprimeur LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest TOURS demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

Monsieur DESJONQUERES Vincent Technico-Comercial Sédentaire XYLEM Water Solutions France SAS TOURS demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE

Monsieur DESMÉE Denis Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTS

Madame DESSAY Karine Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur DESSERRE Sébastien Responsable Parc et Prépa. Commerciale LANDRÉ Bois ATHEE-SUR-CHER demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Monsieur DESSIOUX Christophe Employé PROLUDIC VOUVRAY demeurant à VERETZ

Monsieur DEVIJVER Yannick Opérateur Machine MAGNETI MARELLI FRANCE CHATELLERAULT demeurant à MARIGNY-MARMANDE

Monsieur DIAS David Agent de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur DIAS RIBEIRO Manuel Technicien Maintenance Production LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VOUVRAY

Monsieur DINANT Philippe Assistant de Production STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à BOURGUEIL

Madame DILOLOT Isabelle Gestionnaire Principal CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à ESVRES

Madame DITGEN Carole Agent Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à LIGUEIL

Monsieur DORISON Michel Responsable de Département FIDELIA Assistance TOURS demeurant à TOURS

Monsieur DOS SANTOS Frédéric BAgagiste Voiturier CHÂTEAU D'ARTIGNY MONTBAZON demeurant à DOLUS-LE-SEC

Madame DRANCOURT Laurence Assistance CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur DUCHATEAU Marc Technicien SOM Val de Loire SAINT-AVERTIN demeurant à VERETZ

Madame DUPONT-BOUDRY Sandrine Assistante INDENA S.A.S TOURS demeurant à TOURS

Monsieur DUPONT Christophe Ouvrier Professionnel BE - ESVRES Matricage ESVRES-SUR-INDRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur DUPORT Michaël Technicien Spécialisé Support FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à VERETZ

Monsieur DUPORT Sébastien Assistant Responsable d'Affaires EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES

Monsieur DUREAU Philippe Technicien Maintenance Thermique C.P.O. SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame DUVEAU-DEFRANCE Floriane Ouvrière Polyvalente ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LARCAY

Monsieur DUVIGNEAU Gérard Plombier CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur ECHARD Denis Mécanicien SN VEIGNE Auto VEIGNE demeurant à VEIGNE

Monsieur EDOUARD Henry Cuisinier COMPASS GROUP FRANCE CHATILLON demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame EPINOUX Gwénola Chef de Projet NUMEN SERVICE - SATI CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à MONTBAZON

Monsieur ERNY Damien Cadre RH Paie SES Nouvelle TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur FARGE Sébastien Conseiller Emploi PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à LUYNES

Madame FAROCHE Rozenn Directeur d'Agence BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame FERAHIAN Véronique Conseiller Emploi PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur FESNEAU Olivier Technicien Outil MECACHROME France AMBOISE demeurant à VOUVRAY

Madame FLUCK Sandra Opératrice de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à VERETZ

Madame FONTENEAU Sophie Directrice d'Agence Bancaire SOCIETE GENERALE NANTERRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur FOUCHER Ludovic Technicien Maintenance en génie Climatique ENGIE Cofely SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à DRUYE

Monsieur FOUQUET Jean-François Agent Administratif ITM-L.A.I. NOYANT-DE-TOURAINES demeurant à MARIGNY-MARMANDE

Monsieur FOURNERAUT Rémi Cadre Dirigeant HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur FOURNIER Anthony Opérateur de Pesée LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à MONNAIE

Monsieur FOURNIER Hervé Responsable Commercial BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE LEVALLOIS-PERRET demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame FOURRE Catherine Employée d'Immeuble NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à MANTHELAN

Monsieur FRANCISCO Luis-Manuel Plombier - Chauffagiste COFELY AXIMA NOTRE-DAME-D'OE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame FRANÇOIS Nelly Concepteur Développeur CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur GABILLÉ Jean-Michel Conducteur SERIOPLAST France S.A.S. LANGEAIS demeurant à LANGEAIS

Monsieur GAILLARD Vincent Contrôleur MECACHROME France AMBOISE demeurant à MORAND

Monsieur GAIN Christian Ingénieur Commercial SATEBA COURBEVOIE demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur GAMITO Loïc Conducteur de Fabrication INNOTHERA CHOUZY CHOUZY-SUR-CISSE demeurant à POCE-SUR-CISSE

Madame GARD Nathalie Responsable Finances COROLLE SA LANGEAIS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur GARNIER Cécile Assistant Contrôleur de Gestion RECIPHARM Monts MONTS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame GARNIER Véronique employée d'Immeuble ICF Habitat Atlantique SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame GASSE Isabelle Gestionnaire Paie - Comptable GRIM - SCM DEMETER TOURS demeurant à TOURS

Monsieur GAUBERT Claude Ajusteur Monteur MECACHROME France AMBOISE demeurant à SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Monsieur GAUCHER Olivier Chef d'Equipe FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur GAUGUIN Régis Technicien Principal CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à LARCAY

Monsieur GAULTIER François Poseur - Canalisateur SADE CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à SAINT-SYMPHORIEN

Madame GAVIER Sylvie Comptable CABINET GUESDON TOURS demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Monsieur GENDRON Christophe Opérateur CN MECACHROME France AMBOISE demeurant à MONNAIE

Monsieur GEORGET Binjamain Responsable Support Technique FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Madame GERARD Muriel Employée Commerciale CARREFOUR MARKET-CSF VOISINS-LE-BRETONNEUX demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur GERMAIN Philippe Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTS

Madame GERÔME Carole Adjoint Administratif Territorial C.C. du VAL D'AMBOISE NAZELLES-NEGRON demeurant à CHARGE

Monsieur GNAHOU-DAVID Rémi Technicien Maintenance Nucléaire ORANO DS AVOINE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur GOBÉ Pascal Programmeur MECACHROME France AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur GODARD Frédéric Employé de Banque BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame GODIN Stéphanie Chef de Section Administrative COOP ATLANTIQUE SAINTES demeurant à TOURS

Monsieur GODI Yannick Conseiller Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à MONTS

Monsieur GOMES David Chef de Machine COLAS RAIL Centre METTRAY demeurant à NOIZAY

Monsieur GOMEZ Davy Contrôleur Réception MECACHROME France AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur GONNORD YOAN Responsable Service Clients S.P.I.T. SAS BOURG-LES-VALENCE demeurant à REIGNAC-SUR-INDRE

Monsieur GOUSSARD Franck Ouvrier Polyvalent ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame GRANDISSON Nicole Technicien Spécialisé Support FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CHARGE

Madame GRANGER Lilliane Femme de Chambre CHEOPS HOTEL SAS JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame GRASLIN Véronique Ouvrière Spécialisée VERNET SAS ARPAJON demeurant à LANGEAIS

Madame GRATEAU Christine Agent d'Entretien CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à AMBILLOU

Monsieur GRATEAU Michaël Opérateur CN MECACHROME France AMBOISE demeurant à CHISSEAUX

Monsieur GREGOIRE Hervé Informaticien C.I.C.O.A. TOURS demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur GUENAND Franck Chef de Cuisine 7000 SET MEAL SAINT-AVERTIN demeurant à VILLEPERDUE

Madame GUERET Christèle Cuisinière NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE

Monsieur GUÉRINEAU Laurent Manipulateur en Electro-Radiologie Médicale GRIM 37 - ALLIANCE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame GUERIN Fabienne Assistante de Direction ICF Habitat Atlantique SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame GUICHARD Aurélie Coiffeuse COIFF&CO - May-Popeline TOURS demeurant à TOURS

Monsieur GUILLAUME Thomas Commercial Constructeur HOWA TRAMICO BRIONNE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur GUILLEMER Alain Informaticien C.I.C.O.A. TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame GUILLOT Anne-Frédérique Responsable d'Equipe PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à LA RICHE

Monsieur HALIN Nicolas Chef de Ventes MARTIN RONDEAU SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur HARDOIN Samuël Conducteur de Presse HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à AMBILLOU

Monsieur HARRE Antoine Employé de Banque BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame HECHARD Valérie Hôtesse de l'Air AIR FRANCE ROISSY demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur HELIERE Stéphane Agent de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame HOFFMANN Véronique Adjoint Technique MAIRIE D'AVOINE AVOINE demeurant à BEAUMONT-EN-VERON

Monsieur HOMO Eric Carrossier Peintre SN VEIGNE Auto VEIGNE demeurant à SAINT-ROCH

Monsieur HOUDAYER Didier Electricien FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à TOURS

Monsieur HOUYVET Sylvain Technicien Supérieur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à VILLEPERDUE

Madame JAHAN Laurence Technicienne de Laboratoire FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à TRUYES

Madame JAMAIN - GÉRARD Christine Lingère MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur JAMET Jean-Noël Grutier ORANO DS AVOINE demeurant à HUISMES

Monsieur JANOUIN Cédric Agent de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur JEAN Stéphane ingénieur Technico-Commercial HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-EPAIN

Monsieur JOSSERAND Olivier Correspondant Informatique FRANS BONHOMME JOUE-LES-TOURS demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Madame JOURDAIN Sévrine Déléguée Pharmaceutique PIERRE FABRE SANTE CASTRES demeurant à BLERE

Monsieur JOURDAN Romane Responsable Développement HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à  
ESVRES

Madame JOUTEUX Karine Directrice Commerciale DTM Loisirs Créatifs PREUILLY-SUR-CLAISE demeurant à LE  
GRAND-PRESSIGNY

Monsieur KHEDIM Mohamed Chef Soudeur COLAS RAIL Centre METTRAY demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur KNEUBUHLER Philippe Opérateur de Pesée LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à  
VERNOU-SUR-BRENNE

Madame LACOFFRETTE Fabienne Secrétaire de Mairie MAIRIE DE CHAUMUSSAY CHAUMUSSAY demeurant à  
CHARNIZAY

Madame LACROUTS Roselyne Chef d'Equipe SAMSIC Tours NOTRE-DAME-D'OE demeurant à METTRAY

Monsieur LAGUILLON Karl Ajusteur MECACHROME France AMBOISE demeurant à VERETZ

Monsieur LALAUDIERE Christophe Opérateur de Fabrication CHIMEX LE THILLAY demeurant à SAINT-MARTIN-  
LE-BEAU

Madame LAMBRECHTS Lorraine Assistante de Production STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à  
ATHEE-SUR-CHER

Monsieur LASSERRE Eric Opérateur CN MECACHROME France AMBOISE demeurant à MONTLOUIS-SUR-  
LOIRE

Monsieur LE BRUN Sébastien Magasinier Logistique HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à  
TOURS

Monsieur LEDOUX Laurent Ouvrier de Production CIMENTS CALCIA VILLIERS-AU-BOUIN demeurant à  
VILLIERS-AU-BOUIN

Madame LEDUC Christine Technicienne Logistique AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur LEFERT Fabien Technicien Méthodes SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-  
SUR-LOIRE

Madame LEGA Céline Conducteur de lignes LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à TOURS

Monsieur LEGENDRE Philippe Agent Technique Maintenance CIMENTS CALCIA VILLIERS-AU-BOUIN demeurant  
à COUESMES

Monsieur LEGER Laurent Technicien de Maintenance FAMAR ORLEANS ORLEANS demeurant à MORAND

Monsieur LE GUEN Bernard Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à L'ILE-BOUCHARD

Monsieur LEGUILLE Nicolas Chef de Projet ALSTOM POWER SERVICE LA COURNEUVE demeurant à MONTS

Monsieur LEMAIRE Sébastien Chef de Parc SATEBA LA RICHE demeurant à SAVIGNE-SUR-LATHAN

Monsieur LE MESLE Yvan Cadre Administratif CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à TOURS

Madame LE POUPON Anne-Laure Manager CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS  
demeurant à MONTS

Madame LEROY Arane Responsable Logistique SANOFI WINTHROP INDUSTRIE TOURS demeurant à JOUE-LES-  
TOURS

Madame LE ROY Patricia Assistante Commerciale SES Nouvelle TOURS demeurant à GENILLE

Monsieur LESAGE Eric Employé Libre Service Qualifié AUCHAN Tours Nord TOURS demeurant à NOTRE-DAME-  
D'OE

Monsieur LHUILLIER Philippe Employé ENDEL ENGIE AVOINE demeurant à RICHELIEU

Monsieur LIVERTOUT Stéphane Responsable Risk Management DALKIA Centre-Ouest TOURS demeurant à AZAY-  
SUR-CHER

Madame LOPES Séverine Technicienne Support FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à LA CROIX-EN-  
TOURNAINE

Monsieur LOUALI M'hamed Conducteur de Logistique SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à  
AMBOISE

Monsieur LUCAS Bertrand Magasinier FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à  
TOURS

Monsieur LUCAS Erwan Agent d'Exploitation de Camionnage TRANSPORT HEPPNER SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
demeurant à TOURS

Monsieur MABIOT Mickaël Métrologue HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame MABROUQUE Claire Opticienne Directrice MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS  
demeurant à LARCAY

Monsieur MACRET Noël Métrologue MECACHROME France AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur MAIGNE Cyril Assistant Conseil Retraite CARSAT Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à SAINT-  
AVERTIN

Monsieur MARAIS Sylvain Mécanicien Monteur TLD EUROPE SORIGNY demeurant à CHANCEAUX-SUR-  
CHOISILLE

Monsieur MARCHAND Hervé Informaticien SOGECAP ORLEANS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur MARCHÉ David Programmeur MECACHROME France AMBOISE demeurant à BLERE

Madame MAROFIN Laetitia Concepteur Développeur CNAMTS PARIS demeurant à VERETZ

Monsieur MARQUENET Eric Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame MARTINEAU Sandrine Agent de Soins MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à THILOUZE

Madame MARTINEZ Catherine Responsable Conditionnement ANSAMBLE VAL DE FRANCE SAINT-AVERTIN demeurant à CANGEY

Monsieur MARZIA Hugo Technicien Electroménager DARTY SAV Tours TOURS demeurant à CHEILLE

Madame MAXIMIN Christèle Assistante Conditionnement LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à MONTBAZON

Monsieur MECHIN Nicolas Technicien d'Atelier MECACHROME France AMBOISE demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE

Monsieur MÉDARD Jérôme Conducteur de Matériel de Collecte SITA Centre Ouest MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à CROUZILLES

Monsieur MELECK Jean-Michel Gestionnaire Logistique THALES AVS FRANCE SAS VENDOME demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINES

Madame MENÂA Annabelle Assistante Commerciale WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur MENANTEAU Pierre Conseiller de Ventes LEROY MERLIN CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur MENARD David Chef d'Equipe Maintenance Production LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à NOUZILLY

Madame MENETRAUD Patricia Coordinatrice de Zone Atelier V.L.A.D. PARCAY-MESLAY demeurant à TOURS

Monsieur MERCIER Frédéric Ingénieur SIGNALL CENTRE FRANCE VIERZON demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame MÉRY Céline Technicienne Support FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINES

Monsieur MÉTIVIER Sébastien Contrôleur TRIDIM MECACHROME France AMBOISE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur MEUNIER Sébastien Technicien de Maintenance EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur MICHAU Laurent VRP VALRHONA TAIN L'HERMITAGE demeurant à ESVRES

Madame MIGNON Muriel Secrétaire Médicale SELARL GRIM 37 - NEF TOURS demeurant à CHEILLE

Monsieur MINIER Fabrice Chef de Projet SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TAUXIGNY

Madame MOINET Agnès Chef de Projets Santé-Pharmacien Mutualité française Centre-Val de Loire BLOIS demeurant à TOURS

Madame MONHOVEN Fanny Formateur STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à SEMBLANCAIS

Monsieur MOREAU Bruno Technicien Qualité FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur MOREAU Nicolas Mécanicien Monteur TLD EUROPE SORIGNY demeurant à MONTBAZON

Monsieur MOREAU Patrice Collaborateur Comptable IN EXTENSO Centre Ouest JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur MOREAU Tony Ajusteur MECACHROME France AMBOISE demeurant à LE LIEGE

Madame MORET Christèle Agent Administratif INOVA OPERATIONS SAS SAINT-BENOIT-LA-FORET demeurant à CHINON

Madame MORGUET Patricia Hôtesse d'Accueil Secrétaire CITYA Immobilier TOURS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur MORON Sébastien Technicien de Maintenance SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à BLERE

Madame MOUASSINE Halima Chargée d'Assistance FIDELIA Assistance TOURS demeurant à LA RICHE

Madame MOULAI Djamila Chargée d'Affaire de Professionnels CIC OUEST NANTES demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur MUINA Juan-Carlos Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame NAHARBERROUET Anne-Marie Infirmière NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur NISSOU Bruno Chef d'Equipe Flux Internes LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VOUVRAY

Madame NIVERT Estelle Responsable Opérationnel Grand Compte GEODIS LOGISTICS SERVICES LEVALLOIS PERRET demeurant à SAVONNIERES

Madame NIVET Sandrine Employée ITM-L.A.I. NOYANT-DE-TOURAINES demeurant à NOYANT-DE-TOURAINES

Madame NONET Stéphanie Chargée de Gestion RH RECIPHARM Monts MONTS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur OLIVIER Stéphane Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur OTMANI Didier Préparateur MARTIN RONDEAU SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-GENOUPH

Monsieur OUDAIN Daniel Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame PAILLET Céline Technicien Echanges BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur PAIN Sébastien Responsable Atelier Conditionnement SANOFI WINTHROP INDUSTRIE TOURS demeurant à REUGNY

Monsieur PAIN Vincent Responsable Trafic POMONA Terre d'Azur Centre TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur PALISSIER Alain Ingénieur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame PANETIER christine Mécanicienne en Confection LESTRA AMBOISE demeurant à TOURS

Monsieur PARENT Christophe Télévendeur POMONA Terre d'Azur Centre TOURS demeurant à CHEILLE

Monsieur PARTAIX Didier Responsable d'Affaires Génie Climatique EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame PASCAULT Emmanuelle Hôtesse de Caisse GÉANT CASINO LA RICHE demeurant à TOURS

Monsieur PATRIN Jérôme Mécanicien Monteur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur PEDEHOUR Mickaël Chef d'Equipe PAPETERIES PALM DESCARTES demeurant à DESCARTES

Madame PEDUZZI Christelle Responsable Animation Commerciale EFFIA STATIONNEMENT PARIS demeurant à TOURS

Madame PEGUE Florence Comptable INDENA S.A.S TOURS demeurant à LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

Madame PEJOT Sandra Secrétaire NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Madame PELLEN Nadine Coupeuse LESTRA AMBOISE demeurant à BLERE

Madame PELLETIER Catherine Manager SAS CALDIS SAVIGNE-SUR-LATHAN demeurant à SAVIGNE-SUR-LATHAN

Monsieur PÉRENNOU Thierry Chargé de Clientèle Particulier BANQUE CIC OUEST NANTES demeurant à TOURS

Monsieur PERREAU Régis Méthodiste Industriel FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à CHARGE

Monsieur PERSAULT Frédéric Chef de Rayon COOP ATLANTIQUE SAINTES demeurant à MOSNES

Madame PEUDPIECE Sania Adjoint Technique CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur PHAN Dominique Terrassier EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur PHILIPPE Eric Ajusteur Monteur MECACHROME France AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur PICHARD Stéphane Responsable Service Garantie VALEO Systèmes d'Essuyages CHATELLERAULT demeurant à THILOUZE

Madame PIDOU Stéphanie Conseillère Relation Clientèle ALLIANZ ASSURANCES TOURS demeurant à TOURS

Madame PIECHATA Christelle Lingère CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à SOUVIGNY-DE-TOURAIN

Monsieur PIEDOUE Eric Technicien d'Etudes EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à THILOUZE

Madame PINGAUD Marie-Laure Assistante Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à SAINT-BAULD

Monsieur PINHEIRO Cedric Cariste SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NEUIL

Monsieur PIOLLET Josué Chef de Projet TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à NOIZAY

Monsieur PIRES Gilberto Contrôleur MECACHROME France AMBOISE demeurant à LIMERAY

Monsieur PIRES Paulo Gestionnaire de Stocks SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHANNAY-SUR-LATHAN

Monsieur PITAULT Jérôme chargé d'Affaires Affacturage CM-CIC FACTOR PARIS LA DEFENSE demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur PIVARD Sébastien Technicien Qualité SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame POIRIER Annie Agent de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à SOUVIGNE

Monsieur POITEVIN Loïc Leader de Production CN MECACHROME France AMBOISE demeurant à LIMERAY

Madame POLLET Juliette Agent d'Assurances GIE AVIVA FRANCE BOIS-COLOMBES demeurant à TOURS

Madame PORCHERON Adélaïde Conseiller Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à GENILLE

Monsieur PORCHERON Ludovic Technicien Qualité SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTS

Madame POURRAT Christèle Technicienne Support FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à REUGNY

Monsieur PRIMAULT Gilles Mécanicien Monteur TLD EUROPE SORIGNY demeurant à SAINT-GENOUPH

Madame PROUST Isabelle Technicien Développement Analytique LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à TOURS

Monsieur PROUTEAU Philippe Ouvrier Polyvalent ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame QUETU Marie-Claude Technicienne Relations Clientèle ALLIANZ - Assurances TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur QUINTIN Fabien Attaché Territorial C.C. du VAL D'AMBOISE NAZELLES-NEGRON demeurant à LIMERAY

Madame RABIER Isabelle Aide-Soignante KORIAN Clos du Mûrier FONDETTES demeurant à NEUVY-LE-ROI

Madame RAMBELOSON Arlette Responsable Facturation CACIC SAINT-AVERTIN demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur RAMBELOSON Josoa Agent de Sécurité SECURITAS FRANCE St-Cyr-Sur-Loire SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur RAPICAULT Eric Chef d'Équipe EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à VALLERES

Monsieur RAPICAULT William Ouvrier Polyvalent ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame RATET Muriel Comptable DALKIA France TOURS demeurant à TRUYES

Madame REBOUX Christine Gestionnaire Polyvalent Confirmé SOGAREP CIVRAY-DE-TOURAINNE demeurant à BLERE

Madame REICHMANN Michèle Opérateur Conditionnement LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame REMY Véronique Chargée d'Affaires Professionnels BANQUE CIC OUEST NANTES demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur REMY William animateur QSE SES Nouvelle TOURS demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

Monsieur RENO Fabien Gestionnaire de Rayon JARDILAND TOURS demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame RENO Stéphanie Assistante Principale FIDUCIAL EXPERTISE AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame RÉOUTSKI Gwénaëlle Employée Relations Client IKEA Tours TOURS demeurant à TOURS

Monsieur REVERDY Jean-Philippe Agent Logistique Qualifié AUCHAN France SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur REVIL SIGNORAT Jean-Pierre Chef d'Equipe ORANO DS AVOINE demeurant à SAINT-EPAIN

Madame RICHARD Stéphanie Assistante ADV LESTRA AMBOISE demeurant à SAINT-REGLE

Monsieur RICHARD Xavier Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur RIDEAU Damien Analyste Programmeur FIDUCIAL Informatique TOURS demeurant à TOURS

Monsieur RIETHMULLER Jacques Conducteur d'Équipement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à LIMERAY

Madame RIFFAUD Géraldine Employée de Banque BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à TOURS

Madame RIVARD Hélène Assistante Assurance Qualité FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à MARCILLY-SUR-MAULNE

Madame ROBERT Marie-Claude Adjoint Technique Principal MAIRIE DE PREUILLY-SUR-CLAISE PREUILLY-SUR-CLAISE demeurant à PREUILLY-SUR-CLAISE

Monsieur ROBINEAU Olivier Opérateur de Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur ROCHAIS Bruno Chef de Projet Informatique AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à ESVRES

Madame ROCHEREAU Christine Projecteur en Génie Civil ARCADIS SAINT-AVERTIN demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur RODRIGUES Cédric Opérateur CN MECACHROME France AMBOISE demeurant à LIMERAY

Monsieur ROSSIGNOL Jean-Marc Agent Territorial CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame ROUET Françoise Aide-Soignante Nuit NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur ROUGERON Sylvain Technicien de Maintenance STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS

Monsieur ROUSSEAU Fabrice Contremaître de Maintenance CIMENTS CALCIA VILLIERS-AU-BOUIN demeurant à VILLIERS-AU-BOUIN

Madame ROUSSEAU Laurence Agent Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à ESVRES

Madame ROUX Elisabeth Conseiller Emploi PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLÉANS demeurant à ESVRES

Madame ROY Lina Agent d'Entretien NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame SACRE Marie-Louise Chef d'Equipe Conditionnement LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VOUVRAY

Monsieur SAILLARD Pierre Cadre Administratif CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame SAINT-JARME Magali Référent Métier Paye C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à TOURS

Madame SANZAY Sophie Secrétaire Comptable et Commerciale FINSA France SAS SAINT-AVERTIN demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Monsieur SAUGERE Fabien Responsable Drive et Chargé de Planification AUCHAN ST CYR SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur SAUVAGE Laurent Chargé de Marketing MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE PARIS demeurant à THILOUZE

Monsieur SAVATIER Guillaume Technicien Méthode SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à BLERE

Madame SEREZAT Yvonne Ingénieur Sûreté de Fonctionnement FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur SERROT Franck Responsable Secteur en Jardinerie JARDILAND TOURS demeurant à CERELLES

Madame SERVOUZE Sabine Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à LUZILLE

Madame SICURANI Emilie Employée Commerciale SIMPLY MARKET Esvres ESVRES demeurant à TAUXIGNY

Madame SILVA Sylvie Agent Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à CORMERY

Monsieur SIMON Emmanuel Ingénieur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à SEMBLANCAY

Monsieur SIMON Thomas Responsable Projets EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Madame SIMON-VERMOT Caroline Assistante de Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à LIGUEIL

Monsieur SIONNEAU Mikaël Ajusteur Monteur MECACHROME France AMBOISE demeurant à VILLEDOMER

Madame SOARES DE JESUS Marie-Celeste Agent Technique CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur STÉGIANI Etienne Technicien DARTY Tours Nord TOURS demeurant à TOURS

Monsieur SUARD Pascal Agent de Maintenance Chef d'Equipe ORANO DS LERE demeurant à RESTIGNE

Madame SUBILEAU Véronique Assistante Grand Compte LESTRA AMBOISE demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAIN

Madame SUDRE Delphine Chargée de Statistiques URSSAF Centre-Val de Loire ORLEANS demeurant à AMBOISE

Madame SURGE Danielle Opératrice de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur TEROUINARD Arnaud Imprimeur LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest TOURS demeurant à TOURS

Madame TERRACHE Nicole Agent de Soins MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur TEXIER Sébastien Expert Systèmes Réseaux CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à PERNAY

Madame TEXIER Stéphanie Employée Qualifié de Restauration ELIOR Centre d'expertises PARIS LA DEFENSE demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Madame THOMAS Carole Assistante Technique Assurances GIE AVIVA FRANCE BOIS-COLOMBES demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur THOMAS Etienne Conducteur de Travaux COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE

Madame THOMAS Isabelle Assistante Boutique ARGEDIS MONNAIE demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur THOMAS Johan Ouvrier Professionnel BE - ESVRES Matricage ESVRES-SUR-INDRE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame THOMAS Karine Chef Projet Marketing XYLEM WATER SOLUTIONS FRANCE SAS NANTERRE demeurant à TOURS

Monsieur THUILLIER Laurent cuisinier CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à LE BOULAY

Monsieur TINARD Klebert Chef de Quai DS SMITH PACKAGING CONSUMER TOURY demeurant à AUZOUEUR-EN-TOURAIN

Madame TINIE Stéphanie Support Administratif et Technique FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CANGEY

Monsieur TISSIER Michel Employée d'Immeuble ICF Habitat Atlantique SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur TORRES Christophe Mécanicien Monteur TLD EUROPE SORIGNY demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame TOUZALIN Laurence Conducteur de Lignes LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à TOURS

Madame TROUGNOU Carine Agent de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à VERETZ

Monsieur TROUGNOU Joël Carrossier Peintre SN VEIGNE Auto VEIGNE demeurant à VEIGNE

Monsieur VALDAIRON Jérôme Chef d'Equipe HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à ATHEE-SUR-CHER

Madame VALENTIN Corinne Chargée de Compte FILHET-ALLARD & CIE ISSY-LES-MOULINEAUX demeurant à SAINT-GENOUPH

Madame VALGRESY Stéphanie Technicienne de Laboratoire FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINÉ  
Madame VALLET Marie-Thérèse Chef Comptable NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à FRANCUEIL  
Madame VARRET Sandra Assistante Export CS FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à VILLANDRY  
Monsieur VAUGELADE Christophe Responsable d'Atelier HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTBAZON  
Madame VAUGELADE Gwenaëlle Analyste des Coûts HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTBAZON  
Monsieur VEAU Frédéric Coordinateur Flux Internes LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à REUGNY  
Madame VERNA Christine Comptable SN VEIGNE Auto VEIGNE demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Madame VIAENE Laurence Animatrice Qualité Réseau FEDEX EXPRESS FRANCE TOURS demeurant à SOUVIGNE  
Monsieur VIEUGE Ludovic Chef d'Equipe Sous-Ensemble AMADA Europe SA CHATEAU-DU-LOIR demeurant à CHEMILLE-SUR-DEME  
Madame VIEZ Véronique Responsable Performance Fournisseurs THALES AVIONICS SAS CHATELLERAULT demeurant à BALLAN-MIRE  
Monsieur VINCENDEAU Stéphane Cuisinier CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à NEUVY-LE-ROI  
Madame VIVIER Pascale Employée Administrative SN VEIGNE Auto VEIGNE demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE  
Madame VOISIN Delphine Infirmière NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à LA RICHE  
Monsieur VOLKAER Stéphane Sous-Directeur Agence Bancaire BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à SAINT-AVERTIN  
Monsieur VUILLOUD Jean-Marc Agent de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à VERETZ  
Monsieur WINTER David Conseiller Emploi PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à TOURS  
Monsieur WOUENZELL Roland Robinetier ENDEL ENGIE AVOINE demeurant à CHOUZE-SUR-LOIRE  
Madame ZABE Marie-Danielle Agent de Service Hospitalier PÔLE SANTÉ MENTALE LA CONFLUENCE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à VERETZ

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

Madame AGULLO Nathalie Directrice d'Agence POLE EMPLOI PAYS DE LOIRE NANTES demeurant à SAINT-AVERTIN  
Madame ALIZON Joëlle Responsable Commerciale GÉANT CASINO LA RICHE demeurant à TOURS  
Monsieur ALLARD Dominique Agent de Fabrication ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES  
Monsieur ALLIGNET Christophe Acheteur TLD EUROPE SORIGNY demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Monsieur AMIRALTY Jacky Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CLERE-LES-PINS  
Monsieur ANQUETIL Joël Inspecteur Technique VITAMOTOR Maintenance SAS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-AVERTIN  
Monsieur ARCHAMBAULT Jean-Marie Coordinateur Chantier DISTRILAP Tours CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à MONTS  
Monsieur ARNAULT Thierry Magasinier FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Monsieur ARNOULT Thierry Technicien TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON  
Madame AUBERT Patricia Responsable Service Clients Régional FEDEX EXPRESS FRANCE TOURS demeurant à NOUZILLY  
Monsieur AUBIER François Chauffeur Livreur ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU  
Monsieur AUDOUIN Christian Conducteur de Travaux JEROME BTP BALLAN-MIRE demeurant à VOUVRAY  
Monsieur AUGER Laurent Agent Technique Principal CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à AZAY-SUR-CHER  
Madame BABIN Isabelle Secrétaire - Assistante CEA - LE RIPAULT MONTS demeurant à VEIGNE  
Monsieur BAGLAN Philippe Chef Comptable AEG POWER SOLUTIONS CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Madame BALLON Isabelle Ingénieur Qualité STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS  
Madame BALMIER Maria Agent d'Entretien SELARL GRIM 37 - NEF TOURS demeurant à TOURS  
Monsieur BARBOTTEAU Christophe Sérigraphie SES Nouvelle TOURS demeurant à VERETZ

Madame BARRANGER Nathalie Assistante Commerciale SES Nouvelle TOURS demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Monsieur BAUDU Jean-Marc Chef de Secteur Commercial LEROY MERLIN CHAMBREY-LES-TOURS demeurant à MONNAIE

Monsieur BEAUBREUIL Eric Employé de Banque BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à BEAUMONT-EN-VERON

Monsieur BEAUTRU Stéphane Technicien Spécialisé Support FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à REUGNY

Madame BEAUVAIS Béatrice Infirmière MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à MONTS

Madame BEAUVAIS Françoise Opérateur de Production STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à LA RICHE

Monsieur BÉCHERAND Philippe Ouvrier SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur BELTRAND Yves Prototypiste TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Monsieur BÉRAULT Thierry Aide Maçon EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ESVRES demeurant à VILLAINES-LES-ROCHERS

Monsieur BERTHELOT Thierry Opérateur de Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BESNARDEAU Isabelle Assistante de Direction NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BESSON Christophe Agent de Fabrication SES Nouvelle TOURS demeurant à MOUZAY

Monsieur BEUROIS Stéphane Employé de Banque Caisse d'Épargne Loire-Centre TOURS demeurant à MONTBAZON

Monsieur BIBARD Franck Animateur d'Équipe SES Nouvelle TOURS demeurant à SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

Madame BIZIERES Nadège Employée de Banque Caisse d'Épargne Loire-Centre TOURS demeurant à SAVONNIERES

Madame BOBET Brigitte Secrétaire Assistante CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à LA RICHE

Madame BODIER Catherine Conducteur d'Équipements FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame BONNEAU Florance Infirmière NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à LOUESTAULT

Monsieur BONNET Philippe Expert Comptable FIDUCIAL Expertise SAUMUR demeurant à BEAUMONT-EN-VERON

Madame BONNIER Irène Assistante Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à AZAY-SUR-INDRE

Madame BORDEBURE Cécile Gestionnaire Liens Financier ELLISPHERE TOURS demeurant à CHARENTILLY

Monsieur BORREGA Didier Responsable Technique Bureau Multi Services BNS CHAMBREY-LES-TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur BOUCHARDON Thierry Responsable B.E. SES Nouvelle TOURS demeurant à TOURS

Madame BOUGUEREAU Véronique Contrôleuse Service Piqûre ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur BOULAND Régis gent de Fabrication SES Nouvelle TOURS demeurant à MANTHELAN

Monsieur BOURDAIS Jean-Louis Dessinateur Projeteur SES Nouvelle TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame BOUTIBA Dalila Travailleur Social Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher BLOIS demeurant à TOURS

Madame BOUTIN Isabelle ATTEE CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à FERRIERE-SUR-BEAULIEU

Monsieur BOUTIN Jean-Luc Agent d'Exploitation ALCURA FRANCE SAS LE POINCONNET demeurant à TOURS

Monsieur BRANGER Gilles Technicien Automaticien LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BRAULT Lionel Responsable Informatique CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur BRAULT Pascal Directeur CHÂTEAU D'ARTIGNY MONTBAZON demeurant à TOURS

Monsieur BRENIER Jacques Cuisinier MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur BRETGE Jean-Jacques Responsable Département MARTIN RONDEAU SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame BRETON-MOIRE Pascale Assistante Export INDENA S.A.S TOURS demeurant à CHARENTILLY

Madame BRIERE Dany Technicienne Contrôle de Procédés STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-ROCH

Monsieur BRIER Jean-Marc Technicien d'Atelier SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur BRISSET Franck Responsable de Groupe ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Madame BRITO Marina Assistante de Gestion VAL TOURAINE HABITAT TOURS demeurant à SAINT-GENOUPH  
 Madame BRIZION Isabelle Responsable Commercial GÉANT CASINO LA RICHE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
 Monsieur BROCHERIE Arnaud Acheteur LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à PARCAY-MESLAY  
 Monsieur BROISSAIN Jean-Michel Directeur Agence Bancaire BANQUE CIC OUEST NANTES demeurant à NOUZILLY  
 Madame BROSSAY Fabienne Conducteur Filière Production STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN  
 Madame BRUNEAU Christèle Comptable FONDATION Léopold BELLAN BEAUMONT-EN-VERON demeurant à BEAUMONT-EN-VERON  
 Madame BRUNE Régine Conseillère Commerciale Agence HARMONIE MUTUELLE ORLEANS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
 Monsieur BUREAU Stéphane Technicien de Ligne TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAINE  
 Monsieur BUTTIER Philippe Ouvrier Routier COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à BEAUMONT-LARONCE  
 Monsieur CACIOPPO Franck Technicien Supérieur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTS  
 Madame CAILLET Emmanuelle Chef d'Équipe ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
 Madame CAMILLE Brigitte Hôtesse de Maison MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE  
 Madame CAMPOS Frédérique Secrétaire Administrative NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à JOUELES-TOURS  
 Monsieur CARITA QUINTEIRO José Dessinateur d'Etudes FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE  
 Monsieur CASTAGNET Thierry Ingénieur STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS  
 Madame CHAMPIGNY Nathalie Agent de Production FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à ATHEE-SUR-CHER  
 Monsieur CHARLES Emmanuel Ingénieur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAVONNIERES  
 Madame CHARTIER Béatrice Chef de Projet STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE  
 Monsieur CHEVREAU Sébastien Chef de Groupes OTV - MSE Tours CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE  
 Monsieur CHOLEAU Eric Responsable Secteur JARDILAND TOURS demeurant à TOURS  
 Monsieur CHOLET Pascal Technicien Assistant FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE  
 Madame CIVADE Corinne Gestionnaire Flux TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à CHARGE  
 Monsieur CLICHY Cyrille Responsable Clients BASF FRANCE ECULLY demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE  
 Monsieur CLOUTOUR Hervé Juriste d'Entreprise BNP PARIBAS PANTIN demeurant à TOURS  
 Monsieur COLAS Cyrille Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LUYNES  
 Madame COLAS Marie-Claude Analyste Programmeur FIDUCIAL Informatique TOURS demeurant à MONTS  
 Monsieur COMBARD Frédéric Responsable des Ouvriers d'Enretien E.P.A.F. Ballan-Miré BALLAN-MIRE demeurant à BALLAN-MIRE  
 Monsieur CONSTANT Bruno Technicien Développement Produit SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS  
 Madame CROAIN Sophie Gestionnaire SOGAREP CHARGE demeurant à BLERE  
 Monsieur DABIN Laurent Technicien SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS  
 Madame DANIAU Marie-Claude Cuisinière ANSAMBLE SAINT-AVERTIN demeurant à SAVONNIERES  
 Madame DARBILLY Christèle Hôtesse de Caisse Essence AUCHAN Chambray CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à AZAY-SUR-CHER  
 Monsieur DEBRINCAT Frédéric Opérateur Polyvalent TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à AMBOISE  
 Monsieur DEFAY Patrice Responsable Développement Commercial COMPAGNIE INDUSTRIELLE APPLICATIONS THERMIQUES CULOZ demeurant à SAINT-AVERTIN  
 Madame DEJONGHE Michèle Directrice Opérationnelle NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à TOURS  
 Monsieur DELÉTANG Eddy Cadre Bancaire BNP PARIBAS TOURS demeurant à SORIGNY  
 Monsieur DE OLIVEIRA PEREIRA Victor Ajusteur Monteur MECACHROME France AMBOISE demeurant à NEUILLE-LE-LIERRE  
 Madame DESCOLAS Caroline Packaging Manager SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONNAIE

Madame DESMOULINS Nathalie Aide-Soignante EPHAD KORIAN Chantou CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à  
ESVRES

Monsieur DEVINEAU Jean-François Maître Chef d'Equipe BOUYGUES ENERGIE & SERVICES BALLAN-MIRE  
demeurant à BREHEMONT

Madame DOS SANTOS Teresa Directrice Régionale Centre ACTION LOGEMENT SERVICES PARIS demeurant à  
SAINT-AVERTIN

Madame DUBOIS Clarisse Responsable Gestion L'ENTRAIDE LOCHOISE LOCHES demeurant à DOLUS-LE-SEC

Monsieur DUBOIS Didier Technicien Commercial EPSYS SAINT ALBAN LEYSSE demeurant à TOURS

Monsieur DUCHÊNE Bernard OP Fonderie FONDERIE DU POITOU FONTE INGRANDES demeurant à MAILLE

Monsieur DUCHILIER Thierry Sécheur PAPETERIES PALM DESCARTES demeurant à LOCHES

Madame DUFORT Muriel Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame DUFRESNE Muriel Supply Chain Manager SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à  
ROCHECORBON

Madame DUHERON Sylvie Référente Ressources Humaines PÔLE SANTÉ MENTALE LA CONFLUENCE SAINT-  
CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur DUPERRAY Jean-Pierre Ouvrier de Carrière CIMENTS CALCIA VILLIERS-AU-BOUIN demeurant à  
SAVIGNE-SUR-LATHAN

Madame DUPONT Marie-Pierre Aide-Soignante MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant  
à BALLAN-MIRE

Madame DUPUY Christine Responsable Activité Formation AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à CORMERY

Monsieur DUPUY Olivier Ingénieur de Production Expert SIHM SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-  
CYR-SUR-LOIRE

Monsieur DUREAU Philippe Technicien Maintenance Thermique C.P.O. SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à  
LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur DUVIGNEAU Gérard Plombier CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant  
à JOUE-LES-TOURS

Monsieur ELIAUME Bernard Ingénieur Responsable Procédés Maintenance AIGLE INTERNATIONAL  
CHATELLERAULT demeurant à MAILLE

Monsieur EMERY Stéphane Conducteur de Ligne VALEO Systèmes d'Essuyages CHATELLERAULT demeurant à  
ABILLY

Madame ESNAULT Valérie Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à SORIGNY

Monsieur FAUCHER Jean-Pierre Responsable Technique CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTBAZON

Madame FEUILLET Lydie Technicien Qualité HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à AZAY-SUR-  
CHER

Monsieur FONTENIL Pascal Agent de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à  
VALLERES

Monsieur FOUANON Joël Opérateur Assemblage LESTRA AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur FOUCAULT Fabrice Responsable Chiffre JEROME BTP BALLAN-MIRE demeurant à VEIGNE

Monsieur FOUQUET Christian Agent Méthodes MECACHROME France AMBOISE demeurant à NAZELLES-  
NEGRON

Monsieur FOURNIER Hervé Responsable Commercial BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE LEVALLOIS-  
PERRET demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame FOURRE Catherine Employée d'Immeuble NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à  
MANTHELAN

Monsieur FOUSSARD Franck Cuisinier MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à AZAY-  
LE-RIDEAU

Monsieur FRANCINEAU Laurent Cariste LESTRA AMBOISE demeurant à VOUVRAY

Madame FRAUD Pascale Gestionnaire Administrative et Technique FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à  
SOUVIGNY-DE-TOURAIN

Madame GAGNY Geneviève Téléphoniste Commerciale ITM-L.A.I. NOYANT-DE-TOURAIN demeurant à SAINT-  
EPAIN

Madame GANIVET Yannick Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à  
VILLANDRY

Madame GARDILLOU Graziella Agent de Fabrication FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES  
demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame GARNIER Véronique employée d'Immeuble ICF Habitat Atlantique SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant  
à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame GARRIDO Jacqueline Employée Qualifiée SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à  
ATHEE-SUR-CHER

Madame GATESOUBE Martine Performance Analyst SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LA  
MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame GENARD Martine Technicienne Planning STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à METTRAY

Monsieur GERARD Claude Monteur Réseaux Electriques / Chauffeur PL & SPL BOUYGUES ENERGIE & SERVICES BALLAN-MIRE demeurant à LA RICHE

Monsieur GERVAIS Pascal Agent de Fabrication SES Nouvelle TOURS demeurant à LOCHES

Madame GIBERT Brigitte Correspondante Commerciale BOLLORÉ ENERGIE MONTRICHARD VAL DE CHER demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame GIRARD Valérie Gestionnaire d'Indemnisation ALLIANZ ASSURANCES TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame GODFROY Marie-Claire Agent Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à ESVRES

Monsieur GORCE Pierre Directeur des Ressources Humaines DALKIA Centre-Ouest TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame GOUDALIER Brigitte Agent Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à VILLELOIN-COULANGE

Monsieur GOURBEYRE Stéphane Responsable de Groupe FIDUCIAL Informatique TOURS demeurant à TOURS

Monsieur GRANDAMAS Christophe Cadre Bancaire BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à TOURS

Madame GRANDISSON Nicole Technicien Spécialisé Support FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CHARGE

Monsieur GREBOWIEC Eric Monteur GTR SAFRAN AIRCRAFT ENGINES CHATELLERAULT demeurant à ABILLY

Monsieur GUEDON Bruno Agent Contrôle Qualité LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Monsieur GUERINEAU Patrick Serrurier Métalier MENUISERIE BALLANAISE BALLAN-MIRE demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur GUERINEAU Philippe Responsable d'Affaires EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à TOURS

Madame GUERIN Fabienne Assistante de Direction ICF Habitat Atlantique SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur GUIRAUD Pierre-Yves Comptable FIDUCIAL Expertise LOCHES demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur HAMOU MAMAR Bengendouz Agent de Production HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur HASSANI Laïd Opérateur Polyvalent TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame HEIM Caroline Responsable Projets GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur HELOUIS Bruno Technicien Maintenance LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur HERMENIER Stéphane Chef Magasinier ANSAMBLE VAL DE FRANCE SAINT-AVERTIN demeurant à AMBOISE

Monsieur HILAIRE Pascal Expert Technique Métier L'OREAL AULNAY SOUS BOIS demeurant à VOUVRAY

Monsieur HUARD Jean-Marc Technicien OTV - MSE Tours CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à VILLANDRY

Monsieur HUAULME Patrice Ingénieur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à TOURS

Madame HUBERT Catherine Projeteur ARCADIS SAINT-AVERTIN demeurant à CIGOGNE

Madame HUET Laurence Infirmière NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur IBARZ François Assureur MAAF Assurances NIORT demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINNE

Madame INIZAN Brigitte Directeur Opérations Bancaires BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à TOURS

Monsieur JAFFRÉ Jean-Baptiste Opérateur Machine SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur JAMET Jean-Noël Grutier ORANO DS AVOINE demeurant à HUISMES

Madame JANOT Christèle Employée de Banque BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à MONTS

Madame JEANNOT Christine Technicien Administratif des Ventes LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à TOURS

Madame JOHNSON Sharron Technicien Support FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à TOURS

Monsieur JUIIN Jean-Pierre Agent de Maîtrise TLD EUROPE SORIGNY demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur JUMELAIS Luc Chargé de Projets FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à TOURS

Madame JUSTIN Marie-José Agent de Service CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à SOUVIGNY-DE-TOURAINNE

Monsieur KERNEUR Marc Technicien Principal CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à TOURS

Madame LABATE Claire Technicienne en Assurances - Indemnisateur ALLIANZ - Assurances TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur LAGNY Emmanuel Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Monsieur LAILLET Laurent Expert Systèmes Réseaux CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS

Madame LAJAS Noëlla Emplée Logistique LEROY MERLIN CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à VILLEPERDUE

Monsieur LALANNE Christophe Machiniste TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à LUZILLE

Monsieur LAMBERT Philippe Responsable de Parc PAREXLANKO CROUZILLES demeurant à AVON-LES-ROCHES

Madame LAMBERT Sylvie Assistante Projet de la direction Technique AUCHAN FRANCE VILLENEUVE-D'ASCQ demeurant à LA RICHE

Monsieur LAMOUREUX Pascal Cadre Commercial GÉANT CASINO LA RICHE demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame LARBI Christianne Technicienne Produit et Test STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur LARCHER Daniel Préparateur Prototypiste FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame LARDIER Marie-Noëlle Pilote de Ligne VERNET SAS ARPAJON demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur LAURE Pascal Technicien Assistance Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à ROUZIERS-DE-TOURAIN

Monsieur LAVEAU Noël Chef de Chantier EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ESVRES demeurant à SAINT-BENOIT-LA-FORET

Monsieur LECHARPENTIER Michaël Conducteur d'Engins EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ESVRES demeurant à TOURS

Madame LEFEBVRE Nathalie Employée de Banque LCL Banque et Assurance CHINON demeurant à SAINT-ROCH

Monsieur LE GALL Pascal Technicien Logistique HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à CLERE-LES-PINS

Madame LE GALL Sylvie Aide-Soignante NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à SAVONNIERES

Monsieur LEGE Pascal Responsable Logistique DISTRILAP Tours CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à LARCAY

Monsieur LE GUEN Bernard Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à L'ILE-BOUCHARD

Madame LEMARQUAND Dominique Employée de Banque BANQUE CIC OUEST NANTES demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur LEMARQUAND Etienne Ingénieur Support Commercial MECACHROME France AMBOISE demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur LE MESLE Yvan Cadre Administratif CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à TOURS

Monsieur LENEVEU Bruno Gouverneur PAPETERIES PALM DESCARTES demeurant à NEUILLY-LE-BRIGNON

Monsieur LETENNEUR Régis Conseiller Mutuelle Nationale des Hospitaliers TOURS demeurant à TOURS

Madame LIARD Josiane Agent de Fabrication FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à SAINT-REGLE

Monsieur LIGERON Jean-François Agent Logistique Confirmé AUCHAN France SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à MONTBAZON

Monsieur LIVOIREAU Didier Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à HOMMES

Monsieur LOGIER Michel Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à BERTHENAY

Monsieur LORILLARD Bruno Contrôleur SES Nouvelle TOURS demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Monsieur LUCAS Alain Chauffeur Livreur DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE VERNEUIL-EN-HALATTE demeurant à VILLANDRY

Madame MAGALHAES Nathalie Aide-Soignante EPHAD KORIAN Chantou CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à ESVRES

Madame MAILLET Nelly Chef - Gérante SOGERES BOULOGNE BILLANCOURT demeurant à CLERE-LES-PINS

Monsieur MAIRIEL François Directeur Site Industriel INDENA S.A.S TOURS demeurant à VOUVRAY

Monsieur MALLET Mickaël Opérateur Polyvalent TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à BLERE

Madame MARIOU Francine Comptable NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à MANTHELAN

Monsieur MARTEL Eric Directeur Régional MAISONING SAS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à NEUILLE-PONT-PIERRE

Monsieur MARTINAUD Eric Animateur Channel SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à AZAY-SUR-INDRE

Monsieur MARTINEAU Christian Ouvrier Polyvalent ADC SAINT CYR 2 SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame MARTIN Fabienne Chargée de Mission Direction de la Communication DALKIA PARIS LA DEFENSEE demeurant à ROCHECORBON

Madame MARTIN Manuela Chef d'Equipe Forge BE - ESVRES Matriçage ESVRES-SUR-INDRE demeurant à VEIGNE

Monsieur MARTIN Patrick Ingénieur TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur MASSICOT Patrick Ingénieur STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Monsieur MAUVY Louis Chef de Chantier COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à CHENONCEAUX

Monsieur MENANT Stéphane Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MAZIERES-DE-TOURAINES

Monsieur MERAND Thierry Responsable Laboratoire HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur MERLET Jean-Sébastien Mécanicien de Centarle d'Enrobés EUROVIA GRANDS TRAVAUX BLOIS demeurant à ESVRES

Madame METAIREAU Murielle Aide-Soignante CLINIQUE CHIRURGICALE DE LA LOIRE SAUMUR demeurant à LERNE

Madame MICHAUD - MAROIS Nathalie Adjoint Technique CLEAR CHANNEL FRANCE BOULOGNE-BILLANCOURT demeurant à AMBILLOU

Monsieur MIOT Patrick Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-EPAIN

Madame MOINDRON Pascale Plannificatrice de Production STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Monsieur MOREAU Patrice Collaborateur Comptable IN EXTENSO Centre Ouest JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur MOREAU Patrick Ouvrier TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à AZAY-SUR-INDRE

Monsieur MORIN François Technicien de Production FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame MOSYUSKA Nelly Cadre CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à

Madame NAHARBERROUET Anne-Marie Infirmière NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame NAUDEAU Mireille Chef d'Equipe Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à ESVRES

Monsieur NIGEN Bernard Ingénieur d'Etudes ARCADIS SAINT-AVERTIN demeurant à LARCAY

Madame NIVET Sandrine Employée ITM-L.A.I. NOYANT-DE-TOURAINES demeurant à NOYANT-DE-TOURAINES

Monsieur OFFRE Pascal Conseiller Emploi PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à FRANCUEIL

Monsieur OLIVEIRA Carlos Ouvrier Routier COLAS CENTRE OUEST NANTES demeurant à TOURS

Monsieur ONDET Fabrice Chargé de Clientèle CARRIER SCS MONTLUEL demeurant à VALLERES

Monsieur OSWALD Serge Dessinateur OTV - MSE Tours CINQ-MARS-LA-PILE demeurant à SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE

Monsieur PALISSIER Alain Ingénieur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur PARTAIX Didier Responsable d'Affaires Génie Climatique EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur PASQUIER Bruno Chauffeur Livreur GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à BERTHENAY

Madame PELEJA Isabelle Chef de Projet Informatique AG2R REUNICA PARIS demeurant à ESVRES

Monsieur PELTIER Bruno Agent de Maîtrise - Chef Gérant 7000 - SET MEAL TOURS demeurant à VILLANDRY

Madame PENANGUER Catherine Conducteur Support Production STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur PETEREAU Dany Conducteur de Ligne TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame PETINAY Hélène Conseillère en Immobilier SQUARE HABITAT TOURS demeurant à TOURS

Monsieur PEUDPIECE Bruno Employé d'Usine SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Madame PIEL Evelyne Infirmière NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à VOUVRAY

Madame PIER Annick Lingère ASH EPHAD KORIAN Chantou CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur PIETRISANTE Tom Directeur d'Agence BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à ESVRES

Monsieur PINCHON Sylvain Agent de Maîtrise FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINES

Madame PIPELIER Brigitte Médecin INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à TOURS

Monsieur PONTOUIS Yannick Monteur Réseaux BOUYGUES ENERGIE & SERVICES BALLAN-MIRE demeurant à TOURS

Monsieur POTIER Jean-Michel Jardinier de Golf BLUE GREEN Golf d'André SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER demeurant à TOURS

Monsieur POUCAN Christophe Employé Logistique AUCHAN France SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à COURCAY

Monsieur POUPERON Géralde Technicien Etude & Atelier TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à AMBOISE

Madame PRIEUR Catherine Adjointe Responsable Magasin d'Usine ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINES

Madame PROUTEAU-LUCAS Valérie Concepteur Développeur CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur RABELLE Jacky Agent de Fabrication SES Nouvelle TOURS demeurant à SAINT-BRANCHES

Monsieur RABUSSEAU Jean-Marie Réceptionnaire Manutentionnaire BARBIER S.A. JOUÉ-LES-TOURS demeurant à VILLAINES-LES-ROCHERS

Madame RAPE Christine Assistante Service Clients ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur RAVEL Frédéric Chef d'Equipe BE - ESVRES Matricage ESVRES-SUR-INDRE demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Madame RENAULT Sylvie Agent Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à SAINT-BRANCHES

Madame RENOUE Béatrice Ouvrière Spécialisée VERNET SAS ARPAJON demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur RÉTIF Patrick Leader MECACHROME France AMBOISE demeurant à CANGÉY

Monsieur REVIAL Eric Responsable d'affaires EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à TRUYES

Madame REVIL-SIGNORAT Dominique Assistante Technique FRANCE BOISSONS LOIRE SUD-OUEST BEYCHAC-ET-CAILLAU demeurant à TOURS

Monsieur REVIL SIGNORAT Jean-Pierre Chef d'Equipe ORANO DS AVOINE demeurant à SAINT-EPAIN

Monsieur RICHARD Jean-Claude Chef Gérant SOGERES BOULOGNE BILLANCOURT demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur RICHARD Pascal Employé de Banque BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à AMBILLOU

Monsieur RICHARD Xavier Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur ROBERT Jean-Jacques Responsable Projets HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à MONNAIE

Madame ROBIDEL Sylvie Comptable LESTRA AMBOISE demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINES

Madame ROCHEFORT Laurence Employée Assurances GIE AG2R REUNICA PARIS demeurant à TRUYES

Monsieur ROCHER Christophe Machiniste TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à DIERRE

Monsieur RODELLAS Catherine Ingénieur STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur RODRIGUES Jorge conducteur d'Equipements FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame ROLLINAT Agnès Agent Administratif GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur ROQUIN Sébastien Technicien de Maintenance TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAINES

Monsieur ROSSIGNOL Jean-Yves Monteur Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à DRUYE

Madame ROUET Françoise Aide-Soignante Nuit NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur ROULLEAU Xavier Responsable Informatique CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur ROUSSEAU Philippe Cariste PAREXLANKO CROUZILLES demeurant à VALLERES

Madame ROY Lina Agent d'Entretien NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur RUAUD Patrick Ingénieur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à TOURS

Madame SABIN Annie Formatrice AFPA Limoges LIMOGES demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur SACRE André Formateur AIR FRANCE ORLY AEROGARE demeurant à VILLELOIN-COULANGE

Monsieur SANCTORUM Benoît Technicien Laboratoire SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à NEUVY-LE-ROI

Monsieur SAULIN Jean-Jacques Opérateur Production SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINÉ

Monsieur SAUNIER Jean-Pascal Ingénieur THALES AVIONICS CHATELLERAULT demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur SAUNIER Thierry Ouvrier d'Usine SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur SAVOT Thierry Ingénieur STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à SONZAY

Monsieur SCHWARTZMANN Thierry Responsable Technique CEA - LE RIPAUT MONTs demeurant à LA CELLE-SAINT-AVANT

Madame SEGOUIN Catherine Manager commercial Sènior DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAINT-ETIENNE demeurant à MONTs

Monsieur SENTENAC Didier Techncien Conducteur Process Fab LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à ROCHECORBON

Monsieur SEREZAT Emmanuel Responsable Production Projet FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame SERIEYS Catherine Directrice Adjointe MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame SERTIN Christèle Employée de Banque Caisse d'Epargne Loire-Centre TOURS demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE

Madame SÉRY Florence Préparatrice de Commande SAS GAULT & FRÉMONT SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame SEVEAU Sylvie Agent de Service MAS Les Dauphins LUREUIL demeurant à CHAUMUSSAY

Madame SOARES DE JESUS Marie-Celeste Agent Technique CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame SORÉT Isabelle technicienne de laboratoire FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur SOUCHU Laurent Ouvrier SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur SUARD Pascal Agent de Maintenance Chef d'Equipe ORANO DS LERE demeurant à RESTIGNE

Monsieur SUIRE Bruno Directeur de Travaux EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ESVRES demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame TAFFANEAU Nathalie Assistante Commerciale FICHET SECURITY SOLUTIONS FRANCE VELIZY-VILLACOUBLAY demeurant à FONDETTES

Monsieur TAVEAU Franck Magasinier SES Nouvelle TOURS demeurant à NEUILLE-PONT-PIERRE

Monsieur TELHIER Philippe Assistan Qualité Environnement BDR THERMEA France LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Madame THOMAS Isabelle Assistante Boutique ARGEDIS MONNAIE demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame THOMAS Patricia Opératrice Production SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à AMBOISE

Monsieur TIREHOTE Pascal Inspecteur Commercial SWISSLIFE PREVOYANCE ET SANTE LEVALLOIS-PERRET demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur TIVEAU James Animateur Logistique HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à METTRAY

Monsieur TROCHON Didier Rotativiste LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest TOURS demeurant à MONTBAZON

Monsieur TROUVÉ Jean-Pierre Opérateur SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame TRUFFERT Yasmina Cadre Bancaire Caisse d'Epargne Loire-Centre TOURS demeurant à TOURS

Monsieur VALENTI Bruno Responsable Assistance Production SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LA RICHE

Madame VALLET Marie-Thérèse Chef Comptable NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à FRANCUEIL

Madame VALMONT Christel Employée Commerciale Confirmée GÉANT CASINO LA RICHE demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur VAN DRIESSCHE Christophe Techncien de Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LUYNES

Monsieur VILLEDIEU Patrick Electromécanicien FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à TOURS

Monsieur VINCENDEAU Stéphane Cuisinier CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à NEUVY-LE-ROI

Madame VIRELLO Denise Infirmière MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur VITEL Philippe Jardinier de Golf BLUE GREEN Golf d'André SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER demeurant à TOURS

Monsieur VRILLON Eric Animateur d'Equipe SES Nouvelle TOURS demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Madame YAPI Laurence Employée MAS Les Dauphins LUREUIL demeurant à YZEURES-SUR-CREUSE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

Monsieur AVRILLON Bruno Opérateur de Production SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Madame AVRIN Chantal Masseur kinésithérapeute MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BAILLOUD Stéphane Technicien d'Essais FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à TOURS

Madame BAILLOU Edwige Employée LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest TOURS demeurant à LA CHAPELLE-BLANCHE-SAINT-MARTIN

Monsieur BARBOTIN Laurent Chef d'Equipe Monteur SDEL ELEXA MONTELMAR demeurant à MARCILLY-SUR-VIENNE

Monsieur BARREAU Alain Gouverneur PAPETERIES PALM DESCARTES demeurant à DESCARTES

Monsieur BARRIER Michel Ouvrier FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame BARROUX Nadège Lingère CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BARUTEAU Dominique Opérateur Réparateur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur BAUDRY Gérard Technicien S.A.V. FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Madame BEAUDOUIN Marie-Pascale Référente Technique Assurances ALLIANZ - Assurances TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame BEAUFORT Jacqueline Ouvrière SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à DIERRE

Monsieur BEAUJOUAN Alain Coordinateur d'Equipe AUCHAN ST CYR SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONNAIE

Monsieur BEDU Christian Chef d'Equipe EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à METTRAY

Monsieur BELIN Marc Adjoint Technique Territorial - Agent d'Accueil CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à TOURS

Monsieur BERGERAULT Didier Ingénieur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur BERGER Raymond Gestionnaire Confirmé CEA - LE RIPAUT MONT S demeurant à MONT S

Madame BERTHOUD Patricia Agent de Production Service Broche ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à LE BOULAY

Monsieur BIDEAU Bernard Responsable de Pôle SES Nouvelle TOURS demeurant à LOCHES

Monsieur BLANCHET Thierry Employé de Banque Caisse d'Epargne Loire-Centre TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BOBET Brigitte Secrétaire Assistante CEA - LE RIPAUT MONT S demeurant à LA RICHE

Madame BODINIER Brigitte Qualité Projet - Fournisseur SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BOËNNEC Marc Gestionnaire Réseau CREDIT AGRICOLE TITRES MER demeurant à TOURS

Monsieur BOIS Frédéric Conseiller en Gestion Privé BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à SORIGNY

Madame BONNIN Liliane Aide Medico-Psychologique MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Monsieur BOUE Brice Technico-Comercial Sédentaire SONEPAR OUEST LE MANS demeurant à LA RICHE

Monsieur BOUNDAOUI Thierry Assistant Responsable d'Affaires EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Monsieur BOURCY Gilles Adjoint Technique Principal CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur BOUTET Guy Réceptionnaire Rayon Fromage AUCHAN Chambray CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BOUTET Philippe Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SAVONNIERES

Monsieur BRAULT Laurent Electromécanicien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame BRILLAUD Michelle Agent Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à SAINT-BRANCHS

Monsieur BRISSON Pascal Responsable Magasin TLD EUROPE SORIGNY demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur BRUNEAU Jean-Philippe Concepteur CAO SANDVIK Tooling FRANCE FONDETTES demeurant à TOURS

Monsieur BRUNEAU Pascal Responsable d'Agence CONTITRADE France LE MEUX demeurant à BEAUMONT-EN-VERON

Monsieur BUECHER Christian Chef d'Equipe JEROME BTP BALLAN-MIRE demeurant à LUYNES

Madame CABOS Sylvie Ouvrière SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à DIERRE

Monsieur CABREUX Michel Cadre de Planification SANOFI-AVENTIS R&D CHILLY-MAZARIN demeurant à BEAUMONT-VILLAGE

Monsieur CACIOPPO Franck Technicien Supérieur CEA - LE RIPAUT MONTTS demeurant à MONTTS

Madame CALDAS Luiza Femme de Chambre CHÂTEAU D'ARTIGNY MONTBAZON demeurant à MONTTS

Madame CANAVEIRA Isabelle ssistante Logistique PRINTEMPS TOURS TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame CARATY Sophie Technicien d'Assistance Caisse d'Epargne Loire-Centre TOURS demeurant à SAINT-PATRICE

Madame CARRILHO Alcina Agent de Services FONDATION LÉOPOLD BELLAN TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame CAZORLA Isabelle Vérificateur Législation URSSAF Centre-Val de Loire ORLEANS demeurant à TOURS

Monsieur CHARBONNIER Philippe Electricien ADIELEC JOUE-LES-TOURS demeurant à VOUVRAY

Madame CHARLUET Véronique Directeur de Projet CNAMTS PARIS demeurant à TOURS

Monsieur CHEVIET Jean-Michel Ingénieur Projets DALKIA France TOURS demeurant à TOURS

Madame CHIMY Monique Technicienne de Laboratoire INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur CHOLET Pascal Technicien Assistant FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à POCE-SUR-CISSE

Monsieur CLEMENT Yohan Mécanicien PAPETERIES PALM DESCARTES demeurant à DESCARTES

Monsieur COITE Jean-Loïc Employé de Banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TOURS demeurant à AMBOISE

Monsieur COMMEUREUC Laurent Monteur Electricien INEO ATLANTIQUE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE demeurant à BENAIS

Monsieur CONTE Pascal Agent Travaux Nucléaire TECHMAN INDUSTRIE SAINT-VULBAS demeurant à CHINON

Monsieur COTINAT Thierry Levageur EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SACHE

Monsieur COURANT Thierry Ingénieur Financier CMV MEDIFORCE LEVALLOIS-PERRET demeurant à BOURGUEIL

Monsieur COURTAUD Patrice Prototypiste FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à TOURS

Madame CREPIN Isabelle Gestionnaire Paie EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à MONTTS

Madame CROC Patricia Infirmière INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à LA RICHE

Monsieur DA SILVA TAVARES Avelino Opérateur de Production SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINNE

Monsieur DEBIEUVRE Hugues Directeur de Réseau Nature AIGLE INTERNATIONAL CHATELLERAULT demeurant à TOURS

Madame DECHENE Christiane Secrétaire Administrative L'ENTRAIDE LOCHOISE LOCHES demeurant à BEAULIEU-LES-LOCHES

Monsieur DEGESELLE Guy Employé Bureau d'Etude AEG POWER SOLUTIONS CHAMBRAV-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur DELAÏDDE Christophe Magasinier SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur DELAÏDDE Didier Employé SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINNE

Madame DE PRETTO Colette Conducteur d'Equipements FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à LUZILLE

Madame DESBOIS Marie-Hélène Employée de Banque SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT MARSEILLE demeurant à LANGEAIS

Madame DÉSIRÉ Béatrice Employée de Banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TOURS demeurant à FONDETTES

Madame DESMAZEAU Laurence Responsable A.D.V. BE - ESVRES Matricage ESVRES-SUR-INDRE demeurant à PERRUSSON

Madame DEVOS Nathalie Secrétaire Assistante CEA - LE RIPAUT MONTTS demeurant à LANGEAIS

Monsieur DIVERRES Alain Technicien Supérieur CEA - LE RIPAUT MONTTS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur DUMONT Laurent Opérateur Vernis FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Monsieur DUREAU Philippe Technicien Maintenance Thermique C.P.O. SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame DUTOUR Martine Responsable Equipe Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à MONTBAZON

Madame FAUBERT Marie-Paule Comptable FITECO Tours Nord TOURS demeurant à VEIGNE

Monsieur FERRANDEZ Paul Directeur Responsable Fonction DPT PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à TOURS

Madame FEYTI Nadine Agent de Service Logistique MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à VILLEPERDUE

Madame FLABEAU-CAVALIER Géraldine Employée de Banque LCL - Le Crédit Lyonnais TOURS demeurant à VILLEDOMER

Madame FORTIN Valérie Aide-Soignante NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à SEMBLANCAY

Monsieur FOUCAULT Fabrice agent de fabrication SES Nouvelle TOURS demeurant à LOCHES

Monsieur FOURNIER Alain Technicien Gestion du Personnel UGECAM CENTRE ORLEANS CDX 01 demeurant à TOURS

Madame FOURRE Catherine Employée d'Immeuble NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à MANTHELAN

Madame FRESNEAU Martine Secrétaire MAIRIE DE SOUVIGNÉ SOUVIGNE demeurant à CHANNAY-SUR-LATHAN

Monsieur GALLET Daniel Serrurier ALSTOM POWER SERVICE LA COURNEUVE demeurant à JAULNAY

Monsieur GALTEAU Eric Employé de Banque BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

Monsieur GAMARD Stéphane Conseiller Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame GARNIER Véronique employée d'Immeuble ICF Habitat Atlantique SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame GARRIDO Marie-Laure Assistante Contrôle de Gestion SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à TOURS

Monsieur GENDRIER Thierry Responsable de Département C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur GEORGEON Dominique Conseiller Pôle Emploi PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur GICQUEL Alain Cadre Administratif CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame GIRAUD-GENDRON Joëlle Gestionnaire Administratif R.H. ENGIE Cofely SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à MONTS

Madame GODFROID Patricia Expert Systèmes Réseaux CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS

Madame GOURRE Catherine Référente Comptable Gérance CITYA IMMOBILIER TOURS demeurant à TOURS

Monsieur GRENIER Raymond Ingénieur BRGM ORLEANS demeurant à FONDETTES

Madame GUERIN Fabienne Assistante de Direction ICF Habitat Atlantique SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame GUERIN Michèle Ouvrière SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à AMBOISE

Monsieur GUILLEMARDET Daniel Ouvrier EPSYS MONTOIRE-SUR-LE-LOIR demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur HAMELIN Patrick Directeur Commercial Régional GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à VOUVRAY

Monsieur HATON Christian Magasinier FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur HAVARD Bertrand Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTS

Monsieur HERMENIER Thierry Opérateur Polyvalent TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à AMBOISE

Madame HIROU Florence Gestionnaire Administrative de Projets FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à PERNAY

Monsieur HOULIER Stéphane Méthodiste FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Monsieur IRIARTE Juanito Ouvrier SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à AMBOISE

Monsieur JAMET Jean-Noël Grutier ORANO DS AVOINE demeurant à HUISMES

Madame JOLIBOIS Sylvie Technicien Hautement Qualifié Allocataire PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à TOURS

Madame JUSTIN Marie-José Ageent de Service CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à SOUVIGNY-DE-TOURAIN

Monsieur LABBE Thierry Opérateur BE - ESVRES Matricage ESVRES-SUR-INDRE demeurant à ESVRES

Monsieur LAFARGE Dominique Technicien Supérieur de Planification SANOFI WINTHROP INDUSTRIE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame LALEUW Florence Conseillère Emploi PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à SOUVIGNY-DE-TOURAIN

Madame LAPAUZE Isabelle Gestionnaire de Comptes - Assistant Technique Local URSSAF Centre-Val de Loire ORLEANS demeurant à BALLAN-MIRE

Madame LAVOIR Marie-Claude Conseillère de Vente PRINTEMPS Tours TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Monsieur LE BOURDAIS Bruno Coupeur Service Coupe ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT  
Monsieur LEFEUVRE Yvon Agent d'Entretien MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à FERRIERE-SUR-BEAULIEU  
Madame LELOT Éveline Chef d'Equipe WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Monsieur LE MESLE Yvan Cadre Administratif CEA - LE RIPAUT MONTTS demeurant à TOURS  
Madame LESERGENT Nadine Secrétaire Assistante CEA - LE RIPAUT MONTTS demeurant à THILOUZE  
Monsieur LHUILLIER Eric Chaudronnier Traceur SAE FAMATEC SAINT-BENOIT-LA-FORET demeurant à RICHELIEU  
Monsieur LOPES Thierry Miroitier SAINT GOBAIN GASSOLUTION PCN JOUE-LES-TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY  
Madame LOUETTE Edith Responsable Commerciale Confirmée GÉANT CASINO LA RICHE demeurant à TOURS  
Madame LUNET Sylvie Opérateur de Production RECIPHARM Monts MONTTS demeurant à NOYANT-DE-TOURAINNE  
Madame MAGNON-TOCCO Francette Conducteur d'Equipement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à FRANCUEIL  
Monsieur MAHUTEAU Jacky Agent de Fabrication ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS LOCHES demeurant à LOCHES  
Madame MANCOP Maryline Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement de 1ère classe CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à FONDETTES  
Madame MARIONNEAU Katy Assistante PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à MONTTS  
Monsieur MARKESIC Claude Technicien Principal CEA - LE RIPAUT MONTTS demeurant à SORIGNY  
Madame MARQUET Guylène Agent de Décoration SES Nouvelle TOURS demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE  
Madame MASSÉ Catherine Conducteur de Lignes LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE  
Monsieur MAUPASTE Alain Technicien Etudes - Mise en Service EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SORIGNY  
Monsieur MAURICE Jean-Claude Approvisionneur Service Achat SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINNE  
Monsieur MERLET Jean-Sébastien Mécanicien de Centarle d'Enrobés EUROVIA GRANDS TRAVAUX BLOIS demeurant à ESVRES  
Madame MESTREAU Isabelle Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à ROUZIERS-DE-TOURAINNE  
Monsieur MIEUZE Gérard Responsable Service Méthodes ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT  
Monsieur MILAMAND Rodolphe Conducteur Expédition LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest TOURS demeurant à TOURS  
Madame MINIER Agnès Monteuse Câbleuse FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINNE  
Madame MISBERT Béatrice Encoleuse Service Montage ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINNE  
Madame MONJALON Martine Chargée de Clientèle Caisse d'Epargne Loire-Centre TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
Madame MONToux Christine Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
Madame MORALES Anita Employée de Restauration Polyvalente MAIRIE DE LUZILLÉ LUZILLE demeurant à LUZILLE  
Monsieur MORBIEU Bertrand Ingénieur THALES AVIONICS SAS CHATELLERAULT demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
Monsieur MOREAU Eric Responsable Administratif Finances INDENA S.A.S TOURS demeurant à FONDETTES  
Madame MOREAU Mireille Educatrice Jeunes Enfants MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN  
Monsieur MOREAU Patrice Collaborateur Comptable IN EXTENSO Centre Ouest JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN  
Madame MOREAU Sylvie Secrétaire GRIM - SCM DEMETER TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Monsieur MORICET Eric Agent Technique SAINT-JEAN INDUSTRIE POITOU INGRANDES SUR VIENNE demeurant à MARCILLY-SUR-VIENNE  
Madame MUNOS Marie-Ange Gestionnaire Comptes Entreprises MALAKOFF MEDERIC TOURS demeurant à TOURS

Madame MURIE Véronique Responsable Cdes Clients ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame NADAUD Evelyne Aide-Médico-Psychologique MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à MONTS

Monsieur NOVALLES Roland Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur OLIVE Eric Agent de Sécurité AUCHAN Chambray CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à SORIGNY

Monsieur OUVRARD Patrick Boucher AUCHAN ST CYR SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame OUVRAY Isabelle Gestionnaire Polyvalente SOGAREP CHARGE demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINNE

Monsieur PAPIN-MARCHAND Didier Assistant Responsable Production SERIOPLAST France S.A.S. LANGEAIS demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE

Madame PAPIN Nathalie Assistante Commerciale Affrètement SERIOPLAST France S.A.S. LANGEAIS demeurant à SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE

Monsieur PASQUIER Florent Technicien Qualification Validation RECIPHARM Monts MONTS demeurant à VILLAINES-LES-ROCHERS

Madame PELLEVOISIN Claudine Gestionnaire de Comptes AG2R REUNICA PARIS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame PEREIRA Célia Assistante de Régions ARGEDIS SARL SAINT-AVERTIN demeurant à LARCAY

Madame PEROT Dominique Employée de Banque HSBC France TOURS demeurant à LA RICHE

Madame PETIBON Pascale Aide-Soignante MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à LARCAY

Madame PIEL Evelyne Infirmière NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à VOUVRAY

Monsieur PILET Didier Conducteur de Ligne TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à MONTREUIL-EN-TOURAINNE

Monsieur PINARD Yannick Responsable d'Affaires EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à THILOUZE

Monsieur PIVOT Philippe Employé de Bureau BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame PIVOT-SAILLARD Christine Employée de Bureau BANQUE DE FRANCE TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame PLOUZEAU Jacqueline Gestionnaire RENAULT R.G. TOURS CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à LOCHES

Madame POINSON Sylvie Secrétaire Assistante CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SORIGNY

Monsieur POULIN Jean-Michel Conducteur de Ligne FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame QUÉGUINER Laurence Secrétaire Assistante CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à DRUYE

Monsieur QUILLET Denis Technicien Laboratoire SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Monsieur QUILLET Patrick Animateur et Prévention en Radioprotection ENDEL EMM ROGNAC demeurant à AVOINE

Madame RAINHA FINNS Brigitte Opératrice de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame RAVISÉ Claudine Conseillère de Vente PRINTEMPS Tours TOURS demeurant à TOURS

Madame RENIER Isabelle Opératrice Cartonnage SAS GAULT & FRÉMONT SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur REVIL SIGNORAT Jean-Pierre Chef d'Equipe ORANO DS AVOINE demeurant à SAINT-EPAIN

Monsieur RICHARD Xavier Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame RICHER Eliane Opérateur de Production ELIS Touraine MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à TOURS

Madame RICOULT Béatrice Conseillère Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à SAVONNIERES

Monsieur ROBLEH Ali Surveillant d'Immeuble TOUR(S) HABITAT TOURS demeurant à TOURS

Madame RONCIN Marie-Christine Vendeuse JARDILAND TOURS demeurant à TOURS

Madame RONDEAU Sylvie Technicien Conseil CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame ROSSI Pascale Responsable Ressources Humaines BE - ESVRES Matricage ESVRES-SUR-INDRE demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame ROUSSEAU Christine Responsable Application CNAMTS PARIS demeurant à FONDETTES

Madame ROUSSEAU Denise Comptable MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur ROUX Christophe Chef de Service Educatif FONDATION Léopold BELLAN BEAUMONT-EN-VERON demeurant à CHINON

Madame ROY Lina Agent d'Entretien NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame ROY Patricia Infirmière DE NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame SANCHIZ Marie Ouvrière SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à VOUVRAY

Monsieur SCHWARTZMANN Thierry Responsable Technique CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à LA CELLE-SAINT-AVANT

Madame SERIEYS Catherine Directrice Adjointe MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur SIMOES Filipe Préparateur MARTIN RONDEAU SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame SOUCHARD Isabelle Assistante Administrative MAAF ASSURANCES NIORT demeurant à TOURS

Madame STUBBE Brigitte Pharmacienne Adjointe MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à FONDETTES

Monsieur SUARD Pascal Agent de Maintenance Chef d'Equipe ORANO DS LERE demeurant à RESTIGNE

Madame TARTARIN Annie Monteuse Câbleuse FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame TAVARES Dominique Opératrice de Production SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINNE

Monsieur THIMONIER Pierre-Yves Employé d'Assurances ALLIANZ VIE PUTEAUX demeurant à LARCAY

Monsieur THOMAZEAU Pascal Ouvrier A.P.F. Entreprises 51 TOURS demeurant à TOURS

Monsieur TRESTARD Bertrand Chauffeur Livreur OCP REPARTITION BLOIS demeurant à TOURS

Madame TRILLEAUD Nathalie Conducteur d'Equipements FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINNE

Madame TURPIN Patricia Ouvrière SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à AMBOISE

Monsieur TYNEVEZ Yvon Chef Projet Formation Caisse d'Epargne Loire-Centre TOURS demeurant à VOUVRAY

Madame VALLET Marie-Thérèse Chef Comptable NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à FRANCUEIL

Monsieur VENIEN Guy Agent de Production GERVAIS SAS MONTLOUIS-SUR-LOIRE demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame VERDELLO Mireille Comptable Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS VENDOME demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Monsieur VÉRITÉ Stéphane Technicien Supérieur AIR FRANCE ROISSY CDG demeurant à MARCILLY-SUR-VIENNE

Madame VILZ Francine Comptable NEXITY LAMI Tours TOURS demeurant à LARCAY

Monsieur VINATIER Bruno Mécanicien Monteur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame VIRELLO Denise Infirmière MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame VISSIÉ Frédérique Secrétaire Assistante CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTBAZON

Monsieur VOLANT Alain Plombier AXIMA CONCEPT NANTES demeurant à BERTHENAY

Madame WAMBEKE Martine Câbeur Electricien SES Nouvelle TOURS demeurant à AMBILLOU

Madame WOLF Sylvie Ouvrière SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à AZAY-SUR-CHER

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

Monsieur AIMÉ Benoît Tuyauteur ALSTOM POWER SERVICE LA COURNEUVE demeurant à METTRAY

Monsieur AMONT Jean-Michel Employé de Proximité VAL TOURAINNE HABITAT TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame AUBERGEON Marie-José T.C.C.I. CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à MONNAIE

Monsieur AUGER Martial Responsable Technique LES GRANDS CHÊNES JOUE-LES-TOURS demeurant à AZAY-SUR-CHER

Madame AUGRIS Lydie Responsable Technique de Production ELLISPHERE TOURS demeurant à ROCHECORBON

Madame BARBIER Christine Adjoint Technique CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à VALLERES

Madame BARDET Isabelle Technicien Conseil Contrôle CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à MONTS

Madame BAUDRIT Claudine Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à BLERE

Madame BAUGE Guillaîne EQLS. Femme AUCHAN Chambray CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à MONTBAZON

Monsieur BAUGÉ Philippe Conducteur Confirmé CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTBAZON

Monsieur BELEY Philippe Technicien de Laboratoire INSTITUT INTER REGIONAL POUR LA SANTE LA RICHE demeurant à BALLAN-MIRE

Madame BELLANDE Pascale Conseiller Commercial Agence HARMONIE MUTUELLE ORLEANS demeurant à AMBOISE

Madame BERGER Elisabeth Opératrice Production STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame BERNARD Evelyne Technicien Conseil Contrôle CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BERTAUD Thierry Dessinateur SANDVIK Tooling FRANCE FONDETTES demeurant à FONDETTES

Madame BERTHELOT-BLARD Eliane Technicienne Paye C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à MONTHODON

Madame BESNARDEAU Sylvie T.C.C.I. CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS

Madame BEZARD Marie-Thérèse Technicien Retraite Conseil CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur BICHON Dominique Employé de Banque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame BLANDIN Corine Assistante de Direction LESTRA AMBOISE demeurant à CANGÉY

Monsieur BLOND Christophe Sécheur PAPETERIES PALM DESCARTES demeurant à DESCARTES

Monsieur BONIN Christophe Conducteur PAPETERIES PALM DESCARTES demeurant à DESCARTES

Monsieur BONVIN Richard chef de Chantier JEROME BTP BALLAN-MIRE demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAINÉ

Monsieur BOULAY Max Agent d'Entretien HUTCHINSON S.N.C. JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur BOUQUAIRE Alain Agent de Maintenance PAREXLANKO CROUZILLES demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ

Madame BOYTAERT Pascale Gestionnaire de Flux Achats WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur BRAULT Philippe Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SORIGNY

Madame BRECHOT Nicole Chargée de Clientèle NUMEN SERVICE - SATI CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à VEIGNE

Madame BREHON Catherine Secrétaire CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur BRUERE Thierry Technico-Commercial GUILMOT - GAUDAIS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à LARCAY

Monsieur BRUNEL Pascal Terrassier Infrastructures EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-GENOUPH

Madame BRUNET Nicole Adjoint technique territorial CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à AMBILLOU

Madame BUISSONNEAU Sylvie Gestionnaire MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à SAINT-ROCH

Madame BULCOURT Gaëtanne Technicien Conseil Retraite CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à CHARENTILLY

Monsieur BUROCHAIN André Agent de Maîtrise GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame CALLU Yvette Assistante Technique COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION LA ROCHE-POSAY demeurant à BARROU

Madame CANOY Isabelle Employée STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à VILLEBOURG

Madame CARRAT Marie lise Responsable Informatique CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame CASY Marylène Conseiller Emploi PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame CHAPRON Liliane Gestionnaire Flux TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON

Monsieur CHARBONNEAU Yannick Cadre Bancaire Caisse d'Epargne Loire-Centre TOURS demeurant à TOURS

Madame CHAUVEAU Myriam Employée de Bureau TOUPARGEL CIVRIEUX-D'AZERGUES demeurant à LIMERAY

Monsieur CHESNEL Alain Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à CHISSEAUX

Monsieur CHEVALIER Daniel Contremaître ENGIE Cofely SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LARCAY

Madame CHOLLET Jocelyne Conductrice de Machines LESTRA AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame CLEMENT Marie-Christine ATTEE P2 Lingère CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame COLLIN Patricia Employée de Banque BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à TOURS

Monsieur COMPARON Fabrice Technicien de Fabrication FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à AMBOISE  
 Madame CONCHON Isabelle Acheteur CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à VERETZ  
 Madame CONIER Odette Conseillère Mutuelle Nationale des Hospitaliers TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
 Madame CORNAZ Claudine Agent de Contrôle ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS JOUE-LES-TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS  
 Monsieur COUDARD Dominique Adjoint Technique Territorial CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à SOUVIGNE  
 Monsieur CUOQ Michel Ingénieur d'Etude MGEN TECHNOLOGIES TOURS demeurant à LARCAY  
 Monsieur DAUMAY Patrick Adjoint Chef de Service Pré-Pressé LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest TOURS demeurant à PAULMY  
 Madame DAVID Andrée Assistante Production STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à REUGNY  
 Madame DEFONTAINE Claude Préparatrice Agent Logistique WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à JOUE-LES-TOURS  
 Madame DELHOMME Françoise Aide-Soignante PÔLE SANTÉ MENTALE LA CONFLUENCE SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES  
 Monsieur DELLENBACH Mario Ouvrier d'Etat (A.G.S.) SGAMI OUEST SAINT CYR SUR LOIRE demeurant à FONDETTES  
 Madame DERIVIERE Joëlle Ergothérapeute MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à LOCHES  
 Madame DESBOURDES Annie Agent de Maîtrise FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE  
 Monsieur DESCOUBES Louis Animateur Gestionnaire UIOSS d'INDRE et LOIRE TOURS demeurant à CERELLES  
 Madame DESFORGES Brigitte Superviseur Qualité CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS  
 Madame DESOUCHES Liliane Cadre CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE  
 Madame DOMINGO Lydie Responsable de Service C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à TOURS  
 Monsieur DOMONT Jean-Michel Coordinateur Contrat ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY PARIS LA DEFENSE demeurant à CERELLES  
 Madame FERNANDES DA SILVA Francine Assistante Qualité STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à CHARENTILLY  
 Monsieur GAUDAIS Dominique Opérateur SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON  
 Monsieur GAUDICHAU Philippe Monteur Technicien SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE MASSY demeurant à VOUVRAY  
 Madame GAUDIN Claudie Comptable COGEP St Avertin SAINT-AVERTIN demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
 Madame GAUTIER Martine Conducteur de Lignes LABORATOIRE CHEMINEAU VOUVRAY demeurant à VOUVRAY  
 Madame GAVIRA MORENO Armelle Technicienne Préparatrice Masques STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à TOURS  
 Madame GEOFFROY Martine Mécanicienne en Confection ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
 Madame GIRARDOT Sylvie Superviseur Qualité CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS  
 Monsieur GOLÉO Roland Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à TOURS  
 Monsieur GOULLET Jean-Louis Contrôleur Qualité AIGLE INTERNATIONAL CHATELLERAULT demeurant à MAILLE  
 Monsieur GUERCHE Bruno Chef de Chantier AXIMUM TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
 Madame GUERIN Fabienne Assistante de Direction ICF Habitat Atlantique SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
 Madame GUIGNON Florence Aide-Soignante NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à AZAY-SUR-CHER  
 Monsieur GUILLOT Philippe Machiniste TI Group Automotive Systems SAS NAZELLES-NEGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON  
 Monsieur GUYOT Alain Employé de Banque BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE  
 Madame GUYOT Maryse Secrétaire d'Etablissement OCP REPARTITION BLOIS demeurant à NOUZILLY  
 Monsieur HACQUES Michel Chef d'Equipe EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à BALLAN-MIRE  
 Monsieur HAMEL Denis Cadre Bancaire CIC OUEST NANTES demeurant à AMBOISE

Monsieur HERGAULT Philippe Miroitier SAINT GOBAIN GASSOLUTION PCN JOUE-LES-TOURS demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur HOUILLOT Serge Informaticien C.I.C.O.A. TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame HOUSSIN Martine Attachée Clientèle PRINTEMPS Tours TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur HUART Eric Mécanicien Monteur FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame HUE Evelyne Opératrice Spécialisée de Conditionnement FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à AMBOISE

Monsieur JEANTET Didier Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTS

Monsieur JOLIBOIS Pascal Technicien Confirmé CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame JOLIBOIS Sylvie Technicien Hautement Qualifié Allocataire PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire ORLEANS demeurant à TOURS

Madame JOMAIN Marie-Laure Gestionnaire SOGAREP CIVRAY-DE-TOURAINNE demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame JOUBERT Flora Comptable Expert CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Monsieur JUAN José Responsable Plan Industriel et Commercial JTEKT HPI SAS BLOIS demeurant à TOURS

Monsieur JUGON Régis Technicien Principal CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame JUSTIN Marie-José Agent de Service CONSEIL RÉGIONAL du CENTRE-VAL de LOIRE ORLÉANS demeurant à SOUVIGNY-DE-TOURAINNE

Monsieur LACUVE Alain Chef d'Équipe WDK Groupe Partner TAUXIGNY demeurant à SAINT-BRANCHS

Monsieur LAFFETA Marc Conducteur de Travaux SADE CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à MONTS

Madame LAHAIE Marie-Laure Gestionnaire Sinistres Complexes AVIVA ASSURANCES TOURS demeurant à LA RICHE

Madame LAMAMY Marie-Hélène Technicien Conseil CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à CHARENTILLY

Madame LAMOUREUX Brigitte Technicien Conseil Contrôle CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS

Madame LANGEVILLIER Patricia Contrôleuse Service Piqûre ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur LAURENT Gille Technicien Méthode SES Nouvelle TOURS demeurant à NEUVY-LE-ROI

Madame LAURENT Laurence Technicien Administratif Comptable AUCHAN Tours Nord TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame LE BÉHÉREC Marie-Christine Comptable COGEP St Avertin SAINT-AVERTIN demeurant à AMBOISE

Madame LE BRETON Béatrice Magasinier Polyvalent ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur LE BROUDER Eric Technicien Electronique FAIVELEY Transport TOURS SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame LE CARS Myriam Assistante de Production SES Nouvelle TOURS demeurant à PERNAY

Madame LE CLECH Catherine Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à TOURS

Madame LEGENTIL Yvette COnditionneuse LESTRA AMBOISE demeurant à MOSNES

Monsieur LELU Alain Technicien Maintenance SERIOPLAST France S.A.S. LANGEAIS demeurant à LANGEAIS

Monsieur LE MESLE Yvan Cadre Administratif CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à TOURS

Madame LENG Marie-José Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame LESERGENT Nadine Secrétaire Assistante CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à THILOUZE

Monsieur LEVY Gérald Cadre Informatique SNI MONTPELLIER demeurant à VERETZ

Monsieur LHUILLIER Eric Chaudronnier Traceur SAE FAMATEC SAINT-BENOIT-LA-FORET demeurant à RICHELIEU

Madame LOGEZ Christine Technicien Conseil CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame LOPPÉ Claude Employée Logistique COROLLE SA LANGEAIS demeurant à RESTIGNE

Madame MAGAGNATO Brigitte Technicien Conseil CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS

Madame MAINDOUX Catherine Infographiste NUMEN SERVICE - SATI CHAMBRAY-LES-TOURS demeurant à SEMBLANCAVY

Monsieur MAJOREL Hubert Ouvrier SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à NAZELLES-NEGRON

Madame MALAPERT Edith Assistante RH FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à CANGEY

Madame MARCHAIS Dominique Aide-Soignante NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à LA RICHE

Madame MARCHAND Elisabeth Cadre CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à NOUZILLY

Monsieur MARCHÉ Bernard Responsable Ordonnancement Approvisionnement PAREXLANKO CROUZILLES demeurant à TAVANT

Madame MARCONNET Jacqueline Employée de Bureau ALLIANZ - Assurances TOURS demeurant à TOURS

Monsieur MARECHAL Alain Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à METTRAY

Monsieur MARKESIC Claude Technicien Principal CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SORIGNY

Madame MARTIN Marie-Claude Secrétaire Assistante FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à TOURS

Monsieur MASSÉ Pascal Technicien THALES AVIONICS SAS CHATELLERAULT demeurant à DESCARTES

Madame MAUNET Brigitte Préparateur Magasinier SAS PULLFLEX SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur MAURICE Patrick Coupeur ATOM ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à SAUNAY

Monsieur MAXANT Allain Technical & scientific FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à TOURS

Madame MERY Jocelyne Opératrice Gestion Retours LESTRA AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame MONTO Josiane Ouvrière DAVOISE SAS CHATEAU-RENAULT demeurant à AUZOUER-EN-TOURAINNE

Monsieur MOUSSU Philippe Aide Conducteur de Travaux EIFFAGE GC FOUGEROLLE BALLOT TERRASSEMENTS VELIZY-VILLACOUBLAY demeurant à SAUNAY

Monsieur MULLER Robert Tuyauteur ENDEL ENGIE AVOINE demeurant à RIVIERE

Madame MUZARD Isabelle Conseiller Commercial Caisse d'Epargne Loire-Centre TOURS demeurant à VERETZ

Madame NAQUET Christiane Employée de Banque HSBC France TOURS demeurant à LA RICHE

Madame NAU Nadège Assistante de Gestion EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Monsieur NEEL Eric Ouvrier Qualifié SAINT-GOBAIN ABRASIFS NAZELLES-NEGRON demeurant à SOUVIGNY-DE-TOURAINNE

Monsieur OLLIVIER Philippe Employé Service Matériel EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS

Madame OMNES Pascale Retraitée G.E. SIM SONZAY demeurant à BRECHES

Madame PALISSIER Marie-Noëlle Animateur Gestionnaire C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à ESVRES

Madame PEINEAU Marie-Line Chargé de Pilotage CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à REUGNY

Madame PERINEAU Marie-Ange Assistante de direction SES Nouvelle TOURS demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame PERRIN Cécile Employée de Banque MILLEIS BANQUE PARIS 12EME demeurant à TOURS

Madame PHILIPPON Sylvie Mécanicienne LESTRA AMBOISE demeurant à AMBOISE

Madame PICHOT Sylvie Employée de Banque CREDIT FONCIER CHARENTON demeurant à TOURS

Madame PIEL Evelyne Infirmière NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à VOUVRAY

Monsieur PIERRE Jean-Claude Préparateur Semelles Service Broche ARCHE S.A.S. CHATEAU-RENAULT demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur PLESSIS Daniel Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à BALLAN-MIRE

Monsieur POIDEVIN Jean-Michel Technicien Supérieur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à MONTS

Monsieur POIDVIN Gérard Directeur Commercial SOFIDEN TOURS demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur PORCHERON Fabrice Ouvrier d'Usine FONDERIE DU POITOU FONTE INGRANDES demeurant à CUSSAY

Monsieur PROUTEAU Alain Ingénieur d'Essais FAIVELEY TRANSPORT TOURS LA VILLE-AUX-DAMES demeurant à SAINT-BRANCHS

Madame PUGET Maria Do Carmo Secrétaire NCT+ St GATIEN ALLIANCE TOURS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame QUENAULT Patricia Gestionnaire de Production CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS

Monsieur RABREAU Jean-Pierre Cariste PAREXLANKO CROUZILLES demeurant à NOYANT-DE-TOURAINNE

Monsieur RAGUENEAU Michel Cordinateur Atelier SAINT GOBAIN GASSOLUTION PCN JOUE-LES-TOURS demeurant à LARCAY

Monsieur RAIWET Thierry Moniteur Assurance BANQUE POPULAIRE Val de France MONTIGNY-LE-BRETONNEUX demeurant à REIGNAC-SUR-INDRE

Monsieur RAJEB Djedidi Plongeur CHÂTEAU D'ARTIGNY MONTBAZON demeurant à MONTBAZON

Monsieur RAT Alain Technicien Maintenance STMicroelectronics (TOURS) SAS TOURS demeurant à CROTELLES

Madame RENAUD Lorena Conseillère Retraite AG2R LA MONDIALE ESVRES demeurant à LA RICHE

Monsieur RICHARD Pascal Responsable Maintenance SKF France SAINT-CYR-SUR-LOIRE demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame RICHARD Sylvie Économe CHÂTEAU D'ARTIGNY MONTBAZON demeurant à JOUE-LES-TOURS

Monsieur RICHARD Xavier Ingénieur - Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur ROCHER Jacky Agent en Assainissement Nucléaire ENDEL Engie NANTES Cédex 2 demeurant à AVON-LES-ROCHES  
Monsieur ROSSIGNOL Jean-Louis Chargé de Mission C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à ESVRES  
Monsieur SAINT-POULOF Patrick Contôleur Interne Prévoyance Collective GIE HUMANIS MALAKOFF demeurant à SAINT-AVERTIN  
Madame SALMON Brigitte Technicien Prestations Sociales C.P.A.M. d'Indre et Loire TOURS demeurant à TOURS  
Madame SANZ Françoise Technicien Conseil CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
Monsieur SCHILTZ Patrick Coordinateur Maintenance FAREVA Amboise AMBOISE demeurant à SAINT-OUEN-LES-VIGNES  
Monsieur SEMELIER Jean-Louis Technicien STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE  
Monsieur SENTENAC Alain Responsable Technique CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à VALLERES  
Monsieur SIMONETTI Philippe Ingénieur Chercheur CEA - LE RIPAUT MONTS demeurant à TOURS  
Monsieur SORRET Serge Conducteur PAPETERIES PALM DESCARTES demeurant à BUXEUIL  
Madame STEPHAN Maryline Technicien Conseil Contrôle CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE  
Monsieur TARTARET Marc Informaticien HARMONIE MUTUELLE ORLEANS demeurant à TOURS  
Madame THIBAUT Anne-Marie Responsable de Dossier STREGO CHINON demeurant à LIGRE  
Monsieur THUBERT Jean-yves Cadre Maintenance STMICROELECTRONICS (TOURS) SAS TOURS demeurant à NOTRE-DAME-D'OE  
Monsieur TOURNEL Jean-Marc Directeur Régional ENDEL Engie NANTES Cédex 2 demeurant à LUZILLE  
Monsieur TOUZERIE Marie-Françoise Manager (Cadre) CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à NOUZILLY  
Madame TRÉMOULET Agnès Opératrice Cartonnage SAS GAULT & FRÉMONT SAINT-PIERRE-DES-CORPS demeurant à TOURS  
Monsieur TROCMÉ Christian Animateur Qualité SES Nouvelle TOURS demeurant à TOURS  
Madame TROGUEDA ALFONSO Claudie Contrôleuse Qualité SERIOPLAST France S.A.S. LANGEAIS demeurant à LA CHAPELLE-AUX-NAUX  
Madame VALLET Marie-Thérèse Chef Comptable NOUVEAU LOGIS CENTRE-LIMOUSIN TOURS demeurant à FRANCUEIL  
Monsieur VANDELLE Serge Responsable Parc Véhicules GEODIS Dusolier Calberson PARCAY-MESLAY demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE  
Madame VAN DER HEIDEN Catherine Educatrice Spécialisée FONDATION Léopold BELLAN BEAUMONT-EN-VERON demeurant à MARCAY  
Monsieur VAN LEBERGHE Jean-Philippe Monteur Electricien EIFFAGE ENERGIE Val de Loire JOUE-LES-TOURS demeurant à MAZIERES-DE-TOURAINNE  
Madame VANNEQUE Brigitte Aide Médico-Psychologique MUTUALITÉ FRANÇAISE Centre-Val de Loire TOURS demeurant à FERRIERE-SUR-BEAULIEU  
Madame VAUGELADE Marie-Françoise Démonstratrice/Vendeuse PRINTEMPS Tours TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Madame VENAULT Marie-Christine Attaché Technico-Commercial DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE VERNEUIL-EN-HALATTE demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Monsieur VERIN Michel Employé INEC PARIS demeurant à AZAY-SUR-CHER  
Monsieur VÉRITÉ Stéphane Technicien Supérieur AIR FRANCE ROISSY CDG demeurant à MARCILLY-SUR-VIENNE  
Madame VERNA Suzanne Mécanicienne en Confection ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS JOUE-LES-TOURS demeurant à JOUE-LES-TOURS  
Madame VOISIN Michèle OS2 FRONERI DANGE SAS DANGE-SAINT-ROMAIN demeurant à LA GUERCHE  
Madame WUNENBURGER Sylvie Technicien Coordinateur Compte Individuel CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE TOURS demeurant à TOURS

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 3 décembre 2018  
Signé : Corinne ORZECZOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-21-005

Arrêté DDT Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de chemin de fer de Rillé

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de chemin de fer de Rillé**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics et notamment son titre V ;
- VU l'arrêté du 08 décembre 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique et notamment son annexe 5 ;
- VU le courrier de l'AECFM du 26 novembre 2018 adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, et sollicitant l'approbation de la modification du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) de l'AECFM ;
- VU le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) du 15 novembre 2018 dans sa version 04.18, transmis par le courrier susvisé du 26 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) bureau Nord-Ouest, en date du 20 décembre 2018 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

**A R R E T E**

**Article 1er : Objet**

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) du chemin de fer de Rillé du 15 novembre 2018 dans sa version 04.18 est approuvé.

**Article 2 : Conditions d'exploitation**

L'exploitation commerciale devra être réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, des dispositions prévues dans les documents et courriers susvisés et des consignes prises en application de ces règlements.

Tout évènement de sécurité, incident et accident survenant sur le réseau de l'AECFM devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues au décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant, la DDT de l'Indre-et-Loire et le bureau nord-Ouest du STRMTG.

**Article 3 : Application**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié au président de l'AECFM.

Fait à Tours, le 21 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Damien LAMOTTE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-28-006

Arrêté interpréfectoral n° 181-259 portant modification  
statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie  
d'Indre-et-Loire (SIEIL) : adhésion de la communauté de  
communes <sup>Adhésion CCTVI</sup> Touraine Vallée de l'Indre

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

**PRÉFECTURE DE L'INDRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) - Adhésion de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-18 et L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966, 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006 et 23 avril 2008 et par les arrêtés interpréfectoraux des 15 avril 2011, 7 et 13 avril 2015, 24 février 2016 et 7 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Tauxigny-Saint-Bauld à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre en date du 13 octobre 2017 demandant son adhésion au SIEIL pour la compétence « éclairage public » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire en date du 27 mars 2018 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre pour la compétence « éclairage public »,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL désignées à l'annexe 1 au présent arrêté, acceptant la modification des statuts du syndicat,

VU l'absence de délibérations, valant avis favorable, des assemblées délibérantes des communautés de communes « Gâtine et Choissilles-Pays de Racan » et « Chinon, Vienne et Loire » et des communes d'Ambillou, Amboise, Assay, Auzouer-en-Touraine, Avon-les-Roches, Barrou, Brèches, Bridoré, Château-la-Vallière, Chemillé-sur-Dême, Chenonceaux, Chisseaux, Civray-sur-Esves, Courcoué, Dolus-le-Sec, Esves-le-Moutiers, Ferrière-sur-Beaulieu, Gizeux, Lublé, Marcilly-sur-Vienne, Montlouis-sur-Loire, Nazelles-Négron, Pergusson, Le Petit-Pressigny, Pussigny, Reignac-sur-Indre, Rillé, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Quentin-sur-Indrois, Souvigné, Theneuil, Vétetz, Verneuil-sur-Indre, Villeperdue et Vouvray,

VU la délibération du conseil métropolitain de la métropole Tours Métropole Val de Loire en date du 25 septembre 2017 précisant que le périmètre confié au SIEIL au titre de l'exercice de la compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables » est étendu, à sa demande, à la ville de Tours,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-18 susvisé,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de l'Indre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'annexe I aux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, joints à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié, est remplacée par les dispositions suivantes :

LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

Au titre de la qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :

Tours Métropole Val de Loire pour les communes de Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Étienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières et Villandry.

Les communes d'Abilly, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Louestault, Beaumont-Village, Benais, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches,

Bréhémont, Bridoré, Brizay, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guenand, La Celle-Saint-Avant, Céré-la-Ronde, Cerelles, Chambon, Chambourg-sur-Indre, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Coteaux-sur-Loire, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Épeigné-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Langeais, Larçay, Léméré, Lerné, Le Liège, Lignières-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Limeray, Loches, Loché-sur-Indrois, Louans, Le Louroux, Lublé, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Montreuil-en-Touraine, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Épain, Saint-Flovier, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoche, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seully, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny-Saint-Bauld, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Véretz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedômer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray et Yzeures-sur-Creuse.

Au titre des compétences à la carte :

105 communes adhérentes, dont Châtillon-sur-Indre (département de l'Indre), à la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz.

104 communes adhérentes à la compétence « systèmes d'information géographique » (SIG).

169 communes adhérentes à la compétence « éclairage public ».

Au titre d'EPCI pour les compétences à la carte :

La communauté de communes de Gâtine et Choisilles-Pays de Racan (compétences « éclairage public », « SIG », « IRVE »),

La communauté de communes Chinon, Vienne et Loire (compétence « éclairage public »).

La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (compétence « éclairage public »)

La métropole Tours Métropole Val de Loire (compétence « création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables »). Le périmètre confié au SIEIL au titre de l'exercice de cette compétence est étendu, à sa demande, à la ville de Tours.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9, ou le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex,

- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,

- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou devant le tribunal administratif de Limoges, par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, aux adresses respectives suivantes : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, ou 1, cours Vergniaud - 87000 Limoges.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans ou devant le tribunal administratif de Limoges peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et au Payeur Départemental d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Secrétaire générale de la préfecture par intérim,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Fait à CHÂTEAUROUX, le 28 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire générale de la préfecture par intérim,

Signé : Sandrine COTTON

## ANNEXE 1

Collectivité	Date de la délibération
Tours Métropole Val de Loire	22 octobre 2018
Abilly	9 juillet 2018
Anché	12 septembre 2018
Antogny-le-Tillac	24 juillet 2018
Artannes-sur-Indre	24 septembre 2018
Athée-sur-Cher	14 septembre 2018
Autrèche	28 août 2018
Avoine	10 septembre 2018
Avrillé-les-Ponceaux	5 juillet 2018
Azay-le-Rideau	27 août 2018
Azay-sur-Cher	2 juillet 2018
Azay-sur-Indre	31 juillet 2018
Ballan-Miré	18 octobre 2018
Beaulieu-lès-Loches	9 juillet 2018
Beaumont-en-Véron	18 septembre 2018
Beaumont-Louestault	2 juillet 2018
Beaumont-Village	27 septembre 2018
Benais	24 juillet 2018
Berthenay	9 juillet 2018
Betz-le-Château	16 juillet 2018
Bléré	17 juillet 2018
Bossay-sur-Claise	11 septembre 2018
Bossée	25 juillet 2018
Le Boulay	5 juillet 2018
Bourgueil	4 septembre 2018
Bournan	2 juillet 2018
Boussay	23 juin 2018
Braslou	24 juillet 2018
Braye-sous Faye	17 juillet 2018
Braye-sur-Maulne	9 juillet 2018
Bréhémont	5 juillet 2018
Brizay	27 juillet 2018
Bueil-en-Touraine	6 juillet 2018
Candes-Saint-Martin	12 juillet 2018
Cangey	17 septembre 2018
La Celle-Guenand	9 juillet 2018
La Celle-Saint-Avant	3 juillet 2018
Céré-la-Ronde	22 septembre 2018
Cerelles	11 septembre 2018
Chambon	6 juillet 2018
Chambourg-sur-Indre	9 juillet 2018

Chambray-lès-Tours	3 octobre 2018
Champigny-sur-Veude	2 août 2018
Chançay	19 septembre 2018
Chanceaux-près-Loches	17 septembre 2018
Chanceaux-sur-Choisille	20 septembre 2018
Channay-sur-Lathan	25 juin 2018
La Chapelle-aux-Naux	24 juillet 2018
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	24 juillet 2018
La Chapelle-sur-Loire	12 juillet 2018
Charentilly	24 juillet 2018
Chargé	17 juillet 2018
Charnizay	26 juin 2018
Château-Renault	6 juillet 2018
Chaumussay	31 juillet 2018
Chaveignes	4 septembre 2018
Chédigny	2 juillet 2018
Cheillé	5 juillet 2018
Chemillé-sur-Indrois	14 septembre 2018
Chézelles	3 juillet 2018
Chinon	11 septembre 2018
Chouzé-sur-Loire	11 juillet 2018
Cigogné	18 juillet 2018
Cinais	12 juillet 2018
Cinq-Mars-la-Pile	21 septembre 2018
Ciran	3 juillet 2018
Civray-de-Touraine	9 juillet 2018
Cléré-les-Pins	6 juillet 2018
Continvoir	5 juillet 2018
Cormery	18 juillet 2018
Coteaux-sur-Loire	18 juillet 2018
Couesmes	25 juin 2018
Courçay	28 juin 2018
Courcelles-de-Touraine	24 septembre 2018
Couziers	14 septembre 2018
Cravant-les-Coteaux	2 juillet 2018
Crissay-sur-Manse	6 juillet 2018
La Croix-en-Touraine	24 juillet 2018
Crotelles	5 juillet 2018
Crouzilles	12 juillet 2018
Cussay	3 juillet 2018
Dame-Marie-les-Bois	5 juillet 2018
Descartes	28 septembre 2018
Dierre	6 septembre 2018

Draché	3 juillet 2018
Druye	12 septembre 2018
Épeigné-les-Bois	25 juin 2018
Épeigné-sur-Dême	6 juillet 2018
Esvres-sur-Indre	12 juillet 2018
Faye-la-Vineuse	7 juillet 2018
La Ferrière	20 juillet 2018
Ferrière-Larçon	29 juin 2018
Francueil	9 juillet 2018
Genillé	29 juin 2018
Le Grand-Pressigny	3 juillet 2018
La Guerche	6 juillet 2018
Les Hermites	6 juillet 2018
Hommes	21 septembre 2018
Huismes	25 juin 2018
L'Ile-Bouchard	4 septembre 2018
Jaulnay	18 octobre 2018
Joué-lès-Tours	3 octobre 2018
Langeais	2 juillet 2018
Larçay	3 juillet 2018
Lémeré	2 juillet 2018
Lerné	20 septembre 2018
Le Liège	30 juillet 2018
Lignières-de-Touraine	3 juillet 2018
Ligré	24 juillet 2018
Ligueil	5 juillet 2018
Limeray	19 juillet 2018
Loches	6 juillet 2018
Loché-sur-Indrois	12 juillet 2018
Louans	17 juillet 2018
Le Louroux	5 juillet 2018
Lussault-sur-Loire	26 juillet 2018
Luynes	3 juillet 2018
Luzé	17 juillet 2018
Luzillé	23 juillet 2018
Maillé	16 août 2018
Manthelan	6 juillet 2018
Marçay	17 juillet 2018
Marcé-sur-Esves	23 août 2018
Marcilly-sur-Maulne	12 juillet 2018
Marigny-Marmande	16 juillet 2018
Marray	9 juillet 2018
Mazières-de-Touraine	28 août 2018

Monnaie	17 juillet 2018
Montbazou	24 septembre 2018
Monthodon	5 juillet 2018
Montrésor	23 juillet 2018
Montreuil-en-Touraine	13 septembre 2018
Morand	5 juillet 2018
Mosnes	3 juillet 2018
Mouzay	29 juin 2018
Neuil	5 octobre 2018
Neuillé-le-Lierre	22 juin 2018
Neuillé-Pont-Pierre	5 juillet 2018
Neuilly-le-Brignon	17 septembre 2018
Neuville-sur-Brenne	6 juillet 2018
Neuvy-le-Roi	19 juillet 2018
Noizay	3 juillet 2018
Nouans-les-Fontaines	17 juillet 2018
Nouâtre	9 juillet 2018
Nouzilly	28 août 2018
Noyant-de-Touraine	29 juin 2018
Orbigny	19 juillet 2018
Panzoult	21 septembre 2018
Parçay-Meslay	5 juillet 2018
Parçay-sur-Vienne	6 août 2018
Paulmy	18 juillet 2018
Pernay	14 septembre 2018
Pocé-sur-Cisse	25 juin 2018
Pont-de-Ruan	9 juillet 2018
Ports	22 juin 2018
Pouzay	28 juin 2018
Preuilly-sur-Claise	26 juillet 2018
Razines	25 juin 2018
Restigné	11 juillet 2018
Reugny	18 septembre 2018
La Riche	5 juillet 2018
Richelieu	8 novembre 2018
Rigny-Ussé	2 juillet 2018
Rilly-sur-Vienne	10 juillet 2018
Rivarennes	28 juin 2018
Rivière	27 juillet 2018
La Roche-Clermault	10 juillet 2018
Rouziers-de-Touraine	5 juillet 2018
Saché	9 juillet 2018
Saint-Antoine-du-Rocher	28 juin 2018
Saint-Aubin-le-Dépeint	5 octobre 2018

Saint-Benoît-la-Forêt	26 juin 2018
Saint-Branchs	28 septembre 2018
Saint-Christophe-sur-le-Nais	6 juillet 2018
Sainte-Maure-de-Touraine	5 juillet 2018
Saint-Épain	27 juillet 2018
Saint-Étienne-de-Chigny	13 septembre 2018
Saint-Flavier	2 juillet 2018
Saint-Germain-sur-Vienne	6 juillet 2018
Saint-Hippolyte	17 juillet 2018
Saint-Jean-Saint-Germain	5 juillet 2018
Saint-Laurent-en-Gâtines	30 juillet 2018
Saint-Martin-le-Beau	6 juillet 2018
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	4 juillet 2018
Saint-Ouen-les-Vignes	23 juillet 2018
Saint-Paterne-Racan	26 juin 2018
Saint-Règle	10 juillet 2018
Saint-Roch	28 juin 2018
Saint-Senoche	12 juillet 2018
Saunay	21 septembre 2018
Savigné-sur-Lathan	11 juillet 2018
Savigny-en-Véron	28 juin 2018
Savonnières	5 juillet 2018
Sazilly	25 septembre 2018
Semblançay	20 juillet 2018
Sennevières	27 juin 2018
Sepmes	5 juillet 2018
Seuilly	26 juin 2018
Sonzay	10 juillet 2018
Sorigny	10 juillet 2018
Souvigny-de-Touraine	5 juillet 2018
Sublaines	23 juillet 2018
Tauxigny-Saint-Bauld	2 juillet 2018
Tavant	29 juin 2018
Thilouze	5 juillet 2018
Thizay	28 juin 2018
Tournon-Saint-Pierre	11 septembre 2018
La Tour-Saint-Gelin	31 juillet 2018
Trogues	19 juillet 2018
Truyes	18 septembre 2018
Vallères	4 juillet 2018
Varennes	24 juillet 2018
Veigné	21 septembre 2018
Verneuil-le-Château	28 août 2018

Vernou-sur-Brenne	2 juillet 2018
Villaines-les-Rochers	25 juillet 2018
Villandry	19 septembre 2018
La Ville-aux-Dames	9 juillet 2018
Villebourg	28 juin 2018
Villedomain	24 septembre 2018
Villedômer	6 septembre 2018
Villeloin-Coulangé	9 juillet 2018
Villiers-au-Bouin	9 juillet 2018
Vou	3 septembre 2018
Yzeures-sur-Creuse	12 juillet 2018

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-21-007

**ARRÊTÉ N° 18 - 67 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

**ARRÊTÉ N° 18 - 67 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**Considérant** les manifestations contre la hausse des prix des carburants entamées le samedi 17 novembre 2018, qui ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Considérant** que les véhicules de transport de marchandises ont été particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et ont pu subir des retards significatifs dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre l'approvisionnement des commerces dans une période précédant les fêtes de fin d'année cruciale pour ce secteur d'activité ;

**Considérant** qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés au transport de marchandises, **à l'exclusion des transports de matières dangereuses**, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du samedi 22 décembre à 22h au dimanche 23 décembre 2018 à 12h,**
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 2**

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou de gestion des infrastructures.

**Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier en cas de contrôle de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2018 à

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-28-004

Arrêté n° 181-266 portant modifications statutaires de la  
communauté de communes Chinon, Vienne et Loire  
(inscription de la compétence « assainissement des eaux  
usées dans les conditions de l'art. L.2224-8 du code général  
des collectivités territoriales » en tant que compétence  
optionnelle)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
**BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**  
**ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT**

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTR(e) et notamment l'article 64,  
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment l'article 3,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L. 5214-16 du CGCT,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 portant création de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> décembre 2014, 9 février 2015, 15 décembre 2015, 15 mars 2016, 13 octobre 2016, 23 décembre 2016, 19 juillet 2017 et 22 décembre 2017,  
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire en date du 25 octobre 2017 approuvant l'inscription de la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions de l'article L.2224-8 du CGCT » dans les statuts de la Communauté de communes en tant que compétence optionnelle,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Chinon Vienne et Loire désignées ci-après approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes,

Anché, en date du 14 novembre 2018,  
Avoine, en date du 15 novembre 2018,  
Beaumont-en-Véron, en date du 17 décembre 2018,  
Candes-Saint-Martin, en date du 15 novembre 2018,  
Chinon, en date du 17 décembre 2018,  
Chouzé-sur-Loire, en date du 19 décembre 2018,  
Cravant-les-coteaux, en date du 3 décembre 2018,  
Huismes, en date du 17 décembre 2018,  
Marçay, en date du 20 novembre 2018,  
La Roche-Clermault, en date du 22 novembre 2018,  
Saint-Benoît-la-Forêt, en date du 28 novembre 2018,  
Saint-Germain-sur-Vienne, en date du 9 novembre 2018,  
Savigny-en-Véron, en date du 11 décembre 2018,  
Seuilly, en date du 6 novembre 2018,  
Thizay, en date du 26 novembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 susvisé,  
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et document d'urbanisme en tenant lieu

Zones d'Activités Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire : création et gestion des zones d'activités concertées à vocation économique.

1.2. Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Construction de bâtiments industriels ou artisanaux ou plus largement à usage d'activités économiques dans les parcs d'activités.

Promotion économique du territoire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :

- La participation à des Opérations Collectives de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) ou toute procédure s'y substituant.
- Le soutien au développement du commerce de centre-ville dans la Ville Centre (Chinon) par des actions en faveur du commerce et de l'artisanat d'art pendant la période touristique ainsi que dans les autres Communes touristiques.
- Le soutien au maintien du dernier commerce dans les autres communes.
- La promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, ou d'autres points d'accueils touristiques.

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés y compris la gestion des déchetteries

1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5°- La défense contre les inondations et contre la mer
- 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions éducatives en faveur de l'environnement

Protection et mise en valeur du patrimoine naturel d'intérêt communautaire :

- Gestion des Ensembles Naturels Sensibles, des sites Natura 2000 et de la Réserve Naturelle régionale de Taligny
- Création et gestion de fourrières pour les animaux errants
- Participation à des actions collectives de lutte contre les espèces invasives par l'adhésion au FREDON
- Élaboration d'un Agenda 21
- Adhésion au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques uniquement pour les cours d'eau situés dans le bassin de l'AUTHION.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

L'élaboration et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)

Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

L'hébergement d'urgence et l'hébergement temporaire des personnes en difficulté

Les politiques de résorption de l'habitat indigne

L'enregistrement et l'instruction des demandes de logements sociaux

La gestion des logements sociaux communautaires

La gestion des Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT)

Les opérations d'acquisition/réhabilitation en vue de produire du logement social

L'opération de logements des Groussins et immeuble intergénérationnel à Avoine

Construction de locaux pour le Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie (PSPG)

Élaboration d'une politique d'aide à la sédentarisation (des gens du voyage).

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création et entretien de la voirie dans l'ensemble des zones d'activités et entretien d'autres voiries d'intérêt communautaire (plan joint).

Déneigement sur les axes prioritaires hors des centres-villes/centres bourgs.

Entretien des chemins ruraux à cailloux et des sentiers de randonnée.

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Équipements culturels d'intérêt communautaire et actions culturelles  
 Enseignement musical : gestion des écoles de musique et assimilées  
 Lecture publique : gestion et construction des médiathèques, de leurs annexes et des bibliothèques d'intérêt communautaire à Rivière, Seuilly et Thizay, gestion du réseau de lecture publique  
 Musée d'art et d'histoire de Chinon  
 Gestion de l'Écomusée à Savigny-en-Véron, de l'espace culturel du « Quai Danton » à Chinon et de l'Abbaye de Seuilly  
 Musée de la boule de fort (Picroboule) à Lerné  
 Aménagement et gestion d'une résidence d'artistes à Candes-Saint-Martin dans le cadre de la « Maison DUTILLEUX »  
 Soutien à des projets artistiques à rayonnement communautaire  
 Équipements sportifs  
 Piscines de Chinon et du Véron  
 Salle omnisports d'Avoine  
 Complexe sportif de Beaumont-en-Véron  
 Stade d'athlétisme d'Avoine  
 Salles d'activités d'Huismes et de Savigny-en-Véron  
 City Stade et Skate Park de Beaumont-en-Véron  
 Gymnases Jean Zay et Pierre de Coubertin, ainsi que l'espace sportif Félix Moron à Chinon  
 Terrain de football de Cinais  
 Terrains de tennis de Candes-Saint-Martin, Lerné, et La Roche-Clermault  
 Plateau sportif de Seuilly  
 La boule de fort avec les locaux annexes à Lerné  
 Dojo à Beaumont-en-Véron

#### 2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

Création et gestion de Maisons de la Santé pluridisciplinaires

Gestion des centres sociaux

Action sociale d'intérêt communautaire :

Action sociale générale

- Étude et diagnostic des besoins

- Gestion de l'aide sociale facultative (aide d'urgence)

- Instruction des attributions de logements sociaux

- Point d'accès au droit

- Actions de prévention (sanitaire, alimentaire, etc.) en direction des personnes âgées

- Gestion des petites unités de vie pour personnes âgées

- Subvention aux associations caritatives

Prévention et développement social

- Action de coordination gérontologique

- Hébergement d'urgence

- Lutte contre la précarité

- Création et gestion d'épiceries sociales

- Gestion de l'aide aux impayés de factures d'eau

- Pré-instruction des dossiers RSA

- Instruction des demandes d'aides sociales obligatoires

2.6. Création et gestion de Maisons de Services au Public et définitions des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

2.7. Eau

2.8. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

### COMPÉTENCES FACULTATIVES

#### 3.1. Transport – Mobilité

Gestion du transport public de voyageurs en qualité d'Autorité Organisatrice de second rang

Élaboration d'un Plan de Déplacement et de la mobilité du territoire et création d'un « Service de Mobilité »

Organisation de transports alternatifs.

#### 3.2. Enfance – Jeunesse

Petite enfance

Sont d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion des Relais Assistants Maternelles
- La création et la gestion des établissements d'accueil de la petite enfance.

Enfance – Jeunesse

- La création et la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- La gestion des dispositifs d'information, d'accompagnement et d'animation en direction des jeunes
- la gestion des ludothèques
- La gestion des établissements d'accueil collectif du Véron, de Seuilly et de Chinon (Parilly)

Et plus généralement conduire toute action en direction de l'enfance et la jeunesse et contracter dans ce but avec tout organisme.

### 3.3. Gestion scolaire

L'accueil périscolaire

Gestion des intervenants musicaux dans les écoles

La gestion des ATSEM, uniquement dans les regroupements pédagogiques intercommunaux sur les neuf communes de l'ex-communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne

Le transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice de second rang

### 3.4. Formation :

Aide à la formation professionnelle

Gestion du « Quai Danton » (antenne universitaire, pépinières d'entreprises, et autres locaux)

En outre, la communauté de Communes Chinon Vienne et Loire peut prendre en charge la formation de jeunes sportifs dans le cadre d'associations à rayonnement communautaire.

### 3.5. Équipements touristiques

Création et gestion des campings

Signalisation et entretien, hors agglomération, des sentiers de randonnées pédestres, cyclistes, équestres

Mise en valeur et entretien des berges de la Vienne à l'exception des Perrés.

### 3.6. Gestion d'un Système d'Information Géographique.

### 3.7. Aménagement numérique

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Élaboration d'un Schéma Local d'Aménagement Numérique

### 3.8. Coopération Décentralisée et Jumelage

Soutien à des projets de coopération décentralisée et à des actions de jumelage reconnues d'intérêt communautaire.

### 3.9. Adhésion aux syndicats mixtes

La Communauté de communes est autorisée à adhérer à des syndicats mixtes pour les compétences qu'elle exerce. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire- 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif- 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera

adressée à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-03-004

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille d'honneur  
agricole – Promotion du 1er janvier 2019

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

#### ARRÊTÉ portant attribution de la médaille d'honneur agricole – Promotion du 1er janvier 2019

Le Préfet d'Indre-et-Loire,  
VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles,  
Sur proposition de la Directrice de cabinet,

#### ARRÊTE

ARTICLE 1 - la médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BERTAULT JOLY Johanna Chef de Bureau, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à CHARGE
- Madame EVRARD Florence Employée de Banque, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS
- Madame GRANDIN Virginie Chef de Service, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à BARROU
- Monsieur LABBÉ Arnaud Responsable Marché, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES
- Madame LAMADE Bénédicte Analyste Conformité, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à MONNAIE
- Monsieur LEMOUX Bertrand Responsable d'Unité, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à AVON-LES-ROCHES
- Madame LE SENECHAL Karine Chargée Clientèle Entreprises, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET demeurant à LEMERE
- Madame PAIN Stéphanie Conseiller des Particuliers, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à SAINT-ROCH
- Monsieur PELTIER Jérôme Responsable d'Agence, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à AZAY-SUR-CHER
- Madame PETIT Hélène Assistante Commerciale, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN
- Madame SAUVAGE Valérie Cadre Bancaire, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à SAINT-SENOCH
- Madame TEIXEIRA Isabelle Assistante Gestion des Encaissements, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES
- Madame THOMAIN Céline Chargée de Clientèle Particuliers, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9 demeurant à SAINT-AVERTIN
- Monsieur TRILLAUD Yann Conseiller Privé, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à VEIGNE

ARTICLE 2 - la médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Monsieur BARDET Pascal Employé de Banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9 demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES
- Madame CORIDON Suzette Coordinatrice Commerciale, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à SAINT-AVERTIN
- Madame DUFRESNE Véronique Chargée Client Particuliers, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9 demeurant à SAINT-GERMAIN-SUR-VIENNE
- Madame ECHARD Christine Employée de Banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9 demeurant à CORMERY
- Madame FAYE Laurence Employée de Banque, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9 demeurant à METTRAY
- Monsieur FAYE Laurent Chargé d'affaires Professionnels, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9 demeurant à METTRAY
- Madame FRANÇOIS Armelle Directeur de Caisse, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9 demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- Madame MEIGNENT-ROY Sonia Gestionnaire Ressources Humaines, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9 demeurant à SEUILLY
- Monsieur REBOULEAU Gilles Employé d'Assurances, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET demeurant à JOUELES-TOURS
- Monsieur THIRY Didier Chargé de Clientèle Agricole, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET demeurant à TOURS
- Madame VALIN Florence Chargé d'Affaires Agricole, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9 demeurant à TOURS

ARTICLE 3 - la médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BOURDIN Michel Salarié Agricole, BERGER FRERES, SAINT-MARTIN-LE-BEAU demeurant à DIERRE
- Madame BRAULT Viviane Conseiller des Particuliers, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à LOCHES

- Monsieur GERMANEAU Pascal Chargée d'Activités à contrôle Permanent Conformité et Risques, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à VERETZ
- Madame LETELLIER Brigitte Technicienne de Laboratoire, EURIAL BEURRE FROMAGE, NANTES Cédex 3 demeurant à ANTOGNY-LE-TILLAC
- Monsieur LEVEBVRE Guy Contrôleur Machine à Traire, LACTAMAT, CAEN demeurant à NEUILLY-LE-BRIGNON
- Monsieur MARTIN Patrick Chargé de Clientèle, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET demeurant à PREUILLY-SUR-CLAISE
- Monsieur SAILLENFEST François Responsable d'Activité en Ressources Internes, GROUPAMA SA, PUTEAUX demeurant à TOURS

ARTICLE 4 - la médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BICHON Jean-Claude Responsable Institutionnel, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
- Madame HERNICOT Véronique Assistant à l'animation des Offres Collecté, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à FONDETTES
- Monsieur POULAIN Michel Chargé d'activités Contrôle Permanent et Risques, CRÉDIT AGRICOLE, TOURS demeurant à LA RICHE
- Madame RIVERY Patricia Gestionnaire Comptabilité Finances, MSA Berry - Touraine, BLOIS demeurant à LIGNIERES-DE-TOURAINES

ARTICLE 5 - Le secrétaire général et la directrice de cabinet de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 décembre 2018

Signé : Corinne ORZECZOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-051

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :rue François Rabelais, rue Alphonse Daudet, avenue du Moulin à Vent, rue Clérisseaux, rue de la Cheminée Ronde, rue Léonard de Vinci à FONDETTES (37230)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU la demande présentée par Monsieur Cédric DE OLIVEIRA, Maire de FONDETTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue François Rabelais, rue Alphonse Daudet, avenue du Moulin à Vent, rue Clérisseaux, rue de la Cheminée Ronde, rue Léonard de Vinci à FONDETTES (37230) ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

Article 1er – Monsieur Cédric DE OLIVEIRA, Maire de FONDETTES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue François Rabelais, rue Alphonse Daudet, avenue du Moulin à Vent, rue Clérisseaux, rue de la Cheminée Ronde, rue Léonard de Vinci à FONDETTES (37230), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0402 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry RUFLET, Chef de service de la Police Municipale et/ou du Service de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric de OLIVEIRA.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-036

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection de voie publique situé aux abords de  
l'ÉCOLE GEOFFROY DE PENNART, place de l'École  
37800 NOYANT-DE-TOURAINÉ

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU la demande présentée par Madame Yolande BILLON, Maire de NOYANT-DE-TOURAINES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords de l'ÉCOLE GEOFFROY DE PENNART, place de l'École 37800 NOYANT-DE-TOURAINES, ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

Article 1er – Madame Yolande BILLON, Maire de NOYANT-DE-TOURAINES, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures et de 2 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0274 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants :

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique). Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Yolande BILLON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Yolande BILLON.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-045

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC  
POUPAULT (Nom usuel : BAR TABAC LE MARAT),  
145 rue Febvotte 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Catherine PENOT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC POUPAULT (Nom usuel : BAR TABAC LE MARAT), 145 rue Febvotte 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Catherine PENOT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0379 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine PENOT.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Catherine PENOT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-039

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**AUTOUR DES JEUX**, 10 rue Victor de Broglie 37100  
**TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Guillaume CALLOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement AUTOUR DES JEUX, 10 rue Victor de Broglie 37100 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume CALLOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0363 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume CALLOT.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume CALLOT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-061

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **BAR**  
**TABAC RESTAURANT LE RELAIS**, 19 rue Saint  
Vincent 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Annick BELLOIS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC RESTAURANT LE RELAIS, 19 rue Saint Vincent 37140 SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Annick BELLOIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0424 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annick BELLOIS.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annick BELLOIS.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-042

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**BOUCHERIE CHARCUTERIE LA SAINTE ÉPINOISE,**  
2 place de la Mairie 37800 SAINT-ÉPAIN

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Claudy MEREAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE LA SAINTE ÉPINOISE, 2 place de la Mairie 37800 SAINT-ÉPAIN ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Claudy MEREAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0367 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claudy MEREAU.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claudy MEREAU.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-046

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement EIRL  
AUGUSTO ÉRIC (Nom usuel : LE BEAU MANOIR), 6  
quai de la Guignière 37230 FONDETTES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Éric AUGUSTO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement EIRL AUGUSTO ÉRIC (Nom usuel : LE BEAU MANOIR), 6 quai de la Guignière 37230 FONDETTES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Éric AUGUSTO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0380 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Éric AUGUSTO.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Éric AUGUSTO.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-059

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**ENYOM DISTRIBUTION** (Nom usuel : **SIZE**  
**FACTORY**), 30 route de Bordeaux 37170  
**CHAMBRAY-LÈS-TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Ludovic CHEVALIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ENYOM DISTRIBUTION (Nom usuel : SIZE FACTORY), 30 route de Bordeaux 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Ludovic CHEVALIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0420 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ludovic CHEVALIER.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic CHEVALIER.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-063

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**KAROLUS PUB, 24 rue Rabelais 37500 CHINON**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Benoît LEBRUN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement KAROLUS PUB, 24 rue Rabelais 37500 CHINON ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Benoît LEBRUN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0441 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît LEBRUN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît LEBRUN.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-068

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**KAROLUS PUB, 24 rue Rabelais 37500 CHINON**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Benoît LEBRUN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement KAROLUS PUB, 24 rue Rabelais 37500 CHINON ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Benoît LEBRUN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0441 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Benoît LEBRUN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benoît LEBRUN.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-071

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LE  
CHEYENNE (Nom usuel : DAKOTA CAFÉ), 27  
boulevard Heurteloup 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Doline LAO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LE CHEYENNE (Nom usuel : DAKOTA CAFÉ), 27 boulevard Heurteloup 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Doline LAO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0474 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Doline LAO.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Doline LAO.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-055

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**MÉDECINE NUCLÉAIRE TOURANGELLE, 1**  
**boulevard Alfred Nobel 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Laurent HAVARD, cadre médico-technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MÉDECINE NUCLÉAIRE TOURANGELLE, 1 boulevard Alfred Nobel 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent HAVARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0411 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, autres : prévention du vol des sources radioactives.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent HAVARD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent HAVARD.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-038

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MV  
**PRO DISTRIBUTION** (Nom usuel : V'KING  
**DESTOCKAGE**), 30 rue des Lézards 37600 LOCHES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Maxime VERNAT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MV PRO DISTRIBUTION (Nom usuel : V'KING DESTOCKAGE), 30 rue des Lézards 37600 LOCHES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Maxime VERNAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0357 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime VERNAT.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime VERNAT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-048

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement  
**PHARMACIE DES HALLES (SEARL), 99 rue du  
Docteur Patry 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Matthieu JOUBERT, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PHARMACIE DES HALLES (SEARL), 99 rue du Docteur Patry 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Matthieu JOUBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0383 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : contrôle de présence des clients.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du responsable ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 3 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 4 – L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Matthieu JOUBERT.

Tours, le 18/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-060

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement RR  
CONCEPTION (Nom usuel : CHABERT DUVAL  
TOURS), 7/9 avenue du Danemark 37100 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Romain ROUET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement RR CONCEPTION (Nom usuel : CHABERT DUVAL TOURS), 7/9 avenue du Danemark 37100 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Romain ROUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0422 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romain ROUET.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romain ROUET.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-067

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL  
CHOUXKOLAT AND CO, 26 rue de Chenonceaux 37150  
CIVRAY-DE-TOURAINÉ

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Flora CHEMINET, chef d'entreprise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL CHOUXKOLAT AND CO, 26 rue de Chenonceaux 37150 CIVRAY-DE-TOURAINES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Flora CHEMINET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0440 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Flora CHEMINET.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Flora CHEMINET.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-033

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL  
COQUELICOT (Nom usuel : YVES ROCHER), 10 place  
du Marché au Blé 37600 LOCHES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Bénédicte CHEDEMAIL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL COQUELICOT (Nom usuel : YVES ROCHER), 10 place du Marché au Blé 37600 LOCHES;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Bénédicte CHEDEMAIL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0439 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Bénédicte CHEDEMAIL.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Bénédicte CHEDEMAIL.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-066

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL  
FOURÉ (Nom usuel : L'ESPACE FEU), 41 rue Augustin  
Fresnel 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Vincent SITBON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL FOURÉ (Nom usuel : L'ESPACE FEU), 41 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Vincent SITBON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0435 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent SITBON.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent SITBON.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-005

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL  
JEF'S (Nom usuel : BRASSERIE LA PARENTHÈSE),  
Centre commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos  
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Joël HUBERT, co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL JEF'S (Nom usuel : BRASSERIE LA PARENTHÈSE), Centre commercial Les Atlantes, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Joël HUBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0447 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : vol.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Joël HUBERT.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël HUBERT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-058

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL  
SACANGE, 2 rue du Maréchal Foch 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Franck COULANGE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL SACANGE, 2 rue du Maréchal Foch 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Franck COULANGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0418 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck COULANGE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck COULANGE.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-064

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SCI  
**CHÂTEAU FRAISIER** (cabinet médical), 67 avenue  
Henry Adam 37550 SAINT-AVERTIN

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Élodie ALARY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SCI CHÂTEAU FRAISIER (cabinet médical), 67 avenue Henry Adam 37550 SAINT-AVERTIN ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Élodie ALARY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0432 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Élodie ALARY.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Élodie ALARY.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-044

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC KORHADJ (Nom usuel : TABAC LE BOUFF'TARD), 4 place du 8 mai 1945 à HOMMES (37340)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Bruno NESTOR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC KORHADJ (Nom usuel : TABAC LE BOUFF'TARD), 4 place du 8 mai 1945 à HOMMES (37340) ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno NESTOR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0378 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : agressions physiques.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno NESTOR.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno NESTOR.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-007

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC  
LACUEILLE (Nom usuel : BAR TABAC LE  
CHIQUITO), 34 rue de Bordeaux 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Fabrice LACUEILLE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC LACUEILLE (Nom usuel : BAR TABAC LE CHIQUITO), 34 rue de Bordeaux 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Fabrice LACUEILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0434 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice LACUEILLE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.  
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice LACUEILLE.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-047

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement BABOU, 264 avenue du Grand Sud 37170  
**CHAMBRAY-LÈS-TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Xavier DESMAZEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement BABOU, 264 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Xavier DESMAZEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 14 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0381 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier DESMAZEAU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Xavier DESMAZEAU.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-027

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **BAR TABAC LA SALANQUE**, 6 avenue  
du 11 novembre 37380 **SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur David GUITTON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC LA SALANQUE, 6 avenue du 11 novembre 37380 SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur David GUITON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0407 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David GUITTON.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David GUITTON.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-019

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **BAR TABAC LE LAKANAL**, 161  
boulevard Jean Royer 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MORAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC LE LAKANAL, 161 boulevard Jean Royer 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric MORAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0423 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric MORAS.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MORAS.

Tours, le 18/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-069

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **BAR TABAC RESTAURANT**  
**L'ÉVASION**, 4 route de Chinon 37800  
**NOYANT-DE-TOURAINÉ**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Evelyne ZORN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement BAR TABAC RESTAURANT L'ÉVASION, 4 route de Chinon 37800 NOYANT-DE-TOURAINES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Evelyne ZORN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0448 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Evelyne ZORN.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Evelyne ZORN.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-037

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement GARAGE BERTHAULT, 77 rue  
Nationale 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Arnaud MOINEL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement GARAGE BERTHAULT, 77 rue Nationale 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Arnaud MOINEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0329 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Messieurs Jean-Pierre BERTHAULT et Arnaud MOINEL, gérants.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud MOINEL.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-032

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement JMP SAS (Nom usuel : LES  
BOUCHERS), rue Marie de Lorraine 37700 LA  
VILLE-AUX-DAMES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Michel FLAMENT, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement JMP SAS (Nom usuel : LES BOUCHERS), rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Michel FLAMENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0356 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel FLAMENT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel FLAMENT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-040

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement JMP SAS (Nom usuel : LES  
BOUCHERS), rue Paul Langevin 37170  
CHAMBRAY-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Michel FLAMENT, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement JMP SAS (Nom usuel : LES BOUCHERS), rue Paul Langevin 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Michel FLAMENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0364 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel FLAMENT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel FLAMENT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-049

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **MAISON DE SANTÉ**  
**PLURIDISCIPLINAIRE RENÉ GODIN** (Nom usuel :  
**MSP RENÉ GODIN**), avenue Kennedy 37160  
**DESCARTES**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Cindy VEAUUVY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE RENÉ GODIN (Nom usuel : MSP RENÉ GODIN), avenue Kennedy 37160 DESCARTES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Cindy VEAUUVY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0386 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cindy VEAUUVY.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cindy VEAUUVY.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-041

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement MF RESTAURATION (Nom usuel : LE  
RESTO DES BOUCHERS), rue Paul Langevin 37170  
CHAMBRAY-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Michel FLAMENT, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement MF RESTAURATION (Nom usuel : LE RESTO DES BOUCHERS), rue Paul Langevin 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Michel FLAMENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0365 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel FLAMENT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel FLAMENT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-052

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement PARCS DE TOURAINE ET VAL DE  
LOIRE (Nom usuel : GRAND AQUARIUM DE  
TOURAINE), lieu-dit Les Hauts-Boeufs 37400  
LUSSAULT-SUR-LOIRE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Aurélie CHEVALLIER-CHANTEPIE, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement PARCS DE TOURAINE ET VAL DE LOIRE (Nom usuel : GRAND AQUARIUM DE TOURAINE), lieu-dit Les Hauts-Boeufs 37400 LUSSAULT-SUR-LOIRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Aurélie CHEVALLIER-CHANTEPIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 17 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0405 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants :

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels et technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie CHEVALLIER-CHANTEPIE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Aurélie CHEVALLIER-CHANTEPIE.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-050

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement RELAIS DE TOURS NORD (SARL), Z.A.  
Papillon, 80 rue Morane Saulnier 37210  
**PARÇAY-MESLAY**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Claudie JUDES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement RELAIS DE TOURS NORD (SARL), Z.A. Papillon, 80 rue Morane Saulnier 37210 PARÇAY-MESLAY ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Claudie JUDES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et de 7 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0387 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claudie JUDES.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claudie JUDES.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-070

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SA BK JOUÉ (Nom usuel : BURGER  
KING), lieu-dit « La Petite Chaumette », 14 rue Gustave  
Eiffel 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Maxime RAZOU, franchisé, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SA BK JOUÉ (Nom usuel : BURGER KING), lieu-dit « La Petite Chaumette », 14 rue Gustave Eiffel 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Maxime RAZOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0452 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime RAZOU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime RAZOU.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-057

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SARL CHARTIER AUTOMOBILES,  
Z.A. Porte de Touraine 37110 AUTRÈCHE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Gilles CHARTIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL CHARTIER AUTOMOBILES, Z.A. Porte de Touraine 37110 AUTRÈCHE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Gilles CHARTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0417 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles CHARTIER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles CHARTIER.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-043

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SARL PHILELI (Nom usuel : LE  
PARADIS), 26 rue Descartes 37270  
MONTLOUIS-SUR-LOIRE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Philippe CAILHOL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL PHILELI (Nom usuel : LE PARADIS), 26 rue Descartes 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe CAILHOL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0370 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CAILHOL.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe CAILHOL.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-053

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SARL PROFITNESS (Nom usuel :  
NOVAGYM), Zone Industrielle Chapelet 37230 LUYNES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe PROT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL PROFITNESS (Nom usuel : NOVAGYM), Zone Industrielle Chapelet 37230 LUYNES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Philippe PROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0408 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe PROT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe PROT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-012

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **TABAC PRESSE LE KHEDIVE**, 70 rue  
Nationale 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Dominique BONNIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement TABAC PRESSE LE KHEDIVE, 70 rue Nationale 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique BONNIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0470 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BONNIN.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique BONNIN.

Tours, le 18/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-065

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement

**TECHNIQUE-ÉDUCATION-CULTURE/T.E.C. (Nom  
usuel : LES STUDIOS CINÉMA), 2 rue des Ursulines  
37000 TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Philippe LECOCQ, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement TECHNIQUE-ÉDUCATION-CULTURE/T.E.C. (Nom usuel : LES STUDIOS CINÉMA), 2 rue des Ursulines 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe LECOCQ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0433 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe LECOCQ.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LECOCQ.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-062

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement  
**GARAGE DES AMANDIERS** (Nom usuel : **RENAULT**),  
237 boulevard Charles de Gaulle 37540  
**SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Hubert RAGUENEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement GARAGE DES AMANDIERS (Nom usuel : RENAULT), 237 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Hubert RAGUENEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0425 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hubert RAGUENEAU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hubert RAGUENEAU.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-056

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé aux abords du city stade, du terrain  
de rugby et du terrain de football, La Quintaine 37210  
**CHANÇAY**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur François LALOT, Maire de CHANÇAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du city stade, du terrain de rugby et du terrain de football situé à La Quintaine 37210 CHANÇAY  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur François LALOT, Maire de CHANÇAY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0414 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François LALOT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François LALOT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-054

**ARRÊTÉ** portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection situé situé à l'intérieur et aux abords de la  
Résidence pour personnes âgées Jean Goujon/Michel  
Colombe, 1 rue Jean Goujon 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de la Résidence pour personnes âgées Jean Goujon/Michel Colombe, 1 rue Jean Goujon 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

Article 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0410 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique). Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, chef de service de la Police Municipale ou de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS.

Tours, le 18/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-28-011

Arrêté portant autorisation de création d'une chambre  
funéraire à NAZELLES-NEGRON (37 530)

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une chambre funéraire à NAZELLES-NEGRON (37 530)**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 et L.2223-38, R. 2223-74,  
D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

VU la demande de création d'une chambre funéraire à Nazelles-Négron, 8 chemin des sables, présentée par Mme Véronique FRERE, gérante de la société de pompes funèbres « Frère » et dont le siège social est au 5 bis rue Bretonneau à AMBOISE (37 400), accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire Nazelles-Négron en date du 5 novembre 2018, portant sur le projet de création de la chambre funéraire susvisée ;

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – L'entreprise des Pompes funèbres Frère (S.A.R.L.), sise 5 bis rue Bretonneau à AMBOISE, et représentée par sa gérante, Mme Véronique FRERE, est autorisée à réaliser une chambre funéraire à Nazelles-Négron, selon les modalités du projet qui est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D. 2223-80 à D. 2223-88 du C.G.C.T.

ARTICLE 3 – Avant son exploitation, et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D. 2223-87 du C.G.C.T., par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé, puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L. 2223-23 du même code.

ARTICLE 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Nazelles-Négron sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants.

Fait à Tours, le 28 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire générale de la préfecture

Signée : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-18-002

Arrêté portant composition du comité technique des  
services déconcentrés de la police nationale  
d'indre-et-loire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire**

La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;  
VU l'arrêté n°INTC1421593A du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale ;  
VU l'arrêté n°INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur ;  
VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 établi à la suite du dépouillement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er - La composition du Comité technique des services déconcentrés de la police nationale en Indre-et-Loire est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- La Préfète, Présidente ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Responsable des ressources humaines.
- 

b) Représentants du personnel

- Membres titulaires :
  - PAIN Thierry (FSMI – FO)
  - POUILLOUX Thierry (FSMI – FO)
  - DEBONO David (FSMI – FO)
  - VALY Annette (FSMI – FO)
  - CARZANA Nadège (ALLIANCE POLICE NATIONALE– SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP)
  - LUCAS Franck (ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP)
  - LE GOFF Frédéric (UNSA – FASMI)
- Membres suppléants :
  - COSTE Gabriel (FSMI – FO)
  - PERE Marc (FSMI – FO)
  - MARTINAT Céline (FSMI-FO)
  - HUE Anthony (FSMI – FO)
  - FORMET Frédéric (ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP)
  - DELMAS Nadège (ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICIERS – SICP)
  - COIGNARD Charles-Edouard (UNSA – FASMI)

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 janvier 2019

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-24-003

Arrêté portant dissolution de l'association syndicale  
autorisée des Boires à LUYNES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

CHARGÉE DE MISSION

**ARRÊTÉ portant dissolution de l'association syndicale autorisée des Boires à LUYNES**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,  
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42,  
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée et notamment son article 72,  
Considérant l'absence d'activité depuis plus de 3 ans de l'association syndicale autorisée pour le curage des Boires à LUYNES et son absence d'immatriculation au répertoire SIRENE,  
Considérant que l'association syndicale autorisée pour le curage des Boires à Luynes n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution,  
Considérant les éléments communiqués par le chef du service Expertise juridique et comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques établissant l'absence de propriété de bien mobilier ou immobilier et de dettes à l'égard de tiers de cette association et une comptabilité s'équilibrant en débit et en crédit à la somme de 6,25 €,  
Considérant que l'association syndicale autorisée pour le curage des Boires à LUYNES peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office,  
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'association syndicale autorisée des Boires à LUYNES est dissoute d'office à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée précitée, à la date de sa dissolution juridique, sont transférés à la mairie de LUYNES.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire – 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de LUYNES conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée.

Fait à TOURS, le 24 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la préfecture,

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-18-004

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de  
l'établissement SNC SDEJ (Nom usuel : TABAC PRESSE  
LOTO LE CALUMET), 195 avenue de Grammont 37000  
TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0201 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC SDEJ (Nom usuel : TABAC PRESSE LOTO LE CALUMET), 195 avenue de Grammont 37000 TOURS, déposée par Madame Sophie BELLER ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Sophie BELLER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0020. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2011/0201 des 14 décembre 2011 et 14 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans renouvelable, soit jusqu'au 13 février 2022.

Article 2 – Les modifications portent :

- sur l'identité du déclarant,
- la personne habilitée à accéder aux images,
- le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2011/0201 des 14 décembre 2011 et 14 février 2017, demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie BELLER.

Tours, le 18 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-006

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement **CINÉMA CGR TOURS 2 LIONS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°06/421 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2011/0177 des 3 novembre 2011 et 4 octobre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CINÉMA CGR TOURS 2 LIONS, présentée par Madame Corinne JOUANNEAU, directrice technique adjointe ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Corinne JOUANNEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0436. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°06/421 du 10 février 2006 et n°2011/0177 des 3 novembre 2011 et 4 octobre 2016.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait de la caméra extérieure et l'ajout de 13 caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°06/421 du 10 février 2006 et n°2011/0177 des 3 novembre 2011 et 4 octobre 2016 sus-visés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Corinne JOUANNEAU.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-009

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé au **CENTRE MUNICIPAL  
DES SPORTS, 37 rue Galpin Thiou 37000 TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012/0191 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
VU la demande présentée par Monsieur Christophe BOUCHET Maire de Tours, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au CENTRE MUNICIPAL DES SPORTS, 37 rue Galpin Thiou 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe BOUCHET, Maire de Tours, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0450. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par n°2012/0191 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- le remplacement de 2 caméras intérieures (hall d'accueil),
- l'ajout de 11 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2012/0191 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé susvisés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BOUCHET.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-010

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de  
l'agence LA POSTE, 18 Centre commercial Stendhal  
37200 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU les arrêtés préfectoraux n°2012/0209 du 26 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 26 septembre 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, 18 Centre commercial Stendhal 37200 TOURS, présentée par Madame Anne SHAFIEE, directrice sûreté LA POSTE – DIRECTION DU RÉSEAU;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Anne SHAFIEE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0457. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2012/0209 du 26 novembre 2012 et du 26 septembre 2017.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 3 caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2012/0209 du 26 novembre 2012 et du 26 septembre 2017 sus-visés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-034

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE  
PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU  
COURRIER, 9 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2016/0188 du 9 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LA POSTE – PLATEFORME DE PRÉPARATION ET DE DISTRIBUTION DU COURRIER, 9 rue Claude Chappe 37230 FONDETTES, présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice zone sûreté sécurité ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0429. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2016/0188 du 9 mai 2016.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur le retrait de 5 caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2016/0188 du 9 mai 2016 sus-visé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-035

**ARRÊTÉ** portant modification d'un système de  
vidéoprotection existant situé à l'intérieur et aux abords du  
Centre des Finances Publiques, 40 rue Édouard Vaillant  
37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°201/0122 du 24 avril 2017 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du Centre des Finances Publiques, 40 rue Édouard Vaillant 37000 TOURS, présentée par Monsieur Pierre DERRIEN, délégué départemental à la sécurité ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre DERRIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0369. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°201/0122 du 24 avril 2017 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure .

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°201/0122 du 24 avril 2017 modifié, demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DERRIEN.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-10-10-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 25 février 2016 portant agrément de gardien de fourrière automobile de M. Pascal FILLON, gérant de la S.A.R.L. GARAGE PASCAL FILLON, siégeant au 69 rue Antoine Laurent de Lavoisier à Cormery (37320).

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**  
**BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE**

**ARRETE portant modification de l'arrêté du 25 février 2016 portant agrément de gardien de fourrière automobile de M. Pascal FILLON, gérant de la S.A.R.L. GARAGE PASCAL FILLON, siégeant au 69 rue Antoine Laurent de Lavoisier à Cormery (37320). Agrément n° F37-11**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13, et R 325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018, portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018, portant nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016, portant agrément de gardien de fourrière automobile de M. Pascal FILLON, gérant de la S.A.R.L. GARAGE PASCAL FILLON, sous le numéro F 37-11 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 2 juillet 2018, reçu le 6 août 2018, transmis par M. Pascal FILLON afin de faire connaître la nouvelle adresse du siège social de son entreprise ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière, section fourrières, n'a pas lieu d'être valablement consultée, le lieu de stockage des véhicules mis en fourrière demeurant inchangé ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est modifié comme suit :

Les locaux et équipements de fourrière sont situés à :

- pour la partie administrative : 69 rue Antoine Laurent de Lavoisier – 37320 Cormery,
- pour le stockage des véhicules : 665 rue Yves Chauvin – 37310 Tauxigny.

La capacité de stationnement est de 80 véhicules.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité sont inchangées.

Article 3 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. Pascal FILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Cormery,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tours,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire.

Fait à TOURS, le 10 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-09-004

Arrêté portant modification de l'agrément d'un  
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation  
à la sécurité routière dénommé« AUTOMOBILE CLUB  
ASSOCIATION »  
Agrément n° R 18 037 0004 0

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

**ARRETE portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION »  
Agrément n° R 18 037 0004 0**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;  
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Automobile Club Association » ;  
Considérant la demande présentée par Monsieur Didier BOLLECKER, représentant légal de l'association dénommée « Automobile Club Association » reçue le 10 décembre 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;  
Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. – l'article 3 de l'arrêté du 24 septembre 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation :  
- de l'hôtel Kyriad Tours centre, situé 65 avenue de Grammont à Tours ;  
- de l'hôtel BRIT Hôtel, situé 33 rue des Lézard à Loches.

ARTICLE 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3. – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 4. – M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :  
M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, M. Didier BOLLECKER, représentant légal de l'association dénommée « Automobile Club Association ».

Tours, le 09 janvier 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet  
Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-011

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CRAM SARL (Nom usuel : MCDONALD'S), 114 route de Bordeaux 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°08/630 du 30 septembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2013/0080 du 2 mai 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
VU la demande présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CRAM SARL (Nom usuel : MCDONALD'S), 114 route de Bordeaux 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard SIMMENAUER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0382 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SIMMENAUER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-028

**ARRÊTÉ** portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du parking de la Brèche 37500 CHINON

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°0743 du 29 juin 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2014/0006 du 25 février 2014 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire de Chinon, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du parking de la Brèche 37500 CHINON ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc DUPONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0406 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants :

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel BURLET, responsable de la Police Municipale et/ou du service de la Police Municipale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-04-001

Arrêté portant nomination des membres des commissions  
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Tours

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**ARRÊTÉ portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Tours**

La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations, par ordonnance du 3 janvier 2019, des représentants par la présidente du tribunal de grande instance de Tours,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> - Sont désignés, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 – L'arrêté désignant les délégués de l'Administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2018 des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de TOURS du 21 août 2018 est abrogé à compter du 9 janvier 2019.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 Janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la Préfecture

Signé : Agnès REBUFFEL-PINAULT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-004

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé à l'intérieur de l'établissement LA POSTE  
DIRECTION DU COURRIER DE TOURS, 41 rue du  
Mûrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0118 du 15 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, Directrice Zone Sûreté Sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement LA POSTE DIRECTION DU COURRIER DE TOURS, 41 rue du Mûrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0373 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia BOBIN, directrice d'établissement.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-008

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système autorisé  
situé aux abords de l'établissement **CHRONOPOST**, 11  
rue Joseph Cugnot 37300 **JOUÉ-LÈS-TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012/0169 du 16 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Michel CIESLAK, chef d'agence, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de l'établissement CHRONOPOST, 11 rue Joseph Cugnot 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Michel CIESLAK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0385 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel CIESLAK.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel CIESLAK.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-014

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé implanté le long de la ligne de  
tramway, sur les parkings relais voitures et vélos, dans la  
traversée des communes de TOURS et  
**JOUÉ-LÈS-TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0130 du 20 décembre 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Antoine FINS, directeur de KÉOLIS TOURS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection implanté le long de la ligne de tramway, sur les parkings relais voitures et vélos, dans la traversée des communes de TOURS et JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Antoine FINS, directeur de KÉOLIS TOURS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler, sur les communes de TOURS et JOUÉ-LÈS-TOURS, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 140 caméras extérieures situées sur les stations de la ligne de tramway, sur les parkings relais, aux abords des stations de la ligne et visionnant l'axe de circulation du tramway et la voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0454 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants :

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Régulation flux transport autres que routier.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à visionner la ligne du tramway. Elles ne pourront pas filmer la voie publique et les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent BUON, responsable sûreté et/ou du service sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Le déport des images des caméras extérieures filmant la ligne de tramway vers le Centre de Supervision Urbain (C.S.U.) est autorisé sur la seule commune de TOURS. La mairie de TOURS tiendra à la disposition de la Commission Départementale de Vidéoprotection une liste actualisée du personnel habilité à visualiser les images.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine FINS.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-016

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de  
l'établissement FREE CENTER, 32 rue Nationale 37000  
TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0139 du 25 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Cyril POIDATZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement FREE CENTER, 32 rue Nationale 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Cyril POIDATZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0416 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis FONTAINE, responsable déploiement.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril POIDATZ.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-025

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de  
l'établissement SARL STAR D'ASIE, 144 avenue de  
Grammont 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0280 du 25 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Sourivanh PHETDARA, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement SARL STAR D'ASIE, 144 avenue de Grammont 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Sourivanh PHETDARA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0366 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sourivanh PHETDARA.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sourivanh PHETDARA.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-022

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA  
POSTE, 11 rue Alfred Bauge 37230 LUYNES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0195 du 20 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Anne SHAFIEE, Responsable Sûreté Territoriale LA POSTE/DIRECTION RÉSEAU MAINE VAL DE LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'agence LA POSTE, 11 rue Alfred Bauge 37230 LUYNES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Anne SHAFIEE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0445 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne SHAFIEE.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-021

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA  
POSTE, 28 rue du Général Leclerc 37510  
BALLAN-MIRÉ

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0194 du 20 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Anne SHAFIEE, Responsable Sûreté Territoriale LA POSTE/DIRECTION RÉSEAU MAINE VAL DE LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'agence LA POSTE, 28 rue du Général Leclerc 37510 BALLAN-MIRÉ ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Anne SHAFIEE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0442 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne SHAFIEE.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-024

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA  
POSTE, 8 rue de la Gare 37380 MONNAIE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0198 du 20 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Anne SHAFIEE, Responsable Sûreté Territoriale LA POSTE/DIRECTION RÉSEAU MAINE VAL DE LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'agence LA POSTE, 8 rue de la Gare 37380 MONNAIE;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Anne SHAFIEE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0446 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants :

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne SHAFIEE.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-023

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA  
POSTE, place Joseph Bourreau 37320 ESVRES

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0197 du 20 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Anne SHAFIEE, Responsable Sûreté Territoriale LA POSTE/DIRECTION RÉSEAU MAINE VAL DE LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'agence LA POSTE, place Joseph Bourreau 37320 ESVRES ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Anne SHAFIEE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0444 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne SHAFIEE.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-015

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et à l'extérieur  
des 21 rames de tramway circulant sur les communes de  
**TOURS et JOUÉ-LÈS-TOURS**

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0131 du 20 décembre 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Antoine FINS, directeur de KÉOLIS TOURS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur des 21 rames de tramway circulant sur les communes de TOURS et JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Antoine FINS, directeur de KÉOLIS TOURS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures par rame de tramway, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0458 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants :

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Régulation flux transport autres que routier.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à visionner la ligne du tramway. Elles ne pourront pas filmer la voie publique et les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent BUON, responsable sûreté et/ou du service sûreté.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Le déport des images des caméras intérieures installées dans chaque rame du tramway et celles implantées dans la cabine du conducteur vers le Centre de Supervision Urbain (C.S.U.) est autorisé sur la seule commune de TOURS. La mairie de TOURS tiendra à la disposition de la Commission Départementale de Vidéoprotection une liste actualisée du personnel habilité à visualiser les images.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Antoine FINS.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-018

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
la **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE**, 94 boulevard  
Béranger 37000 TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0155 du 25 septembre 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Pierre DERRIEN, délégué départemental à la sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE-ET-LOIRE, 94 boulevard Béranger 37000 TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre DERRIEN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0451 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Division Budeget Logistique et Immobilier.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre DERRIEN.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-026

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'agence CECL, 27 rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0311 du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (241), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CECL, 27 rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0409 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'agence CECL, 5 boulevard Léo Lagrange 37510  
BALLAN-MIRÉ

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0153 du 24 septembre 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (252), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CECL, 5 boulevard Léo Lagrange 37510 BALLAN-MIRÉ ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0438 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-020

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'agence LA POSTE, 2 rue des Roches 37420 AVOINE

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0191 du 20 novembre portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Madame Anne SHAFIEE, Responsable Sûreté Territoriale LA POSTE/DIRECTION RÉSEAU MAINE VAL DE LOIRE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, 2 rue des Roches 37420 AVOINE ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Anne SHAFIEE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0443 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Anne SHAFIEE.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-031

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de  
l'établissement SAS B&B HÔTELS, 188 boulevard Jean  
Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0100 du 28 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO, directeur technique, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS B&B HÔTELS, 188 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 14 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0437 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc JEGO et/ou du Service Technique.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc JEGO.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La cheffe de bureau,  
Signé : Esther DAVID

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-029

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection de voie publique autorisé situé Avenue du  
Général de Gaulle 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0024 du 25 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé Avenue du Général de Gaulle 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0371 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants :  
L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de Service de la Police Municipale et/ou du Service de Police Municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-013

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection de voie publique autorisé situé Place  
Lagrange 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0104 du 25 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé Place Lagrange 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0376 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants : L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de Service de la Police Municipale et/ou du Service de Police Municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS.

Tours, le 18/12/2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet,  
Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-18-030

**ARRÊTÉ** portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection de voie publique autorisé situé rue  
Germain Pillon 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Ségolène CAVALIÈRE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0025 du 25 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;  
VU la demande présentée par Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé rue Germain Pillon 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;  
VU le rapport établi par le référent sûreté ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0372 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants :  
L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique. Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.  
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.  
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BOULAY, Chef de Service de la Police Municipale et/ou du Service de Police Municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric AUGIS, Maire de JOUÉ-LÈS-TOURS.

Tours, le 18/12/2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Ségolène CAVALIERE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-11-002

Arrêté portant renouvellement de la commission  
départementale  
de vidéoprotection

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (article R251-8) ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 60;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2008 modifié, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la désignation de la Première Présidente de la Cour d'appel d'Orléans par ordonnance n°202/2018 du 21 décembre 2018 ;

A R R Ê T É

Article 1er : La commission départementale de vidéoprotection est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

\* Président de la Commission :

- Mme Alexandra GRILL, Vice-Présidente chargée du service du Tribunal d'Instance au Tribunal de Grande Instance de TOURS, 2ème mandat d'une durée de 3 ans ;

\* Membres :

- M. Bruno FENET, Maire de PARCAY-MESLAY, 2ème mandat d'une durée de 3 ans ;

- Mme Brigitte MAULEON, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, 1<sup>er</sup> mandat d'une durée de 3 ans ;

- M. Franck BERNARD, Technicien du GROUPE SNEF, Agence de Nantes, 21 rue Bobby Sands – ZI, BP 90087, 44814 SAINT-HERBLAIN, 1<sup>er</sup> mandat d'une durée de 3 ans ;

Membres suppléants :

\* Président de la Commission :

- Mme Laetitia CHEVALLIER, Vice-Présidente chargée du service du Tribunal d'Instance au Tribunal de Grande Instance de TOURS, 1<sup>er</sup> mandat d'une durée de 3 ans ;

\* Membres :

- M. Christian GATARD, Maire de CHAMBRAY-LES-TOURS, 2ème mandat d'une durée de 3 ans ;

- M. Christian BRAULT, Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, 1<sup>er</sup> mandat d'une durée de 3 ans ;

Article 2 : Cette commission est présidée par Mme Alexandra GRILL, Vice-Présidente chargée du service du Tribunal d'Instance au Tribunal de Grande Instance de TOURS.

En son absence, les séances de la commission seront présidées par Mme Laetitia CHEVALLIER.

Article 3 : Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois ans, mandat renouvelable une fois pour une même période de trois ans.

Article 4 : Le bureau de l'Ordre Public à la Direction des Sécurités de la Préfecture d'Indre et Loire assure le secrétariat de la commission.

Article 5 : La commission est consultée sur toutes les demandes d'autorisation, de renouvellement, et de modification de systèmes de vidéoprotection existants, à l'exception des systèmes intéressant la Défense Nationale.

Article 6 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire, solliciter des compléments d'informations et, le cas échéant, l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen du dossier.

Article 7 : Sauf en matière de défense nationale, où le préfet est compétent, la commission, saisie par une personne intéressée d'un refus d'accès à des enregistrements qui la concernent, ou de l'impossibilité de vérifier la destruction de ces enregistrements, ou de toute difficulté tenant au bon fonctionnement d'un système de vidéoprotection, peut déléguer un de ses membres pour collecter les informations utiles à l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 est abrogé.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à TOURS, le 11 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : François CHAZOT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-18-003

Arrêté portant répartition du nombre de sièges des  
représentants du personnel par organisation syndicale au  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
des services déconcentrés de la police nationale  
d'Indre-et-Loire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant répartition du nombre de sièges des représentants du personnel par organisation syndicale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire**

La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;  
VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;  
VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'État ;  
VU l'arrêté n°INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;  
VU l'arrêté n°INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur ;  
VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 établi à la suite du dépouillement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Le nombre de sièges des représentants du personnel par organisation syndicale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire est réparti de la façon suivante :

FSMI-FO	3 sièges
ALLIANCE POLICE NATIONALE – SNAPATSI – SYNERGIE OFFICERS – SICP	2 sièges
UNSA-FASMI SNIPAT	0 siège
CFDT INTERCO – ALTERNATIVE POLICE – SMI – SCSi	0 siège

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des organisations syndicales candidates et devra être affiché dans les locaux de la police nationale.

Fait à Tours, le 18 janvier 2019  
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-09-005

Arrêté portant retrait de l'agrément n° R1603700010  
accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière dénommé«AABAC»

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

**ARRETE portant retrait de l'agrément n° R1603700010 accordé à l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé«AABAC»**

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment ses articles notamment ses articles R. 213-1 et suivants;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant agrément n°R 1603700010 autorisant M. Fabrice NICOLAZO représentant légal de AABAC à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant suspension de l'agrément n°R 1603700010 autorisant M. Fabrice NICOLAZO représentant légal de AABAC à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Attendu que le seuil minimal de 5 stages organisés sur deux années n'est pas atteint et que le taux d'annulation de stages programmés sur les années 2016 & 2017 est supérieur à 30 % ;

Considérant que ces éléments constituent un motif de retrait d'agrément ;

Considérant que M. Fabrice NICOLAZO représentant légal de l'établissement susvisé, ne présente pas d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui a été notifiée le 12 novembre 2018 .

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet de la préfecture ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - L'arrêté préfectoral n°R1603700010 du 8 janvier 2016 autorisant M. Fabrice NICOLAZO, représentant légal de AABAC sis 29 chemin de la Guiblinière à Nantes, à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation, est abrogé.

ARTICLE 2. - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau de la Sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3. - M. le Directeur de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. Le Directeur départemental des Territoires ;

M. Fabrice NICOLAZO représentant légal de AABAC.

TOURS, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur de cabinet

Signé : François CHAZOT

Voies de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-11-001

Arrêté préfectoral interdisant une manifestation non  
déclarée sur la voie publique dans la commune de  
Château-Renault

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRÊTÉ interdisant une manifestation non déclarée sur la voie publique et susceptible de troubler l'ordre public dans la commune de Château-Renault**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 à L211-4 et L211-12 ;  
VU le code pénal, notamment ses articles L431-3 et suivants ;  
VU le code de la route, notamment ses articles L412-1 et R411-8 ;  
VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire,  
Considérant que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », des manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes du département d'Indre-et-Loire dont la commune de Château-Renault ;  
Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été mis en place sur des axes de circulation ou sur des accès à des zones d'activités économiques, de jour comme de nuit ;  
Considérant qu'en l'absence de déclaration de ces manifestations, en méconnaissance des dispositions légales, ces faits sont constitutifs de délits ;  
Considérant que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;  
Considérant que les échanges menés par le maire de Château-Renault et par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de l'espace public ;  
Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations ou rassemblements sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Château-Renault, dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;  
Considérant l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;  
SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible de se dérouler sur le territoire de la commune de Château-Renault est interdit du vendredi 11 janvier 2019 à 9 heures au vendredi 18 janvier 2019 à 9 heures.

ARTICLE 2 : L'espace public occupé devra être libéré de tout dépôt d'objets et de matériels et rendu intégralement à sa destination d'origine.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au maire de Château-Renault.

Tours, le 11 janvier 2019  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
signé : François CHAZOT

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :*  
- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;  
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;  
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-09-001

Arrêté SDAASP Schéma départemental d'amélioration de  
l'accessibilité des services au public du département  
d'Indre-et-Loire

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'APPUI AU DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRETE PREFECTORAL**  
**arrêtant le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public**  
**du département d'Indre-et-Loire**

La Préfète, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°95-11 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

Vu le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le projet de schéma arrêté par le Comité de suivi du 21 septembre 2017 et modifié pour tenir compte des observations des partenaires ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Bléré Val de Cher en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Touraine Val de Vienne en date du 17 avril 2018 ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire en date du 23 avril 2018 ;

Vu le courrier du 14 mai 2018 par lequel la Conférence territoriale de l'action publique des Pays de la Loire émet un avis favorable ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 28 septembre 2018 approuvant le projet de schéma ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASaP) dans le département d'Indre-et-Loire est arrêté pour une durée de 6 ans.

**Article 2 :**

Ce schéma comprend :

- Un diagnostic territorial de l'accessibilité des services au public en Indre-et-Loire ;

- Un plan d'actions élaboré autour de 7 axes :
- accès au premier accueil social inconditionnel ;
  - accès aux droits par des coopérations accrues entre opérateurs des politiques sociales dans le département ;
  - accès à la santé et au parcours de soins ;
  - accès à la mobilité de proximité ;
  - accès au parcours éducatif ;
  - accès au sport, à la culture et aux services de grande proximité ;
  - accès au numérique pour tous.

Ces 7 orientations constituent la structure du schéma qui décrit, pour chacune d'entre elles, les actions, les partenaires, le calendrier de mise en œuvre et les financements pouvant être mobilisés.

### **Article 3 :**

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donnent lieu à une convention conclue entre la préfète, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que des organismes publics ou privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées.

### **Article 4 :**

Un comité de pilotage, co-présidé par la préfète et le président du conseil départemental, se réunira tous les ans afin de :

- dresser le bilan annuel de l'avancement des actions,
- valider l'évaluation à mi-parcours et à l'issue des 6 années.
- valider les plans d'actions annuels et procéder aux ajustements en fonction des constats réalisés concernant l'évolution de la situation départementale en terme d'accès aux services,
- proposer, si nécessaire, une révision du schéma.

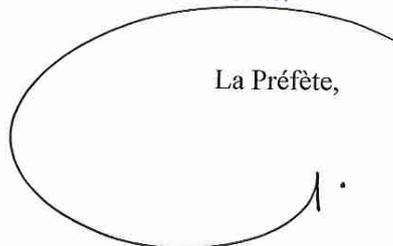
Un comité technique, rassemblant les référents techniques identifiés des organismes signataires des conventions, assurera la mise en œuvre du plan d'actions et préparera le comité de pilotage.

### **Article 5 :**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Président du conseil départemental d'Indre-et-Loire et mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tours le 09 JAN. 2019

La Préfète,



Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-28-010

**Bureau Environnement Arrêté déclarant d'utilité publique  
les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de  
protection du forage F4 La Duvellerie AZAY SUR CHER**

Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F4 « La Duvelierie » situé sur la commune d'AZAY SUR CHER

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ

Et modifiant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvelierie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ en date du 09 octobre 2002

N° 180 -PP

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-14 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension de zones de répartition des eaux modifiant le décret 94-954 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (modifié par l'arrêté du 7 août 2006),

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté du 09 octobre 2002 relatif à la création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvelierie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 20 décembre 2016 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,

VU la délibération du 23 mars 2017 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage F4 « La Duvelierie », les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable :
- à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage F4 « La Duvellerie » situé sur la commune d'AZAY SUR CHER
  - à l'exploitation du forage
  - aux travaux de dérivation des eaux et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine par le SIAEPA d'AZAY SUR CHER - VERETZ,
- VU l'avis des services consultés : DDPP, DDT,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 novembre 2018,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2018,

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le périmètre de protection rapprochée des captages au « Coteau de la Duvellerie » est identique à celui du forage F4 « la Duvellerie » et que les mêmes prescriptions s'y appliquent,

CONSIDERANT l'existence d'une erreur matérielle dénommant le forage F2, en lieu et place du forage F3 dans l'arrêté du 09 octobre 2002 relatif à la création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvellerie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ en date du 09 octobre 2002,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'indre-et-loire,

**A R R E T E : SECTION 1**

Conditions générales des prélèvements d'eau

**ARTICLE 1**

Le forage nommé « F2 », suite à une erreur matérielle dans l'arrêté du 09 octobre 2002 relatif à la création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvellerie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ est nommé « F3 » dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ est autorisé à procéder à un prélèvement dans le système aquifère de la craie du sénonturonien du bassin versant du Cher à partir du forage F4 « La Duvellerie » sur la commune d'AZAY SUR CHER.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement pour F4 : 40 m<sup>3</sup>/h
- volume maximal journalier de prélèvement pour F3 + F4 : 800 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel maximum de prélèvement pour F3 + F4 : 292 000 m<sup>3</sup>/an

Les eaux issues du forage F4 « La Duvellerie » seront mélangées aux eaux en provenance de F1 et F3 au « Coteau de la Duvellerie ». Le mélange s'effectuera proportionnellement aux débits prélevés : 60 m<sup>3</sup>/h pour F1, 20 m<sup>3</sup>/h pour F3 et 40 m<sup>3</sup>/h pour F4.

Le mélange subira un traitement de déferrisation physico-chimique suivi d'une désinfection au chlore gazeux.

**SECTION 2 Périmètres de protection**

**ARTICLE 3**

L'établissement des périmètres de protection du forage F4 « La Duvellerie » sur la commune d'AZAY SUR CHER est déclaré d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux plans ci-annexés.

**3.1 – Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan ci-annexé.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par :

- Les parcelles de la section ZC n° 64, 65, 66, 67 et 156 pour les forages F1 (codes BSS 001 FMBJ-458 6X 0139) et F3 (codes BSS 001 FM3ET- 458 6X 0220) situés sur le site de « La Duvellerie » à AZAY SUR CHER,

- La parcelle de la section ZC n° 169 pour le forage F4.

Ce périmètre est propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER-VERETZ.

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des captages et de la station de pompage. La croissance de la végétation ne sera limitée que par des moyens mécaniques. Le désherbage des clôtures pourra être effectué à l'aide des tontes de la pelouse du périmètre de protection immédiate.

### 3.2 – Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux forages F1 et F3 « Coteau de la Duvellerie » et F4 « La Duvellerie » et délimité conformément au plan de situation ci-annexé.

Le périmètre de protection rapprochée se trouve en totalité sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et est limité comme suit :

- au nord, Le Cher,
- au sud, la route départementale 976 (ex rn 76),
- à l'ouest, la limite des parcelles de la section ZC n°80, 157 (partie ouest de l'ex parcelle ZC 61) 142, 141, 139, 140, 126, 1,
- à l'est, la limite des parcelles de la section ZC n°123, 154, 102, 148, 91, 165, 164 (ex parcelle 85).

Dans le périmètre de protection rapprochée, seront interdites ou réglementées toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau en ayant une incidence directe ou indirecte sur l'horizon géologique (séno-turonien) renfermant l'aquifère exploité et sur celui qui, de par sa nature imperméable et filtrante, assure la protection de cet aquifère.

#### a) Activités interdites :

- la création de points d'eau (puits, forages, sondages, ...) à l'exception des ouvrages destinés à l'Alimentation en Eau Potable publique ainsi que des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines, qui devront faire l'objet d'une dérogation préfectorale après avis d'un l'hydrogéologue agréé, être réalisés dans les règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur et comblés dès que leur fonction (exploitation ou contrôle) sera arrêtée,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations provisoires et autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du champ captant,
- la création, l'installation ou la poursuite de l'exploitation de déchetterie, de tout dépôt d'ordures, de déchets, de détritiques ou résidus ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du champ captant,
- l'implantation d'ouvrages collectifs de transport ou de traitement d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'infiltration des eaux pluviales et le rejet direct des eaux pluviales vers les eaux souterraines,
- l'épandage, l'infiltration, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits « filtrants », anciens puits, excavations, moires etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matière de vidange, etc.,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques, autres que le fumier, les engrais chimiques ou organiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires ou les hydrocarbures,
- l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés),
- l'épandage ou l'infiltration d'effluents d'élevages de toute origine, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux d'origine industrielle,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines,
- le déboisement à l'exception des coupes d'entretien des arbres.

b) Activités réglementées :

- les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire tout échange entre nappes d'eaux souterraines et toute intrusion d'eaux souterraines,
- le stockage éventuel d'engrais et de produits phytosanitaires qui devront être effectués sur des aires étanches pour les produits solides ou dans les réservoirs avec cuve de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du dit réservoir,
- les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée avant la mise en service,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances, centre de loisirs ou installations analogues qui ne sera autorisée que si ces derniers sont raccordés au réseau d'eau public d'assainissement ou en absence de celui-ci, dotés d'un dispositif d'assainissement autorisé par l'autorité compétente,
- le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles. Ces dispositions s'appliqueront aussi à tout comblement d'excavation qui se formerait à la suite d'un effondrement naturel (gouffre..) et créerait une zone d'infiltration potentielle vers la nappe captée par le forage,
- d'une manière générale, toute création de nouvelle activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Séno-turonien à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé, notamment :
  - o la création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors sol ou de plein air,
  - o l'installation d'abri destiné au bétail,
  - o la création d'étangs ou de retenues,
  - o le camping et le stationnement des caravanes,
  - o la construction ou la modification des voies de communication, ainsi que leur condition d'utilisation,
  - o le drainage des sols,
  - o la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

- les demandes de permis de construire qui devront être obligatoirement soumises, pour avis, au service public.

#### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 09 octobre 2002 relatif à la création des périmètres de protection des forages au « Coteau de la Duvellerie » sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP d'AZAY SUR CHER – VERETZ sont remplacées par les dispositions du paragraphe 2.2 de l'article 3 du présent arrêté.

#### SECTION 3

Travaux à réaliser dans les périmètres de protection

ARTICLE 5 – Travaux à réaliser dans le périmètre de protection immédiate par la collectivité

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) sera entièrement fermé par la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 m. Si toutefois, des difficultés techniques ne permettraient pas cette mise en place (coteau), il conviendra de mettre en place des buissons épineux pour limiter l'accès au forage depuis le coteau. Cette végétation sera entretenue de manière à toujours constituer une barrière efficace.

- Les captages et la station de pompage doivent être équipés d'un système anti intrusion avec alarme qui stoppe les pompes en cas d'effraction.

- Le fossé collecteur longeant au nord le PPI (côté sud du chemin rural n° 11 du bourg) devra être entretenu et rendu étanche. Son point de rejet sera situé en aval du PPR (vers le Cher). Le contrôle, le nettoyage et le curage seront effectués annuellement. En cas de défaut de l'étanchéité, les travaux de réfection seront engagés sans délai.

- L'évacuation des eaux de lavage des filtres doit être modifiée. La canalisation étanche devra passer à l'extérieur de la tête du captage F1 doit aboutir dans la lagune de décantation à créer.

- Une alarme, couplée à un dispositif d'arrêt du pompage en cas d'effraction, devra être installée sur l'ouverture de la tête de forage.

ARTICLE 6 – Travaux à réaliser dans le périmètre de protection rapprochée

Les conditions d'exploitation du fossé collecteur étanche longeant la RD 976 et du talus devront être maintenus ; entretien et curage. En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation. Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel. En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 7 – Poursuites - Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
  - l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
  - la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté
- sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### SECTION 4

Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 8

Les travaux de dérivation des eaux menés par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux conduisent à l'exploitation du forage F4 « La Duvellerie » situé sur la parcelle n°169 de la section ZC sur la commune d'AZAY SUR CHER.

#### SECTION 5

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 9

Le SIAEPA d'AZAY SUR CHER-VERETZ est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau potable le forage de « La Duvellerie » F4 situé sur la parcelle n° 169 de la section ZC sur le territoire de la commune d'AZAY SUR CHER.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le SIAEPA d'AZAY SUR CHER - VERETZ doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

#### ARTICLE 10

Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

#### SECTION 6

Dispositions diverses

#### ARTICLE 11

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'AZAY SUR CHER.

#### ARTICLE 12

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) d'AZAY SUR CHER - VERETZ.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

#### ARTICLE 13

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'AZAY SUR CHER pendant une durée minimale de deux mois par les soins du maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairie d'AZAY SUR CHER et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Environnement.

#### ARTICLE 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

#### ARTICLE 15

La secrétaire générale de la préfecture, M. le Président du SIAEPA d'AZAY SUR CHER -VERETZ, le maire de la commune d'AZAY SUR CHER, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 28 janvier 2019. Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale, signé Agnès REBUFFEL-PINAULT



DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE

09

**SIAEPA D'AZAY SUR CHER - VERETZ**

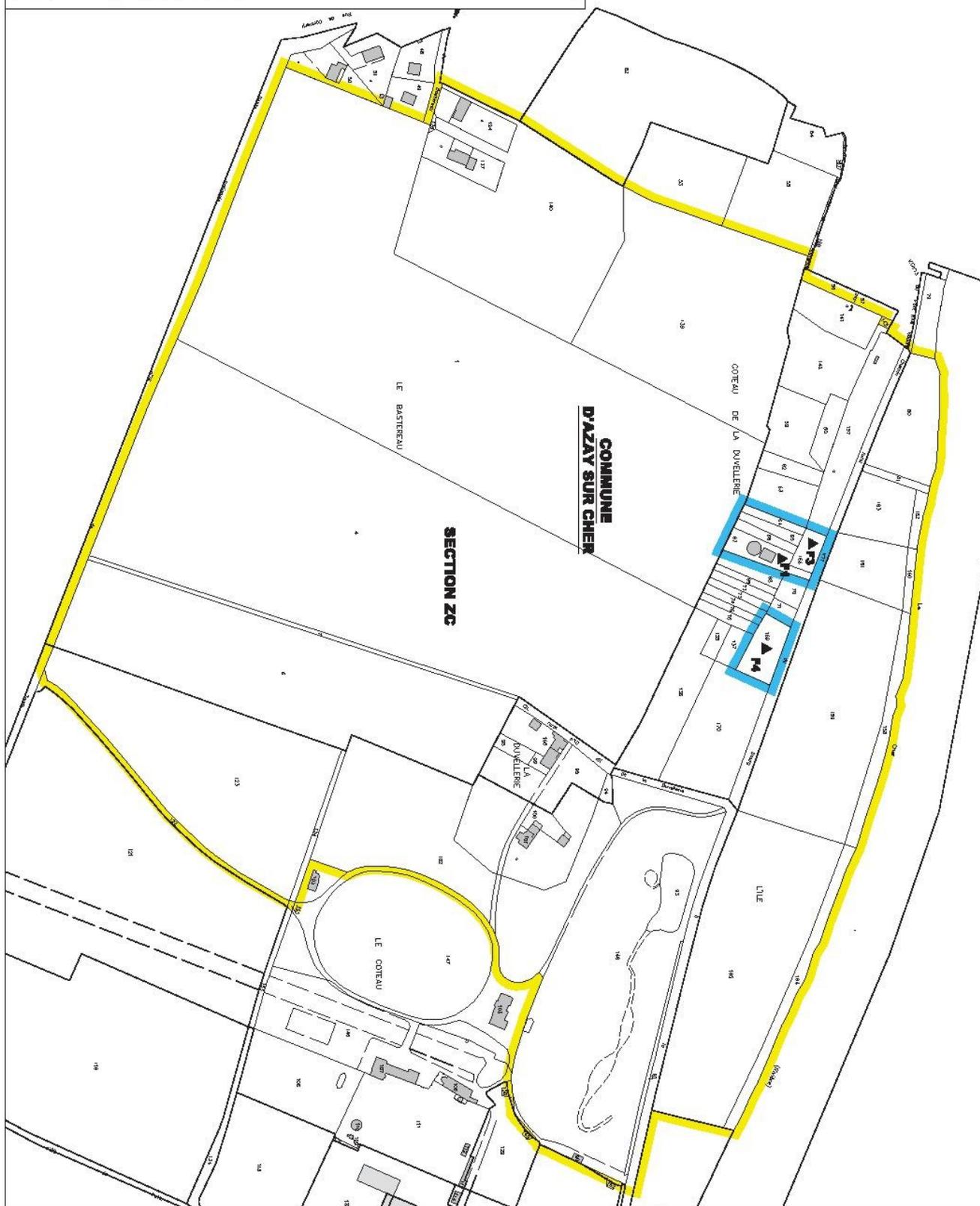
Forage F4 "La Duvelleterie"  
situé sur la commune d'Azay sur Cher

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

IMMEDIATE  
RAPPROCHEE

Source : SAFEGE



Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-07-006

**DDFIP - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire : le 31 mai et le 16 août 2019**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire**

La Préfète du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire seront exceptionnellement fermés les vendredis 31 mai et 16 août 2019.

**Article 2 :** Le Directeur départemental des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Jacques BAZARD

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-09-002

Rapport du Schéma Départemental d'Amélioration de  
l'Accessibilité des Services au Public d'Indre-et-Loire

# Schéma Départemental d'Accessibilité des Services aux publics d'Indre et Loire (SDAASaP 37)

*Version validée en CP du 21 septembre 2017, pour consultation.*

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>1</b>
<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>3</b>
UN DIAGNOSTIC QUALITATIF DE L'OFFRE DE SERVICES ET LA CONSTRUCTION D'UN OUTIL CARTOGRAPHIQUE FIN PERMETTANT UN SUIVI STRATEGIQUE DE L'EVOLUTION DE L'OFFRE DE SERVICES .....	3
UNE DEMARCHE CONCERTEE ET QUALITATIVE .....	6
<b>LES PRINCIPES DU SDAASAP 37.....</b>	<b>7</b>
UN SDAASAP QUI S'INSCRIT DANS UN CONTEXTE DE MUTATIONS ... QU'IL AMBITIONNE D'INTEGRER ET ACCOMPAGNER .....	7
UN SDAASAP 37 QUI NE VISE PAS A REINTERROGER DES STRATEGIES THEMATIQUES ETABLIES DANS D'AUTRES CADRES MAIS QUI PROMeut UNE APPROCHE TRANSVERSALE AUTOUR DE L'ACCESSIBILITE .....	8
UN SDAASAP DE NIVEAU DEPARTEMENTAL MAIS QUI AMBITIONNE D'ETRE UNE RESSOURCE DE PROXIMITE, ADAPTE A LA DIVERSITE DES TERRITOIRES .....	9
UNE APPROCHE TERRITORIALISEE .....	9
UN DISPOSITIF GLOBAL D'ANIMATION ET DE SUIVI.....	12
<b>ARMATURE DU SDAASAP 37 : LES CHANTIERS PRIORITAIRES ET LES ACTIONS .....</b>	<b>13</b>
<b>CHANTIER A : ACCES AU PREMIER ACCUEIL SOCIAL INCONDITIONNEL.....</b>	<b>14</b>
RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ET OBJECTIFS STRATEGIQUES .....	14
ACTIONS PROPOSEES .....	17
<b>CHANTIER B : ACCES AUX DROITS PAR DES COOPERATIONS ACCRUES ENTRE OPERATEURS DES POLITIQUES SOCIALES DANS LE DEPARTEMENT .....</b>	<b>23</b>
RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ET OBJECTIFS STRATEGIQUES .....	23
ACTIONS PROPOSEES .....	24
<b>CHANTIER C : ACCES A LA SANTE ET AU PARCOURS DE SOINS .....</b>	<b>31</b>
RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ET OBJECTIFS STRATEGIQUES .....	31
ACTIONS PROPOSEES .....	33

<b>CHANTIER D : ACCES A LA MOBILITE DE PROXIMITE .....</b>	<b>39</b>
RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ET OBJECTIFS STRATEGIQUES .....	39
ACTIONS PROPOSEES .....	41
<b>CHANTIER E : ACCES AU PARCOURS EDUCATIF.....</b>	<b>49</b>
RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ET OBJECTIFS STRATEGIQUES .....	49
ACTIONS PROPOSEES .....	51
<b>CHANTIER F : ACCES AU SPORT, A LA CULTURE ET AUX SERVICES DE GRANDE PROXIMITE .....</b>	<b>54</b>
RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ET OBJECTIFS STRATEGIQUES .....	54
ACTIONS PROPOSEES .....	56
<b>CHANTIER G : ACCES AU NUMERIQUE POUR TOUS .....</b>	<b>60</b>
RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ET OBJECTIFS STRATEGIQUES .....	60
ACTIONS PROPOSEES .....	63
<b>SYNTHESE DES PILOTAGES PRESENTIS PAR ACTION.....</b>	<b>68</b>

# Avant-Propos

En application de la Loi Notre, le SDAASAP d'Indre et Loire vise « **un objectif global de renforcement de l'offre de services notamment dans les zones du département présentant un déficit d'accessibilité** ».

L'élaboration de ce schéma a été conduite entre le printemps 2016 et l'été 2017. La démarche a **été co-pilotée par la Préfecture et le Conseil Départemental**. Une **large instance de pilotage** (COFIL) a été mise en place pour permettre l'implication progressive de l'ensemble des partenaires qui ont vocation à faire vivre ce SDAASAP (EPCI, Région, différents organismes publics ou privés opérateurs de services au public...).

La maîtrise d'œuvre de l'étude a été assurée, de manière conjointe et partenariale par :

- *L'OE2T, pour la phase de diagnostic et la formalisation d'un atlas cartographique*
- *Nouveaux Territoires Consultants (NTC), pour les phases de concertation, d'enjeux stratégiques et de programmation*

La Préfecture et le Conseil Départemental ont souhaité mettre l'accent sur deux points pour l'élaboration de ce premier SDAASAP 37 :

## ***Un diagnostic qualitatif de l'offre de services et la construction d'un outil cartographique fin permettant un suivi stratégique de l'évolution de l'offre de services.***

---

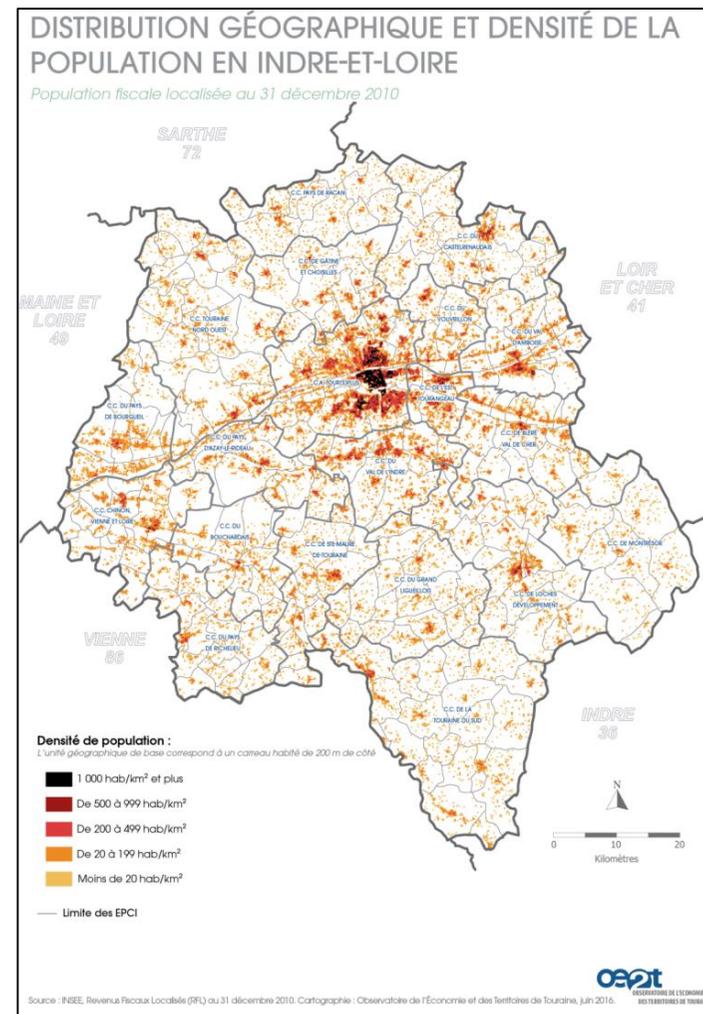
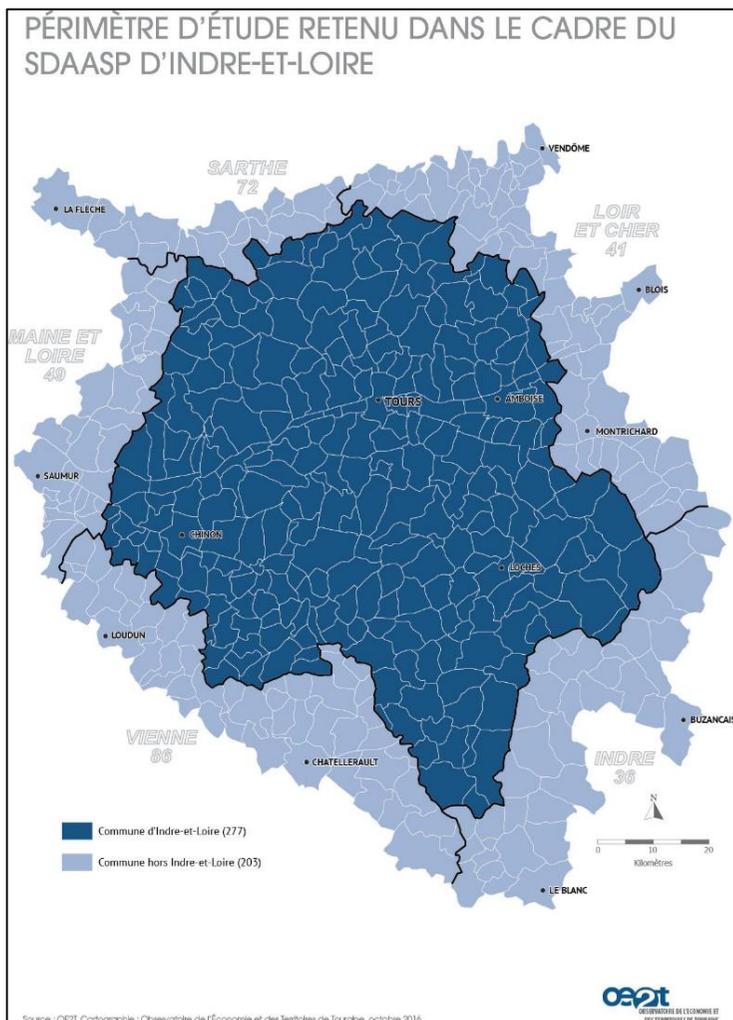
Ce travail a été conçu sur les principes suivants :

- Une **prise en considération qualitative de l'offre de services** : ouverture le week-end, nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire, capacités...
- Une analyse portant sur **90 types de services et équipements, pour 9 thèmes de travail** : « *Commerces et services marchands de proximité* » / « *Sécurité* » / « *Enfance, jeunesse et enseignement* » / « *Services administratifs et action sociale* » / « *Santé et dépendance* » / « *Activités sportives, culturelles, de loisirs* » / « *Emploi / orientation / insertion* » / « *Déchetteries* » / « *Transport, mobilité et réseaux* »
- **5 paniers de services** ont donné lieu à une analyse de synthèse : « *Commerce et services marchands* » / « *Culture, sport, loisirs* » / « *Santé* » / « *Enfance et petite enfance* » / « *Services publics de proximité et action sociale* »

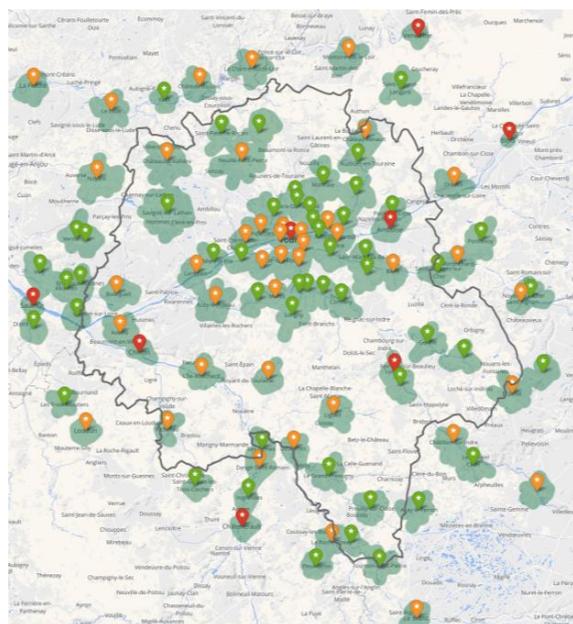
Au total, cette analyse aura suscité **l'inventaire et la géolocalisation de 16.500 services**

→ Un **territoire d'études large** intégrant, outre toutes les communes du département, 202 communes des départements limitrophes

→ Une **analyse d'accessibilité** intégrant, pour unité géographique de base, le « **carreau habité de 200 m de côté** », ce qui permet de prendre en compte la distribution réelle de la population sur le territoire, mais également de réaliser des estimations précises des populations concernées (part de la population située à moins de 5 min en voiture d'un service ou d'un équipement par exemple).

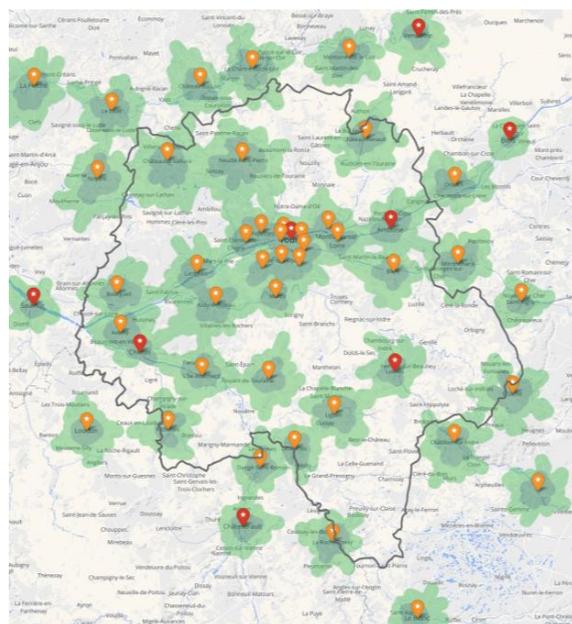


→ La **détermination de « pôles de services »** : En matière d'accessibilité, plus que de s'assurer de la présence de services ou équipements dans les communes, il a semblé pertinent de mettre en relief leur concentration dans une même commune (ou groupe de communes en cas de continuité urbaine). L'analyse a permis d'identifier trois différents types de pôles selon la gamme de services présents :



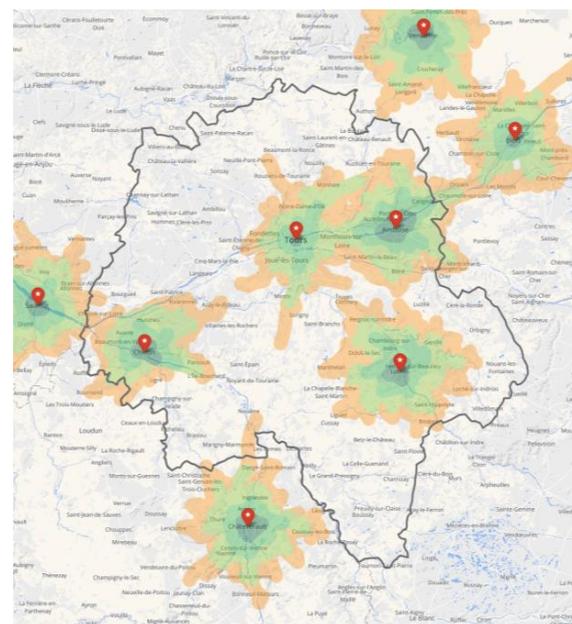
**60 pôles de la gamme « proximité »**

- 453 540 habitants (75% de la population départementale)
- 10 446 services et équipements (78% des services recensés)
- Caractérisés par la présence de services de proximité : (alimentation, école, médecin généraliste, Ets de la poste...)
- 53% de la population réside à moins de 5 minutes d'un pôle de proximité, intermédiaire ou supérieur



**29 pôles de la gamme « intermédiaire »**

- 364 188 habitants (60,7% de la population départementale)
- 8 251 services et équipements (61,6% des services recensés)
- Caractérisés par la présence de services de proximité mais plus occasionnels et/ou plus rares : (équipements sportifs, auto-écoles, collèges, salles de spectacle, supermarchés...)
- 82% de la population réside à moins de 10 minutes d'un pôle intermédiaire ou supérieur



**4 pôles de la gamme « supérieure »**

- 164 250 habitants (27% de la population départementale)
- 3 509 services et équipements (26,2% des services recensés)
- Caractérisés par la présence de services peu courants et/ou rares : (équipements culturels, services d'urgence, CFA, Lycées hypermarchés, centres hospitaliers, gare SNCF...)
- 73% de la population réside à moins de 20 minutes d'un pôle supérieur

La mise à disposition de cette ressource cartographique est accessible sur internet : <http://www.economie-touraine.com/SDAASAP37/>

**Cet inventaire, outre quelques cartes de synthèse, n'est pas reprise dans ce présent document**

### ***Une démarche concertée et qualitative ...***

---

La Préfecture et le Conseil départemental ont souhaité attribuer à l'élaboration du SDAASAP 37 **une importante dimension qualitative et participative**. Il s'est agi, dès l'engagement de la démarche, d'y associer l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels collectivités locales et opérateurs, afin de les sensibiliser à cette initiative et de donner aux propositions d'actions un caractère opérationnel. Ainsi :

- Les grands opérateurs de services ont été rencontrés afin d'apprécier leurs propres logiques quant aux conditions d'accessibilité de leurs prestations
- Des rencontres de sensibilisation ont été tenues dans chaque communauté de commune avec les élus et/ou les services impliqués (dans la configuration territoriale de 2016, avant nombre de fusions)
- Divers ateliers de mise en partage et de débat ont été animés, dans des configurations diverses : ateliers thématiques, réunions territorialisées
- Des instances de suivi et de pilotage ont permis d'orienter et d'ajuster progressivement la démarche.

... pour un SDAASAP 37 qui se veut pragmatique et utile

## Les principes du SDAASAP 37

Le SDAASAP 37 se veut opérationnel, pragmatique et évolutif. Plusieurs principes caractérisent la manière dont il a été conçu et, plus encore, la manière dont il sera mis en œuvre :

### ***Un SDAASAP qui s'inscrit dans un contexte de mutations ... qu'il ambitionne d'intégrer et accompagner***

Le premier SDAASAP 37 se déroule sur la période 2018/2023. Or, certaines problématiques, très influentes sur la question de l'accessibilité aux services, connaissent des évolutions, voire des mutations importantes. Le SDAASAP ne peut donc pas être figé. Il **doit pouvoir s'adapter à ces évolutions, les anticiper et les prendre en considération**. A ce titre, on peut évoquer :

- **Les mutations des logiques territoriales et des formes de mobilités** : extension continue des aires urbaines et diffusion péri-urbaine, volontés de (re)constituer des polarités intermédiaires, développement des déplacements quotidiens et diversification des formes de mobilités, redéploiement des activités commerciales et de prestations de services en fonction des flux de circulation (gares, périphérie des centres-villes, axes routiers, ...), ...
- **Les mutations du paysage institutionnel et des organisations territoriales** : recomposition des périmètres d'EPCI et évolution du partage de compétences, refonte des stratégies territoriales des opérateurs sur des critères d'évolution de prestations de services et/ou des critères de rationalisation de moyens, ...
- **Les mutations des comportements et des modes de vie** : évolution des pratiques d'accès à certains services (e-commerce par exemple), évolution des « temps » (accès à des services dématérialisés 7jours sur 7 / 24heures sur24, élargissement attendu des plages horaires d'accès à certains services), ...
- **Les mutations des besoins sociaux** : impacts du vieillissement démographique en termes de services, apparition de nouvelles formes de précarisation et de non-recours au droit, besoins liés à la fracture numérique, ...
- **La mutation des offres de services** : effets majeurs de la dématérialisation, cadres stratégiques propres à chaque opérateur, croisement accru des sphères publiques, privées, associatives ...

## **Un SDAASAP 37 qui ne vise pas à réinterroger des stratégies thématiques établies dans d'autres cadres mais qui promeut une approche transversale autour de l'accessibilité**

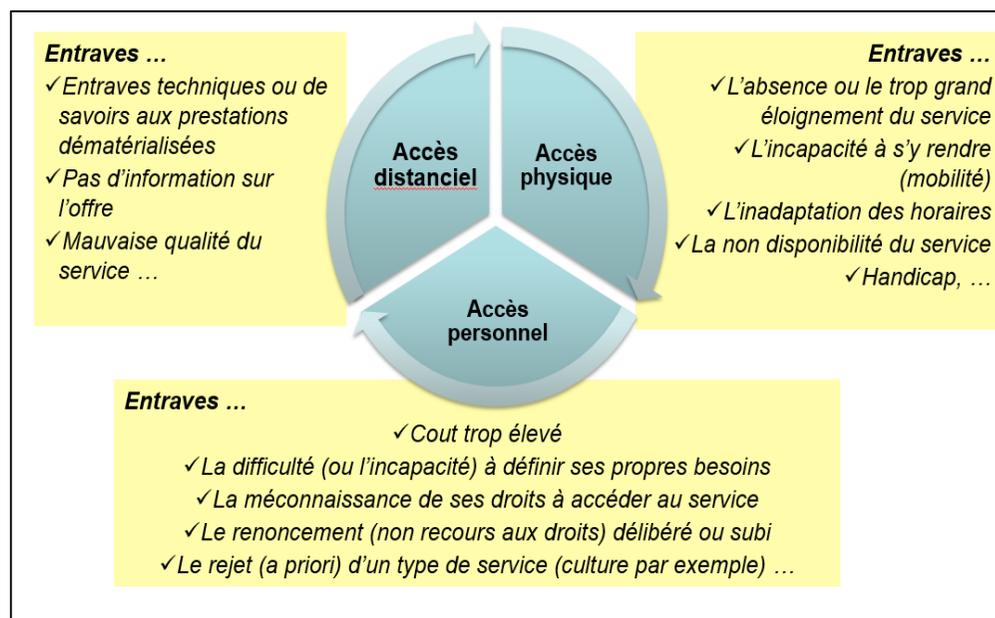
Le SDAASAP 37 ne vise aucunement à se substituer à des démarches stratégiques déjà formalisées dans de très nombreux domaines (actions sociales, insertion et emploi, enfance, famille, santé, etc., ...) ; de même qu'il ne s'agit pas de fixer aux opérateurs ou aux collectivités une nouvelle contrainte formelle.

En revanche, il s'agit d'interroger les conditions d'accessibilité de l'ensemble des services. Cette notion d'accessibilité à un service dépend de nombreux critères :

→ **L'accessibilité physique** renvoie à la capacité des usagers à accéder physiquement à une prestation. Elle interpelle donc principalement le maillage des équipements et services sur le territoire départemental mais également leurs périodes et horaires d'ouverture. Complémentairement, le déplacement des personnes pour accéder aux offres constitue une composante essentielle de cette accessibilité physique, de même que la prise en considération de toutes les formes d'handicaps.

→ **L'accessibilité distancielle** renvoie aux prestations réalisées à distance (démarches administratives mais aussi e-commerce par exemple). La correspondance « papier » et la relation téléphonique constituent en ce sens des outils « historiques ». Depuis une quinzaine d'années, le développement des technologies de l'information et des communications a considérablement étoffé l'offre dématérialisée et modifie en profondeur les conditions (et les entraves) d'accès aux services

→ **L'accès personnel.** Il est plus complexe à appréhender. Il fait référence aux contraintes de coûts financiers mais aussi au rapport que chaque usager peut avoir à l'égard des services qui le concernent : difficulté à définir ses propres besoins et à connaître ses droits, renoncement, délibéré ou subi à certaines prestations, ...



## ***Un SDAASAP de niveau départemental mais qui ambitionne d'être une ressource de proximité, adapté à la diversité des territoires***

---

- Le SDAASAP 37 s'inscrit par nature dans un cadre départemental :
  - Il vise à contribuer à **la structuration de politiques plus intégrées et partenariales**, sur des objectifs partagés. Il suggère à ce titre des interventions de mutualisation, de coordination et d'animation de stratégies inter-opérateurs, ... pour rendre l'offre de services plus lisible et efficiente.
  - L'échelle départementale interroge aussi **des problématiques d'équité territoriale** à l'échelle de l'Indre et Loire. Il a donc vocation à contribuer à une amélioration de l'offre dans les espaces ou vers les publics les plus contraints en matière d'accessibilité aux services.
- Le SDAASAP 37 revendique d'être **un outil de travail au service des opérateurs et des territoires** :
  - Il vise à **accompagner les acteurs locaux dans des démarches de réflexions et d'animation adaptées à leurs propres spécificités territoriales**. Au premier rang de ces acteurs locaux, on trouve bien entendu les collectivités locales (EPCI et communes), mais aussi l'ensemble des opérateurs institutionnels, associatifs ou privés.
  - Il doit inciter et **constituer une ressource** pour les initiatives locales visant, là encore, à intégrer la question transversale de l'accessibilité aux services.

### ***Une approche territorialisée***

---

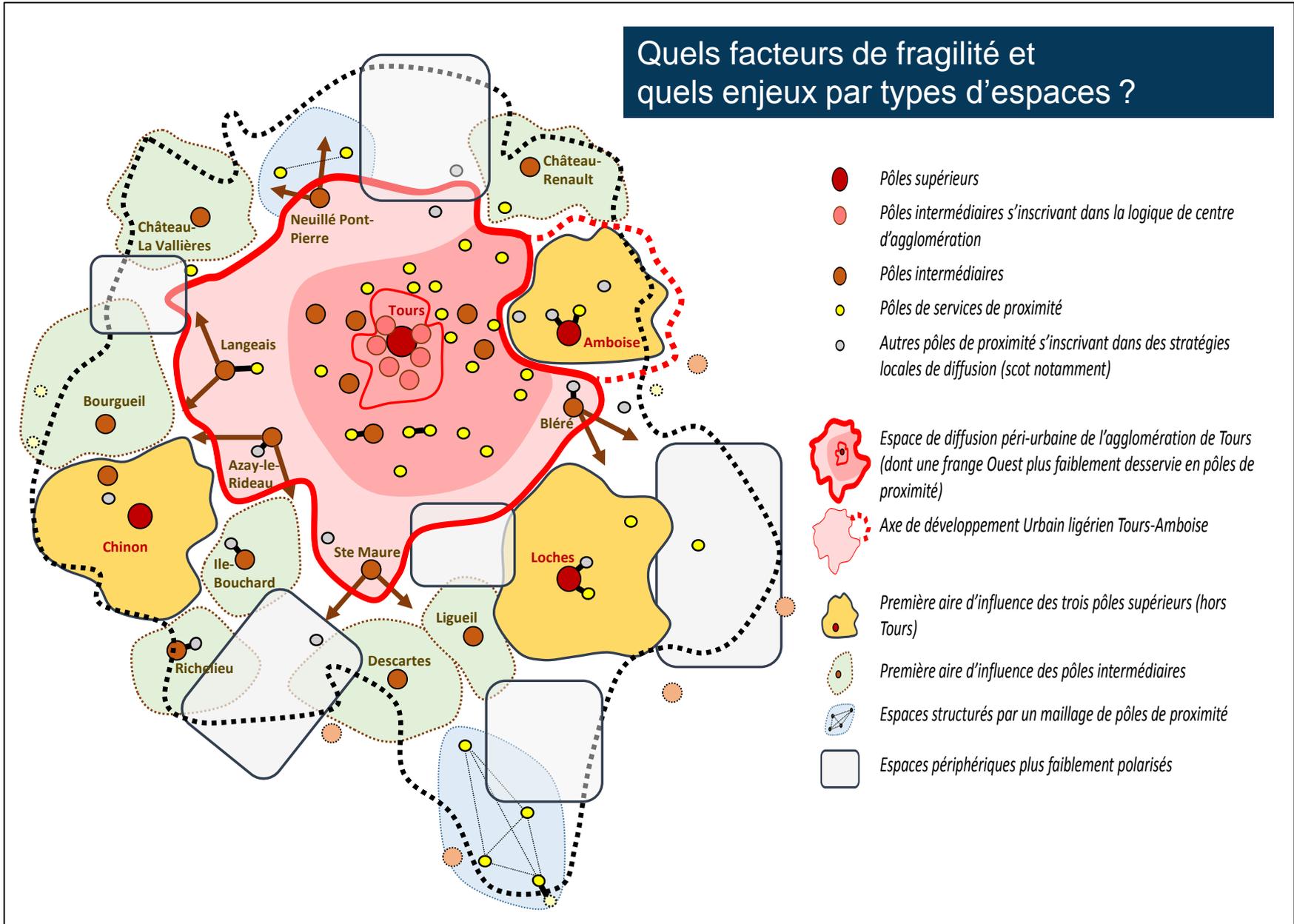
Si le SDAASAP 37 vise « *un objectif global de renforcement de l'offre de services **notamment dans les zones du département présentant un déficit d'accessibilité*** », il est apparu opportun de considérer que des entraves à l'accessibilité de certains services peuvent concerner l'ensemble du territoire départemental, avec des enjeux spécifiques par type de territoires.

La carte de synthèse ci-dessous propose une caractérisation générale de ces enjeux. Etablie sur la base de l'appréciation des polarités urbaines et des flux, elle vise à éclairer la réflexion sur les logiques territoriales susceptibles de prédéterminer des problématiques particulières en matière d'accessibilité aux services.

Elle est une carte de travail. Elle a, de fait, vocation à être affinée à des échelles plus locales. A l'échelle départementale, on peut souligner les grandes logiques territoriales suivantes :

- Un **vaste espace de diffusion péri-urbaine de l'agglomération de Tours** au sein duquel, en moyenne, la population est plus active, plus mobile et moins âgée.
  - L'espace aggloméré, en tant que tel, se caractérise par **l'agrégation de plusieurs pôles urbains d'envergure, périphériques à Tours**, avec des logiques d'organisation des services propres à chacun d'entre eux.
  - La **première couronne de cet espace**, la plus dense et au sein de laquelle les revenus sont plus élevés, dispose d'un maillage relativement serré de pôles intermédiaires (Vouvray, Montlouis, Ballan-Miré ...) et de pôles de services de proximité. Ces pôles rayonnent peu et l'enjeu d'accès aux services se décline largement à l'échelle de la commune. Les logiques de flux sont déterminantes dans l'organisation spatiale et l'attractivité des services.
  - La **seconde couronne** est clairement moins polarisée. Ce territoire, qui capte les taux de croissance les plus élevés, est fortement résidentiel. Les demandes de services à la population y sont importantes mais les réponses susceptibles d'y être apportées sont complexes à mettre en œuvre : maillage urbain peu dense, prédominance des flux vers l'agglomération qui rend difficile l'émergence de polarités intermédiaires attractives, pratiques sociales des habitants, partagés entre leur territoire résidentiel et l'agglomération.
  - En **périphérie immédiate de cet espace périurbain, un ensemble de pôles intermédiaires** (Bléré, Ste Maure, Azay-le-Rideau, Langeais, Neuillé-Pont-Pierre) marque la transition vers une couronne plus rurale du département. Ces pôles ont un rôle important en matière d'offre de services mais leur espace naturel d'influence s'étend essentiellement vers les communes périphériques les plus éloignées de Tours.
- Au-delà, de cet espace de diffusion péri-urbaine, **trois pôles supérieurs structurent le territoire départemental** (Loches, Chinon, Amboise). Pour ces pôles de services et dans l'intérêt d'un maillage départemental équilibré, l'enjeu est bien de préserver certaines fonctions structurantes de centralité, notamment dans les domaines de la santé et de l'enseignement. La question se pose aussi des conditions de diffusion de ces pôles au sein de leur zone d'influence respective (mobilité, information, structuration d'un maillage périphérique relais, ...)
- Plusieurs **pôles intermédiaires, de moindre importance** (Château-Renault, Château-La -Vallières, Bourgueil, Descartes, ...), assument aussi une fonction de centralité au sein de territoires ruraux relativement étendus. Les enjeux, nuancés pour chacun d'entre-deux, concernent la (re)structuration d'un niveau de services attractif, dans le contexte d'une évolution de stratégie de plusieurs opérateurs. La qualité des prestations proposées dans ces pôles détermine largement l'attractivité des espaces ruraux environnants.
- Certains espaces périphériques offrent aussi des configurations un peu différentes, marquées notamment par un **maillage de petits pôles de proximité et des logiques d'animation singulières** (Sud Touraine, secteur de Racan, ..).
- Quelques espaces, enfin, **apparaissent moins polarisés**. Des réflexions locales sur des solutions alternatives de préservation de services de grande proximité et d'itinérance sont à poursuivre.

# Quels facteurs de fragilité et quels enjeux par types d'espaces ?



## ***Un dispositif global d'animation et de suivi***

---

Le SDAASAP 37 se positionne comme un cadre et un processus d'accompagnement. Sa mise en œuvre relève donc d'un dispositif qui intégrera :

- Une **instance resserrée d'animation et de suivi** (comité de suivi)
  - Le comité de suivi sera composé ainsi :
    - La Préfecture et le Conseil Départemental, maitres d'ouvrage du SDAASAP,
    - L'ensemble des pilotes de chantiers,
    - Trois représentants des collectivités locales : un élu représentant de Tours Métropole Val de Loire, un maire désigné par l'Association des maires ruraux 37, un président de Communauté de communes désigné par l'association des maires et des présidents de communautés 37.
  - Il pourra accueillir des acteurs locaux (opérateurs ou collectivités) autant que de besoins, selon les thèmes traités.
  - Un « comité de suivi » se réunira au moins trois fois par an.
  - Deux référents techniques du Conseil Départemental et de la Préfecture en assureront l'animation. Cette animation comprendra :
    - La structuration et le suivi régulier de la réalisation des actions, sur la base des indicateurs proposés dans ce présent document
    - Un contact étroit avec les pilotes de chaque action, afin d'apprécier l'avancement des démarches et/ou d'apporter des ressources nécessaires en cas de difficultés
    - L'engagement d'actions de communication et de promotion du SDAASAP 37, en particulier auprès des collectivités et des opérateurs,
    - La diffusion et la valorisation des bonnes pratiques
- Une instance **de pilotage, élargi aux acteurs** (comité de pilotage)
  - Le comité de pilotage sera composé du comité de suivi et des grands opérateurs / collectivités impliqués dans la mise en œuvre de ce SDAASAP
  - Le comité de pilotage se réunira tous les ans
  - Il sera l'occasion de :
    - Faire le bilan de l'avancement des actions,
    - De valider une évaluation plus formelle à mi-parcours (fin 2020) et à l'issue des 6 années (fin 2023),
    - D'envisager l'ajustement du plan d'actions : validation de nouvelles actions jugées opportunes, abandon et modifications d'actions.
- Une instance **technique de mise en œuvre pour chaque action** (**coordonnées à l'échelle des chantiers**)
  - Elle sera présidée par le pilote identifié, qui organisera son travail comme il le souhaite,
  - Il pourra mobiliser le comité de suivi du SDAASAP : organisation, mobilisation de moyens, ...

## Armature du SDAASAP 37 : les chantiers prioritaires et les actions

Accès au premier accueil social inconditionnel	1	<i>Qualifier le maillage local du premier accueil social inconditionnel</i>
	2	<i>Animer les réseaux d'écoute et de veille de grande proximité</i>
Accès aux droits par des coopérations accrues entre opérateurs des politiques sociales dans le département	3	<i>Mettre en place une démarche qualité du premier accueil social inconditionnel en Indre et Loire</i>
	4	<i>Animer un observatoire social inter-opérateurs</i>
	5	<i>Expérimenter une démarche inter-opérateurs sur la problématique du non recours au droit</i>
Accès à la santé et au parcours de soins	6	<i>Définir une stratégie départementale d'attractivité pour les professionnels de santé libéraux</i>
	7	<i>Promouvoir les projets locaux de santé</i>
	8	<i>Favoriser les démarches de coordination médicale, sociale et médicosociale</i>
Accès à la mobilité de proximité	9	<i>Elaborer des stratégies locales de mobilité de manière concertée et intégrée</i>
	10	<i>Expérimenter des démarches locales de réduction / réaménagement des besoins de mobilité</i>
	11	<i>Expérimenter et conforter les démarches favorisant l'accès à la mobilité individuelle</i>
	12	<i>Promouvoir un panel diversifié d'offre de mobilité collective ou collaborative</i>
Accès au parcours éducatif	13	<i>Anticiper et accompagner l'évolution de l'offre éducative locale</i>
Accès au sport, à la culture et aux services de grande proximité	14	<i>Expérimenter des démarches favorisant les pratiques culturelles et sportives pour tous</i>
	15	<i>Promouvoir le développement et l'animation de lieux de vie et de services de grandes proximités</i>
Accès au numérique pour tous	16	<i>Développer les interfaces numériques entre opérateurs locaux et usagers en diffusant des ressources départementales mutualisées d'informations et d'accompagnement</i>
	17	<i>Susciter la mise en place de programmes locaux d'accès et d'usage au numérique</i>

# Chantier A : Accès au premier accueil social inconditionnel

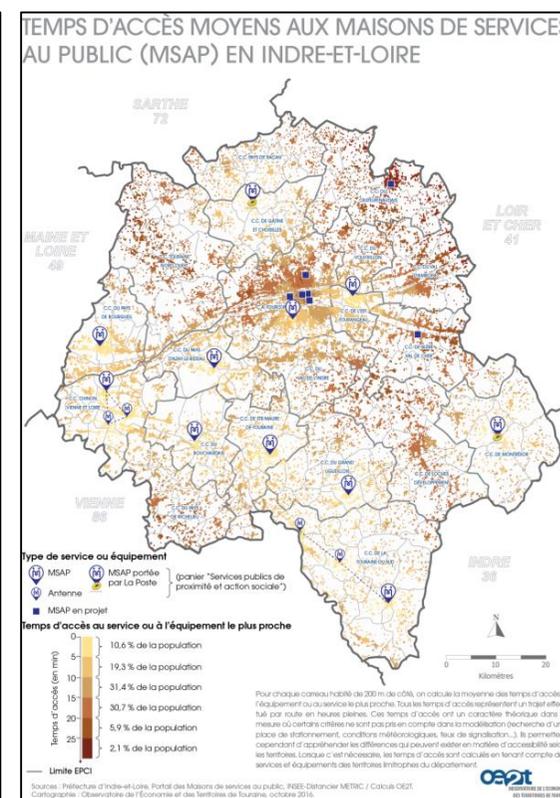
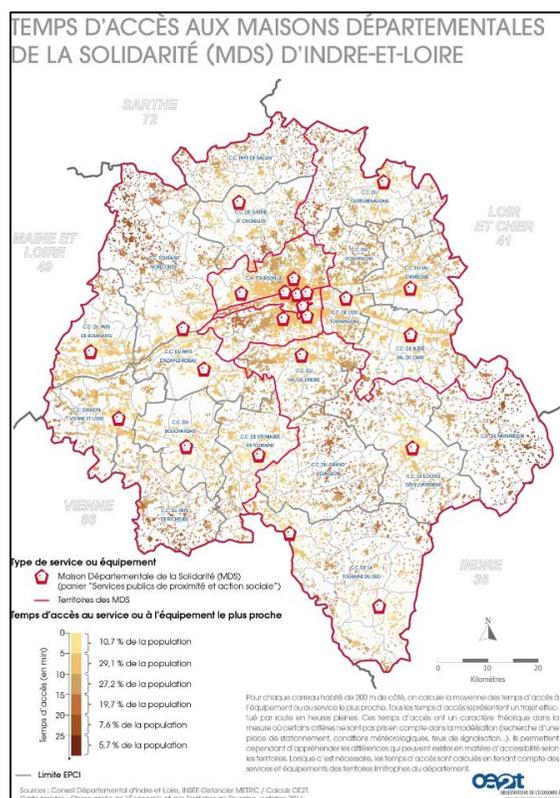
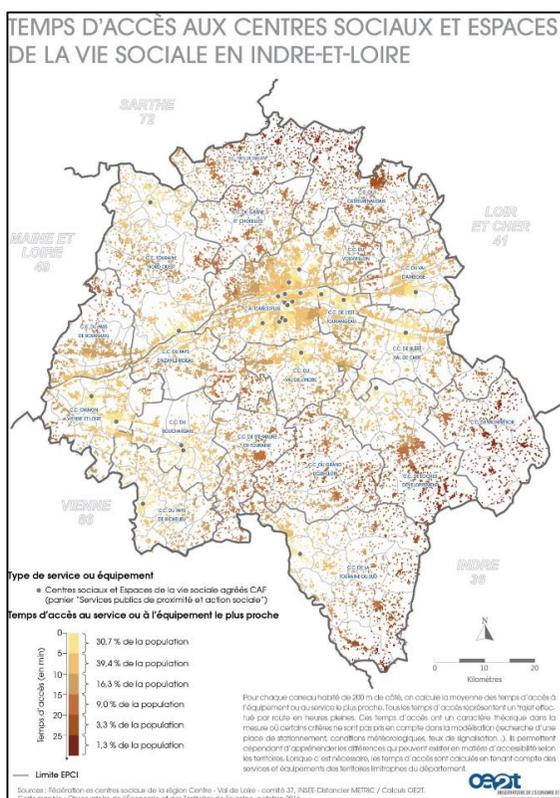
## ***Rappel des principaux enjeux et objectifs stratégiques***

- Les objectifs généraux du premier accueil social inconditionnel de proximité, mesure 4 du " *plan d'actions interministériel en faveur du travail social et du développement social* ", sont établis au niveau national ; de même que certains critères permettant de qualifier cet accueil. Une organisation efficiente de ce premier accueil en Indre et Loire exige des coopérations stratégiques et fonctionnelles accrues entre opérateurs, parties prenantes de l'accès aux droits. Ce point relève du chantier B.
- Elle exige aussi de **structurer et de qualifier les lieux et les dispositifs qui concrétisent ce premier accueil au niveau local** (échelle opérationnelle des bassins de vie / échelle de structuration des offres : communautés de communes et périmètres des Maisons Départementales des Solidarités (MDS)). **Tel est l'objectif stratégique de ce chantier : accompagner les territoires dans une démarche qualitative et adaptée à leurs propres problématiques.**
- Deux finalités sont particulièrement visées :

### → **Déployer et qualifier les dispositifs locaux d'accès aux droits en coordonnant les acteurs impliqués localement et les lieux d'accueil (action 1)**

- Plusieurs **démarches et leviers alimentent la réflexion quant au déploiement de ce « premier accueil social inconditionnel de proximité »** en Indre et Loire :
  - o Un positionnement du Conseil Départemental, coordinateur sur cette fonction, qui fait évoluer de manière significative la territorialisation de sa présence en matière d'action sociale : autonomisation accrue des **Maisons Départementales de Solidarité (MDS)**, refondation des permanences de l'action sociale (réduction des points de permanences, élargissement des créneaux horaires dans les MDS, déssectorisation des assistantes sociales)
  - o En application du plan national, un **déploiement des Maisons de Services au Public (MSAP)** au sein du département, dans un cadre relativement hétérogène :
    - Des MSAP plus ou moins développées mais qui s'appuient sur l'antériorité et l'expérience de Relais de Services Publics (RSP) : Sud Touraine (Descartes, Grand Pressigny, Preuilly), Ligueil, Bourgueil, Panzoult, Cheillé, Sainte Maure, ...

- Des MSAP récentes, créées dans le cadre du déploiement national engagé en 2016, et s'inscrivant dans des portages divers :
  - Montrésor et Neuillé Pont Pierre, portées par la Poste, sans démarche communautaire particulière,
  - Montlouis (porté par la ville), Avoine (portée par la Communauté de communes)
  - Quartiers de la politique de la ville de la métropole (portages municipaux ou associatifs) : Europe, Maryse Bastié, Courteline, La Rabière
- Plusieurs projets, plus ou moins avancés : Loches, Richelieu, Langeais, Château-La Vallières, Bléré, Château-Renault, Montbazou
- Un réseau départemental de **centres sociaux et d'espaces de vie sociale**, assurant des fonctions généralistes d'accueil et des prestations diverses visant l'implication des usagers
- Un maillage de CCAS et de CIAS parfois déjà engagés dans l'accueil généraliste des publics.



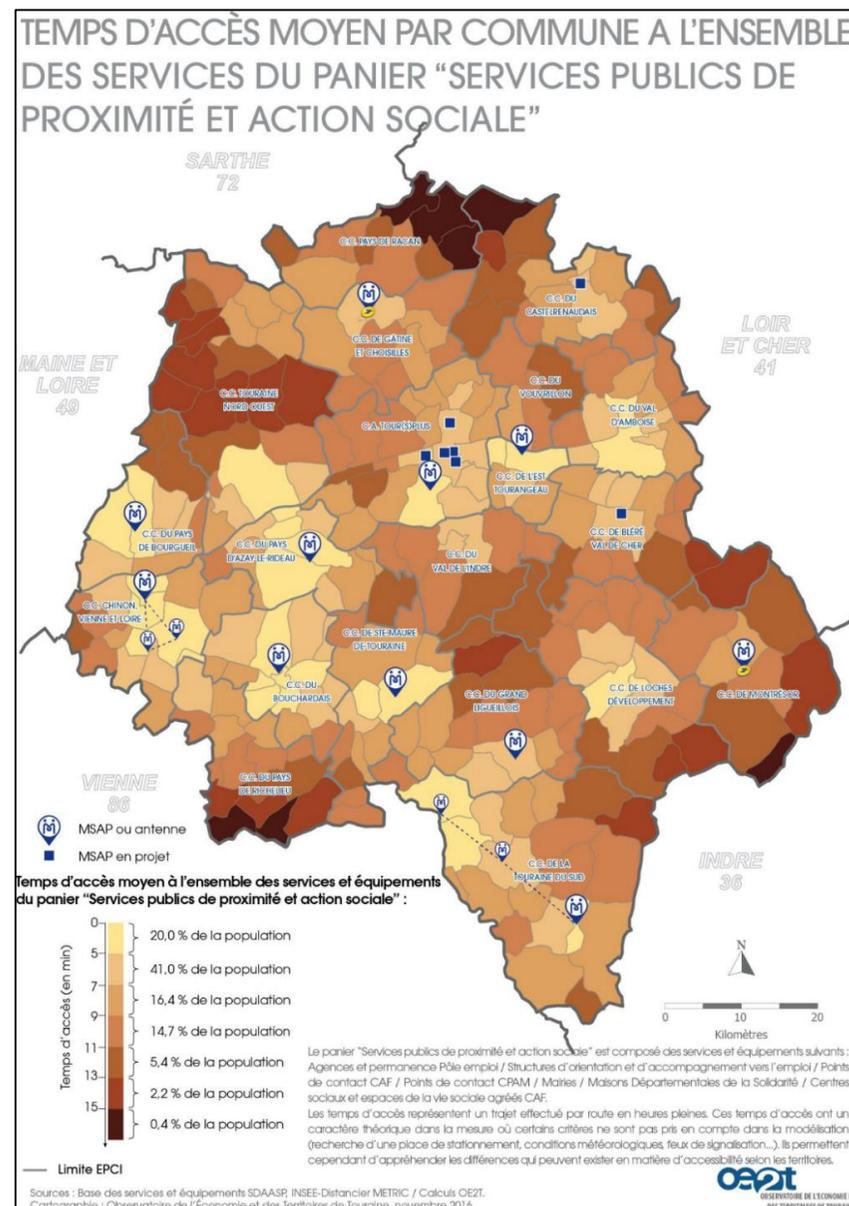
- Dans ce contexte complexe et hétérogène, il s'agit de promouvoir des démarches locales, qualitatives et opérationnelles pour organiser les conditions d'accueil de l'accès aux droits. Ce qui n'a pas été fait partout.

→ **En première étape du dispositif structuré de « premier accueil social inconditionnel », travailler localement sur la mobilisation des réseaux d'écoute et de repérage de grande proximité (action 2)**

- Il apparait clairement que de nombreux acteurs et relais locaux, contribuent à une étape préalable de ce « premier accueil social inconditionnel » :
  - o Soit parce qu'ils peuvent être sollicités directement par les usagers,
  - o Soit parce qu'ils peuvent repérer des situations de fragilité et de « besoins » lors de leurs propres actions

Ces acteurs sont multiples : secrétaires de mairie, associations, ... Il s'agit là, localement, de mobiliser ces relais et d'organiser une interaction efficiente vers les dispositifs structurés de premier accueil

Notons que les actions de ce chantier prioritaire s'appuient par ailleurs sur les enjeux repérés dans le cadre du diagnostic commun réalisé par le Conseil Départemental (Direction Générale Action Sociale) et la CAF.



## Actions proposées

<b>Action 1 : Qualifier le maillage local du premier accueil social inconditionnel</b>	
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p> <p><b>Description</b></p>	<p>→ Il s'agit d'engager, dans les territoires, des démarches qualitatives d'animation inter-opérateurs afin de qualifier les conditions du premier accueil social inconditionnel.</p> <p>→ L'accompagnement proposé doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ D'initier les processus partenariaux dans certains territoires</li> <li>○ De conforter dans d'autres territoires, des démarches déjà engagées, parfois partiellement, pour améliorer les partenariats et l'efficience de ce qui a déjà été entrepris</li> </ul> <p>→ En contenu, l'accompagnement peut concerner toutes les thématiques qui permettent de qualifier ce premier accueil social inconditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'articulation des prestations proposées par les MSAP, les MDS et autres acteurs implantés localement (dont centres sociaux)</li> <li>○ L'organisation des partenariats et conventionnements avec les opérateurs impliqués</li> <li>○ La lisibilité de cette offre pour les usagers : information, renvois mutuels, ...</li> <li>○ La détermination et la qualité du ou des lieux d'accueil : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Localisation, éventuelles conditions de déploiement sur le territoire (permanences / itinérance), légitimité/reconnaissance de ces lieux d'accueil</li> <li>▪ Professionnalisation et formation du personnel d'accueil (travailleurs sociaux et personnels socio-administratifs),</li> <li>▪ Pérennité financière de cette fonction d'accueil, ...</li> </ul> </li> <li>○ Les prestations proposées : accès à du matériel informatique, bornes Visio-guichet, lieu de convivialité, lieu de confidentialité, animation des lieux au-delà du seul accueil, ...</li> </ul>
<p><b>Publics cibles</b></p>	<p>→ Cette action vise tous les usagers de ce premier accueil social inconditionnel.</p> <p>→ Elle pourrait donner lieu à des ciblage locaux particuliers vers des publics particulièrement fragilisés</p>

<p><b>Cadre territorial</b></p>	<p>→ Ces démarches doivent être menées dans le cadre des EPCI, en intégrant, pour certaines d'entre-elles, des logiques intra-communautaires plus restreintes.</p> <p>→ Potentiellement, tous les territoires du département semblent devoir être concernés. L'objectif étant une couverture la plus complète possible de démarches qualitatives.</p> <p>→ <b>Les priorités d'interventions restent à préciser parmi les dynamiques en cours suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La CC Loches Sud-Touraine, qui se caractérise par une antériorité et un réseau de MSAP déjà abouti et qualitatif en Touraine du Sud, une démarche en cours sur Loches, associant notamment le CIAS et la MDS et à laquelle une MSAP pourrait être adossée, une démarche récente mais isolée sur Montrésor. La coordination de ces initiatives à l'échelle de la CC pourrait constituer un cadre exemplaire</li> <li>○ Trois CC, issues de fusion, qui portent sur leur territoire des démarches déjà structurées de MSAP et des bassins de proximité qui en sont dépourvus, avec des enjeux locaux forts : CC Touraine Val de Vienne (projet dans le bassin de Richelieu), CC Touraine Ouest Val-de-Loire (projets à Château-la-Vallière et Langeais), CC Touraine Vallée de l'Indre (projet à Montbazou)</li> <li>○ Deux CC qui accueillent une MSAP récente avec des enjeux de cohérence globale et de diffusion de l'offre d'accueil (CC Gâtine et Choisilles – Pays de Racan et CC Touraine Est Vallées),</li> <li>○ Des projets en cours : projet très avancé dans la CC de Bléré, avec une vision très ouverte des fonctions assurées par cette MSAP et une articulation qui se structure avec le Centre social ; un projet émerge dans la CC du castelrenaudais</li> <li>○ Les territoires spécifiques de la politique de la ville (Tours Métropole Val de Loire) au sein desquels l'offre d'accueil est souvent importante et exige une coordination forte, alors même que les MSAP viennent d'être créées ou sont en projet</li> </ul>
<p><b>Acteurs impliqués</b></p>	<p>→ <b>Pilote pressenti : Le Conseil Départemental (Direction Générale de l'Action Sociale), au titre de son rôle de coordinateur sur cette fonction.</b> Une implication active des Maisons Départementales de Solidarité semble importante. <b>La Préfecture</b>, qui structure et accompagne le déploiement des MSAP devrait pouvoir co-piloter l'action.</p> <p>→ Dans le sillage de l'initiative d'accompagnement, <b>le portage local de la démarche doit être assumé par les communautés de communes.</b></p> <p>→ Durant la démarche, il convient ensuite d'associer tous les opérateurs locaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les communes potentiellement impliquées</li> <li>○ Les CCAS ou CIAS potentiellement engagés dans l'accueil généraliste des publics</li> <li>○ Les Maisons de l'emploi, les missions locales</li> <li>○ Les MSAP existantes ou les acteurs qui en portent le projet</li> <li>○ Le ou les centres sociaux présents (si tel est le cas)</li> <li>○ D'autres acteurs potentiellement impliqués localement</li> </ul>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Diagnostic commun réalisé par le Conseil Départemental (Direction Générale Action Sociale) et la CAF</li> <li>→ Cette démarche peut s'appuyer et valoriser utilement les acquis des réflexions et expériences de plusieurs territoires, dont par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La démarche actuellement menée à l'échelle de la communauté de communes Loches Sud Touraine visant une « charte d'accueil des MASP de Loches Sud Touraine.</li> <li>○ Les réflexions engagées à l'échelle de la politique de la ville au sein de Tours Métropole Val de Loire : projets sociaux, articulation des différentes initiatives existantes : « Maisons de la réussite », « centres porte ouverte » (consultation médicale), démarches " nos quartiers ont du talent ", BIJ, multiples accompagnements associatifs, ...</li> <li>○ Des démarches locales multi-partenariales engagées sur des thématiques d'accès aux droits et/ou sur des thématiques plus ciblées comme par exemple la « Maison des Initiatives Locales et de l'Emploi (MILE) » sur le territoire de (l'ex) CC de Ste Maure de Touraine visant à mettre en place un service de proximité sur les questions " Emploi et Formation " en milieu rural, ou encore l' Espace Emploi du Val de l'Indre (PISE)</li> </ul> </li> <li>→ Les investissements susceptibles d'être engagés pour qualifier les conditions d'accueil peuvent être soutenus dans le cadre des Contrats de ruralité</li> </ul>																								
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>1 : Détermination des territoires prioritaires</b></li> <li>→ <b>2 : Engagement des démarches d'accompagnement</b></li> <li>→ <b>Suivi des projets, s'intégrant plutôt à la démarche de mise en réseau (chantier 2 / action 2.1)</b></li> </ul>																								
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #d9e1f2;"> <th style="padding: 5px;">Étapes</th> <th style="padding: 5px;">2017</th> <th style="padding: 5px;">2018</th> <th style="padding: 5px;">2019</th> <th style="padding: 5px;">2020</th> <th style="padding: 5px;">2021</th> <th style="padding: 5px;">2022</th> <th style="padding: 5px;">2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">1</td> <td style="padding: 5px;">X</td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">2</td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1	X							2							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																		
1	X																								
2																									
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Indicateur de réalisation des démarches d'accompagnement : Oui / Non. Nombre de démarches accompagnées</li> <li>→ Indicateur de mise en œuvre : maillage des lieux de premier accueil social inconditionnel s'inscrivant dans un dispositif lisible pour les usagers <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Critère de maillage départemental : couverture permettant une accessibilité pour tous à moins de 10 minutes</li> <li>○ Critère qualitatif de constitution de réseau local</li> </ul> </li> </ul>																								

## Action 2 : Animer les réseaux d'écoute et de veille de grande proximité

### Objectifs opérationnels Description

- Les acteurs locaux (outre les travailleurs sociaux) susceptibles de repérer des situations de fragilité et/ou de recevoir une première sollicitation sont nombreux :
- Mairies (secrétaires de mairie, élus locaux, agents) ... clairement identifiées comme le lieu référent de proximité par excellence
  - Associations locales (caritatives, services à domicile, activités diverses, ...)
  - Professionnels de santé
  - Écoles, structures de loisirs
  - Facteurs,
  - Commerçants, voisins, ...
- Face à une demande ou au simple constat d'une situation problématique, ces acteurs peuvent facilement être démunis : ne pas répondre à la sollicitation du tout, apporter une information incomplète ou erronée, ...
- L'objectif de cette action est de « valoriser » ce réseau potentiel d'écoute de très grande proximité et de le « connecter » aux dispositifs locaux de première accueil social inconditionnel** afin de diffuser au mieux l'accès aux droits et l'accompagnement
- A l'échelle locale, il s'agit **tout d'abord de les identifier** (notamment en ce qui concerne les associations) **et de les alerter sur le rôle potentiel qu'ils pourraient avoir** en matière de repérage, d'écoute et de transmission du lien de confiance dont ils auront été dépositaires à un instant donné :
- Prise de contacts directs avec ces acteurs relais potentiels,
  - Constitution de réseau d'acteurs locaux sur cette question (réseau des secrétaires de mairies en lien avec une MSAP par exemple)
  - Conventions éventuels (proposition de prestations de services de la poste : rôle de veille et d'alerte des facteurs par exemple)
  - Actions de communication et d'informations, ...
- **Il s'agit ensuite de pouvoir mettre à leur disposition des outils pour cette transmission**
- Outils informatifs simples : répertoire actualisé des acteurs locaux du « premier accueil social inconditionnel » (référénts nominatifs), supports informatifs pour « avoir la bonne attitude »,
  - Outils plus élaborés pour favoriser la transmission, au-delà de la simple information : agendas partagés vers l'accueil des MASP (pour les secrétaires de mairies par exemple)
  - Mobilisation d'outils ciblés du type « **plateforme territoriale d'appui** » pour les professionnels de santé et qui structurent les liens avec les partenaires sociaux-médicaux et sociaux (dispositif permettant d'éviter les ruptures de prise en charge et d'assurer la continuité des soins pour les situations complexes ressenties par le professionnel de santé).

<b>Publics cibles</b>	→ Cette action vise <b>les publics les plus fragilisés</b> qui n'accèdent pas facilement au parcours classique d'accès aux droits : par méconnaissance des dispositifs, par méconnaissance de leurs droits, voire par difficultés à exprimer leurs propres besoins
<b>Cadre territorial</b>	→ Cette action doit être organisée à l'échelle locale (bassin de vie). Elle mérite d'être abordée à l'occasion de la structuration locale du premier accueil social inconditionnel (action 1)
<b>Acteurs impliqués</b>	→ <b>Pilote pressenti : Le Conseil Départemental (Direction Générale de l'Action Sociale), au titre de son rôle de coordinateur sur cette fonction.</b> Une implication active des Maisons Départementales de Solidarité semble importante. <b>La Préfecture</b> , qui structure et accompagne le déploiement des MSAP devrait pouvoir co-piloter l'action. → Dans le sillage de l'initiative d'accompagnement, <b>le portage local de la démarche doit être assumé par les communautés de communes et les acteurs locaux</b> impliqués dans le premier accueil social inconditionnel → <b>Les acteurs locaux à mobiliser</b> sont donc nombreux et divers. On peut mettre en avant en priorité, pour des actions plus structurées : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les secrétaires de mairies</li> <li>○ Les professionnels de santé</li> <li>○ Les associations caritatives</li> <li>○ Les associations intervenant à domicile</li> <li>○ Les facteurs</li> </ul>
<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	→ Diagnostic commun réalisé par le Conseil Départemental (Direction Générale Action Sociale) et la CAF → Valorisation des multiples initiales engagées localement dans ce domaine ; par exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Forum entre secrétaires de mairies avec une plateforme d'échanges « Accès " SVP " service juridique » en lien à la MSAP de Sainte Maure de Touraine</li> <li>○ Nombreuses démarches d'animation engagées depuis le réseau des MSAP de (l'ex)CC de la Touraine du sud : mobilisation des secrétaires de mairies, des assistantes maternelles, ...</li> </ul> → Les ressources à mobiliser s'inscrivent dans le cadre général du déploiement du premier accueil social inconditionnel

<b>Étapes de mise en œuvre</b>	Démarche à adosser à la mise en place des dispositifs locaux de premier accueil social inconditionnel → <b>1 : Identification des relais locaux potentiels et actions de communication /sensibilisation</b> → <b>2 : Mise en œuvre d'outils favorisant la transmission</b> .																															
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" data-bbox="537 303 2060 399"> <thead> <tr> <th data-bbox="537 303 705 327">Étapes</th> <th data-bbox="705 303 822 327">2017</th> <th data-bbox="822 303 1039 327">2018</th> <th data-bbox="1039 303 1256 327">2019</th> <th data-bbox="1256 303 1453 327">2020</th> <th data-bbox="1453 303 1650 327">2021</th> <th data-bbox="1650 303 1848 327">2022</th> <th data-bbox="1848 303 2060 327">2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="537 327 705 359">1</td> <td data-bbox="705 327 822 359">X</td> <td data-bbox="822 327 1039 359"></td> <td data-bbox="1039 327 1256 359"></td> <td data-bbox="1256 327 1453 359"></td> <td data-bbox="1453 327 1650 359"></td> <td data-bbox="1650 327 1848 359"></td> <td data-bbox="1848 327 2060 359"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="537 359 705 391">2</td> <td data-bbox="705 359 822 391"></td> <td data-bbox="822 359 1039 391"></td> <td data-bbox="1039 359 1256 391"></td> <td data-bbox="1256 359 1453 391"></td> <td data-bbox="1453 359 1650 391"></td> <td data-bbox="1650 359 1848 391"></td> <td data-bbox="1848 359 2060 391"></td> </tr> </tbody> </table>								Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1	X							2							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																									
1	X																															
2																																
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	→ Indicateur de réalisation de cette démarche de mobilisation et d'information : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombre de structures / acteurs sollicités et impliqués dans la démarche</li> </ul> → Indicateur de mise en œuvre d'outils partagés : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Outils informatifs partagés : Oui / Non</li> <li>○ Dispositifs plus élaborés : Oui / Non</li> </ul>																															

# Chantier B : Accès aux droits par des coopérations accrues entre opérateurs des politiques sociales dans le département

## ***Rappel des principaux enjeux et objectifs stratégiques***

- Dans un contexte de mutations (missions affectées à chaque opérateur, contraintes liées à la rationalisation des moyens, transformation des modalités de contacts avec l'utilisateur, dématérialisation d'un nombre grandissant de prestations, mutualisation des fonctions d'accueil, ...), l'objectif stratégique de ce chantier est **d'accroître l'efficacité des interventions par des coopérations stratégiques et fonctionnelles accrues entre opérateurs**, parties prenantes de l'accès aux droits.
- Si des partenariats sont déjà engagés, dans des cadres généraux ou dans ceux de conventions plus ciblées (convention d'accompagnement global pôle emploi / Conseil Départemental par exemple), des marges de progrès sensibles existent néanmoins, de l'expression même des intéressés. **Les actions de ce chantier doivent permettre de déterminer un cadre formel pour structurer et pérenniser ces partenariats, dans l'intérêt des usagers.**
- Deux finalités sont particulièrement visées :

### → **Structurer et qualifier le premier accueil social inconditionnel, à l'échelle départementale (action 3)**

- Il s'agit ici de mobiliser collectivement les acteurs du Département d'Indre-et-Loire, parties prenantes de l'accès aux droits, pour :
  - o Fixer un cadre et une ambition partagés visant à une équité de traitement sur l'ensemble du territoire départemental,
  - o Adapter ces enjeux du « premier accueil social inconditionnel » aux contextes sociaux et territoriaux départementaux, marqués notamment par la forte métropolisation de Tours
  - o Articuler les structures et dispositifs qui contribuent à ce premier accueil social inconditionnel, et notamment, les Maisons Départementales de Solidarités (MDS), les MSAP et les centres sociaux
  - o Établir les conditions propices à l'animation d'un réseau départemental des « accueils locaux »
  - o Se doter d'outils mutualisés appropriés à une mise en œuvre adaptée à des situations locales infra départementales nuancées
  - o Valoriser des acquis locaux importants dans l'organisation locale de ce premier accueil social inconditionnel

→ **Conforter un cadre mutualisé pour, au-delà de schémas départementaux thématiques, disposer d'une base informative et stratégique partagée (actions 4 et 5) :**

- Une lisibilité plus grande dans l'accès aux droits pour les usagers,
- L'engagement d'actions ciblées sur certaines thématiques, permettant notamment une intermédiation entre prestataires pour certains publics fragilisés : conventionnement, échange d'informations, organisation opérationnelle de cette interface, ...
- Une stratégie partagée en matière de territorialisation de l'action sociale

## Actions proposées

### Action 3 : Mettre en place une démarche qualité du premier accueil social inconditionnel en Indre et Loire

**Objectifs  
opérationnels  
Description**

- **Mettre en place un référentiel 37** : Ce référentiel départemental doit préciser et qualifier les objectifs et les conditions du « premier accueil inconditionnel de proximité » tel qu'il est jugé souhaitable de le voir se diffuser en Indre-et-Loire :
  - Engagements mutuels des différents acteurs : opérateurs de services, relais locaux, ...
  - Caractérisation des conditions d'accueil et d'informations
  - Reconnaissance des compétences des personnels intervenants dans le cadre de cette mission (travailleurs sociaux, personnels socio-administratifs)
- **Promouvoir ce référentiel par l'animation d'un réseau départemental et d'outils partagés** :
  - Construction et animation d'un réseau départemental des dispositifs locaux de premier accueil social inconditionnel. Ce réseau doit être souple et opérationnel. Il doit probablement se construire en fédérant et en articulant :
    - Un **réseau des MSAP départementales**, tel que la Préfecture du 37 souhaite le constituer et l'animer à court terme
    - Les **Maisons Départementales de la Solidarité**, relais de la politique sociale du Département
    - La **Fédération Départementale des Centres Sociaux**
  - Mise en place **d'outils mutualisés** :
    - Outils informatifs partagés mis à disposition de tous les relais locaux : suivi des évolutions législatives, évolution des offres proposées par les opérateurs locaux, ...
    - Détermination de " référents " départementaux facilement mobilisables sur des questions particulières (au sein de chaque structure partenaire) / Détermination de référents des dispositifs locaux, éventuellement mobilisables sur des expertises ou expériences particulières
    - Structuration des dispositifs de formation continue des personnels socio-administratifs
    - Evènements / réunions permettant les échanges, l'émergence de projets partagés, valorisation des bonnes pratiques

<p><b>Publics cibles</b></p>	<p>→ Cette action concerne directement <b>les acteurs locaux en charge de structurer et d’animer cette fonction</b> de premier accueil social inconditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans la structuration : le Conseil Départemental, les collectivités, les opérateurs, les structures relais impliquées (La poste, les centres sociaux)</li> <li>○ Dans l’animation : les travailleurs sociaux et personnels socio-administratifs impliqués sur ces missions</li> </ul>
<p><b>Cadre territorial</b></p>	<p>→ <b>Par nature, cette action s’inscrit dans une logique départementale.</b> Ce référentiel et ce réseau ont pour objet la qualification des conditions d’accueil sur l’ensemble du territoire. En revanche, ce référentiel devra intégrer des conditions de déploiement qui pourront être nuancées sur le territoire départemental.</p>
<p><b>Acteurs impliqués</b></p>	<p>→ <b>Pilote pressenti : Le Conseil Départemental (Direction Générale de l’Action Sociale), au titre de son rôle de coordinateur sur cette fonction.</b>  <b>La Préfecture</b>, qui structure et accompagne le déploiement des MSAP devrait pouvoir co-piloter l’action, en particulier concernant le volet « mise en réseau »</p> <p>→ <b>Autres acteurs impliqués :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les opérateurs du secteur social, au sens large du terme : CAF, organismes de protection sociale, Pôle Emploi, Missions locales,</li> <li>○ Les fédérations départementales des prestataires associatifs potentiellement impliqués : centres sociaux, ...</li> <li>○ La poste, impliquée dans plusieurs MSAP (Montrésor, Neuillé-Pont-Pierre), ...</li> </ul>
<p><b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b></p>	<p>→ Diagnostic commun réalisé par le Conseil Départemental (Direction Générale Action Sociale) et la CAF</p> <p>→ Cette démarche peut s’appuyer et valoriser utilement les acquis des réflexions et expériences de plusieurs territoires, engagés dans des « RSP » depuis de nombreuses années, avant d’être labélisés MSAP (Touraine du sud, Ridellois, ...). Il peut aussi s’appuyer et mettre en perspective la <u>démarche actuellement menée à l’échelle de la communauté de communes Loches Sud Touraine visant une « charte d’accueil des MASP de Loches Sud Touraine.</u></p> <p>→ Le référentiel s’appuiera sur la Charte Nationale des MSAP, le référentiel Marianne et le Guide de premier accueil social inconditionnel de proximité</p>

<p><b>Étapes de mise en œuvre</b></p>	<p>→ <b>1 : Le référentiel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Mise en place d'un groupe projet</li> <li>b. Formalisation d'un document cadre reconnu et engageant pour l'ensemble des opérateurs.</li> <li>c. Communication et promotion de ce référentiel</li> <li>d. Suivi permettant, le cas échéant, de le faire évoluer en fonction d'évolutions légales ou institutionnelles</li> </ul> <p>→ <b>2 : Le réseau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Mise en place d'un groupe projet en fédérant le réseau des MSAP, les MDS et la Fédération des Centres sociaux</li> <li>b. Mise en place d'outils partagés : outil informatif / cadre commun de formations continues</li> <li>c. Événementiels / Promotion des bonnes pratiques et diffusion d'outils pédagogiques</li> </ul>																																																																
<p><b>Calendrier de mise en œuvre</b></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Étapes</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>1a</b></td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>1b</b></td> <td></td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>1c</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>1d</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>2a</b></td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>2b</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>2c</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	<b>1a</b>	X							<b>1b</b>		X						<b>1c</b>								<b>1d</b>								<b>2a</b>	X							<b>2b</b>								<b>2c</b>							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																																																										
<b>1a</b>	X																																																																
<b>1b</b>		X																																																															
<b>1c</b>																																																																	
<b>1d</b>																																																																	
<b>2a</b>	X																																																																
<b>2b</b>																																																																	
<b>2c</b>																																																																	
<p><b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b></p>	<p>→ Indicateur de réalisation du référentiel : Oui / Non</p> <p>→ Indicateur de création du réseau départemental : Oui / Non</p> <p>→ Indicateur d'animation et de vitalité de ce réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombre de structures impliquées dans le réseau</li> <li>○ Indicateur qualitatif sur les productions de ce réseau</li> </ul> <p>→ Indicateur de mise en œuvre d'outils partagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Outils informatifs partagés</li> <li>○ Cadre commun de formations continues pour les agents</li> </ul>																																																																

<b>Action 4 : Animer un observatoire social inter-opérateurs</b>	
<b>Objectifs opérationnels</b> <b>Description</b>	<p>→ <b>Création d'un observatoire départemental des données sociales</b>, dispositif partenarial destiné à favoriser le partage, l'échange et l'analyse des données sociales, par les principaux acteurs du domaine social d'Indre-et-Loire</p> <p>→ Cet observatoire aura pour vocation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ De mettre en partage des données fiables concernant la population du département et les bénéficiaires des prestations,</li> <li>○ D'établir des diagnostics sociaux partagés à partir des données collectées et de mener des études communes</li> <li>○ De constituer un levier pour les actions et politiques à mettre en œuvre, que ce soit de manière commune ou en compétence propre, pour un meilleur service aux usagers du territoire (sur des thématiques ou des populations ciblées) - (cf. action 5)</li> <li>○ De constituer une ressource mobilisable par les territoires, dans le cadre de diagnostic sociaux locaux</li> </ul>
<b>Publics cibles</b>	<p>→ Cette action concerne directement <b>les opérateurs impliqués dans cet observatoire.</b></p> <p>→ Par extension, elle vise aussi l'ensemble des acteurs locaux, notamment les collectivités, qui pourraient utilement s'appuyer sur les productions de cet observatoire pour cibler leurs interventions locales.</p>
<b>Cadre territorial</b>	<p>→ <b>Par nature, cette action s'inscrit dans une logique départementale.</b></p>
<b>Acteurs impliqués</b>	<p>→ <b>Pilotes pressentis</b> : Le <b>Conseil Départemental</b> (Direction Générale de l'Action Sociale / Ingénierie Touraine), au titre de son rôle de coordinateur sur cette fonction / la <b>DDCS</b>, en relais de la <b>Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale</b> / La <b>CAF</b></p> <p>A termes, la perspective d'un pilotage tournant pourrait être envisagée pour garantir une dynamique et un renouvellement des démarches</p> <p>→ <b>Acteurs à mobiliser.</b> La structure générale de ce partenariat peut s'envisager de manière progressive, en y associant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Autres services de l'Etat, (DDT, DSDEN ? ...)</li> <li>○ Les grands opérateurs sociaux : la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Caisses d'Assurance Retraite, ...</li> <li>○ Pôle emploi</li> <li>○ Les structures productrices de données sociales, quantitatives ou qualitatives : L'OETT, ...</li> <li>○ Les fédérations départementales des prestataires associatifs potentiellement impliqués : centres sociaux, ...</li> </ul>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<p>→ Une démarche de cette nature a déjà été initiée dans le cadre du schéma des services aux familles. Il convient donc de s'appuyer sur cet existant et de l'ouvrir plus largement aux enjeux d'accès aux droits et aux services.</p> <p>→ Diagnostic commun réalisé par le Conseil Départemental (Direction Générale Action Sociale) et la CAF</p> <p>→ Les ressources à mobiliser sont les dispositifs d'observation et de traitement/valorisation déjà existants au sein de chaque institution</p> <p>→ Un rapprochement auprès de démarches comparables engagées ailleurs pourraient être une ressource méthodologique opportune. Un observatoire de cette nature a ainsi été mis en place en Seine-Saint Denis.</p>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<p>→ 1 : Mise en place d'un groupe projet (à envisager de manière conjuguée avec l'action 3)</p> <p>→ 2 : Bilan et mise en commun des connaissances (dans la mesure de ce qui possible en termes de protections des données) et analyses de chaque partenaire, conventionnement inter-opérateurs</p> <p>→ 3 : Engagements d'études communes sur un thème, un public ou un territoire. Proposition d'une thématique d'études par an</p>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" data-bbox="537 544 2042 667"> <thead> <tr> <th>Etapes</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Etapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1	X							2								3			X				
Etapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1	X																																
2																																	
3			X																														
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<p>→ Indicateur de réalisation de l'observatoire : Oui / Non</p> <p>→ Indicateur d'animation et de vitalité de cet observatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombre de structures impliquées</li> <li>○ Nombre de rencontres de travail</li> <li>○ Nombre d'études partagées engagées</li> </ul>																																

## Action 5 : Expérimenter une démarche inter-opérateurs sur la problématique du non recours au droit

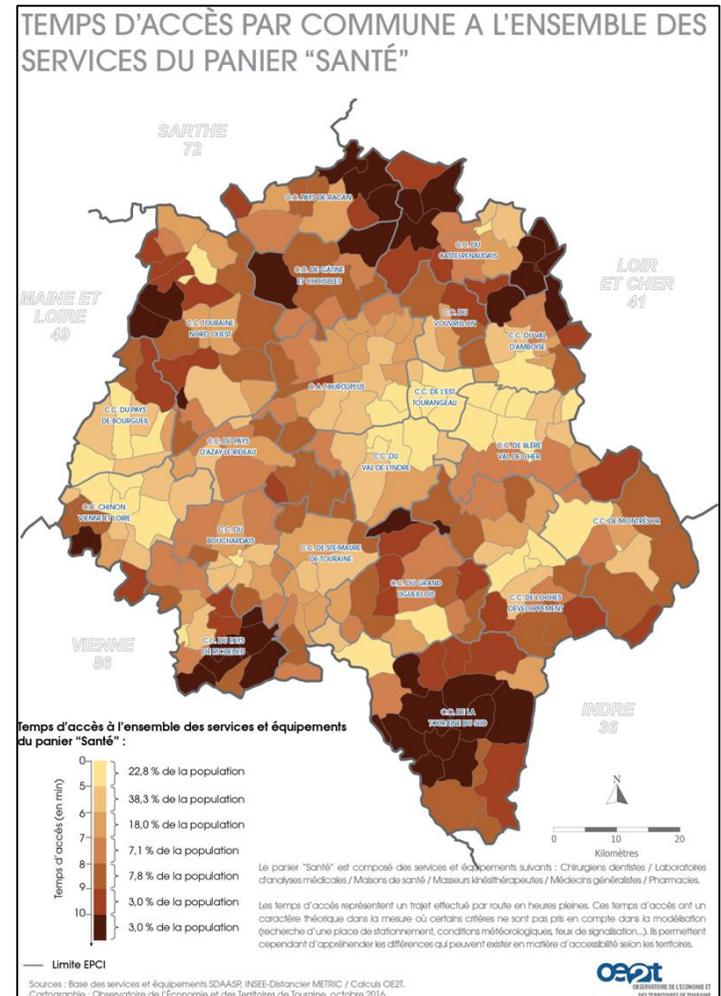
<p><b>Objectifs opérationnels</b> <b>Description</b></p>	<p>→ Cette action relaie la précédente par la mise en œuvre, au-delà de l'observation et des études, <b>d'actions communes ciblées</b> concernant une problématique, un territoire ou une frange de populations,</p> <p>→ A titre expérimental, cette action pourrait concerner le « <b>non recours aux droits</b> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un rapport de l'assemblée nationale (2015) fait état des taux de « non recours » suivants : » 35 % pour le RSA socle, destiné aux personnes n'exerçant aucune activité et n'ayant pas droit au chômage ou à l'ASS, et 68 % pour le RSA activité. Plus de 3 millions de personnes n'auraient en outre pas fait valoir leurs droits aux dispositifs de santé (1 million pour la CMU-C et 2 millions pour l'ACS).</li> <li>○ Les principales raisons invoquées sont le manque d'information sur les droits et la complexité des procédures</li> <li>○ Le Plan gouvernemental de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (2013), a introduit cet objectif d'actions.</li> </ul> <p>→ L'objectif est donc d'évaluer cette problématique en Indre-et-Loire et d'examiner collectivement les leviers permettant d'y apporter des éléments de réponse, étant entendu que des actions ont déjà été menées. Ces leviers pourront relever :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ De campagnes communes de communication et/ou d'animations spécifiques sur des territoires</li> <li>○ De promotion d'outils permettant aux acteurs sociaux « relais » de mieux repérer les situations de non recours, ...</li> </ul> <p>→ Il pourra s'agir de porter un regard global sur cette question et/ou de cibler plus spécifiquement certaines prestations et/ou certains publics et/ou certains territoires. Par exemple, un premier travail pourrait concerner les jeunes « décrocheurs scolaires »</p>
<p><b>Publics cibles</b></p>	<p>→ Cette action vise les usagers concernés par le non recours au droit, quelles que soient les causes de ce non recours. Les interventions visant à réduire ce non recours pourront, le cas échéant viser des publics spécifiques.</p>
<p><b>Cadre territorial</b></p>	<p>→ <b>Par nature, cette action s'inscrit dans une logique départementale.</b> L'analyse commune doit en revanche permettre d'identifier les territoires vers lesquels des actions prioritaires semblent opportunes.</p>
<p><b>Acteurs impliqués</b></p>	<p>→ <b>Pilotes pressentis</b> : Le <b>Conseil Départemental</b> (Direction Générale de l'Action Sociale), au titre de son rôle de coordinateur sur cette fonction / Les services de l'Etat, notamment la <b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale</b> (DDCS) / La <b>CAF</b></p> <p>→ <b>Acteurs à mobiliser</b> : <b>tous les prestataires de droits sociaux</b> dont la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), les Caisses d'Assurance Retraite, ...</p>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Diagnostic commun réalisé par le Conseil Départemental (Direction Générale Action Sociale) et la CAF</li> <li>→ Les opérateurs locaux ont déjà travaillé sur cette question. Des réflexions, travaux et initiatives déjà prises constituent une première ressource (par exemple démarche de la CAF au travers de « la journée accès aux droits à Richelieu » en 2015, animée conjointement avec la CPAM, le Conseil départemental, Val Touraine Habitat, le CCAS de Richelieu, plusieurs associations.)</li> <li>→ Des ressources nationales sont aussi mobilisables, en termes de réflexions et d'études (ODENORE notamment) et en termes d'outils (portail « mesdroitssociaux.gouv.fr » par exemple)</li> </ul>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ 1 : Bilan partagé des réflexions et actions déjà engagées sur cette thématique par chacun des opérateurs, prestataires de droits sociaux,</li> <li>→ 2 : Mobilisation de l'observatoire social inter-opérateurs (cf. action 4) pour diagnostiquer les prestations, les territoires ou les publics qui semblent devoir susciter des actions particulières</li> <li>→ 3 : Engagement d'actions partagées <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mise en place mutualisée de dispositifs d'informations et d'expression de la demande sociale</li> <li>○ Mobilisation de réseaux locaux susceptibles de contribuer à un repérage de personnes qui ne recourent pas à leurs droits : professionnels de santé, référents du premier accueil social, mutuelles, associations...</li> </ul> </li> </ul>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #d3d3d3;"> <th style="padding: 5px;">Étapes</th> <th style="padding: 5px;">2017</th> <th style="padding: 5px;">2018</th> <th style="padding: 5px;">2019</th> <th style="padding: 5px;">2020</th> <th style="padding: 5px;">2021</th> <th style="padding: 5px;">2022</th> <th style="padding: 5px;">2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>1</b></td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px; background-color: #ffffcc;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>2</b></td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px; background-color: #ffffcc;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>3</b></td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px; background-color: #ffffcc;"></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	<b>1</b>								<b>2</b>								<b>3</b>							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
<b>1</b>																																	
<b>2</b>																																	
<b>3</b>																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Indicateur d'engagements d'actions ciblées : Oui / Non – Nombre – Personnes directement touchées par ces actions</li> <li>→ Indicateur d'impacts : suivi des taux de non recours : A définir à l'occasion de la réflexion commune. Le cas échéant, évaluation du non recours pour certaines prestations particulières. Suivi annuel de cet indicateur ?</li> </ul>																																

# Chantier C : Accès à la santé et au parcours de soins

## Rappel des principaux enjeux et objectifs stratégiques

- Si l'Indre-et-Loire se caractérise globalement par une bonne couverture territoriale de l'offre hospitalière, **l'offre de santé ambulatoire** (médicale et paramédicale) apparaît **contrastée notamment entre Tours Métropole Val de Loire et les autres territoires**. Le département n'échappe pas au contexte national de **vieillesse des professionnels de santé** : 30% des médecins ont plus de 60 ans en 2016 en Indre-et-Loire.
- Des démarches de coopération et de coordination entre les professionnels de santé du secteur ambulatoire ont été engagées, sur la base du volontariat. On compte à ce jour, 9 Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) financées via des fonds publics et 3 projets en cours de construction, ainsi que 4 MSP financées par les professionnels de santé eux-mêmes. Par ailleurs, ces modes de travail en coopération entre professionnels de santé peuvent être à géométrie variable, allant de la simple mutualisation de locaux, ou secrétariats, à un véritable projet de santé partagé par l'ensemble des professionnels.
- On soulignera par ailleurs un **développement notoire de pratiques de télémédecine** sur le département. Sur 16 thématiques d'offres repérées par l'Agence Régionale de Santé, certaines sont déjà opérationnelles dans le département, telles que la télé dialyse dans les Centres Hospitaliers et à partir du CHU de Tours, des consultations de géro-psycho-geriatrie pour les EHPAD avec le CHU de Tours ou la rétinographie et les échographies numériques dans certaines MSP pour limiter le déplacement des spécialistes etc.



- En conséquence, il apparaît nécessaire **d'amplifier et d'améliorer les pratiques de coopération pour s'assurer de l'attractivité d'installation et de renouvellement des professionnels de santé, et tout particulièrement sur les secteurs ruraux du département.**
- Sur la base des éléments de diagnostic, **les secteurs de frange du département** sont ceux qui présentent **les plus fortes vulnérabilités en termes de temps d'accès aux services de santé** :
  - En franges Nord-Ouest et Nord : CC Touraine Ouest Val de Loire, CC Gâtine et Choisilles – Pays de Racan, CC du Castelrenaudais ;
  - En frange Sud : CC Loches Sud Touraine, CC Touraine Val de Vienne.
- On constate **l'émergence de politiques locales de santé** à la faveur notamment du dispositif « Contrat Local de Santé », porté à l'origine par les Pays, de niveaux d'avancement différenciés.
- Par ailleurs, on notera **le déploiement en cours et à titre expérimental du dispositif « Paerpa - Parcours Santé des aînés »** déployé sur la moitié est du département. Il vise à décroïsonner les interventions sanitaires, médicosociales et sociales en direction des personnes de plus de 75 ans (médecins traitants, infirmiers, soins et services à domicile, travailleurs sociaux, etc.) en vue de détecter plus efficacement les symptômes de perte d'autonomie, d'éviter le recours excessif à l'hospitalisation ou de faciliter les sorties d'hospitalisation.
- En conséquence, l'amélioration de l'accès aux soins passe par **une structuration accrue des parcours de santé**, notamment **à destination des publics fragilisés et/ou à faible mobilité** (malades chroniques, personnes âgées, personnes isolées et précarisées, etc.). **Un renforcement des politiques de prévention, un décroïsonnement des interventions médicosociales et sociales et une veille sociale partagée** entre les différents intervenants sont ici recherchés **à la faveur** notamment **de politiques locales de santé renforcées**. Il devrait contribuer à contrarier le non recours aux soins qui touche plus particulièrement certains publics fragilisés.
- Ainsi cet objectif de structuration des parcours de santé sera un objectif majeur **du nouveau Projet Régional de Santé**, qui sera déployé sur la période 2018-2022 et dans lequel seront prévues les modalités d'organisation de l'offre de soins ambulatoire, notamment.

## Actions proposées

Action 6 : Définir une stratégie départementale d'attractivité pour les professionnels de santé libéraux	
<b>Objectifs opérationnels</b> <b>Description</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Mise en œuvre du nouveau zonage pour les médecins</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Communication sur le nouveau zonage et les aides y afférent</li> </ul> </li> <li>→ <b>Mise en place d'une instance locale de veille sur la démographie médicale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Suivi local de la démographie médicale</li> <li>○ Travail sur l'attractivité des territoires, notamment en termes d'offre de soins</li> <li>○ Priorisation concertée avec les acteurs locaux des projets de MSP à l'échelle du 37, à l'aune des déficits d'offres de soins repérés et en prenant en compte les autres démarches de coopération entre professionnels (cabinets médicaux et paramédicaux ou autres lieux) ;</li> </ul> </li> <li>→ <b>Promotion et contribution au portail régional d'information et de services pour l'installation en région Centre-Val de Loire des étudiants, des internes, des remplaçants et des médecins déjà installés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Implémenter le portail avec les informations locales (aides spécifiques CD, communes, communautés de communes...)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Publics cibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Professionnels de santé et collectivités locales</b></li> </ul>
<b>Cadre territorial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Par nature, cette action s'inscrit dans le cadre départemental</b></li> <li>→ <b>Sur la base des éléments de diagnostic, les secteurs de frange du département sont ceux qui présentent les plus fortes vulnérabilités en termes de temps d'accès aux services de santé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En franges Nord-Ouest et Nord : CC Touraine Ouest Val de Loire, CC Gâtine et Choissilles – Pays de Racan, CC du Castelrenaudais ;</li> <li>○ En frange Sud : CC Loches Sud Touraine, CC Touraine Val de Vienne.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Acteurs impliqués</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Pilote : Agence Régionale de Santé (Délégation départemental 37),</b> au titre de ses missions d'impulsion des initiatives locales et de contractualisation avec les territoires</li> <li>→ <b>Acteurs à mobiliser :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les intercommunalités et les communes ;</li> <li>○ Le Conseil départemental</li> <li>○ L'Assurance Maladie</li> <li>○ La Préfecture</li> <li>○ Les URPS</li> <li>○ Les ordres des professions de santé</li> <li>○ Les professionnels de santé</li> </ul> </li> </ul>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<p>→ CPER volet santé 2015-2020</p> <p>→ Diverses aides à l'installation des professionnels de santé (Assurance Maladie, collectivités locales, Préfecture, Direction départementale des finances publiques, ARS...)</p>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<p>→ 1 – Mise en œuvre du nouveau zonage pour les médecins</p> <p>→ 2- Mise en place d'une instance locale de veille sur la démographie médicale</p> <p>→ 3- Promotion et contribution au portail régional d'information et de services pour l'installation en région Centre-Val de Loire des étudiants, des internes, des remplaçants et des médecins déjà installés</p>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="539 536 707 564">Étapes</th> <th data-bbox="707 536 824 564">2017</th> <th data-bbox="824 536 1039 564">2018</th> <th data-bbox="1039 536 1254 564">2019</th> <th data-bbox="1254 536 1453 564">2020</th> <th data-bbox="1453 536 1653 564">2021</th> <th data-bbox="1653 536 1852 564">2022</th> <th data-bbox="1852 536 2063 564">2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="539 564 707 593">1</td> <td data-bbox="707 564 824 593"></td> <td data-bbox="824 564 1039 593"></td> <td data-bbox="1039 564 1254 593"></td> <td data-bbox="1254 564 1453 593"></td> <td data-bbox="1453 564 1653 593"></td> <td data-bbox="1653 564 1852 593"></td> <td data-bbox="1852 564 2063 593"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="539 593 707 622">2</td> <td data-bbox="707 593 824 622"></td> <td data-bbox="824 593 1039 622"></td> <td data-bbox="1039 593 1254 622"></td> <td data-bbox="1254 593 1453 622"></td> <td data-bbox="1453 593 1653 622"></td> <td data-bbox="1653 593 1852 622"></td> <td data-bbox="1852 593 2063 622"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="539 622 707 651">3</td> <td data-bbox="707 622 824 651"></td> <td data-bbox="824 622 1039 651"></td> <td data-bbox="1039 622 1254 651"></td> <td data-bbox="1254 622 1453 651"></td> <td data-bbox="1453 622 1653 651"></td> <td data-bbox="1653 622 1852 651"></td> <td data-bbox="1852 622 2063 651"></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1								2								3							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1																																	
2																																	
3																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<p>→ Indicateur de mise en œuvre du nouveau zonage : Oui / Non</p> <p>→ Indicateur de mise en place d'une instance de veille sur la démographie médicale : Oui / Non</p> <p>→ Indicateur de la vitalité de la dynamique d'acteurs recherchée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombre de participants à l'instance de veille ou autres démarches / an ;</li> <li>○ Nombre de rencontres organisées par cette instance départementale / an ;</li> <li>○ Nombre de démarches d'exercice coordonné engagées / an ;</li> </ul>																																

## Action 7 : Promouvoir les projets locaux de santé

<b>Objectifs opérationnels</b>  <b>Description</b>	<p>→ <b>Promotion/Sensibilisation au développement de projets locaux de santé ou à leur renouvellement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Actions de sensibilisation sur les initiatives en matière de politique de santé à destination première des intercommunalités et des professionnels de santé : dispositif « contrats locaux de santé » contrats locaux de santé mentale, communautés professionnelles territoriales de santé, prise de compétences communautaire « santé », etc.</li> </ul> <p>→ <b>Accompagnement au développement des projets locaux de santé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Diagnostic fin des enjeux locaux, stratégie et programme d'actions pluriannuelles, contractualisation avec les partenaires institutionnels et financiers ;</li> <li>○ Animation et mise en réseau des acteurs de la santé dans la durée ;</li> <li>○ Accompagnement/Évaluation en continu à la mise en œuvre des stratégies locales.</li> </ul> <p>→ <b>Mener des réflexions avec les acteurs locaux sur les perspectives et les conditions d'amélioration de la prévention et de l'accès aux soins.</b></p>
<b>Publics cibles</b>	<p>→ <b>Tous publics</b></p> <p>→ <b>Publics ciblés selon les priorités locales qui seront définies</b></p>
<b>Cadre territorial</b>	<p>→ <b>Promotion/Sensibilisation au développement de projets locaux de santé :</b> actions déployées à l'échelle départementale ;</p> <p>→ <b>Développement/Accompagnement de projets locaux de santé :</b> actions déployées aux échelles locales (cadre communautaire privilégié dans le prolongement des démarches enclenchées à l'échelle des Pays, le cas échéant).</p> <p>→ <b>Ciblage territorial suggéré à l'aune du diagnostic :</b> cf. cartographie ci avant</p>
<b>Acteurs impliqués</b>	<p>→ <b>Pilote : Agence Régionale de Santé (Délégation départementale 37),</b> au titre de ses missions d'impulsion des initiatives locales et de contractualisation avec <b>les territoires</b></p> <p>→ <b>Acteurs à mobiliser :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les intercommunalités et les communes ;</li> <li>○ Les professionnels libéraux des secteurs médical et paramédical ;</li> <li>○ Les établissements de santé</li> <li>○ Les opérateurs du secteur médico-social et social : soins et services à domicile, acteurs sociaux du CD 37, organismes de protection sociale, CAF, etc.</li> <li>○ Les fédérations départementales des prestataires associatifs potentiellement impliqués : centres sociaux, etc.</li> </ul>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<p>→ <b>Contrat Local de Santé (Agence Régionale de Santé)</b> : contractualisation pluriannuelle avec les territoires ; Mobilisation des CLS engagés à ce jour à l'échelle des Pays en Touraine ;</p> <p>→ <b>Contrat local de santé mentale</b></p> <p>→ <b>Dispositif des « Communautés professionnelles territoriales de santé »</b> à l'échelle des bassins de vie intercommunaux (Loi « Santé » du 26 janvier 2016)</p>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<p>→ 1 - Mise en place d'une instance locale de veille sur la démographie médicale et sur l'accessibilité aux soins</p> <p>→ 2 - Actions de sensibilisation au développement de projets locaux de santé</p> <p>→ 3 - Développement/Accompagnement de projets locaux de santé</p>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" data-bbox="537 486 2065 614"> <thead> <tr> <th>Étapes</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1								2								3							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1																																	
2																																	
3																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<p>→ Indicateur de la vitalité de la dynamique d'acteurs recherchée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombre d'actions de sensibilisation et « retours d'expériences » à destination première des intercommunalités / an ;</li> <li>○ Nombre de territoires accompagnés / an ;</li> <li>○ Nombre et état d'avancement des Contrats Locaux de Santé / an.</li> </ul>																																

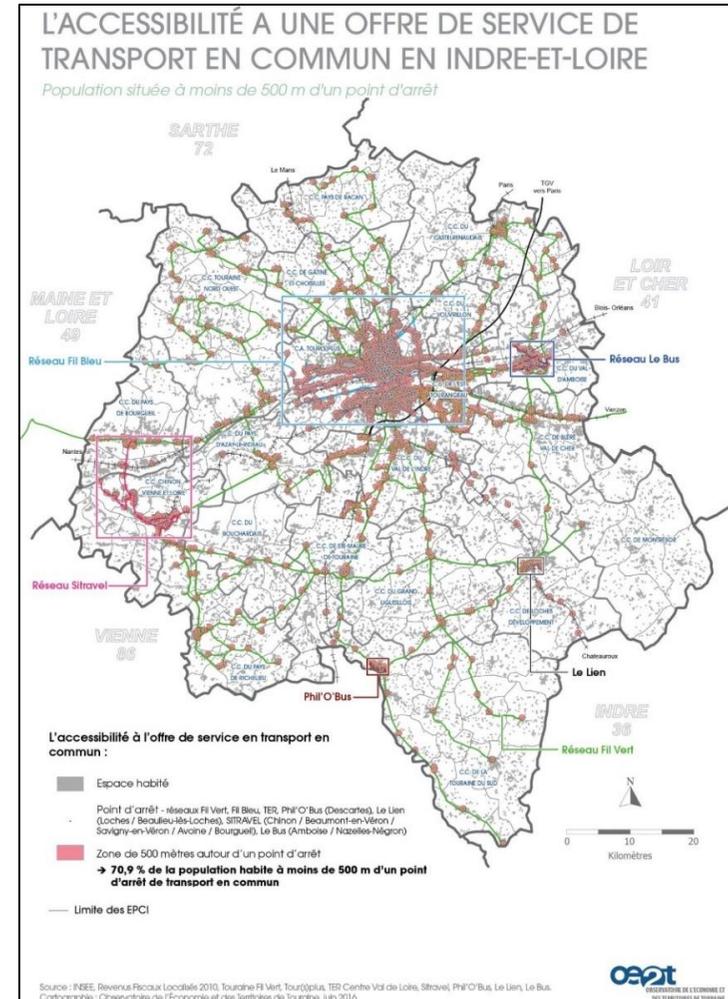
<b>Action 8 : Favoriser les démarches de coordination médicale, sociale et médicosociale</b>	
<b>Objectifs opérationnels</b> <b>Description</b>	<p>→ <b>Définition et mise en œuvre d'un projet de territoire sur les fonctions d'appui aux professionnels pour la coordination des parcours complexes (Plateforme territoriale d'appui) autour de 3 missions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'information et l'orientation des professionnels vers les ressources du territoire</li> <li>○ L'appui à l'organisation de la coordination des parcours complexes (évaluation, concertation pluri-professionnelle, planification, coordination des interventions)</li> <li>○ Le soutien aux pratiques et initiatives des professionnels</li> </ul> <p>→ <b>Développement d'autres démarches de coordination médicale et médicosociale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Démarches à destination d'autres publics que les + de 75 ans</li> </ul>
<b>Publics cibles</b>	<b>Tout public</b>
<b>Cadre territorial</b>	→ <b>Actions déployées dans le cadre départemental</b>
<b>Acteurs impliqués</b>	<p>→ <b>Pilote : Agence Régionale de Santé (Délégation départementale 37)</b></p> <p>→ <b>Acteurs à mobiliser :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les intercommunalités et les communes ;</li> <li>○ Les professionnels libéraux des secteurs médical et paramédical ;</li> <li>○ Les professionnels hospitaliers des secteurs médical et paramédical ;</li> <li>○ Le Conseil Départemental 37</li> <li>○ La CAF</li> <li>○ La DDCS</li> <li>○ Les opérateurs du secteur médico-social et social : soins et services à domicile, etc.</li> <li>○ Les fédérations départementales des prestataires associatifs potentiellement impliqués : centres sociaux, etc.</li> </ul>
<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	

<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ 1 – Mise en place d'une plateforme territoriale d'appui aux professionnels</li> <li>→ 2 – Développement d'autres démarches</li> </ul>																								
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" data-bbox="537 252 2065 347"> <thead> <tr> <th data-bbox="537 252 705 284">Étapes</th> <th data-bbox="705 252 819 284">2017</th> <th data-bbox="819 252 1039 284">2018</th> <th data-bbox="1039 252 1258 284">2019</th> <th data-bbox="1258 252 1456 284">2020</th> <th data-bbox="1456 252 1653 284">2021</th> <th data-bbox="1653 252 1850 284">2022</th> <th data-bbox="1850 252 2065 284">2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="537 284 705 316">1</td> <td data-bbox="705 284 819 316"></td> <td data-bbox="819 284 1039 316"></td> <td data-bbox="1039 284 1258 316"></td> <td data-bbox="1258 284 1456 316"></td> <td data-bbox="1456 284 1653 316"></td> <td data-bbox="1653 284 1850 316"></td> <td data-bbox="1850 284 2065 316"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="537 316 705 347">2</td> <td data-bbox="705 316 819 347"></td> <td data-bbox="819 316 1039 347"></td> <td data-bbox="1039 316 1258 347"></td> <td data-bbox="1258 316 1456 347"></td> <td data-bbox="1456 316 1653 347"></td> <td data-bbox="1653 316 1850 347"></td> <td data-bbox="1850 316 2065 347"></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1								2							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																		
1																									
2																									
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Indicateur de sollicitation des fonctions d'appui par type de professionnels par territoire et par an</li> <li>→ Indicateur de la réalisation d'autres démarches de coordination médicale et médico-sociale : Oui / Non ; lesquelles ?</li> </ul>																								

# Chantier D : Accès à la mobilité de proximité

## Rappel des principaux enjeux et objectifs stratégiques

- Dans un contexte de **régionalisation de la politique de la mobilité interurbaine** - la Région devenant autoritatrice unique des transports interurbains en 2017 au titre de la loi NOTRe de 2015 - les offres de services en la matière seront amenées à évoluer et a priori à gagner en cohérence entre les différentes offres jusqu'ici déployées.
- Pour autant, **des enjeux d'amélioration demeurent ainsi que d'articulation avec les offres locales de transport**. En effet, si la Région apparaît en première ligne quant à l'évolution des offres de mobilité interurbaine, il n'en demeure pas moins que la capacité pour les territoires locaux à « faire remonter » et interpeller de manière efficace la Région sur les adaptations souhaitables des offres de mobilité interurbaines, constitue une contribution générale pour l'amélioration de l'accès au service des populations d'Indre et Loire.
- **En matière d'offres de mobilité locale**, il apparaît des **situations contrastées** selon les secteurs du département, de même qu'une diversité et multiplicité des réponses actuellement apportées ; réponses aux impacts pas toujours clairement évalués. On citera pour illustration :
  - La politique jusqu'ici déployée par le Conseil départemental en matière de Transport à la demande (TAD) : dix territoires étaient desservis en 2015, soit 7.600 voyageurs pour 5.900 trajets. Du fait de la régionalisation de la politique de mobilité, des questionnements existent à ce jour quant aux modalités de poursuite de cette politique.
  - Une multiplicité d'initiatives communales ou communautaires en matière de transport solidaire ou occasionnels : desserte des marchés locaux, navettes lors des manifestations sportives ou culturelles, etc.



- Mise à disposition de véhicules par des opérateurs de l'insertion professionnelle et sociale : maisons de l'emploi, missions locales, centres sociaux, etc.
- Accompagnement individualisé à la mobilité à destination de publics en insertion ou démarches autour de la mobilité collaborative et citoyenne (covoiturage, transport solidaire), etc.
- Dans un contexte général où tant les pratiques individuelles que collectives évoluent fortement, le **renforcement des conditions de mobilité locale**, à la faveur d'une offre renouvelée plus cohérente et diversifiée, participe grandement à l'amélioration de l'accès au service. Plusieurs objectifs sont ici recherchés :
  - Le développement et la structuration des offres locales de mobilité à l'échelle des bassins de vie intercommunaux ;
  - Le renforcement fonctionnel des espaces locaux d'intermodalités et leur qualification urbaine : gares ferroviaires, gares routières, etc.
  - Le renforcement et la qualification des initiatives citoyennes (transports solidaires, covoiturage) ;
  - Le renforcement et la qualification des actions d'accompagnement individualisé à la mobilité pour les publics fragilisés ;
  - L'amélioration de la lisibilité des offres de mobilité et des conditions d'information et de réservation des offres ;
  - L'optimisation dans l'usage des offres de mobilité à la faveur d'une gestion coordonnée des temps et des horaires d'ouvertures de services au public.

## Actions proposées

<b>Action 9 : Élaborer des stratégies locales de mobilité de manière concertée et intégrée</b>	
<b>Objectifs opérationnels</b> <b>Description</b>	<p>→ Établissement de diagnostics et de stratégies intercommunales en privilégiant des portages communautaires et en impliquant l'ensemble des opérateurs locaux de mobilité et tout opérateur de services, prescripteur d'offre de mobilité ;</p> <p>→ Promotion d'une approche intégrée et prospective des besoins de mobilité locale et état des lieux des offres existantes. Divers points pourront ainsi être approfondis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Repérage fin des besoins locaux d'amélioration de la mobilité interurbaine et interpellation de la Région, autorité organisatrice unique des transports interurbains (loi NOTRe de 2015) ;</li> <li>○ État des lieux détaillé des offres existantes de mobilité locale et définition des actions de mise en cohérence et de renforcement des offres de mobilité locale (dont le Transport à la Demande) selon une logique de rabattement vers les pôles locaux de services et les points d'accès aux lignes de transport interurbain (intermodalité, gares locales) ;</li> <li>○ Définition des actions de renforcement et de requalification urbaine des lieux d'intermodalités : faire des gares routières locales, gares ferroviaires et autres espaces d'intermodalités, des lieux de vie à forte urbanité.</li> </ul>
<b>Publics cibles</b>	<p>→ <b>Tous publics</b></p> <p>→ <b>Publics à faible mobilité</b> : personnes âgées ou dépendantes, jeunes ou adultes non motorisés, personnes en insertion sociale et professionnelle, etc.</p>
<b>Cadre territorial</b>	<p>→ <b>Par nature, cette action s'inscrit selon une logique locale et intercommunale</b> : logique de bassin de vie de proximité</p>
<b>Acteurs impliqués</b>	<p>→ <b>Pilote pressenti : Région</b> (autorité organisatrice des transports interurbains) <b>et Direction Départementale des Territoires</b></p> <p>→ Dans le sillage de l'initiative d'accompagnement, <b>le portage local de la démarche doit être privilégié par les EPCI</b></p> <p>→ <b>Autres acteurs impliqués</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conseil départemental (volet social des politiques en faveur de la mobilité)</li> <li>○ DRT / CEREMA</li> <li>○ Les opérateurs de mobilité locale : acteurs publics, associatifs et privés</li> <li>○ Tout opérateur de services, prescripteur d'offres de mobilité</li> </ul>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Politique du Conseil départemental / Région de développement du Transport à la Demande (TAD) :</b> transfert de la compétence en cours (loi NOTRe de 2015)</li> <li>→ <b>Politique du Conseil Départemental : aménagement des aires de covoiturage</b></li> <li>→ <b>Valorisation des initiatives engagées (souvent à l'échelle des Pays) en matière de « Schéma Local de Mobilité »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Schéma Local de Mobilité du Pays de Loches Sud Touraine</b> élaboré en 2012 (enjeu de pérennisation de la politique engagée à l'échelle de la nouvelle intercommunalité)</li> <li>○ <b>Projet local de mobilité du Pays Loire Nature Touraine (2017), ...</b></li> <li>○ <b>Interventions menées par le PNR Anjou Touraine en matière de mobilité</b> dans le cadre de l'application du Plan Climat</li> </ul> </li> </ul>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>1 - Actions de sensibilisation à destination des territoires sur les enjeux du politique locale intégrée en faveur de la mobilité de proximité :</b> Retours d'expériences innovantes dans et hors du département</li> <li>→ <b>2 - Accompagnement de démarches pilotes sur des territoires volontaires et valorisation à l'échelle du réseau départemental</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lancement de 2 à 4 appels à projets à destination des territoires : intercommunalités</li> <li>○ Organisation/valorisation des retours d'expériences à l'échelle du réseau départemental</li> </ul> </li> <li>→ <b>3 - Développement des stratégies locales en faveur de la mobilité en privilégiant les portages communautaires</b></li> </ul>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr style="background-color: #d3d3d3;"> <th style="padding: 5px;">Étapes</th> <th style="padding: 5px;">2017</th> <th style="padding: 5px;">2018</th> <th style="padding: 5px;">2019</th> <th style="padding: 5px;">2020</th> <th style="padding: 5px;">2021</th> <th style="padding: 5px;">2022</th> <th style="padding: 5px;">2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">1</td> <td style="background-color: #ffffcc;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">2</td> <td style="background-color: #ffffcc;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">3</td> <td style="background-color: #ffffcc;"></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1								2								3							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1																																	
2																																	
3																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Indicateur de réalisation d'actions de sensibilisation à destination des territoires : Oui / Non ; Nombre d'actions / an</li> <li>→ Indicateur de la réalisation de démarches pilotes sur les territoires volontaires : Oui / Non ; lesquelles ?</li> <li>→ Indicateur de réalisation/généralisation de démarches locales : Oui / Non ; lesquelles ?</li> <li>→ Suivi de la prise en compte dans les documents de planification</li> </ul>																																

## Action 10 : Expérimenter des démarches locales de réduction/réaménagement des besoins de mobilité

<b>Objectifs opérationnels</b>  <b>Description</b>	<p>→ <b>Définition des actions locales innovantes en vue de limiter les besoins de mobilité interurbaine notamment via la limitation des mobilités alternantes entre l'agglomération de Tours et les autres territoires du département :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Création d'offres d'hébergements adaptés pour les personnes en formation initiale ou professionnelle, ouverture d'internats dans les lycées, etc.</li> <li>○ Création d'espaces de coworking et de tiers lieux professionnels, promotion du télétravail en vue de limiter les migrations domicile-travail ;</li> <li>○ Promotion locale du covoiturage et aménagement des aires, covoiturage, télétravail ;</li> <li>○ Développement de démarches du type « bureau des temps » en vue d'optimiser les offres de transport collectif ;</li> <li>○ Mise en place de « prestations conjuguées » entre opérateurs de services et opérateurs de mobilité ; etc.</li> </ul> <p>→ <b>Accompagnement de démarches pilotes sur des territoires volontaires et valorisation à l'échelle du réseau départemental :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lancement de 2 à 4 appels à projets à destination des territoires : intercommunalités</li> <li>○ Organisation/valorisation des retours d'expériences à l'échelle du réseau départemental</li> </ul>
<b>Publics cibles</b>	<p>→ <b>Publics ciblés en direction des actifs, des étudiants, des personnes en formation ou insertion professionnelle</b></p>
<b>Cadre territorial</b>	<p>→ <b>Cette action à caractère expérimental s'inscrit selon une double dimension territoriale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Organisation de l'expérimentation à l'échelle du réseau départemental : appel à projets, valorisation des retours d'expériences</li> <li>○ Portage des démarches pilotes à l'échelle locale et portées prioritairement par les intercommunalités volontaires</li> </ul>
<b>Acteurs impliqués</b>	<p>→ <b>Pilote pressenti : Région</b> (autorité organisatrice des transports interurbains) <b>et Direction Départementale des Territoires</b></p> <p>→ Dans le sillage de l'initiative d'accompagnement, <b>le portage local de la démarche doit être assumé par les communautés de communes.</b></p> <p>→ <b>Autres acteurs impliqués :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ DRT / CEREMA</li> <li>○ Les opérateurs de mobilité locale : acteurs publics, associatifs et privés</li> <li>○ Opérateurs locaux de services, entreprises et administrations locales qui sont générateurs de déplacements</li> <li>○ Instances consulaires</li> <li>○ Tout opérateur de services, prescripteur d'offres de mobilité</li> </ul>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	→ Mobilisation éventuelle du dispositif « Schéma Local de Mobilité »																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	→ 1 - Appel à projets à destination de 2 à 4 territoires volontaires → 2 - Définition concertée des stratégies locales et programmation pluriannuelle → 3 - Évaluation au fil de l'eau et organisation des retours d'expériences dans le cadre du réseau départemental d'acteurs																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" data-bbox="537 512 2063 635"> <thead> <tr> <th data-bbox="537 512 705 544">Etapas</th> <th data-bbox="705 512 822 544">2017</th> <th data-bbox="822 512 1039 544">2018</th> <th data-bbox="1039 512 1252 544">2019</th> <th data-bbox="1252 512 1453 544">2020</th> <th data-bbox="1453 512 1644 544">2021</th> <th data-bbox="1644 512 1856 544">2022</th> <th data-bbox="1856 512 2063 544">2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="537 544 705 571">1</td> <td data-bbox="705 544 822 571"></td> <td data-bbox="822 544 1039 571"></td> <td data-bbox="1039 544 1252 571"></td> <td data-bbox="1252 544 1453 571"></td> <td data-bbox="1453 544 1644 571"></td> <td data-bbox="1644 544 1856 571"></td> <td data-bbox="1856 544 2063 571"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="537 571 705 598">2</td> <td data-bbox="705 571 822 598"></td> <td data-bbox="822 571 1039 598"></td> <td data-bbox="1039 571 1252 598"></td> <td data-bbox="1252 571 1453 598"></td> <td data-bbox="1453 571 1644 598"></td> <td data-bbox="1644 571 1856 598"></td> <td data-bbox="1856 571 2063 598"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="537 598 705 635">3</td> <td data-bbox="705 598 822 635"></td> <td data-bbox="822 598 1039 635"></td> <td data-bbox="1039 598 1252 635"></td> <td data-bbox="1252 598 1453 635"></td> <td data-bbox="1453 598 1644 635"></td> <td data-bbox="1644 598 1856 635"></td> <td data-bbox="1856 598 2063 635"></td> </tr> </tbody> </table>	Etapas	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1								2								3							
Etapas	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1																																	
2																																	
3																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	→ Indicateur de la réalisation de démarches pilotes sur les territoires volontaires : Oui / Non ; lesquelles ? → Indicateur de démarche de valorisation des retours d'expériences : Oui / Non ; lesquelles ?																																

## Action 11 : Expérimenter et conforter les démarches favorisant l'accès à la mobilité individuelle

<p><b>Objectifs opérationnels</b></p> <p><b>Description</b></p>	<p>→ <b>Développement des démarches locales innovantes favorisant l'accès à la mobilité individuelle à l'attention de tous les publics :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Développement des plateformes locales d'informations et de réservation toutes offres de mobilité confondues (billetterie commune le cas échéant) en articulation avec la plateforme d'information régionale « j'y vais malin » ;</li> <li>○ Développement de services locaux en matière d'auto partage, de vélo partage, de mobylette partage, de bornes électriques, etc.</li> </ul> <p>→ <b>Développement des démarches innovantes favorisant l'accès à la mobilité à l'attention des publics en difficulté ou en situation particulière :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Renforcement des démarches de médiation personnalisée et d'accompagnement à la mobilité à la faveur notamment de l'extension du dispositif WIMOOV ;</li> <li>○ Renforcement des actions autour de la mobilité sociale : soutien financier à l'obtention du permis de conduire, prêt de véhicules aux personnes en formation et insertion professionnelles, garage social, etc.</li> </ul>
<p><b>Publics cibles</b></p>	<p>→ <b>Tous publics</b></p> <p>→ <b>Publics en difficulté et/ou en insertion professionnelle</b></p>
<p><b>Cadre territorial</b></p>	<p>→ <b>Cette action s'inscrit selon une double dimension territoriale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Organisation de l'appel à projets à l'échelle du réseau départemental : appel à projets, valorisation des retours d'expériences</li> <li>○ Portage des démarches pilotes à l'échelle locale et portées prioritairement par les intercommunalités volontaires</li> </ul>
<p><b>Acteurs impliqués</b></p>	<p>→ <b>Pilote pressenti : Région</b> (autorité organisatrice des transports interurbains) <b>et Direction Départementale des Territoires</b></p> <p>→ Dans le sillage de l'initiative d'accompagnement, <b>le portage local de la démarche doit être assumé par les communautés de communes.</b></p> <p>→ <b>Autres acteurs impliqués :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conseil départemental (volet social des politiques en faveur de la mobilité)</li> <li>○ DRT / CEREMA</li> <li>○ Les opérateurs de mobilité locale : acteurs publics, associatifs et privés</li> <li>○ Opérateurs locaux intervenant dans le champ de l'action sociale et de l'insertion professionnelle</li> </ul>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	→ Dispositif national et départemental WIMOOV → <b>Pratiques illustratives</b> : Déploiement progressif du dispositif WIMOOV en Indre-et-Loire ; Intervention actuelle à partir de son implantation à Tours Métropole Val de Loire et perspectives d'extension progressif du dispositif dans les autres territoires																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	→ <b>1 - Appel à projets à destination de 2 à 4 territoires volontaires</b> → <b>2 - Définition concertée des actions innovantes</b> → <b>3 - Evaluation au fil de l'eau et organisation des retours d'expériences dans le cadre du réseau départemental d'acteurs</b>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Étapes</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1								2								3							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1																																	
2																																	
3																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	→ Indicateur de la réalisation de démarches pilotes sur les territoires volontaires : Oui / Non ; lesquelles ? → Indicateur de démarche de valorisation des retours d'expériences : Oui / Non ; lesquelles ?																																

## Action 12 : Développer des offres innovantes de mobilité collective ou collaborative

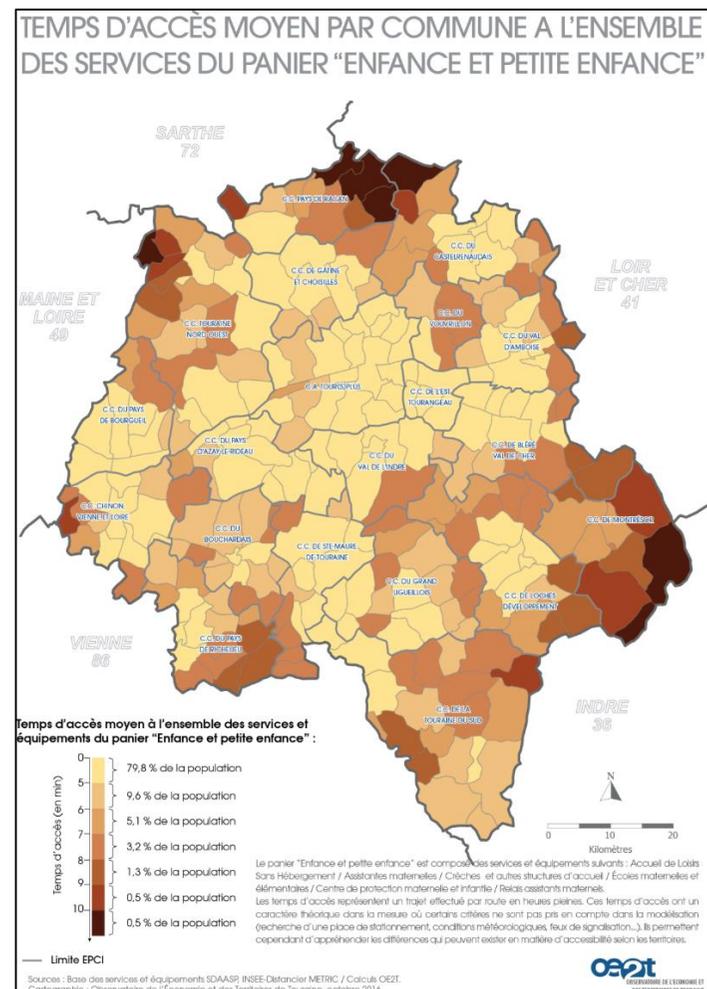
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p> <p><b>Description</b></p>	<p>→ <b>Développement des actions innovantes en matière d’offres de mobilité locale privilégiant le rabattement vers les pôles locaux de services et les points d’accès aux lignes de transport interurbain :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Articulation et offres combinées en matière de Transport à la Demande, de transport solidaire, de transports occasionnels ciblés, etc. ;</li> <li>○ Plateforme locale de covoiturage ;</li> <li>○ Ecomobilité de grande proximité : pédibus, vélobus, etc.</li> </ul> <p>→ <b>Développement des actions innovantes en matière de renforcement, de requalification urbaine et de redynamisation des lieux d’intermodalités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Valorisation des différents points d’intermodalités : gares routières locales, gares ferroviaires et autres espaces d’intermodalités ;</li> <li>○ Aménagements urbains et mixité fonctionnelle de la ville et des quartiers : itinérance douce, parkings relais multi modaux et mutualisation des stationnements, soutien à l’achèvement des plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE), actions de requalification urbaine, etc.</li> <li>○ Elaboration en concertation avec la population de schémas des mobilités actives, (marche, vélo) ; le développement des mobilités actives et en particulier du vélo dans les petites villes étant largement liés à l’existence d’une offre d’itinéraires homogènes, sécurisés et confortable.</li> <li>○ Développement de services marchands et non marchands : points multi services, points de vente des produits du terroir, etc. dont la conception doit s’envisager en lien avec les activités commerciales et de services déjà présentes dans le ou les centres bourgs de proximité (logique de diffusion et non logique de concurrence)</li> </ul>
<p><b>Publics cibles</b></p>	<p>→ <b>Tous publics</b></p> <p>→ <b>Publics à faible mobilité</b></p> <p>→ <b>Navetteurs Domicile / Travail ; Navetteurs Domicile / Etudes</b></p>
<p><b>Cadre territorial</b></p>	<p>→ <b>Cette action s’inscrit selon une double dimension territoriale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Organisation de l’appel à projets à l’échelle du réseau départemental : appel à projets, valorisation des retours d’expériences</li> <li>○ Portage des démarches pilotes à l’échelle locale et portées prioritairement par les communes ou les intercommunalités volontaires</li> </ul>

<b>Acteurs impliqués</b>	<p>→ <b>Pilote pressenti : Région</b> (autorité organisatrice des transports interurbains) <b>et Direction Départementale des Territoires</b></p> <p>→ Dans le sillage de l'initiative d'accompagnement, <b>le portage local de la démarche doit être assumé par les communautés de communes.</b></p> <p>→ <b>Autres acteurs impliqués :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conseil départemental (volet social des politiques en faveur de la mobilité)</li> <li>○ DRT / CEREMA</li> <li>○ Les opérateurs de mobilité locale : acteurs publics, associatifs et privés</li> <li>○ Opérateurs locaux intervenant dans le champ de l'action sociale et de l'insertion professionnelle</li> </ul>																																
<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<p>→ Politique régionale en faveur de la mobilité</p> <p>→ Pratiques illustratives : Politique jusqu'ici déployée par le Conseil départemental en matière de Transport à la demande (TAD) ;</p> <p>→ <b>Valorisation des multiples initiatives engagées par les pays, les communautés de communes ou communes.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Promotion et accompagnement des TAD mis en place par le Conseil Départemental mais élaboré avec les communautés de communes, en fonction des besoins locaux. Actions complémentaires engagées par les CC en lien à ce dispositif (service de rabattement sur Bourgueil et la gare de Port-Boulay ; renforcement du service et actions locales d'accompagnement développées tel que l'agrandissement du parking de la gare de Port-Boulay),</li> <li>○ Mise en place de services spécifiques : transports en bus durant l'été au sein de(l'ex)CC du Pays de Racan, ...</li> <li>○ Mise à disposition de véhicules (minibus), ...</li> </ul>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<p>→ <b>1 - Appel à projets à destination de 2 à 4 territoires volontaires</b></p> <p>→ <b>2 - Définition concertée des actions innovantes</b></p> <p>→ <b>3 - Évaluation au fil de l'eau et organisation des retours d'expériences dans le cadre du réseau départemental d'acteurs</b></p>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" data-bbox="537 925 2060 1045"> <thead> <tr> <th>Étapes</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>1</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>2</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>3</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	<b>1</b>								<b>2</b>								<b>3</b>							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
<b>1</b>																																	
<b>2</b>																																	
<b>3</b>																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<p>→ Indicateur de la réalisation de démarches pilotes sur les territoires volontaires : Oui / Non ; lesquelles ?</p> <p>→ Indicateur de démarche de valorisation des retours d'expériences : Oui / Non ; lesquelles ?</p> <p>→ Suivi de la prise en compte dans les documents de planification</p>																																

# Chantier E : Accès au parcours éducatif

## Rappel des principaux enjeux et objectifs stratégiques

- Le maillage territorial de l'offre d'enseignement de l'Indre-et-Loire connaît des évolutions contrastées :
  - **Un maillage territorial stable des lycées à partir des quatre pôles urbains principaux** (agglomérations de Tours, Amboise, Loches et Chinon). Néanmoins, les fortes fréquentations actuelles des établissements vont s'atténuer dans les années à venir au regard des dynamiques démographiques à l'œuvre.
  - **Un maillage territorial des collèges initialement construit à partir des anciens cantons, qui s'est étoffé depuis 30 ans** à la faveur notamment de la politique du Conseil Départemental. Sur les 54 collèges publics actuels, le fonctionnement des établissements de petite taille connaît quelques limites et invite à de nouvelles formes de coopérations inter-établissements : difficultés de recrutement et de fidélisation des enseignants, masse critique faiblement atteinte pour se doter des équipes pédagogiques suffisamment étoffées ou permettre une stimulation suffisante des élèves, coût du service rendu, etc.
  - **Un maillage territorial des écoles élémentaires en constante évolution et une plus forte difficulté à anticiper les évolutions.** Les prévisions des effectifs en enseignement élémentaire sont par définition complexes du fait des entrées en maternelle aléatoires (de 2 à 5 ans) mais aussi selon les rythmes et modalités de renouvellement des populations dans chaque commune. A ce titre, des prévisions sont établies annuellement par l'Education Nationale et elles donnent parfois lieu à des échanges difficiles avec les communes :



difficulté des approches pluriannuelles à 3-4 ans, inévitables tensions lors des fermetures de classes ou de RPI (regroupement pédagogique intercommunal), etc.

- Par ailleurs, si la généralisation du **livret scolaire unique numérique (Espace Numérique de Travail)** est acquise sur l'ensemble des lycées et collèges du département, les situations sont aujourd'hui beaucoup plus contrastées **pour les écoles élémentaires**. L'existence ou non de ce service **dépend essentiellement des volontés et moyens des communes** mais aussi des conditions de couverture numérique dans les secteurs ruraux.
- Fort de ses situations contrastées en termes de couverture territoriale de l'offre scolaire selon le degré d'enseignement en Indre-et-Loire, le renforcement de l'accès au parcours éducatif passe d'abord par **une anticipation accrue et concertée du maillage territorial des écoles maternelles et élémentaires et par la promotion de coopérations inter collèges**.
- Au-delà des enjeux de maintien de l'accessibilité physique aux établissements scolaires à la faveur d'une couverture territoriale équilibrée et équitable des établissements, se posent **d'autres enjeux en termes d'amélioration des conditions de réussite éducative pour toutes les familles**. Suite à la réforme des rythmes scolaires et éducatifs via le développement des Temps d'Activités Périscolaires et aux profondes évolutions en cours du paysage intercommunal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (loi NOTRe de 2015), l'offre péri et extrascolaire en Indre-et-Loire est en profonde évolution et les moyens mobilisés apparaissent contrastés selon les territoires. Améliorer les parcours éducatifs pour toutes les familles passe donc par **une amélioration globale et plus harmonisée des offres péri et extra scolaires en cohérence avec l'offre scolaire**.

## Actions proposées

Action 13 : Anticiper et accompagner l'évolution de l'offre éducative locale	
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p> <p><b>Description</b></p>	<p>→ <b>Anticiper et accompagner l'évolution du maillage territorial des écoles maternelles et élémentaires à l'échelle des bassins de vie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conjuguer les approches sociodémographiques prospectives de l'Éducation Nationale (prévisions des effectifs scolaires) et les politiques communales et intercommunales (politiques locales de planification, de développement économique, de développement des services à la population, etc.) permettant d'aller au-delà des prévisions de court terme ;</li> <li>○ Réflexions/anticipation sur les conditions d'accueil des 2/3 ans en écoles maternelles</li> <li>○ Réalisation concertée d'exercices prospectifs à 4-5 ans entre l'Éducation Nationale, les communes, les intercommunalités et les autorités organisatrices du transport scolaire (Région, opérateurs, etc.) ;</li> <li>○ Approche intercommunale par bassin de vie de manière à intégrer les logiques de complémentarités et/ou de concurrence entre les communes ;</li> <li>○ Implication des acteurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ;</li> <li>○ Définition d'une stratégie partagée : Regroupement Pédagogique Intercommunal, anticipation sur des fermetures éventuelles de classes, promotion d'établissements multi sites, réorganisation éventuelle du service de transport scolaire, etc. ;</li> <li>○ Contractualisation éventuelle notamment dans le cadre du dispositif « dotations zones de revitalisation rurale ».</li> </ul> <p>→ <b>Accompagner voire coordonner le développement des Espaces Numériques de Travail au niveau des écoles :</b> Cf Action 18</p> <p>→ <b>Anticiper et accompagner les coopérations inter-établissements entre les collèges du département :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conjuguer les approches sociodémographiques prospectives de l'Éducation Nationale (prévisions des effectifs scolaires) et la politique du Conseil départemental permettant d'aller au-delà des prévisions de court terme ;</li> <li>○ Réalisation concertée d'exercices prospectifs à 4-5 ans entre l'Éducation Nationale, le Conseil départemental et les autorités organisatrices du transport scolaire (Région, opérateurs, etc.) ;</li> <li>○ Implication des acteurs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ;</li> <li>○ Définition d'une stratégie départementale partagée : réorganisation éventuelle du service de transport scolaire, définition d'axes de coopération inter collèges : télé enseignement, mutualisation de personnel, projets pédagogiques communs, échanges sportifs et culturels</li> </ul> <p>→ <b>Promouvoir un continuum de services et une continuité éducative sur les territoires : renforcement des offres péri et extra scolaires en articulation avec l'offre scolaire à l'échelle des bassins de vie et à la faveur notamment des « Projets Éducatifs de Territoire » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Actions de sensibilisation à destination des territoires sur les enjeux d'une approche intégrée du parcours éducatif ;</li> <li>○ État des lieux et diagnostic des offres péri et extra scolaires à l'échelle des bassins de vie ;</li> <li>○ Définition d'une stratégie concertée du bloc communal (communes et intercommunalité) en impliquant l'ensemble des opérateurs locaux ;</li> <li>○ Prise de compétences communautaires éventuelle ou évolution des intérêts communautaires des compétences transférées ;</li> <li>○ Développement d'axes de mutualisation intercommunale ;</li> <li>○ Programme d'actions pluriannuelles et contractualisation éventuelle avec la CAF</li> </ul>

<b>Publics cibles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Cette action concerne les publics scolaires des écoles maternelles et primaires et des collèges.</li> <li>→ Cette action s'adresse in fine à l'ensemble des familles</li> <li>→ Cette action interpelle le bloc communal ayant compétence en matière d'activités péri et extra scolaires : communes et intercommunalités</li> </ul>
<b>Cadre territorial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Selon les actions opérationnelles concernant le maillage des équipement scolaires, le cadre territorial est variable :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Anticiper et accompagner l'évolution du maillage territorial des écoles maternelles et élémentaires à l'échelle des bassins de vie : échelle intercommunale ;</li> <li>○ Anticiper et accompagner les coopérations inter collèges : échelle départementale.</li> </ul> </li> <li>→ <b>Actions de sensibilisation à destination des territoires sur les enjeux d'une approche intégrée du parcours éducatif s'organisent à l'échelle départementale avec des déploiements aux échelles locales</b></li> <li>→ <b>Diagnostics, définition de stratégies locales et programmations pluriannuelles aux échelles de bassins de vie</b></li> </ul>
<b>Acteurs impliqués</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Pilote pressenti : Éducation Nationale (DSDEN) / Conseil départemental (collège) / Association des Maires</b></li> <li>→ <b>Les acteurs impliqués :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La DDCS, sur le volet services et continuité éducative sur les territoires</li> <li>○ La Commission Départementale de l'Education Nationale (CDEN)</li> <li>○ Service enfance PMI du CD 37</li> <li>○ CAF</li> <li>○ Communes, intercommunalités</li> <li>○ Autorités organisatrices des transports scolaires (Région, autres opérateurs)</li> <li>○ Acteurs locaux de l'enseignement public et de l'enseignement privé</li> <li>○ Associations des parents d'élèves (FCPE, etc.)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Mobilisation éventuelle du dispositif « Projet Éducatif de Territoire »</li> <li>→ Mobilisation éventuelle du dispositif « dotations zones de revitalisation rurale »</li> <li>→ Mobilisation de la CDEN</li> <li>→ Cette action interpelle l'Axe de travail 3 du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) « Promouvoir un continuum de services et une continuité éducative sur les territoires »</li> <li>→ Mobilisation du dispositif « Projet Éducatif de Territoire » du SDFS</li> </ul>

<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<p>→ <b>1 : Mise en place d'un Groupe « Projet »</b> mobilisant Education Nationale, Conseil départemental, DDCS représentants des communes et intercommunalités, autorités organisatrices des transports scolaires et <b>approche prospective partagée du maillage territorial de l'offre éducative</b></p> <p>→ <b>2 : Actions d'information et de sensibilisation à l'échelle départementale et aux échelles des bassins de vie</b></p> <p>→ <b>3 : Définition d'une stratégie départementale (collèges) et mise en œuvre</b></p> <p>→ <b>4 - Développement de 3 à 4 stratégies locales pilotes (maillage et ENT dans les écoles primaires et maternelles, offres péri et extra scolaires), mise en œuvre et retours d'expériences</b></p>																																								
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Étapes</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>4</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1	X							2								3								4							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																																		
1	X																																								
2																																									
3																																									
4																																									
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<p>→ Indicateur de réalisation du Groupe « Projet » : Oui / Non</p> <p>→ Indicateur de réalisation d'actions de sensibilisation : Oui / Non ; Types et nombres d'actions réalisées / an</p> <p>→ Indicateur de réalisation de stratégies départementale et locales : Oui / Non ; Types et nombre de stratégies engagées / an</p>																																								

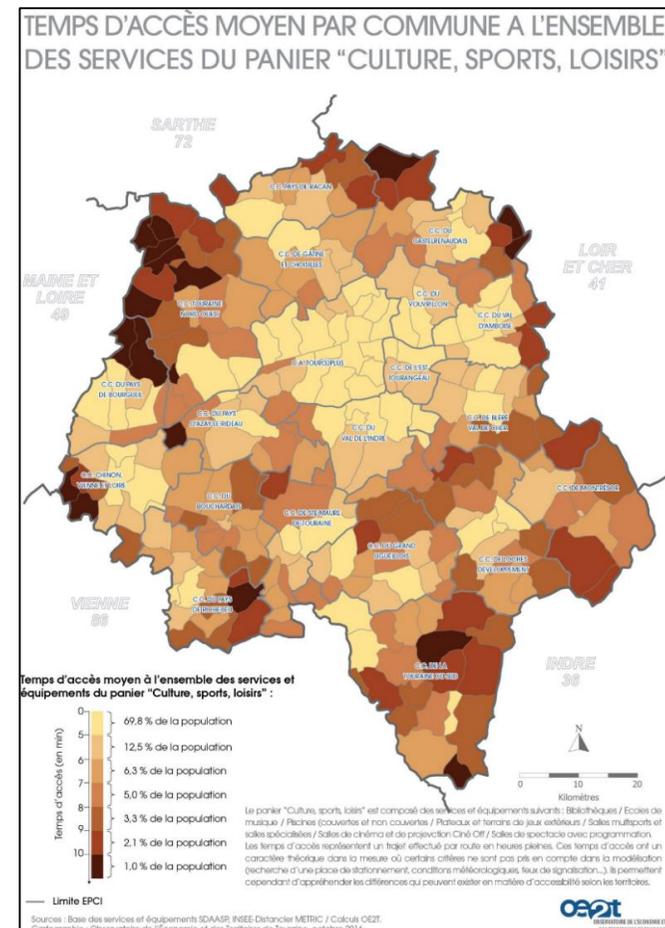
# Chantier F : Accès au sport, à la culture et aux services de grande proximité

## Rappel des principaux enjeux et objectifs stratégiques

Ce chantier de travail couvre le champ, extrêmement large, de l'accès au sport, à la culture et aux services de grande proximité. Plusieurs enjeux généraux ont été identifiés, parmi lesquels des choix stratégiques plus restreints ont été ciblés dans le cadre du SDAASAP 37.

**En matière d'accès aux sports et à la culture**, les enjeux généraux d'accessibilité mis en avant étaient les suivants :

- Un enjeu de **confortement des pôles culturels et sportifs intermédiaires ou de proximité dans le cadre des nouvelles intercommunalités** :
  - Conjuguer les approches urbaines et socio-culturelles pour aller au-delà des politiques ponctuelles de soutien aux équipements et définir un maillage équilibré des équipements et démarches d'animation par bassin de vie ;
  - Définir les équipements rares et polarisant d'intérêt communautaire et, parallèlement, déployer des initiatives en faveur de l'itinérance des offres et de réseaux de pratiques de grande proximité ;
  - Déployer des politiques intercommunales d'animation culturelle et sportive
- Un enjeu **d'intégration accrue de la sphère des loisirs, de la culture et des sports** dans les dispositifs de **primo information** (MSAP, centres sociaux, etc.)
- **Le soutien aux dynamiques associatives**, dans le contexte d'un essoufflement de l'engagement bénévole
- Un enjeu de déploiement **des initiatives locales de médiation**, dans le contexte d'une fracture sociale persistante dans l'accès aux sports et à la culture, avec des critères sociaux et financiers qui pèsent lourdement dans le type et l'intensité des activités pratiquées



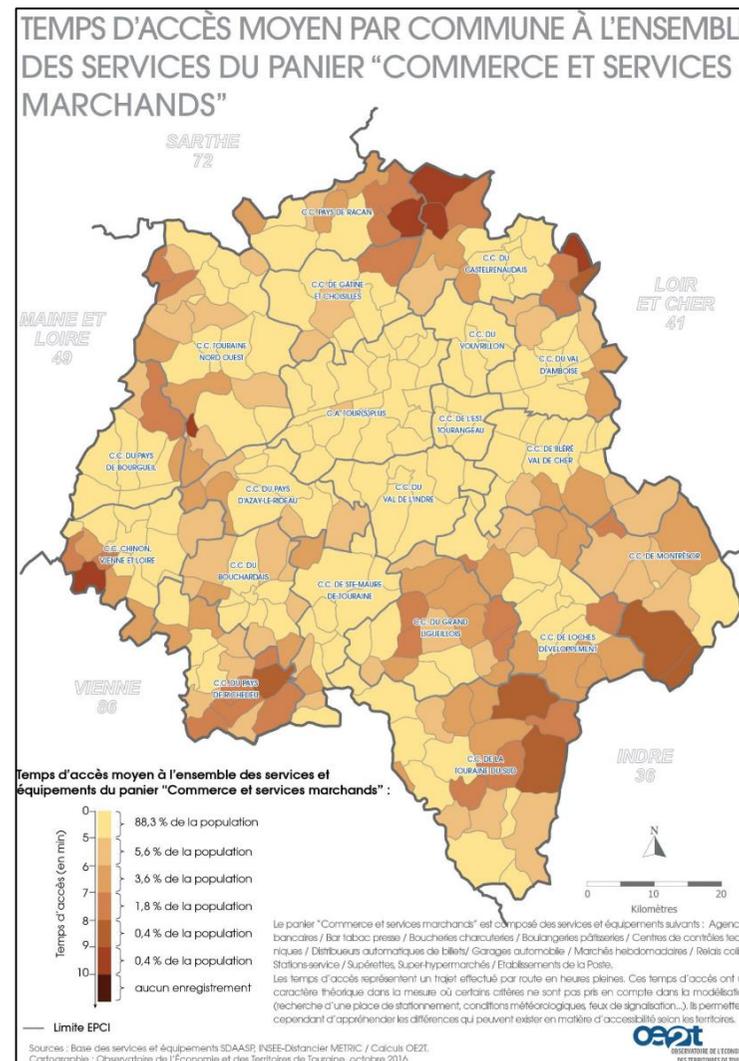
Si l'établissement de stratégies communautaires globales en matière d'animation sportive et culturelle mérite d'être promues, **le SDAASAP 37 a ciblé un objectif prioritaire sur les démarches favorisant le "aller vers" en matière d'ouverture à la culture et au sport, c'est-à-dire la promotion d'un accès pour les personnes qui en sont le plus éloignées.**

### En matière d'accès aux activités commerciales et services marchands,

les enjeux généraux d'accessibilité mis en avant étaient les suivants :

- Un enjeu de **confortement des pôles commerciaux intermédiaires ou de proximité à la faveur d'une approche intégrée de « restructuration urbaine / revitalisation » des centres-bourgs** :
  - Promotion des complémentarités entre offres d'hypercentre et offres périphériques, dans le contexte d'un développement de nouvelles logiques d'organisations commerciales qui valorisent les logiques de flux : implantations en bordure des axes routiers, à la sortie des bourgs et au détriment des offres traditionnelles d'hypercentre, multiplication des distributeurs, ...
  - Un modèle économique à redéfinir et promouvoir en matière de commerces et de services d'hyper-proximité
- Une opportunité de renouvellement de l'offre commerciale de proximité à la faveur de **démarches mutualisées de e-commerce**
- **Le maintien du commerce de proximité, une préoccupation des territoires** et des initiatives locales prises mais qui présentent des limites.
- L'émergence de pratiques alternatives : circuits courts alimentaires, services de proximité de l'économie sociale et solidaire, revitalisation partielle des marchés, etc.

Sur ces thématiques globales, d'aménagement urbain et d'accompagnement ciblé des dynamiques économiques, **l'axe stratégique porté dans le SDAASAP 37 concerne le développement et l'animation de lieux de vie et de services de grande proximité.**



## Actions proposées

Action 14 : Expérimenter des démarches favorisant les pratiques culturelles et sportives pour tous	
<p><b>Objectifs opérationnels</b></p> <p><b>Description</b></p>	<p>Cette action vise donc le <b>développement d'initiatives favorisant le "aller vers" en matière d'ouverture à la culture et au sport</b>, c'est-à-dire la promotion d'un accès pour les personnes qui en sont le plus éloignées. Cet éloignement peut être le fait de considérations sociales, culturelles, d'âge ou de moyens financiers.</p> <p>Les pistes de travail prioritaires sont de plusieurs natures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ La <b>diversification des lieux de culture et de pratiques sportives</b>, au plus près des besoins, dans des situations ou des environnements inattendus : valorisation des bâtiments ou des espaces publics pour présenter des productions artistiques ou culturelles (arts de la rue dont il est constaté qu'ils ont un effet extrêmement positif en matière de lien social) , mobilisation de locaux « éphémères » dans les communes pour diffuser des animations, accueil d'artistes en résidences, organisations d'événements festifs récurrents et ouverts à tous, démarches itinérantes, ...</li> <li>→ Une réflexion sur l'adaptation des horaires d'accès à certaines prestations culturelles ou sportives mérite aussi d'être intégrée, dans le cadre plus général de « <b>bureau des temps</b> » que des collectivités commencent à mettre en place de manière expérimentale</li> <li>→ L'organisation, avec les clubs sportifs ou les associations culturelles, de <b>prestations adaptées à des situations ou à des publics contraints</b> : activités sportives appropriées au vieillissement ou aux handicaps (nécessitant par exemple un encadrement spécialisé et qu'il convient donc de mutualiser entre différents clubs), activités culturelles permettant l'accès à des apprentissages de base par une pratique culturelle, ...</li> <li>→ La <b>prise en compte des pratiques sportives et culturelles dans l'accueil, l'information et l'accompagnement social</b> des publics. Les informations et dispositifs d'incitation à ces pratiques doivent être intégrés dans les prestations proposées dans les MSAP par exemple : présentations des offres, des soutiens financiers éventuellement mobilisables, démarches incitatives</li> </ul> <p>La promotion de ces initiatives doivent s'inscrire, dans une préoccupation d'efficience et de mutualisation, <b>à l'échelle des territoires communautaires</b>, c'est-à-dire en coordonnant les interventions communautaires (souvent très ciblées sur la gestion d'équipements et/ou d'événements structurants) et les interventions municipales. Cette échelle de travail pourrait permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De contribuer à la mise en réseau de lieux d'accueil dans plusieurs communes sur un territoire</li> <li>- D'envisager une animation coordonnée de ces lieux</li> <li>- De mutualiser des moyens d'appui au milieu associatif</li> </ul> <p>La démarche proposée est <b>une incitation et un accompagnement</b>. Elle peut se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement d'un cadre départemental en matière d'ingénierie, d'animation (recensement et diffusion des bonnes pratiques, événements collectifs éventuels pour valoriser certaines initiatives, ...) et d'accompagnement</li> <li>- Un soutien sous forme d'appels à projets</li> </ul>

<b>Publics cibles</b>	→ Cette action vise prioritairement les publics éloignés des pratiques culturelles et sportives																																
<b>Cadre territorial</b>	<p>→ Par nature, cette action peut intervenir sur l'ensemble du territoire.</p> <p>→ Elle devra être envisagée à l'échelon de territoires communautaires.</p> <p>→ Des expérimentations pourraient porter à la fois sur des territoires ruraux et des quartiers prioritaires de la ville</p>																																
<b>Acteurs impliqués</b>	<p>→ <b>Pilote pressenti : La DDCS / Le Conseil Départemental (Ingénierie Touraine) / L'Association des Maires et des présidents de communautés 37</b></p> <p>→ <b>Les acteurs impliqués :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les communes et communautés de communes</li> <li>○ Associations sportives ou culturelles locales, Fédérations sportives, centres sociaux</li> <li>○ Les acteurs du premier accueil social inconditionnel</li> </ul>																																
<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<p>→ Certaines collectivités ont engagé des réflexions sur l'adaptation des horaires pour élargir l'accessibilité à des services sportifs ou culturelles. Ces initiatives mériteraient d'être recensées et valorisées : Travail expérimental de Tours Métropole Val de Loire sur l'ouverture des bibliothèques le dimanche par exemple</p> <p>→ De nombreuses communautés de communes travaillent sur la promotion de « saisons culturelles » en valorisant une diffusion de proximité : itinérance de spectacles, valorisation de multiples lieux d'accueil dans les communes (CC Bléré Val de Cher, (ex)CC Ste Maure de Touraine, (ex)CC Pays d'Azay le Rideau, ...)</p>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<p>→ 1 : Etablissement d'un cadre stratégique d'accompagnement à l'échelle départemental</p> <p>→ 2 : Engagement d'opérations expérimentales pilotes</p> <p>→ 3 : Généralisation du dispositif</p>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Etapes</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Etapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1								2								3							
Etapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1																																	
2																																	
3																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<p>→ Indicateur de réalisation d'un cadre stratégique d'accompagnement à l'échelle départemental : Oui / Non</p> <p>→ Indicateur de réalisation de projets : Nombre de territoires engagés</p> <p>→ Indicateurs de qualité des projets : pérennité, indicateur sur le nombre d'initiatives engagées</p>																																

## Action 15 : Promouvoir le développement des lieux de vie et de services de grande proximité

<p><b>Objectifs opérationnels</b></p> <p><b>Description</b></p>	<p>Cette action vise donc le <b>développement et l'animation de lieux de vie et de services de grande proximité</b>. Le principe est de promouvoir des initiatives innovantes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ S'intègrent et sont parties prenantes de démarches globales de revitalisation des centres-bourgs,</li> <li>→ Proposent un modèle économique renouvelé en conjuguant des prestations marchandes (activités commerciales), de services publics, d'animation culturelles ou sociales,</li> <li>→ Expérimentent des modes d'implications citoyennes nouvelles, sous forme par exemple de prises de participation dans le projet (souvent multi-activité) sous forme de SCIC</li> <li>→ S'intègrent à des projets d'animations culturelles des villages</li> <li>→ Prennent en considération le développement des commercialisations de circuits courts en proposant des lieux mutualisés de vente de produits localement</li> <li>→ Proposent des services innovants en matière de commercialisation : livraison, plate-forme de e-commerces, réseaux de distribution automatique en relais du point de vente et d'animation, promotion, le cas échéant, de monnaie locale (la gabare), ...</li> </ul> <p>La démarche proposée est <b>une incitation et un accompagnement</b>. Elle peut se traduire par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'établissement d'un cadre départemental en matière d'ingénierie, d'animation (recensement et diffusion des bonnes pratiques, évènements collectifs éventuels pour valoriser certaines initiatives, ...) et d'accompagnement</li> <li>- Un soutien sous forme d'appels à projets</li> </ul>
<p><b>Publics cibles</b></p>	<p>→ Cette action vise les communes rurales dépourvues ou très faiblement dotées en matière de commerces et de services de grande proximité</p>
<p><b>Cadre territorial</b></p>	<p>→ Par nature, cette action peut intervenir sur l'ensemble du territoire, en dehors des pôles urbains et bourgs intermédiaires.</p> <p>→ Le milieu rural y trouve une place prépondérante. Des communes de seconde couronne péri-urbaines peuvent aussi utilement être ciblées</p>
<p><b>Acteurs impliqués</b></p>	<p>→ <b>Pilote pressenti : Le Conseil Départemental</b> (Ingénierie Touraine) / <b>Les chambres consulaires</b>, au titre de leurs savoir-faire et de leurs dispositifs de soutien</p> <p>→ <b>Les acteurs impliqués :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les communes et communautés de communes</li> <li>○ Les acteurs locaux, commerçants, associations, collectifs citoyens</li> </ul>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Valorisation de divers appels à projets européens, nationaux ou régionaux sur cette question</li> <li>→ Valorisation des dispositifs d'appui au dernier commerce, avec de nombreuses expériences menées dans les communautés de communes</li> <li>→ Valorisation des initiatives solidaires et alternatives en matière de commerces de grande proximité : Epicerie sociale et solidaire à St paterne de Racan par exemple</li> <li>→ Valorisation des politiques contractuelles mise en place par la Région, l'Etat</li> </ul>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ 1 : Etablissement d'un cadre stratégique d'accompagnement à l'échelle départemental / supports mutualisés de communication et de promotion</li> <li>→ 2 : Engagement d'opérations expérimentales pilotes</li> <li>→ 3 : Généralisation du dispositif</li> </ul>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" data-bbox="539 592 2063 711"> <thead> <tr> <th data-bbox="539 592 707 624">Étapes</th> <th data-bbox="707 592 824 624">2017</th> <th data-bbox="824 592 1039 624">2018</th> <th data-bbox="1039 592 1254 624">2019</th> <th data-bbox="1254 592 1451 624">2020</th> <th data-bbox="1451 592 1648 624">2021</th> <th data-bbox="1648 592 1845 624">2022</th> <th data-bbox="1845 592 2063 624">2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="539 624 707 655">1</td> <td data-bbox="707 624 824 655"></td> <td data-bbox="824 624 1039 655" style="background-color: #ffffcc;"></td> <td data-bbox="1039 624 1254 655"></td> <td data-bbox="1254 624 1451 655"></td> <td data-bbox="1451 624 1648 655"></td> <td data-bbox="1648 624 1845 655"></td> <td data-bbox="1845 624 2063 655"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="539 655 707 687">2</td> <td data-bbox="707 655 824 687"></td> <td data-bbox="824 655 1039 687"></td> <td data-bbox="1039 655 1254 687" style="background-color: #ffffcc;"></td> <td data-bbox="1254 655 1451 687"></td> <td data-bbox="1451 655 1648 687"></td> <td data-bbox="1648 655 1845 687"></td> <td data-bbox="1845 655 2063 687"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="539 687 707 711">3</td> <td data-bbox="707 687 824 711"></td> <td data-bbox="824 687 1039 711"></td> <td data-bbox="1039 687 1254 711"></td> <td data-bbox="1254 687 1451 711" style="background-color: #ffffcc;"></td> <td data-bbox="1451 687 1648 711" style="background-color: #ffffcc;"></td> <td data-bbox="1648 687 1845 711" style="background-color: #ffffcc;"></td> <td data-bbox="1845 687 2063 711" style="background-color: #ffffcc;"></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1								2								3							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1																																	
2																																	
3																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Indicateur de réalisation du cadre départemental : Oui / Non</li> <li>→ Indicateur de réalisation de projets : Nombre</li> <li>→ Indicateurs de qualité des projets : pérennité, indicateur qualitatif sur le déploiement de prestations proposées</li> </ul>																																

# Chantier G : Accès au numérique pour tous

## Rappel des principaux enjeux et objectifs stratégiques

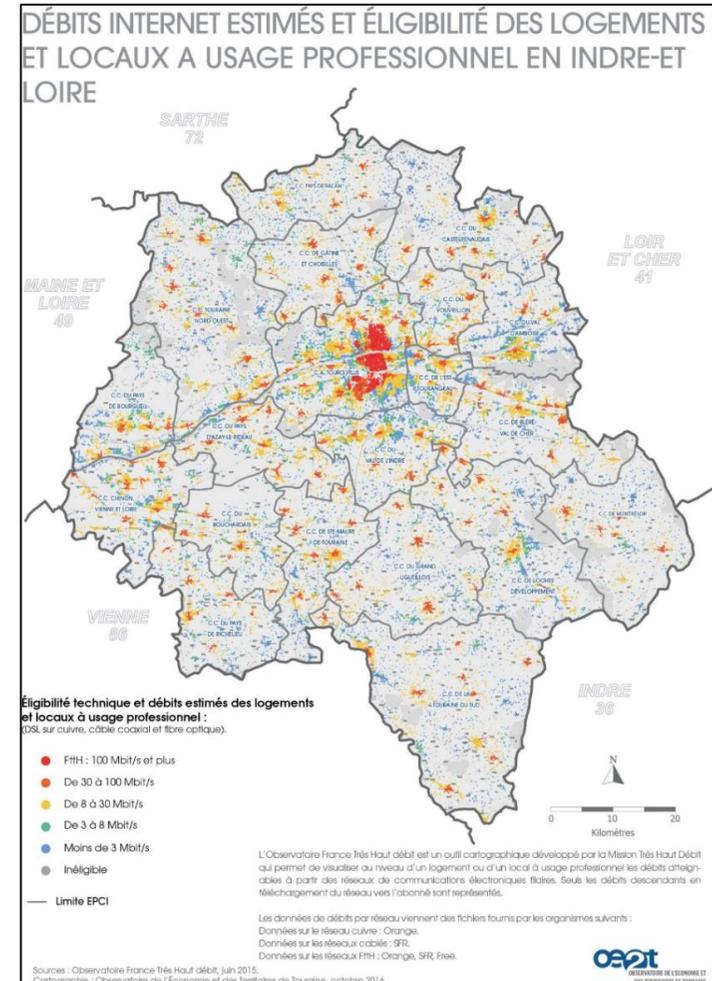
- Depuis les années 80, avec la diffusion progressive des ordinateurs individuels, le développement du numérique et la dématérialisation des échanges constituent une mutation majeure dans l'accès aux informations, aux services et dans l'ensemble des interrelations entre les individus et entre les individus et les institutions.

Impulsé par l'Etat et présenté en 2008, le plan France numérique 2012-2020 vise à replacer la France parmi les grandes nations numériques. Désignée en 2014 par l'Organisation des Nations Unies comme la nation la plus avancée en Europe, la France entend accélérer sa transformation pour simplifier encore davantage les démarches des particuliers et des entreprises grâce à internet, et rendre les services publics plus efficaces et plus réactifs. Un nombre croissant de démarches administratives se réalisent en ligne, d'abord promues puis rendues obligatoires. La dématérialisation dans les relations entre les administrations et les citoyens ou entreprises couvre près de 9 démarches administratives sur 10.

- Dans le contexte général de cette mutation très rapide, se pose la question **d'un accompagnement à la transition numérique** en termes d'infrastructures et de pratiques, pour les opérateurs eux-mêmes comme pour l'ensemble des usagers. Cet accompagnement est l'objectif stratégique global de ce chantier. Trois finalités sont particulièrement visées :

### → L'accès au réseau et à l'infrastructure numérique (action 17)

- Cet accès s'inscrit dans un cadre évolutif. Le service universel des communications électroniques garantit d'avoir accès au service téléphonique à un tarif abordable, et le même pour tous les abonnés. En 2015, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a réorienté le cadre du service universel sur l'accès au



service téléphonique comprenant les communications par télécopie et les communications de données à un débit suffisant (c'est-à-dire normalement offert par une ligne téléphonique) pour permettre un accès à internet.

En 2009, La Loi relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, **de schémas directeurs d'aménagement numérique (SDAN)** au niveau d'un ou plusieurs départements ou d'une région. Ces schémas recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné.

Un premier SDAN a été établi en Indre-et-Loire en 2011. Dans un contexte très mouvant d'évolutions techniques et réglementaires, il a été révisé à 2 reprises, en 2012 et 2016. Il prévoyait alors le déploiement à terme d'un réseau FTTH sur l'ensemble du département, avec la mise en œuvre d'une première étape d'ici 2023, pour une enveloppe globale d'investissement de 100 M€ (en complément de l'initiative privée portée par Orange et SFR sur l'agglomération de Tours). Depuis, **Le « SDAN 4 d'Indre et Loire » a été approuvé en décembre 2016 à l'unanimité** et a été présenté récemment dans toutes les communautés de communes du département (il ne s'applique pas dans la métropole, à l'exception des communes de Parçay-Meslay, Rochecorbon et Chanceaux sur Choisille). Sa mise en œuvre doit s'appuyer sur une concession à l'échelle du 37 et du 41. Il doit permettre le déploiement de la fibre optique pour un coût total de 242 millions d'€, réparti entre le délégataire, l'Etat, la Région, le Département et les communautés de communes. La mise en œuvre de ce SDAN, essentielle en matière d'accès, n'est pas reprise dans le SDAASAP.

- L'accès à la **téléphonie mobile** est aussi un enjeu majeur. Il relève de l'intervention des opérateurs privés, encadrés par des obligations de déploiement. La notion de « zone couverte » est encadrée. Ainsi, *« une zone de territoire est considérée comme couverte par un réseau mobile lorsqu'il est possible de passer un appel téléphonique et de le maintenir durant une minute, à l'extérieur des bâtiments et en usage piéton. Il convient de souligner qu'une zone est déclarée couverte si la probabilité est suffisamment forte de pouvoir accéder au réseau d'un seul opérateur »*. La cartographie des « zones blanches » suscite localement des appréciations nuancées et beaucoup de territoires considèrent que la couverture de téléphonie mobile est insuffisante ; qu'elle constitue une entrave au développement et à l'accès à un certain nombre de services. Ce point est un axe de progrès.
- Au-delà du réseau, la question se pose enfin de **l'accès au matériel numérique** (ordinateurs, périphériques (imprimante, scanner), smartphone). Le Premier Président de la Cour des comptes précise sur cette question, dans son allocation le 4 février 2016, que *« tous les usagers doivent être en mesure d'effectuer leurs démarches près de chez eux s'ils ne disposent pas de l'équipement adéquat. Rendre le recours au service public numérique obligatoire ne signifie pas que chaque usager devrait acquérir le matériel nécessaire et se former à sa manipulation. Cela signifie que les usagers qui ne sont pas équipés doivent pouvoir accéder facilement au matériel requis, et que les usagers qui rencontrent des difficultés à manier ces outils doivent pouvoir bénéficier d'un appui (...) »*. **Le maillage de lieux permettant un accès libre au matériel nécessaire pour des**

**démarches dématérialisées d'accès aux droits constitue donc un objectif stratégique.** Les sites labellisés « Espaces Publics Numériques », promus et accompagnés par la Région, se sont fortement déployés dans l'agglomération de Tours (plus de 15 EPN, avec un ancrage dans les quartiers) et sensiblement moins en dehors : 4 EPN dans le bassin de Chinon, 4 dans celui de Loches, 2 en Val de l'Indre, 1 à Château-Renault et un à Saint Patern Racan.

#### → **L'accompagnement des opérateurs dans le développement des interfaces numériques (action 18)**

- Les interfaces numériques se sont développées très rapidement ces dernières années. Nombre de grands opérateurs nationaux (CAF, CPAM, Pôle emploi, services de l'Etat ... ) font de cet interface numérique et des procédures « en ligne » le premier moyen de contact avec les usagers. Cette « entrée » devient obligatoire pour un nombre croissant de démarches et propose une offre dématérialisée de services revendiquée comme plus fine, plus interactive, plus complète, ...  
Ce développement reste néanmoins inégal et beaucoup d'opérateurs locaux semblent pouvoir investir largement cette thématique. Le Conseil Départemental revendique de vraies marges progrès dans ce domaine, comme la majorité des communautés de communes ou communes. Les opérateurs associatifs sont aussi concernés par cette question.
- La question des partenariats entre opérateurs pour mutualiser et interconnecter ces interfaces numériques est un enjeu complémentaire.

#### → **L'accompagnement à l'usage du numérique (action 19)**

- Eu égard à la rapidité des évolutions, il apparaît que la pratique du numérique pose des problèmes majeurs à beaucoup de citoyens. De multiples et régulières études tendent à apprécier cette « fracture numérique ». Plusieurs constats peuvent être soulignés :
  - Les « fossés numériques » croisent des critères :
    - Générationnels : la possession d'un ordinateur ou l'accès à un ordinateur ou à Internet diminue fortement avec l'âge,
    - Sociaux : un tiers seulement des personnes à faible revenu disposent d'un ordinateur à domicile, contre 91 % des revenus les plus élevés. La solitude et l'isolement sont des facteurs qui amplifient la « non-connexion »
    - Culturels : les personnes les moins diplômées ont un moindre accès à un ordinateur et à Internet.
  - La question de la maîtrise de la lecture reste évidemment un critère d'entrave déterminant ; auquel s'ajoute des contraintes liées à la compréhension du « langage » administratif
  - Au-delà du « savoir-faire », l'usage du numérique peut aussi modifier le rapport de confiance entre l'utilisateur et l'administration (validation effective des démarches effectuées)
- Les enjeux d'accompagnement sont donc multiples, depuis des formations de base à l'usage d'un ordinateur, jusqu'à des accompagnements plus ciblés pour adapter ses compétences ou pour accéder à des prestations nouvelles rendues possibles par le numérique.

## Actions proposées

<b>Action 16 : Développer les interfaces numériques entre opérateurs locaux et usagers en diffusant des ressources départementales mutualisées d'informations et d'accompagnement</b>	
<b>Objectifs opérationnels</b> <b>Description</b>	<p>Cette action vise le développement des interfaces numériques entre opérateurs locaux et usagers. Les pistes de travail dans ce domaine sont nombreuses et diverses (collectivités, associations, ...). Le principe serait de viser une mutualisation de moyens à l'échelle départementale, tant en termes d'économies d'échelle que de diffusion des bonnes pratiques et d'accompagnement.</p> <p>Plusieurs axes prioritaires peuvent être soulignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ <b>Les espaces numériques de travail dans les établissements scolaires.</b> Si ces espaces se sont aujourd'hui généralisés sur l'ensemble des collèges et lycées, l'offre est beaucoup plus contrastée dans les écoles élémentaires. Le déploiement du dispositif E-primo dépend de la volonté des communes mais aussi des conditions de couverture numérique. L'objectif est ici de poursuivre ce déploiement, en associant les collectivités et la communauté éducative. Les services proposés concernent des espaces collaboratifs entre parents et enseignants, le suivi des notes, des informations sur la vie scolaire, des mises en partage de ressources pédagogiques, etc. On peut aussi évoquer l'installation de tableaux numériques dans les écoles. Un cadre départemental permettrait une promotion plus structurée, voire une mutualisation de moyens en termes de matériel, de logiciel, de maintenance et de formation (groupement de commandes, stratégie départementale de déploiement des dispositifs partagés de maintenance, etc)</li> <li>→ <b>Le développement des interfaces numériques proposées par les Communautés de Communes</b>, voire les communes, pour qualifier l'offre de services : informations actualisées en temps réels, inscription/paiement en ligne, espace personnel, traitement des correspondances, réseaux sociaux, community manager, etc.</li> </ul> <p><b>Le Conseil Départemental</b> revendique aussi des marges de progrès importantes dans ce domaine ; les interfaces avec les usagers sont peu nombreuses et pourraient utilement être développées. La perspective d'un partenariat avec des opérateurs ayant développé des approches fines dans ce domaine (CAF, pôle emploi) est une piste de travail</p>
<b>Publics cibles</b>	<p>→ Cette action vise tous les publics concernés par les prestations dématérialisées susceptibles d'être rendues, ... dans un cadre qui devra aussi intégrer l'accompagnement de ces publics dans l'usage de ces interfaces (action 18)</p>
<b>Cadre territorial</b>	<p>→ Cette action peut s'appliquer sur l'ensemble du territoire départemental.</p> <p>→ Elle pourrait se décliner préférentiellement à l'échelle des Communautés de communes. Des opérations expérimentales pourraient être engagées dans le cadre des démarches globales proposées en action 18..</p>

<b>Acteurs impliqués</b>	<p>→ <b>Pilote pressenti.</b> Le Conseil Départemental et la Préfecture (réflexion commune sur la mise en place d'une gouvernance ad hoc)</p> <p>→ <b>Les acteurs impliqués :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La Région : réseau des Espaces Publics Numériques Web O Centre dont l'animation a été confiée GIP RECIA et les EPN locaux</li> <li>○ Les communes ou communautés de communes, avec un cadre de mutualisation communautaire qui semble opportun</li> <li>○ Associations locales</li> <li>○ Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire</li> <li>○</li> </ul>																																
<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<p>→ Le second plan « Ecole numérique rurale » que l'Etat vient d'engager (mars 2017) et qui vise à développer les usages numériques dans les écoles primaires en milieu rural et ainsi favoriser les innovations pédagogiques.</p>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<p>→ 1 : Etablissement d'un cadre départemental visant à structurer une proposition d'accompagnement</p> <p>→ 2 : Engagement d'opérations expérimentales sur 2 ou 3 territoires</p> <p>→ 3 - Déploiement de la démarche</p>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1" data-bbox="537 826 2065 948"> <thead> <tr> <th>Étapes</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1	X							2								3							
Étapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1	X																																
2																																	
3																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<p>→ Nombre d'interfaces numériques communautaires ou communaux établis avec un gain significatif de prestations de services</p> <p>→ Nombre d'écoles primaires impliquées dans une démarche active « d'espace numérique de travail »</p>																																

## Action 17 : Susciter la mise en place de programmes locaux d'accès et d'usages au numérique

### Objectifs opérationnels Description

Cette action ne fait pas référence à la mise en œuvre du SDAN 4, approuvé en décembre 2016..

Elle vise à promouvoir et accompagner des programmes globaux, à l'échelle des Communautés de communes, pour favoriser l'accès au numérique pour tous. Elle croise les thématiques de travail suivantes :

- **Accompagner le développement des points wifi d'accès libre**
  - Des initiatives se développent pour proposer un accès gratuit et illimité au Wifi dans l'espace public, avec des infrastructures appartenant à la collectivité (antennes notamment) ou en utilisant les infrastructures d'opérateurs privés. Les initiatives se multiplient, en particulier dans l'agglomération de Tours : déploiement progressif du plan « Tours ville numérique » (guinguette, jardin botanique, hôtel de ville, site Mame, ...), La Riche, Joué les Tours, mais aussi à Chinon, Montlouis, Loches
  - Cette action vise à amplifier ce déploiement par une information et un accompagnement des collectivités et des partenaires privés qui souhaiteraient s'y engager (restaurants, hôtels, commerces ...)
- **Accompagner le déploiement des antennes de téléphonie mobile** : dans un contexte réglementaire et technique complexe et mouvant, engager des démarches locales visant à mieux qualifier les besoins de couverture en matière de téléphonie mobile. Un appel à projet national a été lancé dans ce cadre en 2016, relayé par le Conseil Départemental et auquel 3 communes du département ont répondu. D'autres démarches de cette nature semblent devoir se développer dans les prochaines années. Cette action vise à promouvoir localement ces initiatives et à accompagner les collectivités dans ces démarches.
- **Renforcer et qualifier un maillage territorial de points d'accès libre aux équipements numériques**. Il est opportun d'envisager la structuration de ce maillage en distinguant :
  - Un site « support » et structurant de type « Espace Public Numérique » (EPN). Les sites plus qualitatifs sont promus par la Région : les « tiers lieux numériques », intégrant aussi des espaces de coworking
  - La diffusion, depuis cet EPN, d'une mise à disposition d'infrastructures numériques (ordinateurs, tablettes, périphériques, ...) de manière permanente ou occasionnelle dans des lieux de grande proximité (mairies, bibliothèques, points postaux, espaces publics de diverses natures, associations ...) ou de manière itinérante (« camion numérique »). Un lien étroit doit être organisé entre ce dispositif d'accès au numérique et le dispositif local de structuration du premier accueil social inconditionnel (MSAP, MDS, ...). Ce maillage peut fédérer l'implication de multiples acteurs sur le territoire : collectivités, opérateurs d'accès aux droits, associations, postes, ....  
L'inventaire de toutes les offres existantes doit permettre une information plus lisible pour les usagers et le repérage de territoires insuffisamment dotés.
  - Le développement de prestations de proximité pour favoriser l'autonomie des usagers dans l'acquisition ou l'usage de leur propre matériel : ateliers de récupération/réparation par exemple, espaces d'apprentissage à partir de leurs propres outils (smartphones, tablettes, ..)

	<p>→ <b>Développer les actions de formation et de médiation dans l'usage du numérique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mise en place, promotion et animation de formations, proposant une offre diversifiée en termes de niveaux et visant notamment à l'autonomie dans la pratique d'accès aux droits</li> <li>○ Mise en place, promotion et animation d'actions de formations destinées aux personnels assurant des fonctions d'accueil et d'intermédiation avec les publics : personnels administratifs, travailleurs sociaux</li> <li>○ Dispositifs d'accompagnements individualisés</li> <li>○ Démarches d'animation autour de la pratique du numérique dans des cadres diversifiés, permettant de toucher un large public (événements festifs, reper'café, ...)</li> <li>○ Promotion et valorisation d'interfaces numériques proposant des prestations opportunes en matière d'accès aux services, notamment dans le domaine éducatif : MOOC (massive open online course), formations à distance, notamment</li> <li>○ Actions de formation et d'accompagnement sur les pratiques numériques innovantes et/ou sur des attentes ciblées : applications numériques en matière de e-commerce et de services de proximité : conception site internet, application pour circuits courts, politique de maintien à domicile, etc.</li> </ul>
<b>Publics cibles</b>	<p>→ Cette action vise en premier lieu les publics contraints dans l'usage du numérique, pour des raisons d'accès au matériel nécessaire et/ou pour des raisons de savoir-faire</p> <p>→ Elle vise aussi l'ensemble des citoyens susceptibles de pouvoir valoriser des usages plus experts du numérique pour développer des activités économiques ou associatives</p>
<b>Cadre territorial</b>	<p>→ Cette action peut s'appliquer sur l'ensemble du territoire départemental.</p> <p>→ Elle a vocation à se décliner préférentiellement à l'échelle des Communautés de communes. Des opérations expérimentales pourraient être engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans les territoires ne disposant pas, à ce jour, d'une structure fédératrice du type EPN</li> <li>○ Dans des territoires ayant initié une démarche en ce sens mais qui pourraient « tester » les conditions d'un déploiement et d'une mise en réseau de grande proximité</li> </ul>
<b>Acteurs impliqués</b>	<p>→ <b>Pilote pressenti :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le Conseil Départemental (Mission numérique / (Ingénierie Touraine)</li> <li>○ Le Conseil Régional, impliqué dans le déploiement des EPN</li> </ul> <p>→ <b>Les acteurs impliqués localement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des acteurs de niveau départemental susceptibles de relayer et d'accompagner le déploiement de cet accompagnement auprès des communautés de communes : CAF, Fédération Départementale des Centres sociaux, la Poste</li> <li>○ Les communautés de communes qui doivent porter la démarche</li> <li>○ Les opérateurs de services sur le territoire</li> <li>○ Associations impliquées dans ces démarches d'accompagnement et de médiation numérique. A titre d'exemple : : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le DUNAR, dispositif, coordonné par l'association ID37, en partenariat avec le Pays Loire Nature et la Région Centre-Val de Loire, a pour objectif d'améliorer la vie associative du Pays Loire Nature, via le développement d'usages numériques sur ce territoire.</li> <li>▪ L'association CoopAxis qui fédère, sur l'agglomération de Tours, un Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) visant à promouvoir les collaborations autour du numérique, vecteur du développement social et économique</li> </ul> </li> </ul>

<b>Dispositifs et ressources mobilisables / Bonnes pratiques illustratives</b>	<p>→ Valorisation du dispositif « Visa Libre Services / libre savoirs » mis en place par la Région depuis 2003 et qui contribue à l'organisation de formations aux savoirs de base (numérique) ; formations réalisées par des prestataires privés dans des lieux choisis par la collectivité qui relaie le dispositif (mairie, MSAP, ...)</p> <p>→ Le réseau des Espaces Publics Numériques Web O Centre dont l'animation a été confiée GIP RECIA</p> <p>→ Mobilisation du « Fonds de Solidarités numériques » que l'Etat doit mettre en œuvre pour accompagner les actions innovantes en matière de médiation numérique</p> <p>→ Ensemble des démarches innovantes déjà existantes dans le département et qu'il convient de mieux faire connaître. Par exemple : centre multimédia de (l'ex)CC du Pays de Racan, proposant un EPN animé, de multiples ateliers, une démarche d'accompagnement « écrivain public », des prestations itinérantes, ...</p>																																
<b>Étapes de mise en œuvre</b>	<p>→ 1 : Etablissement d'un cadre départemental visant à structurer une proposition d'accompagnement des collectivités à ces « programmes locaux d'accès au numérique »</p> <p>→ 2 : Engagement d'opérations expérimentales sur 2 ou 3 territoires</p> <p>→ 3 - Déploiement de la démarche</p>																																
<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Etapes</th> <th>2017</th> <th>2018</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>X</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Etapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	1	X							2								3							
Etapes	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023																										
1	X																																
2																																	
3																																	
<b>Indicateurs de suivi et d'évaluation</b>	<p>→ Indicateur de réalisation d'un cadre départemental d'accompagnement : Oui / Non</p> <p>→ Engagement d'opérations expérimentales : Oui / Non. Nombre</p> <p>→ Indicateurs de réalisations (dans le cadre de l'accompagnement global ou non)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nombre d'EPN sur le territoire (ou structure comparable)</li> <li>○ Nombre de personnes bénéficiant de formations</li> <li>○ Points de Wifi d'accès libre</li> <li>○ Evolution des zones blanches</li> </ul>																																

## Synthèse des pilotages pressentis par action

Actions		Pilote(s) pressenti(s)
1	Qualifier le maillage local du premier accueil social inconditionnel	Conseil Départemental (DGAS) Préfecture
2	Animer les réseaux d'écoute et de veille de grande proximité	Conseil Départemental (DGAS) Préfecture
3	Mettre en place une démarche qualité du premier accueil social inconditionnel en Indre et Loire	Conseil Départemental (DGAS) Préfecture
4	Animer un observatoire social inter-opérateurs	Conseil Départemental (DGAS) DDCS, en relais de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
5	Expérimenter une démarche inter-opérateurs sur la problématique du non recours au droit	Conseil Départemental (DGAS) Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
6	Définir une stratégie départementale de qualification de l'offre de santé ambulatoire	Agence Régionale de la Santé (Délégation départementale 37)
7	Promouvoir les politiques locales de santé aux échelles communautaires	Agence Régionale de la Santé (Délégation départementale 37)
8	Évaluer et consolider les démarches de coordination médicale et médicosociale	Agence Régionale de la Santé (Délégation départementale 37)
9	Élaborer des stratégies locales de mobilité de manière concertée et intégrée	Région Centre-Val de Loire Direction Départementale des Territoires (DDT)
10	Expérimenter des démarches locales de réduction/réaménagement des besoins de mobilité	Région Centre-Val de Loire Direction Départementale des Territoires (DDT)
11	Expérimenter et conforter les démarches favorisant l'accès à la mobilité individuelle	Région Centre-Val de Loire Direction Départementale des Territoires (DDT)

<b>12</b>	Développer des offres innovantes de mobilité collective ou collaborative	Région Centre-Val de Loire Direction Départementale des Territoires (DDT)
<b>13</b>	Anticiper et accompagner l'évolution de l'offre éducative locale	Education Nationale (DSDEN) Conseil Départemental (collège) Association des Maires et des Présidents de Communautés 37
<b>14</b>	Expérimenter des démarches favorisant les pratiques culturelles et sportives pour tous	Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) Conseil Départemental (Ingénierie Touraine) Association des Maires et des Présidents de Communautés 37
<b>15</b>	Promouvoir le développement des lieux de vie et de services de grande proximité	Conseil Départemental (Ingénierie Touraine) Chambres consulaires
<b>16</b>	Développer les interfaces numériques entre opérateurs locaux et usagers en diffusant des ressources départementales mutualisées d'informations et d'accompagnement	Conseil Départemental (Ingénierie Touraine) Préfecture
<b>17</b>	Susciter la mise en place de programmes locaux d'accès au numérique (maillage de lieux de libre accès à l'infrastructure numérique / accompagnement et formation des publics)	Conseil Départemental (Mission numérique / (Ingénierie Touraine) Région Centre-Val de Loire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-12-28-007

SGAMI OUEST Arrêté 18-68 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de Mme la Préfète.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

SGAMI Ouest

**ARRETE**

N° 18-68 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### **ARTICLE 2**

Demeurent soumis à la signature de la préfète de zone de défense et de sécurité :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERET, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Morgane THOMAS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaél POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT cheffes des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Yann AMESTOY, chef de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « Travaux » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Yann KERMABON, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

#### **ARTICLE 14**

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la

certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
  - Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,
  - Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
  - Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,

- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier et à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, cheffe du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjointe à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,

- les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, à Didier STIEN, Laurent LAFAYE et Laurent BULGUBURE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christofe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
  - dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
  - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, responsables logistiques du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

#### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

#### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER

#### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

**ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

**ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

**ARTICLE 35**

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants. Rennes, le 28 décembre 2018 La préfète de la Région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine signé Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-01-03-008

SGAMI OUEST Arrêté 19-01 donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE Directeur zonal de la police aux frontières Ouest

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

**ARRETE** N° 19-01

*donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves AUTIE Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE ET-VILAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-1723 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°667 du 22 novembre 2016, nommant le commissaire Marwan LARAICH, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-192 du 3 janvier 2017.

**Article 3** : Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. RENNES, le 03 janvier 2019

La Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine. Signé Michèle KIRRY

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-22-004

**SNCF - DECISION DE DECLASSEMENT DU  
DOMAINE PUBLIC (sur la commune de Notre Dame  
d'Oé)**

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : CL6690-01

### SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional du Centre-Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 16 octobre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

### DECIDE :

#### ARTICLE 1

Le terrain sis à NOTRE DAME d'OÉ (37) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
NOTRE DAME D'OÉ	La Gare	AD	371	1 667
			TOTAL	1 667

#### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département d'Indre et Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Indre et Loire.

Fait à Paris

Le 22 novembre 2018

Mathias EMMERICH

Directeur Général Délégué Performance

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-11-27-004

SNCF Décision de déclassement domaine public  
ferroviaire de terrains sis à JOUÉ LES TOURS

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA CL5710-01

### SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire, en date du 11 juin 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 novembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

Le terrain sis à JOUÉ-LÈS-TOURS (37700) boulevard Jean-Jaurès, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan de division joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
37700 JOUÉ- LÈS-TOURS	<b>Boulevard Jean- Jaurès</b>	<b>BN</b>	<b>145</b>	<b>407</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>407</b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de l'Indre et Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre et Loire.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,*

**Fait à Orléans,  
Le 27 novembre 2018**

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-18-005

Arrêté modifiant la liste des conseillers du salarié

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ modifiant la liste des conseillers du salarié**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,  
VU l'article L 1237-12 du Code du Travail,  
VU les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,  
VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat **2017-2020**,  
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 de la Préfète d'Indre-et-Loire portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;  
VU l'arrêté du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature permanente de M. Patrick MARCHAND à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte du Centre-Val de Loire ;  
CONSIDERANT le mail reçu le 17 janvier 2019 du syndicat CGT me proposant Madame Mathilde LAUMONIER en tant que conseiller du salarié ainsi que le mail du 18 janvier 2019 du syndicat FO me signalant la démission de Madame Catherine DEVELON et soumettant la candidature de Monsieur Philippe BOUCHER ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1er : Madame Mathilde LAUMONIER et Monsieur Philippe BOUCHER sont désignés comme conseillers du salarié,

ARTICLE 2 : M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 18 janvier 2019  
Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et  
par délégation du Direccte Centre-Val de Loire,  
Pierre FABRE  
Directeur Régional Adjoint, responsable de  
l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**ARRETE PRÉFECTORAL du 25 octobre 2017**  
(modifié par arrêtés des 26 février, 23 mars et 5 novembre 2018, du 18janvier 2019)

**MANDAT 2017 – 2020**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Fonction</b>	<b>Téléphone Adresse électronique</b>
ALCARAZ	Aude	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé d'Assistance CGT	Tél : 06.81.33.32.43 <a href="mailto:audealcaraz@gmail.com">audealcaraz@gmail.com</a>
ALIZON	Joëlle	37000 TOURS	Employée de commerce CGT	Tél : 06.83.80.76.95 <a href="mailto:alijoe@hotmail.fr">alijoe@hotmail.fr</a>
AMBROSINI	Nilla	37800 MARCILLY SUR VIENNE	Salariée CFDT	Tél : 06.78.87.27.31 <a href="mailto:nillaambrosini@hotmail.com">nillaambrosini@hotmail.com</a>
ANCEAU	Christine	37390 SAINT ROCH	Responsable laboratoire CFE/CGC	Tél : 06.77.21.60.51 <a href="mailto:christine.anceau@st.com">christine.anceau@st.com</a>
ARNOULD MARQUES	Magalie	37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 06.47.43.41.68 <a href="mailto:magalie.arnould@yahoo.fr">magalie.arnould@yahoo.fr</a>
BARBEAU	Christophe	37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 06.78.09.46.11 <a href="mailto:elvischba@gmail.com">elvischba@gmail.com</a>
BECHERAND	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Ouvrier d'usine CFDT	Tél : 06.11.10.19.12 <a href="mailto:slc37@scecfdtcvdl.fr">slc37@scecfdtcvdl.fr</a>
BEILLOT	Didier	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Ingénieur des ventes CFE/CGC	Tél : 06.30.09.81.45 <a href="mailto:dbesbe@aol.com">dbesbe@aol.com</a>
BENNA	Sabhi	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.30.61.09.22 <a href="mailto:sabhi.benna@yahoo.fr">sabhi.benna@yahoo.fr</a>
BERTRAND	Philippe	37700 LA VILLE AUX DAMES	Chauffeur- receveur CGT	Tél : 06.52.13.55.54 <a href="mailto:p.bertrand686@laposte.net">p.bertrand686@laposte.net</a>
BONVALET	Claude-Hélène	37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 06.80.81.30.18 <a href="mailto:claud.b803@orange.fr">claud.b803@orange.fr</a>
BOUCHER	Philippe	37360 SEMBLANCA Y	Employé garage automobile FO	Tél : 06.62.19.82.34 <a href="mailto:philippe.boucher20@gmail.com">philippe.boucher20@gmail.com</a>
BOUCHET	Jean-Marc	37500 CHINON	Retraité AFPA FO	Tél : 06.84.56.48.11 <a href="mailto:bouchetjeanm@gmail.com">bouchetjeanm@gmail.com</a>
CARDONNA	Bernard	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 <a href="mailto:bernard.cardonna@gmail.com">bernard.cardonna@gmail.com</a>
CHARPENTIER	Cyrille	37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09.72.38.71.90 <a href="mailto:charpentier.cyrille@gmail.com">charpentier.cyrille@gmail.com</a>
CHESNEL	Christophe	37400 AMBOISE	Technicien aéronautique FO	Tél : 06.16.32.57.98 <a href="mailto:christophechesnel@yahoo.fr">christophechesnel@yahoo.fr</a>
COLLARD	Anaëlle	37220 L'ILE BOUCHARD	Salariée à la poste FO	Tél : 06.59.67.38.29 <a href="mailto:nanou37-44@live.fr">nanou37-44@live.fr</a>
DESCHAMPS	Dominique	37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 06.85.57.58.29 <a href="mailto:d.dominique@orange.fr">d.dominique@orange.fr</a>

DESTOUCHES	Philippe	37270 SAINT MARTIN LE BEAU	Cadre Commercial CFE-CGC.	Tél : 06.20.02.43.02 <a href="mailto:philippe.destouches@orange.fr">philippe.destouches@orange.fr</a>
DIDE	Vincent	37530 CHARGE	Salarié transports urbains FO	Tél : 07.88.96.31.12 <a href="mailto:Vincentfo2009@live.fr">Vincentfo2009@live.fr</a>
DIOP BOURGOING	Soukeyna	37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 <a href="mailto:diop.soukeyna@hotmail.fr">diop.soukeyna@hotmail.fr</a>
DUMOULIN	Eric	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Commercial grand distribution CFTC	Tél : 06.85.31.00.71
DUZER	Jean-Pierre	37000 TOURS	Salarié CFDT	Tél : 06.64.23.67.76 <a href="mailto:duzer.jeanpierre@gmail.com">duzer.jeanpierre@gmail.com</a>
ELJIHAD	Karim	37000 TOURS	Coffreur-bancheur CGT	Tél : 06.43.02.56.42 <a href="mailto:k.eljihad@gmail.com">k.eljihad@gmail.com</a>
FAUCHEUX	Bernard	37270 AZAY SUR CHER	Coordinateur d'Atelier d'Insertion (Tours) CGT	Tél : 06.08.42.12.45 <a href="mailto:fauchaux.bernard@wanadoo.fr">fauchaux.bernard@wanadoo.fr</a>
FELLER	Mireille	37340 AMBILLOU	Employée administrative CFTC	Tél : 06.86.58.52.04 <a href="mailto:mireille.feller@free.fr">mireille.feller@free.fr</a>
FIRMIN	Jean-Luc	37000 TOURS	Solidaires 37	Tél : 06.08.21.01.72
FOURASTÉ	René	37390 LA MEMBROLLE/CHOISILLE	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 <a href="mailto:r.fouraste@laposte.net">r.fouraste@laposte.net</a>
GALLET	Anthony	37300 JOUÉ LES TOURS	Salarié grande surface FO	Tél : 06.26.30.81.09 <a href="mailto:anthony.gallet36@sfr.fr">anthony.gallet36@sfr.fr</a>
GERBAULT	Éric	37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06.11.63.33.65 <a href="mailto:Ur.tours@unsa.ferroviaire.org">Ur.tours@unsa.ferroviaire.org</a>
GILLOT	Patricia	37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 <a href="mailto:patriciagillot.fo@gmail.com">patriciagillot.fo@gmail.com</a>
GOUVERNENT	Cédric	37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.26.20.82.91 <a href="mailto:c.gouvernement.de@hotmail.fr">c.gouvernement.de@hotmail.fr</a>
GRATEAU	Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 <a href="mailto:claudegrateau@hotmail.com">claudegrateau@hotmail.com</a>
GUESSARD	Philippe	SONZAY	Consultant en accompagnement collectif CGT	Tél : 06.28.57.05.09 <a href="mailto:philippe.guessard@gmail.com">philippe.guessard@gmail.com</a>
HÉMONT	Jean-Claude	37230 FONDETTES	Retraité Caisse d'Épargne CFDT	Tél : 07.87.91.89.06 <a href="mailto:jc.hemont@cfdt-ecureuil.com">jc.hemont@cfdt-ecureuil.com</a>

HENRY	Philippe	72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maitrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 <a href="mailto:philh72@gmail.com">philh72@gmail.com</a>
LA PORTA	Anne-Clotilde	37270 AZAY SUR CHER	APST 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 <a href="mailto:aclaporta@orange.fr">aclaporta@orange.fr</a>
LARCHER	Didier	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 <a href="mailto:didierlarcher3903@neuf.fr">didierlarcher3903@neuf.fr</a>
LAUMONIER	Mathilde	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Chauffagiste CGT	Tél : 06.78.12.63.69 <a href="mailto:mathilde_laumonier@live.fr">mathilde_laumonier@live.fr</a>
LEAUTÉ	Sylvain	37200 TOURS	Agent EDF Solidaires 37	Tél : 06 81 11 02 48
LAZ	Christèle	37270 VERETZ	Salariée CFDT	Tél : 06.49.40.11.65 <a href="mailto:laz.christele@gmail.com">laz.christele@gmail.com</a>
LE CALVE	Joseph	37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 06.43.16.96.40 <a href="mailto:le-calve.joseph@orange.fr">le-calve.joseph@orange.fr</a>
LEMAIRE	Béatrice	72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 <a href="mailto:indre-loire@centre.cfdt.fr">indre-loire@centre.cfdt.fr</a>
LHOMMEAU	Sandrine	37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06.21.09.29.56 <a href="mailto:sandrine@lesault.fr">sandrine@lesault.fr</a>
LOMBARDO	Frédéric	37360 NEUILLE PONT PIERRE	Régleur machine outils CGT	Tél : 06.67.49.41.91 <a href="mailto:lombardofred37@hotmail.fr">lombardofred37@hotmail.fr</a>
MAHAUT	André	37500 CHINON	Directeur commercial CFTC	Tél : 06.14.91.43.57 <a href="mailto:and.mah@gmx.fr">and.mah@gmx.fr</a>
MALLET	Pascal	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 <a href="mailto:pasmallet@free.fr">pasmallet@free.fr</a>
MANCEAU	Patrice	37130 LANGEAIS	Retraité Educateur CGT	Tél : 06.17.53.04.20 <a href="mailto:patrice-denis.manceau@hotmail.fr">patrice-denis.manceau@hotmail.fr</a>
MARCIEL	Jacques	37600 LOCHES	Ajusteur en Métallurgie CGT	Tél : 02.47.59.42.31 <a href="mailto:jpyc62@wanadoo.fr">jpyc62@wanadoo.fr</a>
MARTINEZ	Thierry	37300 JOUÉ LES TOURS	retraité de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 <a href="mailto:martinez.t@numericable.fr">martinez.t@numericable.fr</a>

MARTINS	Antonio	37550 SAINT AVERTIN	Responsable de secteur CFDT	Tél : 06.83.53.75.19 <a href="mailto:antoniomartins1@sfr.fr">antoniomartins1@sfr.fr</a>
MAUCLAIR	Jeanne	37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 <a href="mailto:jeanne.mauclair@gmail.com">jeanne.mauclair@gmail.com</a>
MONPROFIT	Françoise	37530 SOUVIGNY DE TOURAINNE	Salariée restauration FO	Tél : 06.73.10.49.52 <a href="mailto:pyro.fp@orange.fr">pyro.fp@orange.fr</a>
MONSTERLET	Magali	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINNE	Téléopératrice Solidaires 37	Tél : 06.89.88.48.60 <a href="mailto:mmagalie.3709@yahoo.fr">mmagalie.3709@yahoo.fr</a>
MOREAU	Philippe	37220 PANZOULT	salarié FO	Tél : 06.33.31.40.64 <a href="mailto:philippe.moreau201@orange.fr">philippe.moreau201@orange.fr</a>
NIVAL	François	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Professeur de sommellerie CGT	Tél : 06.16.49.98.45 <a href="mailto:francois.nival@sfr.fr">francois.nival@sfr.fr</a>
PAIN	Arnold	37360 SONZAY	CFDT	Tél : 06.30.33.88.68 <a href="mailto:arnold.pain@hotmail.fr">arnold.pain@hotmail.fr</a>
PARESSANT	Joël	37530 NAZELLES-NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PAUMIER	Nathalie	37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 <a href="mailto:paumier.moreau@orange.fr">paumier.moreau@orange.fr</a>
PEPINEAU	Fabienne	37420 AVOINE	Employée plateforme FO	Tél : 06.60.46.38.27 <a href="mailto:fabienne.pepineau@gmail.com">fabienne.pepineau@gmail.com</a>
PEREIRA DE CARVALHO	Gonçalo	37500 LERNE	Agent EDF CGT	Tél : 06.31.67.33.23 <a href="mailto:goncalo.pereira-de-carvalho@edf.fr">goncalo.pereira-de-carvalho@edf.fr</a> <a href="mailto:goncalo.pereira@hotmail.fr">goncalo.pereira@hotmail.fr</a>
PIETRE	Didier	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75
POIRRIER	Gilles	37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	37530 NAZELLES-NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 <a href="mailto:quintinstephane@neuf.fr">quintinstephane@neuf.fr</a>
QUINTON	Thierry	37000 TOURS	Salarié du commerce FO	Tél : 06.03.40.39.38 <a href="mailto:tquinquin37000@hotmail.fr">tquinquin37000@hotmail.fr</a>
RIEUL	Yves	37300 JOUÉ LES TOURS	Retraité (Directeur qualité) CFE-CGC	Tél : 06.33.30.17.79 <a href="mailto:yves.rieul@orange.fr">yves.rieul@orange.fr</a>
RIVIERE	Didier	37000 TOURS	Retraité (immobilier) FO	Tél : 07.82.41.11.21 <a href="mailto:didier.riviere37@gmail.com">didier.riviere37@gmail.com</a>
RIVIERE	Roger	37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 06.47.70.49.36 <a href="mailto:cordelle2004@yahoo.fr">cordelle2004@yahoo.fr</a>
RIVOIRE	Henry	37260 ARTANNES SUR INDRE	SAEM Vinci CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 <a href="mailto:h.r2@wanadoo.fr">h.r2@wanadoo.fr</a>
ROULLET	David	37320 SAINT BRANCHS	Opérateur régleur CGT	Tél : 06.72.65.39.92 <a href="mailto:langede37@yahoo.fr">langede37@yahoo.fr</a>

TALBERT	Sandrine	37700 LA VILLE AUX DAMES	APST37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 <a href="mailto:stephane.talbert@yahoo.fr">stephane.talbert@yahoo.fr</a>
TOULON	Jean-Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Négoce en produits dentaires CFDT	Tél : 06.63.34.36.73 <a href="mailto:jctoulon@hotmail.fr">jctoulon@hotmail.fr</a>
TOURTEAU	Alain	37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 09.77.39.94.56/06.05.07.36.30 <a href="mailto:tourteau.alain@orange.fr">tourteau.alain@orange.fr</a>
VIPLE	Eric	37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 06.24.48.64.55 <a href="mailto:fo.viple-eric@sfr.fr">fo.viple-eric@sfr.fr</a>
WEDEUX	Etienne	37000 TOURS	Conseiller de vente PL CFDT	Tél : 06.78.48.37.87 <a href="mailto:etienne.wedoux@wanadoo.fr">etienne.wedoux@wanadoo.fr</a>

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-10-001

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne - Colibri Touraine à Ballan Miré

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant de l'agrément d'un organisme de services à la personne**  
N° SAP **840898175** – « COLIBRI TOURAINE » à Ballan Miré

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;  
Vu la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2018, par Madame Floriane DARCHE en qualité de Gérante ;  
Vu l'avis demandé auprès du Conseil Département, sur la demande d'agrément en mode mandataire, présentée par Madame Floriane Darche,

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrête :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme COLIBRI TOURAINE, dont l'établissement principal est situé « 4 Boulevard de Chinon 37510 BALLAN MIRE » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 décembre 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 10 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-08-004

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la  
personne - SARL Touraine SAP à Loches

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRETÉ portant agrément d'un organisme de services à la personne**  
N° SAP 841627375- « SARL TOURAINE SAP » à Loches

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;  
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;  
Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2018, par Madame Florence Barbançon-Riquit en qualité de Responsable de la structure ;  
Vu l'avis émis le 8 janvier 2019 par le président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire  
La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

**ARRETE:**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - L'agrément de l'organisme SARL TOURAINE SAP, dont l'établissement principal est situé « 18 Rue de La République 37600 LOCHES » est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 2019. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 - Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (37)

ARTICLE 3 - Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tours, le 8 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2018-12-28-005

Arrêté portant composition de la formation spécialisée  
dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;  
VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;  
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15  
VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives  
Vu le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2018 portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique,  
Vu la désignation par Tours Métropole Val de Loire en date du 26 novembre 2018 ;  
SUR proposition de Mme la Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT

- Mme la Préfète du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

REPRESENTANTS DES SERVICES PENITENTIAIRES

- Mme Sandra LEFELT, titulaire  
Secrétaire administrative, responsable des Services Administratifs
- M. Christophe TRIBOUILLARD, suppléant  
Capitaine pénitentiaire, Chef de Détention

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

*sur proposition du président du conseil régional de la région Centre*

- Mme Isabelle GAUDRON, titulaire  
Vice-présidente du Conseil régional du Centre-Val de Loire  
9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1
- M. Pierre COMMANDEUR, suppléant  
Conseiller régional délégué du Centre-Val de Loire  
15 rue du Champ de Mars - 37000 TOURS.

*sur proposition du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire*

- Mme Valérie TUROT, titulaire  
Conseillère départementale déléguée en charge de l'Economie Solidaire  
Hôtel du Département  
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9
- M. Vincent LOUAULT, suppléant  
Conseiller départemental délégué en charge du R.S.A. et de l'Insertion  
Hôtel du Département  
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

*sur proposition de l'association départementale des maires*

- Mme Martine BELNOUE, titulaire  
Adjointe au Maire de Saint Pierre des Corps  
34 avenue de la république - BP 357 – 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX
- Mme Sophie MÉTADIER, titulaire  
Maire de Beaulieu lès Loches  
6 Place du Maréchal Leclerc – 37600 BEAULIEU LES LOCHES
- M. Alain ESNAULT, titulaire  
Maire de Sorigny  
28 rue Nationale – 37250 SORIGNY
- Mme Claudie ROBERT, suppléante  
Conseillère municipale  
Mairie de Saint Cyr sur Loire  
Parc de la Perraudière - BP 139 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX
- M. Richard CHATELLIER, suppléant  
Maire de Nazelles Négron  
Rue Louise Viset – 37530 NAZELLES NEGRON
- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant  
Maire d'Esvres sur Indre  
Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

*Tours Métropole Val de Loire*

- Mme Cécile JONATHAN, titulaire  
Tours Métropole Val de Loire, Conseillère métropolitaine  
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3
- M. Thibault COULON, suppléant,  
Tours Métropole Val de Loire, Adjoint au Maire de Tours  
60 avenue Marcel Dassault – BP 651 – 37206 TOURS CEDEX 3

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Erick KRAEMER, titulaire  
Directeur Territorial Pôle emploi Touraine Val de Loire  
55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- M. Jean-Marie CANONICI, suppléant  
Chargé de mission Partenariat - Pôle Emploi Touraine Val de Loire  
55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

*Représentation Fédération des Entreprises d'Insertion Centre – Val de Loire*

- Mme Hanane DARDABA, titulaire  
Id'ées Intérim 37  
Administratrice de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire  
80 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- M. Olivier DELCHAMBRE, suppléant  
Déclic Scop Arl  
Administrateur de la Fédération des Entreprises d'Insertion Centre-Val de Loire  
161 rue de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

*Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)*

- M. Dominique BERDON, titulaire  
Président du C.L.A.I. 37  
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

. M. Jean-Louis SUPLOT, suppléant  
Vice-Président du C.L.A.I. 37  
1 impasse des Camélias – 37300 JOUE LES TOURS

*Représentation Comité de Liaison des Chantiers d'Insertion 37 (C.L.C.I. 37).*

- Mme Nelle ARNAUD, titulaire  
Directrice de la Régie des Quartiers de Joué les Tours  
12 rue Lavoisier - 37300 JOUE LES TOURS

- M. Frédéric VIETTI, suppléant  
Directeur de l'Association Objectif  
B.P. 153 37401 AMBOISE Cedex

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

*désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)*

- M. Jean-Marie VIDAL titulaire  
Dirigeant d'Eiffage T.P.  
BP 112 – Z.I. La Pommeraie – 37320 ESVRES SUR INDRE

- M. Clément MARTINEZ, suppléant  
MEDEF Touraine  
13 rue de Buffon – 37000 TOURS

*désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises d'Indre-et-Loire (C.P.M.E.)*

- M. Bernard HUBERT, titulaire  
Président de la C.P.M.E.  
14bis rue de Prony – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Patrick POIRIER, suppléant  
Vice-Président de la C.P.M.E.  
Diprocom – 11 rue Pierre de Ronsard – 37230 FONDETTES

*désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)*

- Mme Katia RAGUIN, titulaire  
33 rue de la Morandière – 37260 MONTS

- M. Robert SPILMONT  
24 avenue du Vieux Château – 37240 HOMMES

*désignés par la Fédération Française du Bâtiment d'Indre-et-Loire (F.F.B.37)*

- M. Stéphane POUËSSEL, titulaire  
F.F.B. 37 - 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

- M. Christophe ROUSSEAU, suppléant  
F.F.B. 37 – 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

*Désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)*

- M. Mauro CUZZONI, titulaire  
18 rue Guynemer – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

- Mme Géraldine FERTEUX, suppléante  
49 avenue de la République – 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

*désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)*

- M. Guy SIONNEAU, titulaire  
23 rue Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Bruno CHAUSSEPIED, suppléant  
4 rue Jean Mermoz – 37230 FONDETTES

*désignés par l'Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière d'Indre-et-Loire (U.D.-CGT-FO)*

- M. Grégoire HAMELIN, titulaire  
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT-AVERTIN

- Mme Corinne PETTE, suppléante  
13 quai Henri IV – 37230 VERETZ

*désignés par l'Union Départementale 37 C.F.T.C. (U.D.- C.F.T.C.)*

- M. Claude GRATEAU  
25 rue du Petit Moron – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Philippe JACQUIER, suppléant  
Rue du Petit Paris – 37110 CHATEAU RENAULT

*désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)*

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire  
19 allée du Hameau de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Georges HAACK, suppléant  
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

*désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire*

- M. Marcel CEIBEL, titulaire  
40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

- M. Jean-Claude PILLU, suppléant  
2 rue des Petites Maisons – 37600 LOCHES.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le **29 septembre 2019**.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation de la Préfète, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 28 décembre 2018  
Corinne ORZECOWSKI

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-15-002

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical les  
20 et 27 janvier 2019

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU les articles L.3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical,  
VU les articles L. 3132-20 à L. 3132-23 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet,  
VU la demande de commerces situés sur la commune de Tours adressée à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire de bénéficier d'une dérogation au repos dominical des salariés les dimanche 20 et 27 janvier 2019 afin de compenser les pertes de chiffres d'affaires subies à l'occasion des manifestations de novembre et décembre 2018,  
VU l'instruction N° DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018,  
VU les avis de Monsieur le Maire de Tours, du président de Tours Métropole, de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre-et-Loire, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. C.F.E./C.G.C, SOLIDAIRES, UNSA et FSU, du MEDEF et de la CPME37,  
CONSIDERANT que les manifestations des mois de novembre et décembre 2018 ont engendré une perte de chiffres d'affaire pour les commerces de détail,  
CONSIDERANT que la fermeture des commerces de détail les dimanche 20 et 27 janvier 2019 pourrait être préjudiciable au public et pourrait également compromettre par la suite le fonctionnement normal des établissements concernés,  
CONSIDERANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les commerces de détail situés sur la commune de Tours sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanche 20 et 27 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Régional Adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 15 janvier 2019  
Corinne ORZECOWSKI

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-09-003

Décision de l'intérim de la section 22 de l'Unité de  
Contrôle Sud

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°19 du 27 décembre 2018 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 – L'intérim de la section 22 de l'Unité de Contrôle Sud, est assuré comme suit à compter du 29 décembre 2018 jusqu'au 27 janvier 2019 inclus :

Communes	Agent en charge du contrôle des établissements de moins de 50 salariés et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
Ballan-Miré, Berthenay, Druye, La Riche, Saint-Genouph, Savonnières, Villandry	M. Didier LABRUYÈRE, Inspecteur du travail	Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail	
Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné, Villeperdue	Mme Laurette KAUFFMANN, Contrôleur du Travail	Mme Lucie COCHETEUX, Inspectrice du Travail	

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 9 janvier 2019  
Pierre FABRE

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-14-001

Décision modficiative n°20 portant affectation des agents  
de contrôle de l'inspection du travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 20**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 - L'article 1 de la décision du 27 décembre 2018 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Indre-et-Loire est modifié ainsi :

A compter du **14 janvier 2019**, les tableaux concernant les UC de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Xavier SORIN Inspecteur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
2	Audrey FARRÉ Inspectrice du Travail	Audrey FARRÉ	Audrey FARRÉ
3	Bruno GRASLIN Contrôleur du travail	Audrey FARRE excepté la Caisse Régionale de Crédit Agricole qui est suivie par Xavier SORIN	Audrey FARRE excepté la Caisse Régionale de Crédit Agricole sui est suivie par Xavier SORIN
4	Pierre BORDE Inspecteur du Travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE
5	Séverine ROLAND, Inspectrice du Travail	Séverine ROLAND	Séverine ROLAND
6	Élise SAWA Inspectrice du Travail	Élise SAWA	Élise SAWA
7	Olivier PÉZIÈRE Inspecteur du Travail	Olivier PÉZIÈRE	Olivier PÉZIÈRE
8	Florence PEPIN Inspectrice du Travail	Florence PÉPIN	Florence PÉPIN
9	Carole DEVEAU - Inspectrice du travail	Carole DEVEAU	Carole DEVEAU
10	Hélène BOURGOIN - Contrôleur du travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE

UC Sud

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Evodie BONNIN Inspectrice du travail	Evodie BONNIN	Evodie BONNIN
12	Agnès BARRIOS Inspectrice du Travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
13	Elisabeth VOJIK Contrôleur du travail	Didier LABRUYERE	Elisabeth VOJIK pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Didier LABRUYERE pour les entreprises de 200 salariés et plus.
14	Didier LABRUYERE Inspecteur du travail	Didier LABRUYERE	Didier LABRUYERE
15	Cécile PONCET Inspectrice du travail	Cécile PONCET	Cécile PONCET
16	Gaël VILLOT Inspecteur du Travail	Gaël VILLOT	Gaël VILLOT
17	Sandrine PETIT Inspectrice du travail	Sandrine PETIT	Sandrine PETIT
18	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
19	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES
20	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX
21	Laurette KAUFFMANN Contrôleur du travail	Sandrine PETIT (1)  Gaël VILLOT(2)	(1) Laurette KAUFFMANN pour les entreprises jusqu'à 119 salariés, à partir de de 120 salariés Sandrine PETIT  (2) Laurette KAUFFMANN pour les entreprises jusqu'à 119 salariés, à partir de de 120 salariés Gaël VILLOT
22	Marcel POLETTI Inspecteur du travail	Marcel POLETTI	Marcel POLETTI

(1) communes de : Avoine, Azay le Rideau, Beaumont en Veron Candes Saint Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Seuilly et Thizay

(2) communes de : Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Chinon, Huismes, La Roche Clermault, Lignières de Touraine, Marçay, Rigny Ussé, Rivarennnes, Rivière, Saché, Saint Benoit la Forêt, Thilouze, Vallères et Villaines les Rochers

ARTICLE 2 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim et le responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet immédiatement à sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 14 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
du Centre-Val de Loire  
par intérim,  
Patrick MARCHAND

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-04-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Aux bonheurs des autres à Joué les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 844117051 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 23 décembre 2018, par « Madame Annabelle Vallée » en qualité de « Gérante », pour l'organisme « Aux Bonheurs des Autres » dont l'établissement principal est situé « 26 rue de la Marchanderie 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP844117051 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-15-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Camille PICHON à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 844179986 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 12 janvier 2019, par « Mademoiselle Pichon Camille » en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme « Pichon Camille » dont l'établissement principal est situé « 16 place de la Victoire 16 place de la Victoire 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP844179986 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-10-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Colibri Touraine à Ballan Miré

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 840898175 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 18 octobre 2018, par « Madame Floriane DARCHE » en qualité de « Gérante », pour l'organisme « COLIBRI Touraine » dont l'établissement principal est situé « 4 Boulevard de Chinon 37510 BALLAN MIRE » et enregistré sous le N° SAP840898175 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (37)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (37)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (37)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-21-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Denis à Joué les Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 843734054 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 11 janvier 2019, par « Monsieur Loic DENIS » en qualité « d'entrepreneur individuel », pour l'organisme « DENIS » dont l'établissement principal est situé « 5 rue des provinces 37300 JOUE LES TOURS » et enregistré sous le N° SAP843734054 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-04-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - LANGEVIN Lolita à Nazelles-Negron

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 822126454 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 4 janvier 2019, par « Madame Lolita Langevin » en qualité de « Gérante », pour l'organisme « LANGEVIN LOLITA » dont l'établissement principal est situé « Les Hauts du Libéra 2 8 impasse du Pressoir 37530 NAZELLES NEGRON » et enregistré sous le N° SAP822126454 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 4 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-08-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - SARL Touraine SAP à Loches

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le numéro enregistré sous le N° SAP 841627375 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 12 novembre 2018, par « Madame Florence Barbançon-Riquit » en qualité de Responsable, pour l'organisme « SARL TOURAINE SAP » dont l'établissement principal est situé « 18 Rue de La République 37600 LOCHES » et enregistré sous le N° SAP841627375 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (37)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (37)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 8 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-15-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Société Albizia à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 814764098 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 15 janvier 2018 par « Madame Nasi Lombo » en qualité de « Gérante », pour l'organisme « société ALBIZIA » dont l'établissement principal est situé « 8 BIS RUE DES TANNEURS 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP814764098 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 15 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-01-07-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Sylvie GAUTHIER à Preuilley sur Claise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

**UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP 843052267 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 3 janvier 2019, par « Madame SYLVIE GAUTHIER » en qualité « d'aide a domicile », pour l'organisme « SYLVIE GAUTHIER » dont l'établissement principal est situé « 1 ROUTE DE TOURNON 37290 PREUILLY SUR CLAISE » et enregistré sous le N° SAP843052267 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 7 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN